



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|--|
| <p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole</p> <p>Sous-direction des entreprises agricoles</p> <p>Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales</p> <p>Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 57 19</p> <p>Fax : 01 49 55 42 24</p> | <p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2010-3059</p> <p>Date: 07 juin 2010</p> |
|---|--|

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

📄 Nombre d'annexes : 3

Mme et MM. les préfets de région et de département

Objet : Circulaire 2010 « mesures agroenvironnementales »

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre en 2010 des mesures agroenvironnementales telles que définies dans les dispositifs A à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal pour la période 2007-2013.

Mots-clés : engagement agroenvironnemental, mesures agroenvironnementales, PDRH

| Destinataires | |
|---|--|
| <p>Pour exécution :</p> <p>Mme et MM. les préfets de région</p> <p>Mme et MM. les préfets de département</p> <p>Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt</p> <p>Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture</p> <p>M. le président directeur général de l'ASP</p> | <p>Pour information :</p> <p>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat</p> <p>M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse</p> <p>MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM</p> <p>M. le président du CGAAER</p> <p>M. le directeur général de FAM</p> <p>Syndicats et organismes professionnels agricoles (APCA, CFCA, CNJA, CNMCCA, FNSEA, Confédération paysanne, Coordination rurale, MODEF)</p> |

Personnes à contacter :

Elsa DELCOMBEL (dispositifs A et B) : poste 57 11

elsa.delcombel@agriculture.gouv.fr

Domitille MEAU (dispositifs C, F, G, H) : poste 57 26

domitille.meau@agriculture.gouv.fr

Eric DEMMERLE (dispositifs D, E, I) : poste 58 95

eric.demmerle@agriculture.gouv.fr

Rik VANDERERVEN, chef de bureau (questions budgétaires) : poste 54 20

rik.vandererven@agriculture.gouv.fr

Principales nouveautés par rapport à la circulaire 2009

- précisions relatives aux dispositifs existants et leurs modalités de gestion ;
- mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du bilan de santé de la PAC ;
- précisions relatives aux dispositifs existants et leurs modalités de gestion ;
- ajustements techniques de certains cahiers des charges à la lumière de leur mise en œuvre depuis le début de la programmation et dont la majeure partie a fait l'objet d'une modification du PDRH approuvée le 18 décembre 2009 ;
- création de nouveaux cahiers des charges.

Dans la circulaire, les modifications de contenu par rapport à la circulaire 2009 sont indiquées sur fond grisé.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| BASES JURIDIQUES..... | 5 |
| LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES..... | 6 |
| 1. LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE | 6 |
| 2. LA REGLEMENTATION NATIONALE..... | 6 |
| 3. DEFINITIONS | 7 |
| PRESENTATION GENERALE DU CADRE DE MISE EN OEUVRE DES MESURES | |
| AGROENVIRONNEMENTALES | 10 |
| 1. ROLE DE L'AUTORITE DE GESTION ET DE L'ORGANISME PAYEUR DU PDRH | 10 |
| 2. LE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES | |
| AGROENVIRONNEMENTALES | 15 |
| 3. LE PILOTAGE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES..... | 19 |
| 4. LA GESTION DES ENGAGEMENTS..... | 29 |
| 5. EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS | 36 |
| 6. LES CONDITIONS COMMUNES D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS | 44 |
| 7. LES OBLIGATIONS A RESPECTER PENDANT LA DUREE D'ENGAGEMENT | 46 |
| 8. LES CONTROLES ET SANCTIONS..... | 49 |
| DISPOSITIF A : PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE 2..... | 59 |
| 1. OBJECTIF DE LA MESURE | 59 |
| 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION..... | 59 |
| 3. NIVEAU D'AIDE | 67 |
| 4. CAHIER DES CHARGES | 68 |
| 5. POINTS DE CONTROLE..... | 74 |
| DISPOSITIF B : MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE 2 | 76 |
| 1.OBJECTIF DE LA MESURE | 76 |
| 2.CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE..... | 76 |
| 3. MONTANT DE LA MESURE..... | 80 |
| 4. CAHIER DES CHARGES..... | 80 |
| 5. ACCIDENTS DE CULTURE | 84 |
| 6. POINTS DE CONTROLE | 86 |
| DISPOSITIF C : SYSTEME FOURRAGER POLYCLTURE - ELEVAGE ECONOMIE EN INTRANTS..... | 87 |
| 1. OBJECTIF DE LA MESURE..... | 87 |
| 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 87 |
| 3. MONTANT DE LA MESURE | 89 |
| 4. CAHIER DES CHARGES | 89 |
| 5. NORMES REGLEMENTAIRES DE PRODUCTION D'AZOTE PAR LES ANIMAUX | 92 |
| 6. POINTS DE CONTROLE..... | 95 |
| DISPOSITIF D : CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE | 101 |
| 1. OBJECTIF DE LA MESURE..... | 101 |
| 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 101 |
| 3. MONTANT DE LA MESURE | 103 |
| 4. CAHIER DES CHARGES | 105 |
| 5. POINTS DE CONTROLE..... | 106 |
| DISPOSITIF E : MAINTIEN EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE | 107 |
| 1. OBJECTIF DE LA MESURE..... | 107 |
| 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 107 |
| 3. MONTANT DE LA MESURE | 108 |
| 4. CAHIER DES CHARGES | 109 |
| 5. POINTS DE CONTROLE..... | 110 |

| | |
|--|-----|
| DISPOSITIF F : PROTECTION DES RACES MENACEES DE DISPARITION | 111 |
| 1. OBJECTIF DE LA MESURE | 111 |
| 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 111 |
| 3. MONTANT DE LA MESURE | 113 |
| 4. CAHIER DES CHARGES | 113 |
| 5. POINTS DE CONTROLE | 115 |
| DISPOSITIF G : PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES | 121 |
| 1. OBJECTIF DE LA MESURE | 121 |
| 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 121 |
| 3. MONTANT DE LA MESURE | 122 |
| 4. CAHIER DES CHARGES | 122 |
| 5. POINTS DE CONTROLE | 124 |
| DISPOSITIF H : AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE | 126 |
| 1. OBJECTIF DE LA MESURE | 126 |
| 2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 126 |
| 3. MONTANT DE LA MESURE | 127 |
| 4. CAHIER DES CHARGES | 127 |
| 5. POINTS DE CONTROLE | 129 |
| 6. POINTS DE CONTROLE | 131 |
| DISPOSITIF I : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES | 133 |
| 1. PRINCIPES GENERAUX DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES | 134 |
| 2. LE PROJET DE TERRITOIRE | 137 |
| 3. CONSTRUCTION DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES | 142 |
| ANNEXE 1 - REGIME DE SANCTION | 157 |
| 1. DEFINITIONS | 157 |
| 2. PRINCIPES GENERAUX DE DETERMINATION DES SANCTIONS | 160 |
| 3. DECLOISONNEMENT ENTRE MESURES EN CAS D'ANOMALIES TRES IMPORTANTES | 168 |
| 4. MESURES PORTANT SUR DES ANIMAUX ET SUR DES COLONIES D'ABEILLES | 168 |
| ANNEXE 2 – ENGAGEMENTS UNITAIRES | 170 |
| ANNEXE 3 – MODALITES DE DETERMINATION DE L'IFT | 171 |
| SOMMAIRE DETAILLE | 172 |

BASES JURIDIQUES

[Règlement \(CE\) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009](#) établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

[Règlement \(CE\) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004](#) modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

[Règlement \(CE\) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005](#) modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

[Règlement \(CE\) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005](#) modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

[Règlement \(CE\) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006](#) modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

[Règlement \(CE\) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#) modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

[Code rural et de la pêche maritime](#) ;

[Code de l'environnement](#), notamment les articles L. 414-1 à L. 414-3, les articles L. 213-10 et suivants et l'article L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-2-1 ;

[Loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

[Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007](#) relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

[Décret n°2005-634 du 30 mai 2005](#) modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

[Arrêté du 12 septembre 2007](#) modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

[Arrêté du 1er août 2005](#) établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

[Programme de développement rural hexagonal](#) ;

Documents régionaux de développement rural ;

[Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010](#) concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC ;

[Circulaire DGPAAT/SDG/C2009-3017 du 25 février 2009](#) relative à la gestion des enveloppes financières d'autorisation d'engagement dans l'outil informatique Osiris ;

[Circulaire DGPAAT 2010](#) relative au contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les premier et second piliers de la PAC ;

[Circulaire DGPAAT 2010](#) relative à la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides en 2009 ;

[Circulaire DGPAAT 2010](#) relative à l'animation agriculture biologique et à l'animation des MAE territorialisées.

LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

1. LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Les mesures agroenvironnementales sont mises en œuvre dans le cadre du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et de ses règlements d'application (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006.

Plus particulièrement sont visés :

- l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005 ;
- l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006.

Les mesures agroenvironnementales relèvent de la mesure 214 : « paiements agroenvironnementaux ».

Les dispositifs de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales sont détaillés dans les documents constituant la programmation de développement rural française : le programme de développement rural hexagonal (PDRH), approuvé par la décision du 19 juillet 2007, et les programmes de développement rural régionaux (PDRR) de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Les modalités de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales pour ces cinq régions et départements sont détaillées dans une circulaire spécifique.

2. LA REGLEMENTATION NATIONALE

Les conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales sont définies par le [décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007](#) et l'[arrêté du 12 septembre 2007 modifié](#) relatifs aux engagements agroenvironnementaux.

Le décret définit notamment ce qu'est un engagement agroenvironnemental, les critères d'éligibilité des demandeurs, les modalités de dépôt et d'instruction de la demande d'engagement, les obligations à respecter par le demandeur et les modalités d'évolution du contrat (paiement annuel, avenant).

L'arrêté complète le décret en précisant en particulier les types de dispositifs de contractualisation des mesures agroenvironnementales, les conditions de cumul et de coexistence, les modalités de contrôle et de sanctions, les modalités de définition de la rémunération des mesures agroenvironnementales, les attributions des préfets de région et de département dans la définition des dispositifs, et les conditions de calcul du chargement.

L'ensemble de ces éléments sont repris et détaillés dans la présente circulaire.

3. DEFINITIONS

3.1. Mesure agroenvironnementale

Une mesure agroenvironnementale est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole volontaire, en contrepartie d'une rémunération annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques agroenvironnementales.

Le cahier des charges de chaque mesure précise :

- les objectifs poursuivis ;
- le champ d'application de la mesure agroenvironnementale ;
- les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure agroenvironnementale, éventuellement définis ;
- les obligations agroenvironnementales à respecter par le souscripteur ;
- la rémunération annuelle ;
- les points de contrôle et les sanctions.

3.2. Obligation

Une obligation est une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant s'engage à respecter dans le cadre de la mesure agroenvironnementale. Pour chaque obligation sont définis les points de contrôle et le régime de sanction correspondant.

Le cahier des charges d'une mesure agroenvironnementale peut également comporter des recommandations, qui sont des pratiques dont la mise en œuvre est recommandée mais ne fait pas l'objet de contrôles ni de sanctions en cas de non-respect.

3.3. Dispositif

Les mesures agroenvironnementales sont mises en œuvre au travers de dispositifs, qui sont cohérents en terme d'objectifs environnementaux, de procédure et de types d'exploitation visés.

Neuf dispositifs ont été définis pour le territoire métropolitain hors Corse (i.e. hexagone) :

- deux dispositifs nationaux :
 - o dispositif A : prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2)
 - o dispositif B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » (MAER2)
- six dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :
 - o dispositif C : système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI)
 - o dispositif D : conversion à l'agriculture biologique (CAB)
 - o dispositif E : maintien de l'agriculture biologique (MAB)
 - o dispositif F : protection des races menacées (PRM)
 - o dispositif G : préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)
 - o dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)
- un dispositif déconcentré zoné : le dispositif I - mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

Les dispositifs de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales pour les départements d'outre-mer et la Corse sont définis dans les programmes de développement rural régionaux. Ils font l'objet d'une circulaire spécifique de mise en œuvre.

3.4. Engagement agroenvironnemental

Les mesures agroenvironnementales sont souscrites pour cinq ans au travers d'un engagement agroenvironnemental. Un engagement agroenvironnemental permet la souscription d'une ou plusieurs mesures agroenvironnementales du même dispositif.

Un exploitant souscrivant deux MAE différentes rattachées au dispositif I aura un unique engagement pour le dispositif I. De même un exploitant s'engageant en PHAE2, avec une modalité PHAE2 « normale » à 76 €/ha et une modalité PHAE2_EXT, aura un unique engagement pour le dispositif A.

Une même exploitation agricole peut souscrire plusieurs engagements agroenvironnementaux, pour des dispositifs différents et des surfaces ou éléments engagés différents.

Un exploitant souhaitant s'engager dans le dispositif D et le dispositif I aura deux engagements, un pour chaque dispositif.

La possibilité de souscrire un engagement agroenvironnemental dépend, pour les dispositifs A à H, de la localisation du siège de l'exploitation dans une commune où le dispositif est ouvert, et, pour le dispositif I, de la localisation de chaque élément engagé dans un territoire éligible.

3.5. Élément engagé

L'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agroenvironnementales définies dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale.

Un élément engagé dans une mesure agroenvironnementale peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).

Des règles de non-chevauchement sont définies. Les éléments surfaciques engagés ne peuvent pas se chevaucher. Les éléments linéaires engagés ne peuvent pas se chevaucher. Les éléments ponctuels ne peuvent pas se chevaucher. En revanche, un élément linéaire ou un élément ponctuel peut chevaucher un élément surfacique, un élément linéaire peut chevaucher un élément ponctuel.

Les éléments surfaciques engagés dans les dispositifs A, B, C, D et E sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés dans le dispositif I sont également représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les engagements dans les dispositifs F et H ne sont pas représentés graphiquement. Enfin, les engagements dans le dispositif G ne sont pas représentés graphiquement et numérisés en tant que tels, mais les variétés engagées doivent être localisées chaque année par l'exploitant sur le registre parcellaire graphique transmis dans le cadre de sa déclaration surfaces.

| Dispositif | Localisation RPG numérisée | Type d'élément engagé |
|------------|----------------------------|--------------------------------|
| A – PHAE2 | Oui | Surfacique |
| B – MAER2 | Oui | Surfacique |
| C – SFEI | Oui | Surfacique |
| D – CAB | Oui | Surfacique |
| E – MAB | Oui | Surfacique |
| F – PRM | Non | Animaux |
| G – PRV | Non | Surfacique |
| H – API | Non | Ruches |
| I – MAET | Oui | Surfacique, linéaire, ponctuel |

En résumé, le programme de développement rural hexagonal (PDRH) prévoit, pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales au titre de la mesure 214, différents dispositifs désignés par des lettres de A à I. Les dispositifs sont ainsi parfois désignés en accolant leur lettre au numéro 214 de la mesure (par exemple dispositif 214C).

Chaque dispositif peut comporter plusieurs mesures agroenvironnementales, quand les cahiers des charges ou les niveaux de rémunération sont différents.

Ainsi le dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » comporte 4 mesures agroenvironnementales, codées CAB1 à CAB4, et correspondant aux 4 catégories de couverts éligibles, associés à 4 niveaux de rémunération différents. Le dispositif C comporte en revanche une seule mesure.

Il est important de distinguer l'emploi du terme « mesure » pour désigner la rubrique concernée du règlement de développement rural (ici mesure 214) de son emploi spécifique à l'agroenvironnement pour désigner les actions proposées aux exploitants (CAB1, PRM3, etc.). En outre le terme est souvent utilisé de manière impropre pour parler d'un dispositif (par exemple « la mesure conversion à l'agriculture biologique »). Il convient donc de veiller à rester le plus précis possible dans les termes employés.

Chaque mesure contient un certain nombre d'obligations que le souscripteur devra respecter en contre-partie de la rémunération. L'acte qui lie le souscripteur et le financeur est appelé « engagement » et dure en général cinq ans.

Les différentes mesures d'un même dispositif font l'objet d'un seul engagement géré globalement. De même, des éléments engagés à des dates différentes dans des mesures agroenvironnementales relevant d'un même dispositif sont gérés dans le cadre du même engagement global. En revanche, chaque dispositif donne lieu à un engagement différent.

Ainsi, un exploitant souhaitant s'engager en PHAE2 et en MAET devra conclure un engagement pour le dispositif PHAE2 et un engagement pour le dispositif MAET. L'engagement MAET regroupera toutes les mesures du territoire concerné souscrites par l'exploitant, quelle que soit la date d'engagement.

Les éléments surfaciques engagés dans les dispositifs A, B, C, D et E sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés dans le dispositif I sont également représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les engagements dans les dispositifs F et H, ne sont pas représentés graphiquement. Enfin, les engagements dans le dispositif G ne sont pas représentés graphiquement et numérisés en tant que tels, mais les variétés engagées doivent être localisées chaque année par l'exploitant sur le registre parcellaire graphique transmis dans le cadre de sa déclaration surfaces.

PRESENTATION GENERALE DU CADRE DE MISE EN OEUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

1. ROLE DE L'AUTORITE DE GESTION ET DE L'ORGANISME PAYEUR DU PDRH

Références : Article 74 du règlement (CE) 1698/2005

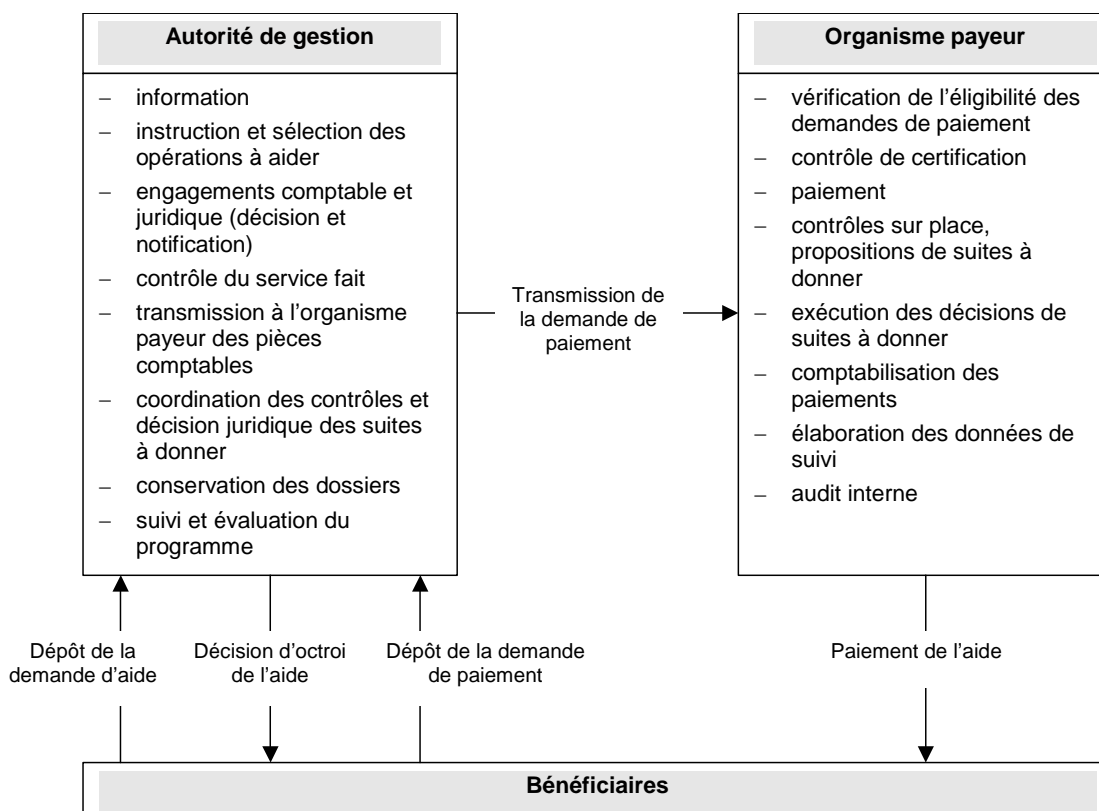
Programme de développement rural hexagonal – chapitre 11

L'organisation entre les différents organismes ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales a été revue pour la période 2007-2013. Le règlement européen visé ci-dessus introduit l'autorité de gestion au côté de l'organisme payeur.

1.1. Circuit de gestion

La répartition des différentes missions entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur est précisée dans le PDRH.

Elle est synthétisée dans le schéma suivant :



1.2. Organisation de l'autorité de gestion

1.2.1. Organisation générale concernant le PDRH

L'autorité de gestion du PDRH, désignée en application de l'article 74 du règlement (CE) 1698/2005, est le ministère chargé de l'agriculture. Il est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du PDRH.

L'administration centrale élabore le socle national du programme de développement rural hexagonal. Elle s'appuie sur les services déconcentrés, en particulier les directions départementales et régionales en charge de l'agriculture et de la forêt, pour les tâches de réception et d'instruction des dossiers de demande d'aide. Elle assure l'appui méthodologique et la coordination des volets régionaux du PDRH, explicités dans les documents régionaux de développement rural (DRDR).

Les préfets de région, en tant que représentants de l'autorité de gestion, élaborent les volets du PDRH spécifiques à chaque région et en assurent la mise en œuvre et le suivi.

| Dispositifs | Elaboration de la programmation | Dépôt des dossiers | Instruction | Sélection | Suivi | Evaluation |
|-------------|--|--------------------|-------------|--------------------------|-------------------------------------|--|
| A et B | MAAP – administration centrale | DDT/DDTM | DDT/DDTM | DDT/DDTM | Comité national + comités régionaux | MAAP – administration centrale + préfets de région |
| C à I | Préfets de région (DRAAF) Coordination MAAP | DDT/DDTM | DDT/DDTM | DDT/DDTM après avis CDOA | | |

Plus spécifiquement, le bureau des actions territoriales et agroenvironnementales (BATA) de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) est chargé, au sein de l'administration centrale, de :

- la définition de la mesure 214 du PDRH,
- la définition des modalités de mise en œuvre des dispositions de la mesure 214,
- l'appui méthodologique et la coordination des niveaux régionaux et départementaux,
- la détermination des enveloppes régionales de crédits Etat mobilisables pour la mesure 214.

1.2.2. La commission régionale agroenvironnementale (CRAE)

a - Objectif

La commission régionale agroenvironnementale (CRAE) est créée avec un objectif de programmation au niveau régional, en particulier concernant la définition des priorités d'actions et la répartition des crédits de l'Etat et du FEADER. Elle a donc un objectif stratégique et opérationnel.

En particulier, elle a vocation à définir les conditions d'ouverture des dispositifs déconcentrés à cahier des charges national (dispositifs C à H), en conformité avec les DRDR, à proposer le cas échéant un zonage pour l'éligibilité à ces dispositifs, et à proposer une répartition des financements entre les dispositifs déconcentrés du volet régional et entre départements.

Elle est également en charge de la sélection des projets agroenvironnementaux des territoires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif I - mesures agroenvironnementales territorialisées.

La CRAE s'appuie sur la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), dont elle peut constituer une section spécifique.

b - Composition

La composition et les attributions de la CRAE doivent être définies au niveau régional. Toutefois, il est recommandé qu'elle soit composée a minima :

- d'un représentant de la DRAAF, de la DIREN/DREAL et de chacune des DDT/DDTM de la région,
- d'un représentant de chaque financeur (agences de l'eau et collectivités locales),
- d'un représentant de la chambre régionale de l'agriculture et de chacune des chambres départementales de l'agriculture ; néanmoins, le préfet pourra prévoir que la représentation des chambres d'agriculture soit assurée exclusivement par des représentants issus de la chambre régionale, en veillant alors à ce que leur nombre et leur origine permettent d'assurer une bonne représentation de la diversité régionale,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional,
- d'un ou plusieurs représentants de structures gestionnaires d'espaces naturels (en particulier les parcs naturels régionaux),
- d'un ou des représentants d'autres structures, notamment des associations de protection de l'environnement,
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP.

La DRAAF en assure le secrétariat et l'appui technique, en coordination étroite avec la DIREN/DREAL.

Cette commission a formellement un rôle consultatif, la décision finale incombant au préfet de région, en ce qui concerne l'attribution du FEADER et des crédits de l'Etat, et à chacun des autres financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds. Elle vise toutefois à permettre une coordination entre les financeurs et à fonctionner par consensus, de sorte que ses avis constituent des décisions collectives auxquelles chacun par la suite se conforme.

1.2.3. Organisation concernant les mesures agroenvironnementales

a - Ouverture des dispositifs

Pour les dispositifs A à H, la localisation du siège d'exploitation dans une zone où le dispositif est ouvert, détermine l'accès ou non au dispositif. La zone est constituée par une liste de communes.

Pour les dispositifs A et B, les conditions d'ouverture sont définies par l'administration centrale, ces priorités d'action servant de base au calcul des enveloppes allouées aux régions.

En 2010, pour la PHAE2, aucun zonage n'est défini, l'accès étant limité au renouvellement de certains contrats arrivant à échéance.

Concernant les dispositifs A et B, le préfet de département précise par un arrêté préfectoral les conditions d'accès aux dispositifs en fonction des priorités nationales et des crédits affectés.

Pour les dispositifs **C, D et F à H**, les priorités d'action et les conditions d'ouverture spécifiques sont définies au niveau régional. Le préfet de région peut décider de zoner ou non l'accès à ces dispositifs.

Pour le dispositif I, seuls les éléments situés dans les territoires ouverts à la contractualisation peuvent être engagés. En revanche, c'est la DDT/DDTM du département du siège de l'exploitation qui instruit le dossier, même si le territoire n'est pas dans la même région.

Pour les dispositifs **C, D et F à I**, le préfet de région précise par un arrêté préfectoral régional les conditions d'accès.

b - Actions de la compétence de l'administration centrale (BATA)

- Elaboration du contenu de la mesure 214 du PDRH :
 - o Cahier des charges des dispositifs A à H
 - o Engagements unitaires du dispositif I
- Définition des modalités de mise en œuvre et de contrôle
- Définition des priorités d'actions annuelles :
 - o Détermination des enveloppes régionales de crédits Etat pour les dispositifs A et B
 - o Détermination des critères nationaux d'ouverture des dispositifs A et B
 - o Détermination des enveloppes régionales de crédits Etat pour les dispositifs C à I
- Elaboration de la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et des modèles de notices régionales, départementales ou territoriales d'ouverture des dispositifs
- Appui à l'ASP pour l'élaboration des formulaires de demande d'aide
- Appui aux services déconcentrés dans le cadre de la mise en œuvre des MAE et notamment validation, le cas échéant, des critères déconcentrés de mise en œuvre (arrêtés préfectoraux)
- Instructions générales concernant les priorités de l'Etat
- Définition du cadre de concertation et de décision régional

c - Actions de la compétence des préfets de région (DRAAF)

- Définition des priorités d'action
- Coordination des financeurs
- Animation de la CRAE
- Définition d'éventuels zonages pour les dispositifs C à H
- Sélection des projets de territoires
- Décision d'ouverture à la contractualisation pour les territoires
- Validation des cahiers des charges des mesures agroenvironnementales des territoires
- Définitions des conditions spécifiques d'accès des dispositifs C à I
- Répartition des crédits entre dispositifs C à I et, au sein du dispositif I, entre territoires
- Détermination du niveau maximal de souscription (plafond) et éventuellement d'un niveau minimal de souscription (plancher) pour les dispositifs C à H, et éventuellement I
- Transmission à l'ASP, sous couvert du BATA, des paramétrages des différentes mesures ouvertes dans la région et relevant des dispositifs C à I

d - Actions de la compétence des préfets de départements (DDT/DDTM)

- Détermination des adaptations locales des dispositifs nationaux A et B
- Définition du niveau maximal de souscription (plafond) pour les dispositifs nationaux
- Edition et diffusion des notices départementales
- Instruction des demandes d'engagements agroenvironnementaux
- Décision d'octroi de l'aide
- Contrôle administratif
- Suite à donner aux contrôles sur place
- Transmission à l'ASP, sous couvert du BATA, des paramétrages des dispositifs A et, le cas échéant, B pour le département

1.3. Organisation de l'organisme payeur

L'organisme payeur du PDRH, désigné en application de l'article 74 du règlement (CE) 1698/2005 est l'agence de service et de paiement (ASP).

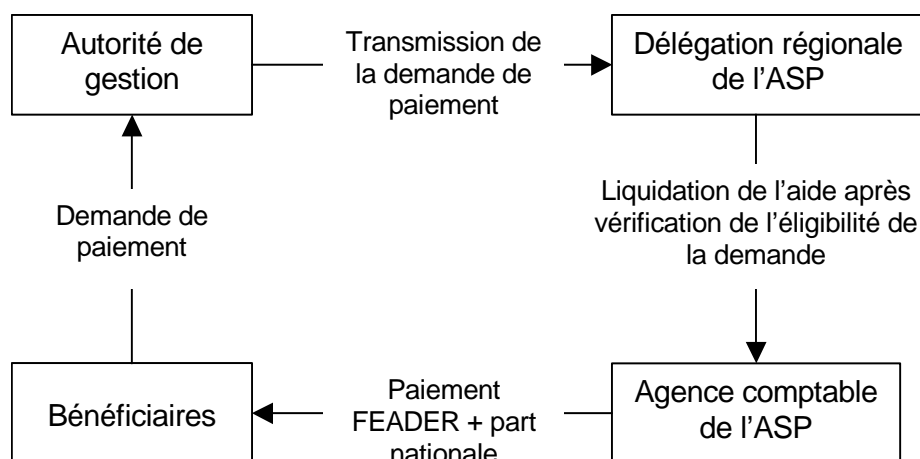
L'ASP est un établissement public national à caractère administratif. Il est doté d'un comptable public.

Il effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris. A ce titre, il réalise notamment les contrôles de conformité et les contrôles sur place des engagements agroenvironnementaux.

L'ASP est organisme payeur de l'ensemble des mesures agroenvironnementales. Il assure le paiement des contrats d'agriculture durable et de la prime herbagère agroenvironnementale 1, prenant la suite du CNASEA.

Il est constitué de services centraux, basés à Limoges et Montreuil, et de délégations régionales, les DR ASP.

Le circuit de paiement est le suivant :



1.4. Les outils d'instruction et de paiement

Les outils d'instruction et de paiement des dispositifs agroenvironnementaux s'appellent Isis et Osiris. Ils sont développés par l'ASP et relèvent de sa responsabilité.

La demande d'engagement (demande d'aide) pour les mesures agroenvironnementales est déposée en même temps que le dossier PAC, afin de répondre aux exigences de la réglementation européenne instituant un dossier unique de demande d'aides liées aux surfaces. Les formulaires sont fondés sur la déclaration graphique des éléments engagés à l'aide du registre parcellaire graphique. La saisie des données du formulaire de demande MAE est réalisée dans Isis.

2. LE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Référence : [Circulaire DGPAAT/SDG/C2009-3017 du 25 février 2009](#) relative à la gestion des enveloppes financières d'autorisation d'engagement dans l'outil informatique Osiris.

2.1. Modalités de financement

Les mesures agroenvironnementales sont financées soit par un cofinancement « financement national – fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) », soit par un financement national seul.

Un financement national est défini par la réglementation communautaire comme un financement public issu de l'Etat membre, par opposition au financement communautaire issu du FEADER. Pour les mesures agroenvironnementales, les financements nationaux sont constitués par les financements de l'Etat (ministère en charge de l'agriculture), des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

2.1.1. Cofinancement

Un financement national est qualifié de cofinancement lorsqu'il intervient en contrepartie du FEADER. Le taux de financement par le FEADER est égal à 55 % sur l'ensemble de l'axe 2 du PDRH et en particulier pour les mesures agroenvironnementales, excepté pour les mesures PHAE2 et MAET à enjeu I1 (Natura 2000), pour lesquelles le taux de financement par le FEADER est fixé à 75 % à partir de 2010. Cette évolution du taux s'applique aux paiements des nouveaux engagements 2010 mais également aux paiements des annuités restantes (c'est à dire à partir de l'annuité 2010) pour les engagements pris depuis 2007. Pour des raisons pratiques, dès lors que le dossier d'un exploitant présente une MAET avec l'enjeu I1, l'ensemble des MAET dans lesquelles il est engagé est cofinancé à 75 % par le FEADER.

Ainsi, pour 100 000 € en cofinancement, la répartition est la suivante, selon les cas :

- taux de financement à 55 % : 55 000 € de FEADER et 45 000 € de cofinancement national, représentant la somme des crédits cofinancés (par exemple 22 500 € agence de l'eau et 22 500 € ministère de l'agriculture) ;

- taux de financement à 75 % : 75 000 € de FEADER et 25 000 € de cofinancement national, représentant la somme des crédits cofinancés (par exemple 12 500 € agence de l'eau et 12 500 € ministère de l'agriculture).

Pour les mesures agroenvironnementales, le cofinancement fait systématiquement l'objet d'un paiement associé, c'est-à-dire que le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale et la part FEADER au bénéficiaire.

2.1.2. Financement additionnel (« top-up »)

Le financement additionnel, également appelé « top-up », est un financement national qui n'intervient pas en contrepartie du FEADER.

Un même dossier d'exploitant peut cumuler une partie cofinancée et une partie « top-up ». Un dossier peut également être totalement financé en « top-up ».

2.2. Gestion des enveloppes de droits à engager et crédits Etat

La gestion des enveloppes de droits à engager dans le cadre du PDRH est détaillée dans la circulaire spécifique visée au début de la présente partie. Concernant les mesures agroenvironnementales, il convient de se référer, pour les dispositifs A et B, aux dispositions concernant les dispositifs du socle national, et, pour les dispositifs C à I, aux dispositions concernant les dispositifs du volet régional.

Pour le ministère en charge de l'agriculture, le financement des MAE est budgété dans le programme 154, action 5, sous-action 52, 53 ou 54. Seules sont précisées ici les spécificités liées à cette segmentation en trois sous-actions :

- 154-52 pour les dispositifs de C à I, c'est-à-dire les MAE régionales (le dispositif E n'est cependant pas ouvert en 2010 à de nouveaux engagements) ;
- 154-53 pour le dispositif A (PHAE2) et pour le socle « herbe » des mesures du dispositif I de tous les exploitants éligibles au dispositif A selon l'arrêté départemental PHAE2 2010 ;
- 154-54 pour le dispositif B (MAER2).

Les enveloppes correspondantes sont transmises au niveau régional, à qui il revient ensuite d'en effectuer la répartition entre départements. Les enveloppes régionales calculées sont déléguées, dans la mesure du possible, en début d'année, afin de permettre aux services déconcentrés une planification financière en toute connaissance de cause. Il n'y a donc pas de seconde délégitation systématique en seconde partie d'année.

2.2.1. Sous-action 154-52

Les crédits Etat de la sous-action 154-52 peuvent être engagés en cofinancement du FEADER des volets régionaux ou en tant que financement additionnel (« top-up »).

Ces crédits Etat 154-52 sont communiqués aux préfets de région chaque automne dans le cadre du dialogue de gestion.

Deux enveloppes sont donc mobilisables :

Enveloppe top up MAE régionales :

| | |
|---------------------|---------------|
| Crédits Etat 154-52 | Pas de FEADER |
|---------------------|---------------|

Enveloppe cofinancée MAE régionales :

| | |
|---------------------|-----------------------------|
| Crédits Etat 154-52 | FEADER du volet régional |
|---------------------|-----------------------------|

2.2.2. Sous-action 154-53

Les crédits Etat de la sous-action 154-53 sont systématiquement associés à des crédits FEADER du socle national, l'ensemble constituant l'enveloppe PHAE2.

Hors cas particuliers, aucun autre financeur que l'Etat ne peut intervenir dans le financement du dispositif A.

Enveloppe PHAE2 :

| | |
|---------------------|-----------------------------|
| Crédits Etat 154-53 | FEADER du socle national |
|---------------------|-----------------------------|

L'engagement du socle « herbe » des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) doit être réalisé obligatoirement sur l'enveloppe PHAE2 pour tous les exploitants qui, selon les critères définis dans l'arrêté départemental PHAE2, sont éligibles à la PHAE2. Cette éligibilité à la PHAE2 est jugée à la fois au regard des critères d'ouverture annuelle de l'arrêté préfectoral (sortant de contrats herbagers de l'ancienne programmation, jeune installé, etc.) et au regard des critères liés à l'exploitation prévus dans le cahier des charges (taux de spécialisation et chargement).

L'engagement du socle « herbe » des MAET sur l'enveloppe PHAE2 s'entend comme l'imputation budgétaire sur l'enveloppe PHAE2 du pourcentage correspondant, au sein du montant total de la MAET, au montant de l'engagement unitaire du socle de gestion des surfaces en herbe (SOCLEH01, SOCLEH02, SOCLEH03). La partie correspondante du FEADER est prise sur le socle national.

Exemple : une mesure de gestion pastorale d'estives est proposée dans un certain territoire comme la combinaison des engagements unitaires SOCLEH02 (à 57 €), HERBE_01 (17 €) et HERBE_09 (53 €). Sur le montant total de 127 €, l'engagement SOCLEH02 représente 44,88 %. Ce pourcentage de la mesure devra donc être imputé budgétairement à l'enveloppe PHAE2.

2.2.3. Sous-action 154-54

Du fait du manque de visibilité sur les engagements 2010 en MAE rotationnelle, l'enveloppe Etat MAER2, issue de la sous-action 154-54 sera notifiée après dépôt des demandes d'engagement par les exploitants. La répartition de l'enveloppe MAER2 se fera sur la base des besoins réels identifiés. Les DRAAF devront collecter auprès des DDT/DDTM le nombre de dossiers déposés au 17 mai 2010 ainsi que les surfaces pour lesquelles le bénéficiaire demande l'aide. Un fichier a été transmis par le BATA.

2.2.4. Fongibilité des enveloppes et crédits Etat en 2010

Les règles de fongibilité sont précisées dans le cadre du protocole de gestion 2010 du programme 154 communiqué aux DRAAF : à l'exception des sous-actions 154-50 (ICHN), 154-53 (PHAE), 154-54 (MAER) et de la partie de la sous-action 154-41 qui concerne le PPE, toutes les sous-actions 154 sont fongibles entre elles.

2.3. Imputation financière en fonction de la localisation du siège d'exploitation

Chaque exploitation dépend de la DDT/DDTM correspondant à la localisation de son siège. Ses dossiers MAE sont reçus et instruits par cette DDT/DDTM et sont imputés financièrement sur les enveloppes de gestion du département. Cette règle, destinée à éviter de complexes transferts d'enveloppes ou d'instructions de dossiers, s'applique dans tous les cas, y compris si le dossier MAE considéré ne comporte que des éléments engagés dans un autre département.

Exemple : un exploitant dont le siège d'exploitation dépend du département A demande à engager en MAE territorialisée des surfaces situées dans le département B. Il effectue sa demande auprès du département A. Le préfet du département A statue après avis de la CDOA et, en cas de décision favorable, l'engagement du dossier est réalisé sur les crédits délégués au département A. Il est ainsi important, lors de l'élaboration du projet de territoire, que l'opérateur estime correctement les demandes potentielles par département, au moins si le type de cas décrit ici est susceptible de concerner un nombre significatif d'exploitants.

Au cas particulier, il est possible qu'une exploitation engage des parcelles dans une région voisine de la région où se situe son siège d'exploitation et dans laquelle son dossier de demande d'engagement est instruit. En pratique, il appartient à la région du siège d'exploitation de prévoir le financement du contrat. Cela ne constitue pas une obligation mais il importe d'assurer une cohérence interrégionale dans la mise en oeuvre des projets territoriaux.

2.4. Montants d'engagement maximum et minimum

Référence : articles 4 à 7 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

2.4.1. Modalités de calcul

Le montant maximum de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé plafond. Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé plancher.

Les plafonds sont calculés en prenant en compte les cofinancements, les financements issus du FEADER et les financements additionnels (« top-up ») de l'Etat.

Les financements additionnels (« top-up ») des collectivités territoriales ou des agences de l'eau ne sont pas pris en compte pour la vérification du respect du plafond éventuellement défini.

Ainsi, pour un engagement totalement financé par un conseil général sans cofinancement FEADER, il n'est pas imposé de plafond à respecter.

A contrario, les planchers sont calculés en tenant compte de l'ensemble des financements.

Les plafonds et planchers sont calculés par dispositif, à l'exception du dispositif I où il est calculé par territoire. Pour une exploitation où coexistent deux dispositifs, les deux plafonds sont appliqués séparément. Pour le dispositif A toutefois, le montant plafond tient compte des montants perçus au titre de la PHAE1 et/ou des mesures herbagères (1903, 2001 et 2002) d'un CAD ou d'un EAE non échus. En revanche, il ne tient pas compte du socle herbe engagé au titre des MAET herbagères.

Exemple : une exploitation peut cumuler 100 ha engagés en PHAE2 (dispositif A) et 20 ha engagés en conversion à l'agriculture biologique (dispositif D). Ces deux engagements sont examinés de façon distincte en ce qui concerne le respect des plafonds.

La vérification du plancher et du plafond n'intervient qu'au regard d'une demande d'engagement de nouveaux éléments. Pour cette vérification, sont pris alors en compte néanmoins pour chaque dispositif les éléments déjà engagés et les nouveaux éléments pour lesquels une demande est faite.

Exemple : un exploitant engage en 2007 15 hectares dans le dispositif C (système fourrager économe en intrants). En 2008, il reprend 10 hectares engagés l'année précédente dans ce même dispositif par un autre exploitant et demande à engager 20 hectares supplémentaires, toujours dans le dispositif C. Pour déterminer si cette demande est recevable, le respect du plafond sera vérifié en prenant en compte la totalité des hectares, soit 45 hectares. Si le plafond est dépassé, seules les nouvelles surfaces que l'agriculteur demande à engager seront le cas échéant refusées en tout ou partie.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes, la « transparence GAEC » s'applique : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois et du nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

Exemple : un GAEC est constitué de deux exploitations autonomes regroupées et comptant deux associés exploitants. L'un des associés est âgé de 62 ans et ne respecte donc pas le critère d'âge. Le nombre de part à prendre en compte pour la vérification du plafond est donc égal à un.

La vérification du plancher et du plafond n'intervient pas lors de simples reprises d'engagements, notamment en cas de changement de statuts des bénéficiaires (par exemple, lors du passage d'un GAEC à une EARL).

La vérification du plancher et du plafond intervient en revanche en cas de basculement d'une mesure vers une autre, hors cas particulier en 2010 du basculement « pur » en PHAE2 des éléments engagés en PHAE1 ou en CAD herbagers dont le contrat devait arriver à échéance en 2011 ou 2012 (cf. §5.4.1 et 5.4.3). (Remarque : dans le cas où, en plus du basculement en PHAE2 d'éléments engagés en PHAE1 ou en CAD herbagers, une demande d'engagement de nouvelles parcelles supplémentaires existe, la vérification du plafond devra être faite).

2.4.2. Dispositifs concernés

a - Plafond

Pour les dispositifs nationaux (A et B), le plafond maximal est fixé à 7 600 € annuels par exploitation et par dispositif. Le préfet de département peut fixer un plafond inférieur à 7 600 € annuels en cours de campagne, en fonction des demandes éligibles et des crédits disponibles.

Pour les dispositifs déconcentrés à cahier des charges national C, F, G et H, le montant maximal est arrêté par le préfet de région en début de campagne, également dans la limite de 7 600 € annuels par exploitation et par dispositif.

Pour le dispositif déconcentré à cahier des charges national D, le montant maximal par exploitation éventuellement retenu est arrêté par le préfet de région en début de campagne.

Pour le dispositif I, le préfet de région a la possibilité en début de campagne de fixer un plafond par territoire, aucune limite n'étant définie. Ce plafond peut être distinct pour chaque territoire ou harmonisé pour l'ensemble des territoires de la région.

b - Plancher

Pour les dispositifs nationaux A et B, le plancher est fixé à 300 € annuels. Pour les dispositifs C à G, le plancher est facultatif, le préfet de région peut décider d'en fixer un, mais sans obligation. Pour le dispositif H, le plancher minimal est fixé à 75 colonies, soit 1 275 €/an.

Pour le dispositif I, le préfet de région a la possibilité en début de campagne de fixer un plancher par territoire, aucune limite n'étant définie. Ce plancher peut être distinct pour chaque territoire ou harmonisé pour l'ensemble des territoires de la région.

3. LE PILOTAGE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES

Référence : article D. 341-7 du code rural et de la pêche maritime

3.1. Pilotage des dispositifs nationaux (A et B)

Les choix principaux concernant les dispositifs A et B relèvent du niveau national. Celui-ci fixe l'ouverture ou non de ces dispositifs, précise le cas échéant des catégories prioritaires nationales et établit en fonction les enveloppes de droits à engager régionales.

Les ajustements dans les choix de mise en œuvre relèvent du préfet de département. Celui-ci prend l'arrêté annuel d'ouverture conformément aux décisions nationales. Il y rappelle les éléments du cahier des charges laissés à son appréciation définis lors de la mise en œuvre de la programmation 2007-2013 (par exemple, en PHAE2, le critère de détermination des herbages peu productifs et le niveau de rémunération qui leur est associé), dans le respect des éléments nationaux de cadrage. Il y fixe les catégories éligibles, en élargissant et complétant ou non, selon son choix, les catégories prioritaires fixées au niveau national. Il ne peut en revanche en aucun cas réduire celles-ci. Enfin, il fixe en cours de campagne par arrêté le montant du plafond départemental retenu pour chaque dispositif, en fonction des crédits disponibles et des demandes éligibles reçues.

Le préfet de région assure quant à lui un rôle de coordination. Il peut ainsi utilement organiser une convergence des critères départementaux retenus. En outre, le préfet de région a la responsabilité de répartir l'enveloppe financière régionale entre les différents départements.

NB : comme cela était déjà le cas en 2008 et en 2009, il n'est pas possible de modifier en 2010 les éléments du cahier des charges et de rémunération fixés au niveau départemental les années précédentes. Ainsi, en particulier, les montants fixés pour les différentes modalités de PHAE sont inchangés en 2010, de même que les critères de chargement et de spécialisation.

3.2. Pilotage des dispositifs déconcentrés (C à I)

La responsabilité du pilotage des dispositifs déconcentrés C à I incombe au préfet de région. La responsabilité de la gestion opérationnelle (réception et instruction des dossiers, décisions d'engagement, etc.) relève du préfet de département.

Afin de permettre une adaptation de la procédure aux contextes locaux, le cadrage national définit les étapes obligatoires et les principes à respecter, tout en laissant une marge de manœuvre importante aux services déconcentrés en ce qui concerne les modalités précises de mise en œuvre.

Le déroulement de la procédure de mise en œuvre des MAE déconcentrées (C à I) est le suivant :

- Phase amont de la CRAE : travail avec les opérateurs, fixation des priorités et des grandes orientations
- CRAE : choix de l'ouverture des dispositifs, examen des projets territorialisés, sélection de ceux-ci et pré-affectations financières
- Décision des financeurs : confirmation des avis émis par la CRAE
- Publication de l'arrêté préfectoral régional d'ouverture des dispositifs pour la campagne
- Animation terrain des territoires : information et sensibilisation des exploitants
- Phase aval de la CRAE : ajustement des pré-affectations financières
- Réunion amont de la CDOA ou d'un groupe technique issu de la CDOA : avis de principe sur les différents dossiers
- Dépôt des demandes
- Instruction des dossiers
- Réunion de la CDOA : avis formel sur les demandes d'engagement
- Confirmation éventuelle d'acceptation de chaque dossier par les financeurs
- Engagements comptable et juridique

3.2.1. Phase amont de la CRAE : travail avec les opérateurs, fixation des priorités et des grandes orientations

Il convient de fournir aux opérateurs susceptibles de travailler à des projets de territoires agroenvironnementaux (dispositif I) les éléments d'information utiles concernant les priorités et orientations régionales, les attentes des financeurs et les disponibilités financières, afin d'éviter un gaspillage de temps et de ressources sur des projets qui ne seront pas retenus.

Les modalités précises sont du ressort du préfet de région (en dehors de la validation formelle ou informelle des opérateurs, qui relève du préfet de département, cf. le chapitre relatif aux MAE territorialisées) : il peut notamment privilégier une approche par appel à projets, la réunion amont de la CRAE ou d'un comité des financeurs pour examiner les intentions présentées par les opérateurs pressentis, un travail bilatéral amont avec chaque opérateur, etc. L'objectif est d'obtenir une « offre » de projets à examiner en CRAE à la fois de qualité, cohérente avec les crédits disponibles et correspondant effectivement aux attentes et critères de sélection des financeurs.

3.2.2. CRAE : choix de l'ouverture des dispositifs, examen des projets territorialisés, sélection de ceux-ci et pré-affectations financières

Après un travail de réflexion et d'élaboration, les opérateurs déposent leurs projets de MAE territorialisés pour un examen en CRAE. Cet examen pourra être précédé d'une présentation et analyse des projets en groupe restreint (DRAAF, autres financeurs, DIREN/DREAL, etc.) si la présentation en CRAE s'avère trop longue.

La CRAE a vocation à ne pas être un simple lieu d'information, mais un lieu d'échange et de coordination, notamment entre financeurs, afin qu'elle constitue le lieu de pilotage stratégique régional.

Suite aux discussions, et en tenant particulièrement compte de l'avis du ou des financeurs envisagé(s) pour le projet considéré, la CRAE émet un avis sur chaque projet territorialisé et son financement, en pré-affectant le cas échéant une enveloppe réservataire. Elle peut également prévoir des enveloppes réservataires concernant les autres dispositifs C à H, sur l'ouverture desquels elle rend un avis.

3.2.3. Décision des financeurs : confirmation des avis émis par la CRAE

La CRAE ne délivre formellement qu'un avis. Un projet agroenvironnemental territorialisé n'est définitivement retenu qu'une fois que cet avis a été confirmé par une décision du ou des financeurs concernés par le projet considéré.

La DRAAF veille donc à obtenir le plus rapidement possible ces confirmations, sous la contrainte bien sûr des calendriers des commissions décisionnelles des autres financeurs. Une fois les confirmations nécessaires obtenues, elle informe chaque opérateur de la décision concernant le projet considéré (ouverture ou non et montant réservataire éventuel). Cela permet à celui-ci (ou à l'animateur auquel il sous-traite cette mission), dans le cas où son projet est retenu, d'entamer au plus tôt la phase d'animation de terrain auprès des agriculteurs.

3.2.4. Publication de l'arrêté préfectoral régional d'ouverture des dispositifs pour la campagne

Le préfet de région arrête chaque année l'ensemble des dispositifs agroenvironnementaux déconcentrés (C à I) ouverts à de nouveaux engagements au titre de l'année considérée. Il y précise notamment les plafonds appliqués, les territoires retenus et les cahiers des charges et montants unitaires des mesures qui y sont proposées.

L'arrêté préfectoral doit a minima viser la totalité des mesures faisant appel à des financements FEADER et/ou à des financements Etat. Par souci de cohérence et d'unicité des sources d'information, il peut être souhaitable d'y viser également à titre informatif les mesures financées entièrement par d'autres financeurs, lorsque ceux-ci l'acceptent.

3.2.5. Animation terrain des territoires : information et sensibilisation des exploitants

L'animation, assurée par les opérateurs de territoires du dispositif I, porte notamment sur la communication auprès de l'ensemble des exploitants susceptibles d'être concernés par le projet de territoire. L'opérateur s'assure ainsi que l'ensemble des agriculteurs du territoire potentiellement intéressés dispose de l'information utile au dépôt d'un dossier de demande d'engagement.

Il s'agit d'une des missions centrales de l'opérateur, qui vise à obtenir, par un effet de masse suffisant, un réel impact sur l'environnement. A ce titre, elle peut bénéficier d'une aide financière (voir paragraphe 2.6.1 de la partie relative aux MAE territorialisées). L'élaboration de diagnostics d'exploitation éventuellement prévue pour certaines mesures ne relève pas formellement de cette animation ; elle est financée le cas échéant (lorsqu'elle est obligatoire) par le coût induit CI4.

3.2.6. Phase aval de la CRAE : ajustement des pré-affectations financières

La phase d'animation doit permettre à l'opérateur d'affiner les besoins financiers en autorisations d'engagement à la lumière du nombre d'exploitants qui s'avèrent effectivement prêts à s'engager dans les mesures proposées. Sur cette base, il fournit au niveau régional (DRAAF) une estimation révisée du besoin, précisant notamment : le nombre de dossiers finalement attendus, l'enveloppe budgétaire qu'ils représentent, les raisons le cas échéant d'un écart par rapport à la prévision initiale, ainsi que toute autre information jugée nécessaire par la DRAAF.

La DRAAF organise alors une réunion de la CRAE ou d'un comité issu de la CRAE et comportant a minima les différents financeurs. Ce comité, à partir du retour des opérateurs et d'une estimation du niveau de contractualisation attendu pour les dispositifs de C à H, ajuste si nécessaire les pré-affectations budgétaires attribuées à chaque dispositif et chaque territoire. Il ne s'agit pas à ce stade de rediscuter de l'ouverture ou non des différents projets de territoires, mais de fixer l'enveloppe de droits à engager attribuée à chaque projet de territoire ouvert et à chaque dispositif par département, afin de permettre ensuite aux DDT/DDTM d'instruire les dossiers sur la base d'enveloppes précises.

3.2.7. Réunion amont de la CDOA ou d'un groupe technique issu de la CDOA : avis de principe sur les différents dossiers

Les demandes d'engagement en mesures agroenvironnementales sont déposées **avant le 17 mai en 2010** et, dès cette date, les exploitants sont considérés comme engagés : la décision juridique qui intervient ultérieurement après instruction de leur dossier est une décision d'attribution d'aide par laquelle le préfet accepte de financer l'engagement unilatéral de l'exploitant, transformant celui-ci en engagement liant les deux parties.

Les exploitants n'ont donc formellement confirmation de l'acceptation de leur demande que plusieurs semaines après le début de leur engagement. Il est par conséquent important que, au moment où ils s'engagent et commencent à modifier leurs pratiques entraînant des surcoûts et manques à gagner, ils disposent d'éléments les plus aboutis possible concernant la probabilité d'acceptation de leur dossier.

A cette fin, il convient d'examiner les demandes potentielles et de formuler sur elles un avis de principe avant leur dépôt formel, permettant aux exploitants de réaliser celui-ci en connaissance de cause. Cette phase s'appuie sur le rôle de l'opérateur, placé ici encore au cœur du dispositif.

Après la phase d'animation terrain et l'ajustement de pré-affectations financières, la DDT/DDTM organise une réunion de la CDOA ou d'un groupe de travail technique issu de la CDOA. Cette réunion est destinée à examiner les demandes potentielles d'engagement en mesures agroenvironnementales. Chaque opérateur concerné présente au groupe de travail un bilan de la phase d'animation qu'il a menée et un état des lieux des intentions de dépôt de dossier qu'il a recensées. Cet état des lieux devra être nominatif et préciser a minima les noms, superficies et mesures sollicitées et montant total pour les différents demandeurs. Il comportera également utilement un jugement qualitatif sommaire de l'opérateur sur le dossier, et toute autre information jugée nécessaire par la DDT/DDTM. La DDT/DDTM fera de même pour les dossiers dont elle a connaissance concernant les dispositifs C à H.

Sur cette base, la CDOA ou le groupe de travail délivre sur les différents dossiers un avis de principe au regard de leur qualité et des disponibilités budgétaires établies à l'étape précédente : acceptation de principe, acceptation de principe sous réserve, en attente, refus prévisible en l'état, ou toute autre précision utile. Afin de donner à cet avis plus de valeur, l'ensemble des financeurs de dispositifs dans le département est invité à participer à cette commission ou au moins, si une présence physique n'est pas possible, à informer la DDT/DDTM de ses attentes et critères, afin que celle-ci puisse en tenir compte et les relayer.

L'avis délivré n'engage formellement pas la réponse définitive qui sera apportée à un dossier. Il s'agit uniquement d'un avis de principe, à partir des éléments partiels disponibles à ce moment-là et sous réserve de l'instruction effective du dossier et des éléments plus précis qui pourraient ressortir à ce moment-là. Il ne s'agit donc pas d'un pré-engagement sur la base duquel un exploitant pourrait former un recours. La forme de transmission de cet avis de principe aux exploitants est laissée à l'appréciation de la DDT/DDTM : elle pourra notamment être réalisée par les opérateurs eux-mêmes, en veillant attentivement à l'accompagner des précautions de langage nécessaires concernant son absence de valeur définitive ou juridique.

3.2.8. Dépôt des demandes

Le dépôt des demandes a lieu au plus tard le 17 mai, en même temps que le dossier PAC. En 2010, la télédéclaration est possible pour les exploitants souhaitant s'engager ou confirmer leur(s) engagement(s) en PHAE2, MAER2, SFEI, CAB ou MAB (pour ce dernier seulement pour les engagements en cours). Il n'est en revanche pas possible de télédéclarer les demandes d'engagement ou confirmations d'engagement dans les dispositifs F à I.

3.2.9. Instruction des dossiers

L'instruction par la DDT/DDTM intervient après le dépôt des demandes, en privilégiant les dossiers mis à contrôle ou susceptibles de l'être, tout particulièrement les dossiers comportant une mesure territorialisée faisant appel à l'engagement unitaire HERBE07 (dont le contrôle est beaucoup plus aisé en période de floraison).

3.2.10. Réunion de la CDOA : avis formel sur les demandes d'engagement

Après instruction des demandes, la CDOA examine l'ensemble des demandes des MAE déconcentrées (dispositifs C à I) et émet formellement un avis sur chaque demande (le degré de détail retenu pour l'examen de chaque demande relève du choix de la DDT/DDTM ; celle-ci veille à conserver à la CDOA un rôle avant tout d'orientation et de discussions sur des priorités plutôt que d'analyse technique approfondie de chaque dossier).

De même que lors de la réunion en amont des dépôts de dossier, il est souhaitable que les différents financeurs participent à la CDOA ou a minima communiquent à la DDT/DDTM leur avis sur les dossiers présentés ou leur critère de jugement. La CDOA s'appuie en outre bien sûr sur les avis de principe délivrés précédemment, qui, sauf problème d'éligibilité ou nouvel élément (ressortant par exemple de l'instruction), ont vocation à servir de base à l'avis formel. Enfin, la CDOA se prononce sur les dossiers qui n'étaient pas connus lors de la réunion en amont et sur les dossiers qui avaient alors été mis en attente, notamment pour des raisons d'incertitudes financières.

La CDOA peut fonder ses avis sur des critères d'opportunité, notamment en établissant des priorités en fonction des disponibilités financières. Contrairement donc aux dispositifs A et B, pour lesquels toute demande éligible doit être honorée, éventuellement après application d'un plafonnement, le fait de respecter tous les critères d'éligibilité pour les dispositifs C à I n'implique pas automatiquement acceptation de la demande. Les exploitants condamnés récemment pour des infractions à la réglementation relative à l'environnement pourront par exemple voir leur demande rejetée sur critère d'opportunité, même si cette condition ne constitue plus, contrairement à la période précédente, un critère systématique d'inéligibilité aux mesures agroenvironnementales.

Les critères retenus d'opportunité doivent reposer sur des bases objectives et figurer le cas échéant dans la décision de rejet de demande adressée aux exploitants concernés.

3.2.11. Confirmation éventuelle d'acceptation de chaque dossier par les financeurs

S'ils le souhaitent, les financeurs autres que l'Etat peuvent voir les différents dossiers les concernant (ou une synthèse de ceux-ci, notamment via le logiciel OSIRIS) et formaliser auprès de la DDT/DDTM leur acceptation de financement de chacun d'entre eux. Les financeurs peuvent également préférer ne pas revoir les dossiers individuels et se contenter de la décision globale concernant le territoire et les mesures, auquel cas leur accord pour les différents dossiers individuels respectant les critères fixés et le cadre financier est considéré implicite. Cette seconde procédure, plus efficiente, est à privilégier chaque fois qu'elle est possible.

3.2.12. Engagements comptable et juridique

Une fois un dossier validé par ses différents financeurs, il peut être engagé comptablement et juridiquement par la DDT/DDTM. Les engagements doivent être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année du dépôt de la demande. L'engagement juridique est unique et concerne simultanément tous les financeurs, qui en sont cosignataires. Le préfet ou son représentant appose sa signature obligatoirement en dernier, après l'ensemble des autres financeurs éventuels. Les modalités pratiques relèvent de l'organisation locale et des arrangements avec les autres signataires.

| | de août à décembre année n-1 | | | | de janvier à mai année n | | | de juin à octobre année n | | | | |
|---------------------------------|---|---|--|----------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--|--|--------------------------|--------------------|---|------------------------------------|
| | Dialogue de gestion avec niveau national ↔ | | | | | | | | | | | |
| Travail au niveau régional | Réflexion des opérateurs | Phase amont : priorités et orientations | Préparation et remise des projets par les opérateurs | CRAE sélection des projets | Décision des financeurs | Arrêté | | Phase aval : ajustement des pré-affectations financières | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| Travail au niveau départemental | | Validation des opérateurs | | | | Animation terrain par les opérateurs | Groupe technique CDOA : avis de principe | Dépôt des demandes | Instruction des dossiers | CDOA : avis formel | Validation éventuelle par les autres financeurs | Engagements comptable et juridique |

3.3. Ajustements des engagements aux disponibilités budgétaires

La régulation budgétaire (i.e. l'ajustement des engagements agroenvironnementaux aux disponibilités budgétaires) peut se faire avant le dépôt des demandes (régulation « amont ») et/ou après le dépôt des demandes (régulation « aval »).

Pour les dispositifs A et B, la régulation « amont » porte sur la fixation de critères spécifiques d'éligibilité dans l'arrêté préfectoral départemental d'ouverture. Ces critères limitent l'accès à la mesure à certaines catégories d'agriculteurs (par exemple, les sortants de PHAE1 ou les jeunes installés avec aide de l'Etat).

Cette régulation est complétée par le plafonnement des dossiers, qui intervient à la fois en « amont », pour éviter que des demandes trop importantes soient déposées, et en « aval », en abaissant si nécessaire le niveau du plafond afin d'écrêter les demandes effectivement déposées au niveau requis pour respecter l'enveloppe budgétaire du département.

Pour les dispositifs C à I, la régulation « amont » porte principalement sur le zonage éventuel des mesures, notamment des mesures territorialisées. Ainsi, le nombre et l'étendue des projets agroenvironnementaux territorialisés retenus devront être cohérents avec l'enveloppe budgétaire disponible.

Cette régulation se combine avec un plafonnement des dossiers pour les dispositifs C, F, G, H et éventuellement D et I. Contrairement toutefois aux dispositifs A et B, le plafonnement n'intervient qu'au titre de la régulation « amont » : le plafond pour chaque dispositif est fixé avant dépôt des dossiers et n'est pas modifié par la suite pour servir de variable d'ajustement aux demandes déposées.

La régulation « aval » est ici assurée par la sélection des dossiers après avis de la CDOA.

Contrairement donc aux dispositifs A et B – pour lesquels toutes les demandes éligibles doivent être honorées, sans jugement d'opportunité, et pour lesquels la régulation aval passe uniquement par l'abaissement éventuelle du plafond – les demandes d'engagement en MAE C à I peuvent être acceptées ou refusées sur critères de priorité ou d'opportunité, en fonction notamment des crédits disponibles.

3.4. Référentiel des mesures et paramétrage des territoires

La gestion des dossiers des exploitants dans les outils informatiques nécessite la constitution d'un référentiel dans lequel sont précisées les caractéristiques de chaque mesure, ainsi que d'un paramétrage des limites géographiques des différents territoires retenus, afin de permettre des contrôles embarqués efficaces.

La constitution de ce référentiel des mesures et des territoires est coordonnée au niveau régional par la DRAAF, qui s'appuie le cas échéant sur le travail des DDT/DDTM et des opérateurs retenus pour les MAE territorialisées. Il est essentiel que la DRAAF s'assure de l'exactitude des éléments figurant dans le référentiel, notamment en termes de montant des mesures ou de nomenclature de celles-ci. La DRAAF veille également à éviter toute superposition entre territoires retenus au titre du dispositif I.

Il convient de distinguer dans ce référentiel les mesures et territoires ouverts à la contractualisation au titre de l'année considérée des mesures encore actives correspondant à des engagements pris les années antérieures. Seules les frontières des territoires ouverts à la contractualisation l'année considérée sont intégrées au sein des outils informatiques : en effet, le contrôle d'inclusion de chaque élément engagé en MAE territorialisée à l'intérieur des frontières du territoire retenu n'est à effectuer qu'au moment de l'engagement ; par la suite, l'élément est considéré engagé, sans nouvelle vérification de la pertinence de la localisation.

Pour éviter les problèmes informatiques liés à l'utilisation de codes erronés, il est important de constituer ce référentiel et de l'intégrer dans les outils informatiques avant le début de la saisie des

dossiers par les DDT/DDTM. En 2010, la procédure consiste en une transmission du fichier de chaque région par la DRAAF à la DGPAAT (BATA), puis en une agrégation au niveau national et une transmission à l'ASP pour intégration dans ISIS et OSIRIS.

En ce qui concerne le référentiel du dispositif A (PHAE2), il n'a pas vocation à évoluer en 2010 et n'a donc pas besoin d'être transmis au BATA. Néanmoins, le plafond d'engagement de 7 600 € par an et par exploitation pouvant éventuellement être abaissé en fonction du rapport entre les besoins identifiés et l'enveloppe déléguée à chaque département, ce plafond fixé en 2010 devra être notifié par chaque DDT/DDTM au BATA (elsa.delcombel@agriculture.gouv.fr) avant finalisation de l'instruction des dossiers, pour transmission à l'ASP.

Pour ce qui est du dispositif B (MAER2), le plafond d'engagement de 7 600 € par an et par exploitation pourra de la même manière être abaissé en fonction du rapport entre les besoins identifiés et l'enveloppe déléguée à chaque département, ce plafond fixé en 2010 devra également être notifié par chaque DDT/DDTM au BATA (elsa.delcombel@agriculture.gouv.fr) avant finalisation de l'instruction des dossiers, pour transmission à l'ASP.

Concernant les dispositifs C à H, les DRAAF doivent faire parvenir au BATA les éventuelles modifications prévues pour 2010, notamment en terme d'ouverture de dispositif ou de modification de plafond régional.

La numérisation des territoires en 2010 doit se faire dans le système de projection « Lambert 93 » (basé sur le nouveau réseau géodésique français (RGF93)). Il appartient aux opérateurs de numériser les territoires avec l'aide éventuelle des DDT/DDTM et des DRAAF, et de transmettre ces couches graphiques aux DRAAF qui les retransmettent à l'ASP, chargée de constituer la couche nationale des territoires, selon la procédure communiquée par celle-ci.

Entre autres règles de gestion relatives à la numérisation des territoires des MAE du dispositif I, les points essentiels suivants méritent d'être rappelés :

- Un territoire est une zone sur laquelle est mise en place une action ciblée répondant à un enjeu environnemental clairement identifié. En d'autres termes, à une zone géographique ne peut correspondre qu'un seul enjeu de rattachement et un seul territoire au sein duquel l'opérateur élabore le projet de territoire : **deux territoires ne peuvent donc en aucun cas se superposer**. Ainsi, si un enjeu « eau » et un enjeu « biodiversité » (notamment Natura 2000) se cumulent sur une même zone géographique, il convient d'élaborer un projet de territoire dont les mesures agroenvironnementales répondent autant que possible aux deux enjeux, tout en respectant les règles de gestion du dispositif (au maximum, deux MAE par couvert ou par habitat, par exemple). Néanmoins, à des fins de suivi, ce projet ne devra être formellement rattaché qu'à un seul de ces deux enjeux.

Au cas particulier de la règle générale exposée précédemment, certains territoires peuvent légitimement se recouper partiellement, notamment dans des cas particuliers de zones Natura 2000 (zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive Oiseaux et zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats). Ainsi, par exception à la règle suscitée, il pourra être autorisé, après expertise et dérogation du BATA, et seulement dans la mesure où les MAET ainsi créées n'entrent pas en concurrence, de superposer partiellement deux territoires.

- Les projets de territoire sont arrêtés par chaque préfet de région en fonction des enjeux environnementaux identifiés et des zones d'action prioritaire définies. **Par conséquent, le périmètre géographique d'un projet doit être strictement inclus dans la région administrative à laquelle il est rattaché**. Si un enjeu environnemental est identifié dans une zone géographique située sur plusieurs régions administratives, il conviendra de définir autant de territoires qu'il y a de régions concernées. Pour autant, les projets élaborés sur ces territoires peuvent être rigoureusement identiques, en dehors des 2 premières lettres codant chaque mesure (code région).

3.5. Pilotage des dispositifs dans le cadre de LEADER

L'axe 4 du PDRH permet de mettre en œuvre, selon la méthode particulière qu'est LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale), les dispositifs prévus par les axes 1 à 3, afin de soutenir les territoires ruraux organisés autour d'une stratégie de développement et dont les partenaires publics et privés sont rassemblés au sein d'un GAL (groupe d'action locale).

Il est ainsi possible pour un GAL de prévoir, dans le cadre de son plan de développement, la mise en œuvre de projets faisant appel à des dispositifs agroenvironnementaux. De manière générale, la gestion de ces projets, et des engagements qui pourront être effectués dans leur cadre, se fera de manière similaire au cadre général des dispositifs agroenvironnementaux. Pour autant, il existe quelques spécificités propres à LEADER qu'il convient de préciser.

3.5.1. Rôle du GAL dans la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux

Le plan de développement d'un GAL s'inscrivant dans une logique locale, seuls les dispositifs agroenvironnementaux régionaux (de C à I) pourront être mobilisés. Ainsi, il ne sera pas possible pour un GAL d'accompagner la mise en œuvre de PHAE2 ou de MAER2.

a - Dispositifs régionaux à cahier des charges national (C à H)

Le GAL n'a pas de rôle spécifique dans le cadre de la gestion de ces dossiers. Cependant, il peut contribuer à l'animation sur son territoire afin de susciter l'émergence de demandes d'engagement dans les dispositifs.

Il convient que le GAL puisse recenser l'ensemble des demandes d'engagement dans le ou les dispositifs agroenvironnementaux qui entrent dans son plan de développement. Ces éléments devront être transmis aux DDT/DDTM chargées de la saisie et de l'instruction des demandes selon des modalités à définir localement. Ce recensement permet au service instructeur d'identifier, dès le début du traitement du dossier, les demandes qui permettront de mobiliser les financements spécifiques à LEADER.

b - Dispositif territorialisé (I)

Si un GAL prévoit, dans son plan de développement, la mise en œuvre d'un dispositif territorialisé afin de répondre aux enjeux agroenvironnementaux identifiés au sein de son territoire, la structure porteuse du GAL, ou d'autres structures locales, partenaires au sein du GAL (en fonction de la compétence technique des structures impliquées), en devient nécessairement l'opérateur. De la même manière, le GAL (structure porteuse ou autres structures locales associées au GAL) est responsable de l'animation du projet.

Contrairement aux autres projets agroenvironnementaux régionaux, un projet porté par un GAL dans le cadre de LEADER n'a pas besoin d'une validation formelle en CRAE. Néanmoins, dans un souci de cohérence, il apparaît opportun que les projets agroenvironnementaux élaborés dans le cadre de LEADER soient présentés à l'ensemble des partenaires agroenvironnementaux en CRAE.

L'élaboration d'un projet de territoire par un GAL est soumis aux règles générales qui existent pour l'ensemble des projets agroenvironnementaux. En particulier, le territoire du projet agroenvironnemental devra être circonscrit au périmètre du GAL, mais il peut formellement concerner qu'une partie du territoire du GAL. Par ailleurs, la non-superposition de territoires s'applique aussi aux territoires portés par des GAL.

3.5.2. Mobilisation des crédits

Les projets agroenvironnementaux dans le cadre de LEADER font l'objet d'un financement par le GAL dans le cadre de la mesure 412 (mise en œuvre par le GAL des dispositifs de l'axe 2).

Les crédits nationaux mobilisés peuvent être des crédits de l'Etat, le GAL bénéficiant lui-même d'une dotation globale de l'Etat pour l'ensemble de son plan de développement, ou d'autres financeurs.

Les crédits nationaux ainsi mobilisés peuvent permettre de solliciter du FEADER axe 4. Par exception à cette règle, un projet qui s'appuie sur le dispositif territorialisé devra être financé en « top-up » si son territoire est situé en dehors des zones d'action prioritaire identifiées au niveau régional.

3.5.3. Modalités de traitement des dossiers

Le traitement des dossiers de demande d'engagement dans un dispositif agroenvironnemental s'inscrivant dans une démarche LEADER est effectué de manière similaire à l'ensemble des demandes d'engagement agroenvironnemental. La gestion opératoire est notamment réalisée à l'aide des dispositifs Isis et Osiris. Les points suivants méritent cependant d'être précisés :

- Le dépôt des dossiers (demande d'engagement ou DARE) doit s'effectuer impérativement en format papier en DDT/DDTM ou par télédéclaration sur Telepac selon les règles précisées au paragraphe 4.1. Le GAL ne peut en aucun cas se substituer à ces modalités de déclaration ;
- Les formulaires sont identiques que les MAE soient mises en œuvre via ou hors Leader ;
- Le traitement de demandes d'engagement dans un dispositif territorialisé ne nécessite pas un passage en CDOA (de la même manière que le projet ne nécessite pas de passage en CRAE). En revanche, l'ensemble des demandes d'engagement doit être validé par le comité de programmation du GAL ;
- Afin de permettre une identification claire des engagements dans un projet territorial porté par un GAL, il convient de retenir une codification spécifique des mesures agroenvironnementales qui seront élaborées. Elles devront nécessairement commencer par les lettres « GL » au lieu de l'indicatif régional ;
- L'instruction des dossiers dans Osiris s'appuie sur le module de gestion de la mesure 214. Les dossiers doivent néanmoins être identifiés afin qu'ils puissent être affectés sur la mesure 412 du GAL concerné, notamment en terme d'engagement comptable ;
- L'engagement juridique de la MAE, signé par le Préfet de département, doit être cosigné par le président du GAL, les dossiers ayant été formellement validés en comité de programmation.

4. LA GESTION DES ENGAGEMENTS

Référence : articles D. 341-9 et D. 341-12 du code rural et de la pêche maritime

4.1. Dépôt d'une demande de nouvel engagement

4.1.1. Date de dépôt de la demande

Dans un objectif de simplification et de cohérence et en application du système intégré de gestion et de contrôle des aides, la demande d'engagement dans les dispositifs MAE s'effectue sur des formulaires spécifiques, concomitamment au dépôt du dossier PAC, au plus tard le **17 mai 2010**, auprès de la DDT/DDTM du département du siège de l'exploitation.

Les pénalités de retard sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les déclarations de surfaces. Elles n'affectent le cas échéant que l'annuité concernée.

Le dépôt d'une demande d'engagement avec 4 jours ouvrables de retard est ainsi recevable, mais, si la demande est finalement acceptée, la première annuité subira une réduction de 4 % sur le montant versé. Les autres annuités seront en revanche versées sur base du montant normal.

4.1.2. Formulaire de demande

Les demandes d'engagement dans les dispositifs nationaux (A et B) et dans les dispositifs déconcentrés (C à I) s'effectuent sur les mêmes formulaires, communs à toutes les MAE :

- Les exploitants ne disposant pas déjà d'un engagement MAE de la programmation 2007-2013 et ne reprenant pas l'engagement d'un autre exploitant effectuent cette demande à partir des formulaires « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales » (formulaire qui permet de déclarer le détail des éléments engagés) et « demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » (formulaire de synthèse globale des quantités engagées).
- Les exploitants disposant déjà d'un engagement MAE ou reprenant l'engagement d'un autre exploitant sollicitent l'engagement de nouveaux éléments ou de nouvelles quantités ou la reprise d'engagement le cas échéant, à partir des formulaires spécifiques par lesquels ils confirment leurs autres engagements (déclaration annuelle de respect des engagements (DARE), cf. § 4.8). Ces formulaires permettent d'indiquer les mêmes informations que les formulaires classiques d'engagement, qui en constituent simplement une version simplifiée, dans laquelle les éléments de confirmation d'engagement ont été retirés.

Une demande d'engagement est constituée par :

- Le dessin des éléments engagés et le numéro correspondant, sur le registre parcellaire graphique (RPG) de l'exploitation envoyé dans le cadre de la déclaration surfaces.
- L'indication des caractéristiques des éléments engagés ainsi dessinés, à l'aide d'un ou plusieurs formulaires « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales » (ou l'équivalent « DARE liste », si l'exploitant dispose déjà d'un autre engagement, cf. § 4.8).

Les caractéristiques à préciser pour chaque élément sont : l'îlot de rattachement, la mesure agroenvironnementale choisie (code de la MAE) et la quantité (superficie ou longueur) engagée. Cette dernière information n'est pas à renseigner pour les éléments de nature ponctuelle (mares et arbres isolés).

- La synthèse de la demande, à l'aide d'un formulaire de « demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » (ou l'équivalent « DARE », si l'exploitant dispose déjà d'un autre engagement, cf. § 4.8).

Ce formulaire synthétise les superficies et autres quantités (animaux, linéaires, etc.) pour lesquels l'exploitant souhaite souscrire un engagement agroenvironnemental. Il comporte également certaines informations et confirmations complémentaires ainsi que la liste des engagements du souscripteur.

La précision requise pour le dessin des éléments engagés est équivalente à celle en vigueur pour les déclarations surfaces.

Par ailleurs, les modalités et règles de déclaration des surfaces dans le cadre des aides du premier pilier (avec les souplesses qu'elles introduisent notamment via les normes locales ou les règles de prise en compte des surfaces des éléments topographiques dans le cadre des BCAE) régissent l'éligibilité de ces surfaces au titre des MAE.

Exemple : Un exploitant a une prairie temporaire qu'il souhaite engager en PHAE2. Cette prairie est bordée d'une haie de 9 mètres de large. La largeur maximale des haies « éléments topographiques » est fixée à 10 mètres par l'arrêté préfectoral. L'exploitant peut donc intégrer la surface de cette haie dans sa parcelle en prairie et la déclarer en en PT. L'ensemble de la surface en PT est alors éligible à la PHAE2.

Afin de prendre en compte une éventuelle différence, au sein d'un élément dessiné, entre superficie graphique et superficie exploitable déclarée sur le S2, l'exploitant a la possibilité de déclarer engagée une superficie inférieure à la superficie de l'élément. Le fait de demander cette information sur le formulaire « liste des éléments engagés » ne signifie pas que l'exploitant a latitude pour déclarer engagée la surface qui lui convient. Il ne s'agit pas d'un choix à faire par l'exploitant, mais simplement de la retranscription éventuelle d'une différence entre superficie graphique et superficie exploitable telle que déclarée sur le S2, afin de tenir compte d'éventuels éléments diffus non exploitables (rochers, broussailles...) au-delà des normes locales fixées par arrêté préfectoral.

Si un îlot d'alpage de 50 ha est déclaré sur le S2 pour 35 ha de prairie et 15 ha d'usage non agricole (correspondant aux rochers et broussailles), alors la superficie à engager dans une MAE herbe pour cet îlot (par exemple en PHAE2) est aussi de 35 ha. L'exploitant dessine un élément engagé en MAE correspondant à la totalité de l'îlot (soit 50 ha) mais précise sur le formulaire « liste des éléments engagés » que cet élément n'est en réalité engagé (et ne sera donc rémunéré) que pour une superficie de 35 ha. Il ne peut déclarer une superficie engagée supérieure, car elle dépasserait alors la superficie déclarée exploitable sur le S2. De même, il ne doit pas déclarer une superficie inférieure.

Il convient de distinguer ce cas de celui d'une parcelle cultivée non engagée enclavée au sein d'un élément engagé : dans un tel cas, l'exploitant doit bien exclure de son dessin la surface de la parcelle non engagée (créer un trou).

La saisie des demandes est réalisée par la DDT/DDTM dans le logiciel Isis, y compris la numérisation des éléments engagés.

Depuis 2009, la demande d'engagement ou la DARE MAE peut être saisie et déposée directement par l'exploitant en téléprocédure (Telepac) pour les engagements en PHAE2, MAER2, SFEI, CAB et MAB.

4.2. Prise d'effet des obligations

Référence : article D 341-10 du code rural et de la pêche maritime

Les engagements doivent être respectés à partir de la date limite de dépôt des demandes, à savoir le 17 mai pour l'année 2010.

C'est le dépôt de demande qui formalise l'engagement par l'exploitant de respecter ses engagements au 17 mai. La décision transmise à l'exploitant à l'issue de l'engagement juridique formalise l'acceptation par le préfet de l'engagement pris par l'exploitant dans sa demande (cf. § 4.7).

4.3. Les règles d'articulation entre dispositifs

4.3.1. Non superposition d'engagements localisés

Une même surface ne peut être engagée que dans une seule mesure agroenvironnementale surfacique localisée. A ce titre, les chevauchements entre éléments surfaciques engagés ne sont pas autorisés. Ainsi une parcelle engagée dans un dispositif du RDR1 ne peut pas être engagée dans un dispositif du RDR2.

Cette règle ne fait l'objet d'aucune exception. Il s'agit d'une évolution importante par rapport à la programmation précédente.

Les engagements non surfaciques (F - Protection des races menacées, H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité et engagements unitaires codés LINEA_XX du dispositif I pour le RDR2, mesures concernant les éléments linéaires pour les CAD) ainsi que les engagements surfaciques dont la localisation est libre chaque année (dispositif G – Préservation des ressources végétales menacées de disparition) sont cumulables en revanche avec les engagements surfaciques localisés.

Un exploitant peut ainsi engager un îlot ou une partie d'îlot dans une mesure surfacique localisée, par exemple la MAER2 (dispositif B), tout en engageant en même temps en MAE territorialisée la haie longeant son îlot et le talus le séparant de la route voisine.

Il peut s'engager au niveau de l'exploitation pour une certaine superficie dans le dispositif G (préservation des ressources végétales menacées de disparition) et mettre en œuvre cet engagement en utilisant les variétés à préserver sur l'îlot engagé en MAER2. Il précisera simplement alors annuellement sur son RPG la localisation de la variété engagée en dispositif G.

Il peut engager en PHAE2 un îlot sur lequel il possède une haie engagée dans le cadre d'un CAD.

Par extension de la règle précédente, deux engagements ne peuvent pas se cumuler sur le même élément linéaire (haie, fossé...) ou sur le même élément ponctuel (mare, arbre isolé).

4.3.2. Respect des plafonds européens par hectare

La possibilité de combiner des engagements de supports différents (surfaciques localisés, surfaciques non localisés, linéaires, relatifs aux animaux, etc.) n'exonère pas de l'obligation de respecter les plafonds européens par hectare, à savoir au maximum 900 € par hectare de cultures pérennes spécialisées, 600 € par hectare de cultures annuelles et 450 € par hectare d'autres utilisations des terres (dont prairies).

Ces plafonds sont vérifiés d'une part au niveau de chaque mesure surfacique localisée (voir dans la partie sur le dispositif I les règles de combinaisons d'engagements unitaires et dans la partie relative au dispositif G les règles régissant la possibilité de s'engager ou non en MAE), et également globalement au niveau de l'exploitation en comptant alors l'ensemble des engagements souscrits par l'exploitant.

La vérification est ainsi opérée en s'assurant que le montant annuel cumulé de l'ensemble des engagements agroenvironnementaux de l'exploitant reste bien inférieur ou égal à la somme des plafonds communautaires correspondant à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (affectées chaque fois du plafond correspondant au couvert qu'elles accueillent et ce, qu'elles fassent ou non l'objet d'un engagement agroenvironnemental localisé).

Exemple : un exploitant dispose de 40 ha, dont 30 en prairies permanentes et 10 en grandes cultures. Il demande l'engagement de 25 de ses 30 ha en PHAE2 ainsi que de 1 200 mètres linéaires de son exploitation dans une mesure d'entretien de haies rémunérée 0,86 € par ml.

Pour vérifier le respect des plafonds européens, on additionne d'abord les montants annuels payables au titre des différentes mesures souscrites : 25 ha x 76 €/ha + 1 200 ml x 0,86 €/ml = 1 900 € + 1 032 € = 2 932 €. On compare ensuite ce montant à la somme des plafonds par hectare des surfaces de l'exploitant, soit 30 ha de prairies permanentes avec un plafond de 450 €/ha et 10 ha de grandes cultures avec un plafond de 600 €/ha. Le plafond global à respecter sur l'exploitation est ainsi de 30 x 450 + 10 x 600 = 19 500 €. On vérifie que 2 932 € < 19 500 €. Les plafonds communautaires sont donc dans cet exemple bien respectés.

Cette vérification concerne à la fois les éléments engagés en RDR2 et les éléments engagés en RDR1. Elle doit être réalisée à chaque nouvel engagement.

4.3.3. Coexistence de plusieurs dispositifs ou mesures sur une même exploitation

Sous réserve de respecter la règle de non cumul sur un même élément de plusieurs engagements localisés, différents dispositifs peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole.

Cette règle comporte deux exceptions : le dispositif C et le dispositif G. Ces exceptions sont détaillées dans les parties respectives qui sont consacrées aux deux dispositifs.

4.4. Instruction d'une demande de nouvel engagement

L'instruction de la demande est réalisée par la DDT/DDTM. Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité, à réaliser le cas échéant les autres opérations relevant du contrôle administratif et à tracer la réalisation de ces vérifications, et enfin à ajuster la demande en fonction du plafond éventuellement défini pour les dispositifs A et B.

La plupart des contrôles seront automatisés (inclusion de l'élément engagé dans un îlot PAC déclaré, compatibilité de la mesure demandée avec le couvert déclaré pour l'îlot considéré, etc.), grâce à la saisie graphique des éléments engagés.

L'instruction est susceptible de produire un engagement modifié par rapport à la demande, après une procédure contradictoire menée avec l'exploitant.

Certaines anomalies peuvent être décelées au moment de la saisie de la demande. Des opérations préalables d'instruction pourront avoir lieu alors, avec pour objectif de rendre conforme la demande, en particulier concernant la représentation graphique des éléments engagés et la cohérence entre demande d'engagement, liste des éléments engagés et éléments dessinés sur le RPG.

4.5. Passage en CDOA

Les demandes d'engagement pour les dispositifs C à I sont examinées en CDOA. Celle-ci émet un avis d'opportunité sur la sélection des dossiers, en fonction notamment des crédits disponibles fixés au niveau régional. Il est souhaitable que cette CDOA, ou un groupe technique en étant issu, se réunisse en avril pour un premier examen des projets de demande, en particulier ceux remontant des opérateurs de territoires du dispositif I, puis dans le courant de l'été pour donner un avis formel sur les demandes réellement déposées.

Il est rappelé que chaque dispositif donne lieu à un engagement différent. Il est donc possible pour la CDOA d'émettre des avis différents sur deux engagements déposés par un même bénéficiaire sur deux dispositifs différents. De même, dans le cas d'un exploitant souhaitant s'engager à la fois dans le dispositif A (PHAE2) et dans le dispositif I, la CDOA ne se prononce que sur la partie de la demande portant sur le dispositif I, seul soumis à son avis.

Il convient d'inviter à participer à la CDOA l'ensemble des financeurs concernés par les mesures agroenvironnementales proposées dans le département, notamment la ou les agences de l'eau ainsi le cas échéant que les collectivités territoriales concernées.

La participation aux débats des financeurs des différentes mesures agroenvironnementales doit permettre à la CDOA de prendre dûment en considération leur avis dans la position finalement adoptée à l'égard des différents dossiers individuels. En outre, cela favorisera le rôle de la CDOA comme instance locale d'information et de concertation entre tous les acteurs concernés par les mesures agroenvironnementales.

Certains financeurs peuvent souhaiter avoir la possibilité de confirmer leur acceptation de financer les différents dossiers individuels. Dans ce cas, une procédure spécifique sera mise en place afin de permettre à la DDT/DDTM de recueillir cette confirmation après la CDOA et avant la réalisation des engagements comptable et juridique.

4.6. Engagement comptable

L'engagement comptable est l'acte par lequel la DDT/DDTM engage financièrement les crédits correspondant au dossier concerné.

4.6.1. Un engagement comptable par dispositif

Pour un dossier, chaque dispositif (A à I) donne lieu à un engagement différent. En revanche, l'ensemble des mesures agroenvironnementales relevant d'un même dispositif donnent lieu à un seul engagement comptable global.

De même, celui-ci est réalisé simultanément pour l'ensemble des financements, y compris ceux des agences de l'eau et des collectivités locales (l'opérateur en DDT/DDTM valide un unique plan de financement, même si cela correspond implicitement à autant d'engagements comptables que d'enveloppes différentes mobilisées).

4.6.2. Affectation des enveloppes de financement au niveau de chaque mesure agroenvironnementale

Pour calculer les montants à engager sur chaque enveloppe, chaque mesure fait l'objet d'une répartition préétablie entre financeurs, conformément à la décision des financeurs suite à la CRAE. Il est possible également de prévoir pour une même mesure différentes répartitions entre financeurs selon le cas de figure.

Considérons par exemple le cas d'un exploitant sollicitant à la fois l'engagement d'un certain nombre d'îlots en PHAE2 et d'autres dans une MAE territorialisée (dispositif I) financée à 20 % en top up Etat, 20 % top up agence de l'eau et 60 % cofinancement agence de l'eau – FEADER. La DDT/DDTM instruira séparément la demande d'engagement d'une part pour sa partie PHAE2 et d'autre part pour sa partie MAE territorialisée. Pour cette dernière, elle recueillera l'avis de la CDOA, ainsi éventuellement que la confirmation d'accord de l'agence de l'eau. Si toutes les conditions sont réunies, elle procédera d'une part à l'engagement comptable de la PHAE2 sur l'enveloppe PHAE2, et d'autre part à l'engagement comptable des mesures du dispositif I (une seule en l'occurrence) selon la répartition 20 % enveloppe Etat top up, 20 % enveloppe agence de l'eau top up et 60 % enveloppe agence de l'eau cofinancée. L'instruction et l'engagement des deux dispositifs est déconnectée : ainsi la DDT/DDTM pourra procéder à l'engagement comptable de la PHAE2 (et même à son engagement juridique et son paiement) indépendamment de l'état d'avancement de l'instruction et de l'engagement du dispositif I.

4.7. Engagement juridique

L'engagement juridique confirme l'engagement comptable. Il est l'acte par lequel le préfet et les autres financeurs éventuels entérinent l'engagement pris au 17 mai (pour 2010) précédent par l'exploitant. Il engage les deux parties jusqu'au terme de l'engagement.

L'engagement comptable doit être confirmé par un engagement juridique avant le 31 décembre de l'année.

L'engagement juridique donne lieu à l'édition d'une décision transmise à l'exploitant. Cette décision synthétise les principaux éléments juridiques de l'engagement. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une décision rétroactive au 17 mai précédent, mais d'une décision d'acceptation par la seconde partie – le préfet et les autres financeurs éventuels – de l'engagement pris à cette date par l'exploitant et que celui-ci est tenu de respecter depuis le 17 mai.

L'engagement juridique permet le cas échéant la réalisation des contrôles sur place (cf. § 8) concernant le dossier, et la mise en paiement du dossier.

4.8. Déclaration annuelle de respect des engagements

Les années suivantes, le titulaire d'un engagement agroenvironnemental est tenu de déposer concomitamment au dépôt du dossier PAC une déclaration annuelle de respect de ses engagements (DARE). Cette déclaration vaut demande annuelle de paiement ; elle est d'ailleurs également parfois désignée de cette manière dans les textes réglementaires européens et nationaux.

Le dépôt conjoint de cette confirmation annuelle et du dossier PAC constitue une obligation importante, car il permet la réalisation des contrôles administratifs et la sélection éventuelle du dossier en contrôle sur place.

De ce fait, les mêmes pénalités de retard que celles en vigueur pour le dossier PAC s'appliquent et portent sur le montant de l'annuité concernée. Si la déclaration annuelle de respect des engagements est reçue avec plus de 25 jours de retard, l'exploitant perd le bénéfice de la totalité de l'annuité concernée.

Si la déclaration annuelle de respect des engagements n'est pas reçue par la DDT/DDTM ou est reçue postérieurement au 31 décembre, le préfet procède à la résiliation de l'ensemble des engagements concernés et au remboursement des sommes perçues depuis le début de ceux-ci. Afin d'éviter ces sanctions très importantes, il conviendra donc que la DDT/DDTM relance suffisamment tôt dans la campagne les titulaires d'engagements MAE ayant omis de déposer leur déclaration annuelle de respect des engagements.

Une déclaration annuelle de respect des engagements se compose de trois éléments, homologues des trois éléments composant une demande d'engagement :

- la mise à jour du dessin des éléments engagés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de l'exploitant (dessin des éléments repris à un autre exploitant, suppression des éléments ou parties d'éléments engagés perdus, etc.) ;
- la déclaration des modifications intervenant sur chaque élément engagé, à partir du formulaire comportant la liste pré-imprimée de ceux-ci (« DARE-liste »), y compris l'ajout des éléments repris à d'autres exploitants, des nouveaux éléments dont l'engagement à partir de 2009 est demandé (cf. § 4.1.2), etc. ;
- la déclaration de la synthèse des engagements MAE de l'exploitant (« DARE »), qui reprend, mesure par mesure, les éléments sous engagement en 2009 compte-tenu des différents événements éventuellement intervenus (perte de parcelles, cessions, reprises, ajout de nouveaux éléments engagés, transformation vers une mesure plus ambitieuse, etc.).

La déclaration annuelle de respect des engagements constitue un ensemble permettant de déclarer tout élément concernant les MAE. Formellement, il est même possible d'utiliser des formulaires vierges de déclaration annuelle de respect des engagements pour déclarer un engagement « pur » en MAE, au lieu des formulaires habituels de demande d'engagement. Ainsi, les formulaires DARE constituent les formulaires centraux des MAE, à utiliser par défaut. Les formulaires de demande d'engagement (« demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales » et « liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales ») sont réservés au seul cas particulier d'engagements « purs », lorsque aucun autre engagement n'est déjà détenu ou repris par les exploitants concernés.

Par exemple, si un exploitant s'est engagé en conversion à l'agriculture biologique en 2009 et souhaite en 2010 s'engager de façon complémentaire en PHAE2 sur d'autres surfaces, il procédera à cette demande dans le cadre de sa DARE et non dans une demande d'engagement distincte.

Dans le cas où de nouveaux éléments font l'objet d'une demande d'engagement sur la DARE, si celle-ci est reçue avec plus de 25 jours de retard, il y a rejet de la demande de nouveaux engagements.

4.9. Paiement

Le paiement des engagements agroenvironnementaux a lieu à partir du 15 octobre de l'année considérée pour la PHAE2, et du 1^{er} décembre de l'année considérée pour les autres dispositifs.

4.9.1. Paiement des dossiers individuels

La mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors :

- en première année, que l'engagement juridique a été pris ;
- les années suivantes, que tous les contrôles administratifs prévus ont été conduits à leur terme et leurs conséquences le cas échéant prises en compte.

La mise en paiement permet le versement par l'ASP d'un acompte établi à 75 % du montant prévisionnel de l'annuité. Le solde est versé après la réalisation du dernier contrôle sur place dans le département pour le dispositif concerné, et, pour les dossiers faisant l'objet d'un contrôle sur place, après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.

Si, au moment du versement de l'acompte, les conditions requises pour le versement du solde sont également réunies, alors l'ASP procède directement au versement de l'intégralité de l'annuité calculée.

4.9.2. Cas des entités collectives

Les personnes morales organisant une exploitation collective de surfaces agricoles sont appelées entités collectives. Elles peuvent être soit des sociétés, soit des associations, soit des personnes morales de droit public (communes, groupement de communes...).

Les entités collectives doivent reverser aux exploitants agricoles éligibles (au regard des conditions communes d'éligibilité définies en partie 6.1) l'intégralité des versements reçus au titre des engagements agroenvironnementaux, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants.

5. EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Références : Article 11 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission

Article D. 341-11 du code rural et de la pêche maritime

Article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Chaque année, un exploitant peut être amené à changer de statut ou souhaiter faire évoluer ses engagements agroenvironnementaux : engagement d'éléments supplémentaires, engagement complémentaire dans un nouveau dispositif, cession ou reprise de parcelles déjà engagées, évolution des mesures souscrites pour les remplacer par de nouvelles mesures récemment proposées (= basculement), etc.

La présente partie vise à préciser les dispositions régissant ces évolutions, en examinant successivement : les règles concernant les changements de statut des bénéficiaires, les cessions ou reprises d'engagements précédemment conclus, les dispositions permettant le basculement entre mesures ou dispositifs de la nouvelle programmation et enfin les conditions de basculement d'engagements relevant de la programmation précédente (dite « RDR1 ») vers la nouvelle programmation (dite « RDR2 »).

Le basculement d'une mesure du RDR1 ou du RDR2 vers la mesure de soutien à l'agriculture biologique (SAB) 2010 du 1^{er} pilier de la PAC n'est pas possible.

Par ailleurs, les modalités pratiques de mise en œuvre à partir de 2011 du dispositif de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du 1^{er} pilier n'étant pas arrêtées, les possibilités de basculement d'une mesure du RDR1 ou du RDR2 vers cette mesure seront étudiées et précisées ultérieurement.

5.1. Les changements de statuts des bénéficiaires

On appelle changement de statut toute évolution liée à la nature du bénéficiaire avec reprise totale des engagements par la nouvelle entité, dès lors que l'une au moins des personnes physiques exerçant un contrôle dans la forme précédente en exerce toujours un dans la nouvelle forme.

Par exemple, la transformation d'une EARL en GAEC ou la création d'une SCEA par un exploitant individuel

Le changement de statut est pris en compte à la date limite de dépôt qui suit le changement. Avant cette date, ce sont les conditions liées à l'entité qui a déposé la demande ou la confirmation d'engagement l'année n-1 qui s'appliquent. C'est cette entité qui reçoit le paiement, et qui reste responsable des engagements jusqu'à la date limite de dépôt suivante, quelle que soit la date du changement de statut.

5.2. Les cessions-reprises

La gestion des cessions-reprises d'éléments localisés engagés dans une mesure du RDR2 est graphique, c'est-à-dire est effectuée au niveau de chaque élément engagé ou partie d'élément engagé en transférant celui-ci de l'exploitant cédant vers l'exploitant cessionnaire (= repreneur).

Cette gestion à l'élément engagé permet désormais d'éviter qu'une telle reprise n'impose d'aligner la date de fin des autres engagements dont dispose déjà le cessionnaire sur celle de l'élément repris, ou inversement. Il est ainsi possible de faire coexister au sein d'un même engagement des éléments engagés à des dates différentes et avec des dates de fin d'engagement différentes.

En cas de cessions-reprises, la date d'effet de la modification est la date limite de dépôt qui suit la cession-reprise, date de déclaration de la reprise d'éléments engagés par un nouveau bénéficiaire. Même si la cession-reprise a effectivement eu lieu avant cette date limite, le cédant reste responsable de ses engagements jusqu'à celle-ci.

La reprise et la cession ne sont effectives que si le repreneur respecte les règles d'éligibilité aux mesures agroenvironnementales, décrites en partie 6 (conditions communes et complémentaires prévues dans les cahiers des charges (pour exemple : taux de spécialisation et chargement en PHAE2)). La condition d'âge est toutefois adaptée : l'âge minimal est vérifié par rapport à l'année de la reprise (au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de la reprise administrative) tandis que l'âge maximal est vérifié par rapport à l'année d'engagement de l'élément repris. Si le repreneur n'est pas éligible, le transfert d'engagement n'est pas effectif et celui-ci est considéré rompu, entraînant les sanctions et remboursements correspondants.

5.3. Basculement entre mesures ou dispositifs du RDR2

Les modalités graphiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités accrues en terme de modification des engagements agroenvironnementaux d'un bénéficiaire. Toutefois, la complexité de l'opération implique de n'y recourir que dans les cas indiscutablement justifiés.

5.3.1. Règle du renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement

La principale règle porte sur le fait qu'un basculement entre deux mesures relevant éventuellement de deux dispositifs différents ne peut être réalisé que s'il s'accompagne d'un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement pour chaque élément concerné.

A ce titre, les dispositifs localisés de la nouvelle programmation ont été classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental.

| | |
|----------|---|
| Niveau 1 | Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C) |
| Niveau 2 | Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I) |

La possibilité de transformation d'un engagement est ouverte de manière générale d'un dispositif de niveau 1 vers un dispositif de niveau 2. A contrario, les transformations vers des dispositifs de niveau inférieur sont impossibles.

La transformation d'un engagement est également justifiée a priori au sein du dispositif I pour passer, pour un même couvert ou un même habitat, de la mesure la moins contraignante à la mesure la plus contraignante proposée sur le territoire (voir partie relative aux MAE territorialisées).

Ainsi, si deux mesures territorialisées de retard de fauche sont proposées sur un même territoire, l'une prévoyant un retard de 15 jours et l'autre un retard de 30 jours, l'exploitant pourra demander de modifier sur certains éléments engagés la mesure souscrite pour la faire passer d'un retard de 15 jours à un retard de 30 jours.

D'autre part, le basculement des dispositifs D ou E vers le dispositif I, ou l'inverse (I vers D), ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- pour un couvert donné, si le projet de territoire propose des MAET combinant respectivement Bioconv et Biomaint, alors il est possible de basculer l'élément engagé initialement en CAB vers la MAET Bioconv ou engagé initialement en MAB vers la MAET Biomaint. De même, il est possible de basculer un élément engagé en MAET sur ce territoire vers la CAB (ou la MAET combinant Bioconv) ou la MAET combinant Biomaint ;
- cette règle s'applique par type de couvert (surfaces en herbe, habitat, grandes cultures, etc.). Par exemple, il n'est pas possible de basculer d'une MAET vigne vers une CAB en grandes cultures ;

De la même façon, le basculement du dispositif A vers le dispositif D ou I ne peut se faire que dans le cadre du maintien de la surface en herbe. Le basculement de la PHAE2 vers la CAB ne peut donc se faire qu'en CAB1.

Les autres transformations entre mesures appartenant à des dispositifs de même niveau ne sont possibles que dans certains cas particuliers dûment justifiés, validés par le BATA.

5.3.2. Durée de l'engagement transformé

Jusqu'à la campagne 2009, la règle de base était d'affecter par défaut au nouvel engagement résultant de la transformation la durée de l'engagement initial restant à courir (sauf cas particulier des basculements en CAB). A partir de la campagne 2010 (au 17 mai 2010), tout nouvel engagement résultant d'un basculement sera obligatoirement affecté d'une durée de 5 ans.

Exemples :

Un exploitant engagé en PHAE2 au 15 mai 2007 demande après trois années à souscrire une MAE territorialisée herbagère de retard de pâturage. Son engagement PHAE2 prend fin sans pénalités ni remboursement sur les éléments concernés (ce qui peut conduire, si tous les éléments engagés sont concernés, à la fin de son engagement PHAE2) et à la place un engagement MAE territorialisée est souscrit sur les éléments concernés pour 5 années.

Un exploitant engagé en MAER2 au 15 mai 2007 pourra demander au 17 mai 2010 à transformer son engagement pour s'engager dans une réduction progressive d'utilisation des produits phytosanitaires proposée sur son territoire (par exemple, une combinaison PHYTO01 + PHYTO04 + PHYTO05). Ce nouvel engagement sera affecté d'une durée de 5 ans.

La date d'effet des transformations d'engagement est toujours la date limite de dépôt. En outre, selon les cas décrits ci-dessous, elles devront faire l'objet d'engagements comptables complémentaires ou de nouveaux engagements et d'engagements juridiques permettant de mettre à jour les engagements correspondants :

- basculement d'une PHAE2 (sous-action 53) vers une MAET (sous action 52) avec socle herbe correspondant au cahier des charges de la PHAE2 : les AE couvrant les années restantes peuvent dans ce cas être transférées sur le dossier MAET qui fera l'objet d'un engagement complémentaire sur la sous-action 52 ;
- basculement d'une PHAE2 vers une MAET ne mobilisant pas le socle herbe de la PHAE2 : dans ce cas, le dossier PHAE2 est désengagé sans possibilité de transférer les AE sur la MAET, engagement d'une nouvelle MAET sur 5 ans et sur la sous-action 52 ;
- basculement d'une MAE de niveau 1 vers une MAE de niveau 2 ou entre MAE de niveau 2 : dans le cas où les deux MAE sont financées sur la même sous-action (c'est le cas uniquement des MAE relevant de la sous-action 52), le transfert des AE est possible ; dans le cas contraire, le transfert d'AE n'est pas possible.

5.4. Basculement d'un engagement du RDR1 vers un engagement du RDR2

La règle générale à appliquer est la poursuite des engagements RDR1 jusqu'à leur terme, avec uniquement la possibilité de souscrire un engagement surfacique RDR2 sur des éléments non engagés.

En effet les basculements sont consommateurs d'autorisations d'engagement, avec des enveloppes non calibrées pour ces besoins. De plus les autorisations d'engagements correspondant aux engagements du RDR1 sont perdues.

Par exception, en 2010, le basculement des parcelles engagées en PHAE1 et en CAD herbagers (mesures 19 et 20) vers un nouvel engagement en PHAE2 pour 5 ans est permis et encouragé.

Par ailleurs, dans certains cas particuliers, le basculement d'un engagement RDR1 vers un engagement RDR2 peut également s'avérer pertinent. Cela peut être le cas par exemple lors de la reprise de parcelles engagées dans un dispositif RDR1 par un exploitant qui souhaite s'engager dans un dispositif RDR2. Les cas particuliers sont laissés à l'appréciation du préfet de département, dans le respect des règles définies ci-après.

Ainsi, le basculement d'une parcelle engagée dans une mesure du RDR1, avant son terme, vers une mesure du RDR2, peut être autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- Par analogie avec la règle générale précédente (cf. § 5.3.1), le basculement doit s'accompagner d'un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement.

Pour en juger, les dispositifs PHAE1 et « rotationnelle » 1 sont considérés de niveau 1 et les autres dispositifs du RDR1 sont considérés comme de niveau 2. Le cahier des charges de la PHAE2 ayant été renforcé par rapport celui de la PHAE1 (notamment par la condition de maintien des éléments de biodiversité), le basculement entre ces deux dispositifs, classés de niveau 1, satisfait la condition de renforcement bénéfique pour l'environnement ; par extension et par mesure de simplification, il est considéré que le basculement d'un CAD herbager (mesures 19 et 20) vers la PHAE2 satisfait également à cette condition.

- Chaque parcelle concernée est réengagée pour 5 ans dans le dispositif RDR2.

Les paragraphes ci-après précisent les conditions dans lesquelles un tel basculement peut être réalisé.

5.4.1. Cas de parcelles engagées en PHAE1

a - Basculement vers le dispositif A (PHAE2)

Afin d'harmoniser les dates de fin d'engagement pour l'ensemble des bénéficiaires actuels de la PHAE de sorte que tous puissent avoir accès dans les mêmes conditions au dispositif agroenvironnemental de la politique agricole commune de l'après 2013, il est recommandé aux exploitants de basculer leur contrat PHAE1 2006 vers un nouvel engagement PHAE2 pour cinq ans, dans la mesure où ils sont éligibles (Cf. courrier dont le modèle a été transmis aux services avec la note REF MAE 2010/01 du 1^{er} mars 2010).

La règle générale est le basculement total du contrat PHAE1 (c'est à dire de l'ensemble des parcelles engagées). De façon exceptionnelle, il peut cependant être permis que certaines parcelles ne basculent pas et que celles-ci continuent à porter les engagements de la PHAE1 jusqu'à son terme. Elles ne pourront cependant pas prétendre à un engagement en PHAE2 au terme du contrat PHAE1 en 2011. (Si certaines parcelles ne basculant pas en PHAE2 ne poursuivent pas les engagements en PHAE1, elles donnent lieu aux déchéances réglementaires.)

b - Basculement vers le dispositif C (système fourrager polyculture-élevage économe en intrants)

Si l'exploitant souhaite souscrire le dispositif C, le basculement de toutes ses parcelles engagées en PHAE1 vers le dispositif C est alors obligatoire, la coexistence entre ces deux dispositifs n'étant pas possible.

Si certaines parcelles en PHAE1 ne peuvent faire l'objet de ce basculement, elles donnent lieu aux déchéances réglementaires.

c - Basculement vers les dispositifs D ou I

Le basculement vers les dispositifs D ou I est autorisé même s'il ne concerne que certaines parcelles engagées en PHAE1.

Les autres parcelles peuvent être soit maintenues en PHAE1, soit basculées intégralement vers le dispositif A, dans les conditions décrites ci dessus.

5.4.2. Cas des parcelles engagées en CAD

a - Cas général

Le désengagement de parcelles engagées en CAD étant complexe, il est très fortement recommandé de ne pas recourir à ce type de basculement. Le basculement de parcelles engagées en CAD vers les dispositifs D, E ou I est toutefois autorisé si cela présente un intérêt environnemental avéré. Par ailleurs, en 2010, le basculement des parcelles en CAD herbagers (mesures 19 et 20) vers un nouvel engagement en PHAE2 pour 5 ans est permis et encouragé. En effet, afin d'harmoniser les dates de fin d'engagement pour l'ensemble des bénéficiaires actuels de mesures herbagères, de sorte que tous puissent avoir accès dans les mêmes conditions au dispositif agroenvironnemental de la politique agricole commune de l'après 2013, il est recommandé aux exploitants dont les CAD herbagers arrivent à échéance en septembre 2010, en 2011 et en 2012, de s'engager en PHAE2 cette année, dans la mesure où ils sont éligibles (Cf. courrier dont le modèle a été transmis aux services avec la note REF MAE 2010/01 du 1^{er} mars 2010).

Le basculement de tout ou partie des engagements agroenvironnementaux d'un CAD peut remettre en cause la cohérence du contrat, qui est laissée à l'appréciation du préfet, par exemple si le CAD après changement ne comprend plus que des actions dépenses ou investissements. Par exception, en 2010, l'ensemble des mesures non attachées aux surfaces qui basculent en PHAE2 continuent à courir jusqu'au terme du contrat.

Dans le cas de basculement d'un CAD à prise d'effet au 1^{er} septembre, il y a chevauchement des périodes d'engagement entre les 2 dispositifs et donc risque de double paiement. Il convient alors, sauf cas particuliers des renouvellements anticipés de CAD herbagers et de CAD rotationnels en 2010 présentés ci-après, d'émettre un ordre de reversement correspondant à 3,5/12^{ème} du montant annuel des actions basculées dans le RDR2 pour les hectares concernés.

Sauf cas particuliers des renouvellements anticipés de CAD herbagers, la réduction est appliquée au CAD et non au contrat RDR2, du fait qu'il s'agit d'un basculement parcelle par parcelle, pouvant survenir longtemps avant la fin du contrat, et non d'une clôture globale légèrement anticipée.

Lors du basculement, il y a d'une part clôture du dossier initial ou réalisation d'une décision de déchéance sans sanction pour les parcelles « basculées », et d'autre part engagement pour 5 ans dans le nouveau dispositif.

b - Renouvellement anticipé de CAD herbagers arrivant à échéance en 2010

Au-delà des CAD herbagers échus au 1^{er} mai 2010 qui constituent une population prioritaire de contrats à renouveler dans le cadre du dispositif A en 2010, les titulaires de CAD herbagers comprenant au moins une mesure herbagère (de type 19 ou 20) et dont l'échéance est prévue au 1^{er} septembre 2010 peuvent demander à s'engager dans un dispositif du RDR2 dès le 17 mai 2010. Cette disposition concerne essentiellement le dispositif A, mais également le dispositif D ou certaines MAET pour les surfaces en herbe du dispositif.

Dans ces situations très particulières, qui ne constituent pas un basculement à proprement parler mais un renouvellement anticipé, il sera possible d'anticiper la clôture du CAD au 17 mai 2010 et d'autoriser concomitamment l'engagement dans un dispositif du RDR2, sous réserve de l'éligibilité du demandeur. Afin d'éviter tout risque de double-paiement, le montant de l'annuité 2010 de l'ensemble des MAE surfaciques du RDR2 sera alors réduit proportionnellement à la durée de cumul entre le CAD et les nouvelles MAE. Cette réduction du montant de l'annuité n'affecte pas les éventuelles autres MAE du RDR1 en cours. Le nombre de mois de réduction devra être saisi spécifiquement dans l'outil informatique.

c - Basculement des CAD herbagers arrivant à échéance en 2011 et 2012 en PHAE2

Les bénéficiaires de contrats CAD (mesures 19 et 20) à échéance 2011 ou 2012 peuvent bénéficier par anticipation du renouvellement par basculement de leur contrat avant le terme prévu.

La règle générale est le basculement total (c'est à dire de l'ensemble des parcelles portant un engagement en CAD herbager). De façon exceptionnelle, il peut cependant être permis que certaines parcelles ne basculent pas et que celles-ci continuent à porter les engagements CAD herbagers jusqu'à leurs terme. Elles ne pourront cependant pas prétendre à un engagement en PHAE2 au terme du contrat en 2011 et 2012. (Si certaines parcelles ne basculant pas en PHAE2 ne poursuivent pas les engagements en CAD herbagers, elles donnent lieu aux déchéances réglementaires.)

Par ailleurs, l'ensemble des mesures portées par les surfaces basculant en PHAE2 (y compris les mesures portant sur des éléments linéaires dont le montant est forfaitairement lié à la parcelle engagée et payé par unité de surface, comme par exemple la mesure 0602A « Entretien des haies et préservation globale du bocage ») doivent être résiliées, les autres actions du CAD (sur d'autres surfaces ou mesures d'investissement) se poursuivant indépendamment jusqu'à l'échéance 2011 ou 2012.

L'engagement dans les MAE du RDR2 prend effet dès le 17 mai 2010 : l'ensemble des points des cahiers des charges des MAE souscrites doit être respecté dès cette date.

d - Renouvellement anticipé de CAD rotationnels arrivant à échéance en 2010

Les titulaires de CAD rotationnels (codés 0201A : « introduction d'une culture supplémentaire dans l'assolement », 0205A : « diversification des cultures dans l'assolement », 0305A : « encourager les pratiques rotationnelles incluant du tournesol et limiter les surfaces en sol nu l'hiver » dont l'échéance est prévue au 1^{er} septembre 2010 peuvent demander à s'engager dans la MAER2 dès le 17 mai 2010.

Dans cette situation très particulière, qui ne constitue pas un basculement à proprement parler mais un renouvellement anticipé, il sera possible d'anticiper la clôture du CAD au 17 mai 2010 et d'autoriser concomitamment l'engagement dans la MAER2, sous réserve de l'éligibilité du demandeur. Afin d'éviter tout risque de double-paiement, il convient d'émettre un ordre de reversement de 100 % de la dernière annuité du CAD, du fait que celle-ci finance la mise en place du dernier assolement, qui est, de fait, également financé par la première annuité de la MAER2.

5.5. Conditions d'éligibilité à vérifier, application des plancher et plafond, et application du régime de sanction en cas de basculement

Le basculement n'est autorisé que si l'ensemble des règles d'éligibilité des demandeurs (règles communes et règles complémentaires prévues dans les cahiers de charges) est vérifié lors de la demande de basculement (17 mai 2010).

Par ailleurs, la vérification du plancher et du plafond s'applique à l'engagement « basculé » (sauf cas particulier des basculements en PHAE2 pour la campagne 2010) (Cf. point 2.4).

Pour ce qui est du régime de sanction (décrit en partie 8.) :

- lorsque le nouvel engagement résultant de la transformation (= engagement « de basculement ») est affecté de la durée de l'engagement initial (= engagement « basculé ») restant à courir (c'est à dire, moins de 5 ans), le remboursement des indus des années antérieures en cas d'anomalie définitive s'appliquera sur les éléments en cause à partir de l'annuité 1 de l'engagement initial (= engagement « basculé »).

- lorsque le nouvel engagement résultant de la transformation (= engagement « de basculement ») est affecté d'une nouvelle durée de 5 ans, le remboursement des indus des années antérieures en cas d'anomalie définitive s'appliquera sur les éléments en cause uniquement à partir de l'annuité 1 du nouvel engagement (= engagement « de basculement »).

5.6. Gestion graphique des événements

La gestion des mesures agroenvironnementales de la programmation 2007-2013 est graphique et se déroule au niveau de chaque élément engagé (hormis pour les dispositifs F, G et H, gérés au niveau de l'exploitation). L'engagement global résulte simplement ensuite de la synthèse des différents éléments engagés mis à jour.

Chaque année, un élément engagé ou une partie d'élément engagé peut être dans l'une des trois situations suivantes, qui affectent la représentation graphique de l'élément ou l'exploitant titulaire :

- Continuité. Il s'agit du cas où la représentation graphique de l'élément (ou de la partie d'élément) et l'exploitant titulaire sont confirmés.
- Suppression. Il s'agit du cas où un élément engagé ou une partie d'élément engagé est retiré de la déclaration de l'exploitant. Cette modification peut résulter de l'un des 3 événements suivants : cession (à un autre exploitant), déplacement (vers une autre parcelle de l'exploitation, possibilité ouverte uniquement pour un élément en prairie temporaire engagé en PHAE2) et résiliation d'engagement (reprise de la parcelle par le propriétaire, etc.).

remarque : le passage dans le nouveau système de projection géographique utilisé pour le calcul des surfaces « Lambert 93 » peut se traduire par une légère diminution de la surface des éléments engagés. La surface en diminution est résiliée automatiquement et ne donne pas lieu à sanction, ni à remboursement.

- Création. Il s'agit du cas inverse du précédent : un nouvel élément est rajouté à l'engagement de l'exploitant. Cette modification peut résulter de l'un des 4 événements suivants : reprise (à un autre exploitant), déplacement (depuis une autre parcelle de l'exploitation, possibilité ouverte uniquement pour un élément en prairie temporaire engagé en PHAE2), nouvel engagement (la date de début d'engagement, et donc de fin d'engagement, sera alors décalée par rapport aux éléments déjà engagés précédemment) et enfin résultat de la scission sans déplacement d'un élément déjà engagé. Ce dernier cas peut être nécessaire notamment si une partie seulement d'un élément est affectée par une modification (ex : un agriculteur souhaite labourer sans déplacement la moitié d'un élément engagé S12 en PHAE2. Il scinde son élément engagé en 2 (l'un garde le numéro S12 et l'autre devient le S28) et déclare que l'un des deux éléments résultats de la scission est affecté par un labour sur place).

Exemple : un élément est cédé en partie à un voisin. L'exploitant dessine la nouvelle découpe. Il déclare la « cession » d'une partie et ne déclare rien pour le reste. Lors de la saisie sous ISIS, la DDT/DDTM effectue la nouvelle découpe, sélectionne l'élément cédé et le qualifie en événement « suppression suite à cession ». L'élément restant sera pour sa part considéré en « continuité ».

En complément de ces modifications de la représentation graphique ou de l'exploitation titulaire, un élément engagé peut être concerné par l'une des 4 modifications suivantes de ses données attributaires : changement de numéro, changement de mesure vers une mesure plus exigeante, labour sur place (si en prairie temporaire et engagé en PHAE2) et enfin ajustement du dessin (ce terme désigne une correction mineure de dessin sans changement de superficie, visant uniquement à rectifier une représentation légèrement erronée sans introduire de modification de fond). Ces modifications se combinent avec celles décrites ci-dessus pour balayer l'ensemble des cas de figure possibles et permettre à l'exploitant de les déclarer et à la DDT/DDTM de les instruire.

Exemple : la moitié d'un élément engagé en PHAE2 est labourée sur place (non déplacée). L'exploitant dessine la découpe entre les deux parties, attribue l'ancien numéro à l'un des éléments résultant et un nouveau numéro (au choix) à l'autre, puis indique que ce dernier a été labouré sur place. Lors de la saisie sous ISIS, la DDT/DDTM modifie de même le dessin de l'élément engagé. Elle précise les caractéristiques de l'élément créé suite à la scission, notamment le numéro attribué par l'exploitant et le fait qu'il a été labouré.

6. LES CONDITIONS COMMUNES D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Référence : article D. 341-8 du code rural et de la pêche maritime

6.1. Règle générale

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges, selon les conditions détaillées dans les chapitres correspondant à chaque dispositif.

6.2. Précisions sur chacune des conditions à respecter

Les personnes physiques ou morales (les sociétés, les fondations, associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement et de recherche agricoles) peuvent contractualiser des engagements agroenvironnementaux si elles respectent l'ensemble des conditions listées ci-dessous.

Les personnes morales de droit public (communes, groupements de communes, parcs naturels régionaux...) qui mettent des terres à la disposition d'exploitants agricoles sont éligibles si elles respectent la condition du paragraphe 6.2.4.

6.2.1. Condition d'exercice d'une activité agricole

Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Les conditions d'appréciation de la notion d'activité agricole sont fixées dans la [circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3049 du 25 mai 2010](#) concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. L'activité agricole est normalement appréciée au moment de l'attribution d'un numéro PACAGE par le service compétent au sein de la direction départementale chargée de l'agriculture.

6.2.2. Condition d'âge

Pour être éligible, la personne physique doit être âgée de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Pour les sociétés, cette condition d'âge doit être vérifiée pour au moins un des associés-exploitants. Pour les autres personnes morales, cette condition n'est pas vérifiée.

Pour la campagne 2010, seules les personnes nées entre le 2 janvier 1950 et le 1er janvier 1992 inclus sont éligibles.

En cas de reprise, la condition d'âge à respecter par le repreneur est d'être âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la reprise et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande initiale d'engagement des éléments repris (cf. paragraphe 5.2).

Un exploitant reprend en 2010 des éléments engagés par un autre agriculteur en 2007. Pour être éligible, il faut que le repreneur soit âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier 2010 et ait été âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 2007.

De même, pour les exploitants agricoles utilisateurs d'une entité collective, la condition d'âge à respecter par l'exploitant utilisateur de l'entité collective pour être éligible, est d'être âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande de paiement et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande initiale d'engagement.

6.2.3. Condition liée au capital social pour les sociétés

Pour être éligible une société doit satisfaire aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- comprendre au moins un associé se consacrant à l'exploitation, dit associé-exploitant ;
- que plus de 50 % des parts représentatives du capital social soient détenues par des associés exploitants.

Ces conditions se vérifient sur la base des statuts de la société.

Cas particulier des exploitations pratiquant l'assolement en commun :

Au titre des aides du premier pilier de la PAC, les sociétés en participation (SEP) constituées en vue de pratiquer l'assolement en commun peuvent déposer le dossier PAC à leur nom.

Dans un souci d'harmonisation des règles, et afin d'accompagner ces nouvelles formes d'organisation du travail et de réduction des charges, notamment de mécanisation, le dossier de demande d'aide MAE pourra également, sous certaines conditions décrites ci-dessous, être déposé au nom de la SEP.

Les conditions sont les suivantes :

- la nature de l'activité de la société vise la mise en valeur de surfaces agricoles avec mise en commun de l'assolement ;
- tous les membres de la SEP sont exploitants agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à titre individuel, soit à titre sociétaire ;
- toutes les sociétés membres répondent aux critères de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime (Cf. ci-dessus) ;

- au moins un des membres (individuel ou société) répond aux conditions communes d'éligibilité aux engagements agroenvironnementaux ;
- tous les membres s'engagent solidairement à respecter les cahiers des charges, à autoriser l'administration à procéder aux différents contrôles sur leurs exploitations respectives, à autoriser de recouvrer les éventuelles sommes indues et pénalités (suite à anomalies), soit auprès de la SEP, soit auprès de chacune des structures membres de la SEP (dans l'hypothèse où la SEP ne disposerait plus des sommes nécessaires).

6.2.4. Condition liée aux redevances des agences de l'eau

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau au titre de l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent être en règle avec le paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.

L'agence de l'eau (ou les agences, le cas échéant) du département vérifie l'état de paiement des redevances. Selon les bassins, en fonction des discussions entre l'agence et les DDT/DDTM :

- soit la DDT/DDTM envoie la liste des agriculteurs demandant une MAE, en les identifiant par le numéro SIRET ;
- soit l'agence consulte elle-même les dossiers de demandes de MAE directement sur l'outil OSIRIS (l'agence devra alors demander une habilitation OSIRIS).

Dans tous les cas, l'agence doit, suite à son expertise, transmettre à la DDT/DDTM la liste des agriculteurs demandeurs de MAE non à jour du paiement des redevances à la date du 15 mai en cours.

Les personnes qui ne sont pas en règle au 15 mai ont jusqu'au 15 septembre pour se régulariser. Au delà de cette date, la demande est irrecevable. A cette fin, l'agence de l'eau (ou les agences) du département fournira la liste des demandeurs de MAE qui n'étaient pas en règle à la date du 15 mai et ne le sont toujours pas à celle du 15 septembre.

Les personnes en règle au 15 mai sont éligibles. Même si les personnes en règle au 15 mai ne sont plus en règle au 15 septembre, elles gardent le bénéfice de l'éligibilité au 15 mai. Le listing du 15 septembre sert à réexaminer la situation des personnes non en règle au 15 mai. Une personne non en règle au 15 mai mais dont la situation a été régularisée avant le 15 septembre est éligible.

7. LES OBLIGATIONS A RESPECTER PENDANT LA DUREE D'ENGAGEMENT

Référence : article D. 341-10 du code rural et de la pêche maritime

7.1. Règle générale

Le titulaire d'un engagement agroenvironnemental doit respecter pendant toute la durée de son engagement :

- les conditions communes d'éligibilité définies au paragraphe 6.1, à l'exception de la condition liée à l'âge. En particulier, le fait d'être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau doit être vérifié au 15 mai chaque année de l'engagement ;
- les exigences de base de la conditionnalité ;
- les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- le cahier des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites.

La prise d'effet des obligations est fixée à la date limite de dépôt de la demande (17 mai 2010).

L'ensemble des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement.

NB : le titulaire doit s'assurer du maintien des éléments engagés initialement pendant toute la durée de son engagement.

7.2. La conditionnalité de base

Référence : section IV du chapitre V du livre VI du titre I du code rural et de la pêche maritime

fiches techniques « conditionnalité »

Le titulaire d'un engagement agroenvironnemental doit respecter les exigences de la conditionnalité définies à la section IV du chapitre V du livre VI du titre I du code rural et de la pêche maritime. La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides agricoles et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

Les exigences au titre de la conditionnalité sont classées en 4 domaines :

- domaine « environnement » ;
- domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux » ;
- domaine « bien-être animal » ;
- domaine « bonnes conditions agricoles et environnementales ».

Les conditions de mise en œuvre de la conditionnalité sont détaillées dans la [circulaire DGPAAT annuelle](#) relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides.

7.3. Les exigences complémentaires relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques

Les exigences de la conditionnalité s'appliquant au titulaire d'un engagement agroenvironnemental sont renforcées par rapport à celles s'appliquant aux autres agriculteurs. Ce renforcement se traduit par l'ajout de quelques exigences complémentaires visant spécifiquement l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.

Ces exigences sont rattachées à deux des domaines précédemment cités, qu'elles complètent : respectivement le domaine « environnement » et le domaine « santé publique, santé des animaux et des végétaux ». Elles sont contrôlées en même temps et dans les mêmes conditions que les autres exigences de leur domaine de rattachement.

Elles sont décrites dans la [circulaire DGPAAT annuelle](#) relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides et dans les fiches techniques « conditionnalité » des domaines environnement et santé des végétaux.

7.4. Les cahiers des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites

Les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales des différents dispositifs sont détaillés dans les chapitres correspondants de la présente circulaire.

Le cahier des charges s'appliquant à un engagement est celui en vigueur l'année de souscription dudit engagement. La version qui fait foi est la version dite « services », figurant dans ou en annexe de la circulaire de l'année, qui comporte notamment les éléments de contrôles annuel et sur place de chaque mesure ou engagement unitaire.

Les engagements 2007 sont ainsi régis pendant 5 ans par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans la circulaire 2007. Les engagements 2010 seront pour leur part gérés pendant 5 ans selon les cahiers des charges qui figurent dans la présente circulaire.

Par exception à la règle ci-dessus, certaines modifications spécifiques intervenues après 2007 peuvent s'appliquer également aux annuités restantes des engagements pris antérieurement à ces modifications. En 2010, c'est le cas pour le cahier des charges de la MAER2, qui s'applique également aux engagements pris en 2007 selon les nouvelles modalités 2010.

Les MAET ne sont pas référencées dans les outils informatiques en les millésimant selon l'année de l'engagement. De ce fait, les différentes mesures proposées les différentes années doivent obligatoirement porter un nom différent, afin d'être correctement reconnues et traitées par le logiciel (voir également, pour les MAE territorialisées, le paragraphe 3.4 de la partie correspondante).

Exemple : une mesure territorialisée RA_MAUH_1 était proposée en 2007 sur un certain territoire. En 2008, à la lumière de l'expérience de l'année précédente, l'opérateur souhaite pour les nouveaux engagements modifier la mesure (par exemple : modifier la date de fauche prévue, en modifiant du coup également le montant proposé). La CRAE et le préfet valident cette modification. La nouvelle mesure ne pourra pas reprendre le nom RA_MAUH_1, car celui-ci reste utilisé dans les outils informatiques pour la gestion des années 2 à 5 des engagements signés en 2007. Il faudra donc donner à la nouvelle mesure le nom suivant disponible (ex : RA_MAUH_3 s'il y avait déjà aussi une mesure RA_MAUH_2).

Ce changement de nom est nécessaire même si la combinaison d'engagements unitaires est identique d'une année sur l'autre, dès lors que le cahier des charges qui s'applique est différent. Cela vaut donc également pour des changements réglementaires qui interviendraient dans le contenu de certains engagements unitaires (si leur contenu est modifié, les mesures correspondantes doivent prendre un nouveau nom pour ce qui concerne les nouveaux engagements, les engagements déjà réalisés restant en revanche régis par l'ancien nom, auquel correspond l'ancien cahier des charges).

7.5. Cahiers d'enregistrement de pratiques

La tenue à jour de cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants est obligatoire en vertu des exigences de la conditionnalité. Elle découle respectivement de la conditionnalité de base pour le cahier phytosanitaire et des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux pour le cahier de fertilisation.

Ces deux cahiers sont directement utilisés aux fins de vérification des pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires prévues par certains cahiers des charges de mesures agroenvironnementales. Ils doivent alors contenir l'ensemble des informations requises (notamment l'ensemble de la fertilisation NPK, minérale ou organique).

A ce titre, même s'ils ne constituent pas formellement l'une des obligations du cahier des charges (puisque'ils sont déjà obligatoires en vertu de la conditionnalité), leur absence ou leur caractère incomplet peut conduire à une réduction de l'aide MAE. En effet, si cette absence ou ce caractère incomplet empêchent de vérifier effectivement une obligation du cahier des charges, celle-ci sera considérée comme non respectée.

En pratique :

- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle de la mesure agroenvironnementale (RDR surface), alors ce défaut n'est pas en lui-même sanctionné mais en revanche l'obligation correspondante du cahier des charges (réduction de fertilisation ou de produits phytosanitaires) est considérée non respectée et donne lieu à la sanction prévue dans ce cas (non paiement de l'annuité considérée) ;

- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues dans ce cadre sont appliquées. L'obligation correspondante du cahier des charges MAE n'est pas considérée a priori comme non respectée.

La remise d'un cahier d'enregistrement aux services de contrôle après que le contrôle sur place ait eu lieu ne peut être acceptée, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Dans les cas particuliers d'élevage en plein air total, l'absence de cahier de fertilisation pourra être toléré à la condition que soient vérifiées l'absence de bâtiments d'élevage, l'absence de stockage d'effluents, ainsi que l'absence de stockage et d'achat d'engrais minéraux.

8. LES CONTROLES ET SANCTIONS

Références : Articles 11 à 18 du règlement (CE) n°1975/2006 de la commission

Article D. 341-15 du code rural et de la pêche maritime

Article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

8.1. Les contrôles

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires mais concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec les pièces administratives. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires mais concernent l'ensemble des obligations des engagements pouvant être contrôlées lors de la réalisation du contrôle sur place.

8.1.1. Les contrôles administratifs

Les contrôles administratifs portent chaque année sur l'ensemble des conditions qu'il est possible de vérifier à partir des éléments transmis par le bénéficiaire, notamment les éléments liés au dossier PAC (type de couvert et surface implantée par contrôle de cohérence avec le RPG).

La déclaration graphique des engagements sur le RPG permet d'instrumenter dans les outils de saisie et d'instruction l'ensemble des contrôles administratifs portant sur la nature des engagements agroenvironnementaux. Aussi la bonne localisation des éléments engagés est primordiale pour la cohérence du dossier.

Lors du dépôt de la demande d'engagement par un exploitant agricole et pendant toute la durée de son engagement, un contrôle administratif est réalisé, par le service instructeur, sur les conditions d'éligibilité à respecter pour souscrire l'engagement demandé. Les années suivantes et pendant toute la durée de l'engagement, le contrôle administratif porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements (DARE), dans laquelle l'exploitant réaffirme respecter les obligations du cahier des charges de son engagement.

Il est prévu que les contrôles de cohérence de la confirmation d'engagement soient pour l'essentiel automatisés dans les outils informatiques, notamment au niveau des surfaces affectées par les différents événements (surface déclarée reprise cohérente avec la surface déclarée cédée par l'autre exploitant, surface créée suite à déplacement égale à surface supprimée suite à déplacement au sein du dossier PHAE2, etc.).

8.1.2. Les contrôles sur place

Les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires en matière de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont contrôlées par les corps de contrôle compétents dans chaque domaine concerné. Les contrôles au titre de la conditionnalité font l'objet d'une circulaire spécifique de la DGPAAT.

Les contrôles sur place des obligations des cahiers des charge des mesures agroenvironnementales sont effectués par les services de l'ASP. La campagne de contrôle fait l'objet d'une circulaire annuelle DGPAAT.

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures agroenvironnementales entraîne la résiliation de l'ensemble des engagements agroenvironnementaux du bénéficiaire, ainsi que le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début des engagements, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

8.2. Le régime de sanction

Le bénéficiaire d'un engagement agroenvironnemental s'engage à respecter les obligations détaillées au paragraphe 7. S'il ne respecte pas l'ensemble des obligations, que cela soit décelé par contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, un régime de sanction s'applique.

8.2.1. Régime de sanction relatif aux conditions d'éligibilité

Toutes les conditions d'éligibilité, sauf la condition d'âge, doivent être vérifiées chaque année, à partir de la deuxième année, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 6.2.

a - Condition d'exercice d'une activité agricole

L'exercice d'une activité agricole est vérifié au travers de l'existence d'un numéro PACAGE et du dépôt d'un dossier PAC.

Si l'exercice d'une activité agricole n'est plus respecté, le contrat est résilié et l'exploitant doit rembourser les sommes perçues depuis le début du contrat, majorées d'intérêts au taux normal en vigueur.

Si la personne qui cesse son activité agricole transfère ses engagements à une personne éligible, le remboursement des paiements déjà effectués n'est pas demandé.

Si ce transfert n'est pas possible mais que le bénéficiaire a déjà exécuté au moins trois ans et qu'il cesse définitivement son activité agricole, le remboursement n'est pas non plus demandé (cf. article D.341-19 du code rural et de la pêche maritime).

b - Condition liée au capital social pour les sociétés

Si, en raison du départ d'un associé, la société ne répond plus aux conditions d'éligibilité, le préfet lui fixe un délai pour respecter ces conditions et le paiement annuel est suspendu. Si les conditions ne sont pas réunies après expiration du délai fixé, le préfet résilie l'engagement et les montants précédemment versés doivent être remboursés, assortis des intérêts réglementaires.

c - Condition liée aux redevances pour pollution et pour prélèvement

Pour recevoir le paiement annuel, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau au titre de l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent être en règle avec le paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande annuelle de paiement.

Les personnes qui ne sont pas en règle au 15 mai ont jusqu'au 15 septembre pour se régulariser. En attendant de la régularisation, le paiement est temporairement suspendu. Pour les personnes qui ne sont toujours pas en règle au 15 septembre, le paiement est refusé pour l'année considérée.

Si le paiement est refusé pour ce motif deux années au cours de l'engagement, celui-ci est résilié par le préfet et les montants précédemment versés doivent être remboursés, assortis des intérêts réglementaires.

d - Critères d'éligibilité complémentaires

Les critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges de chaque dispositif, sont vérifiés chaque année en règle générale.

S'ils ne sont pas respectés par l'exploitant, le paiement est refusé pour l'année considérée.

Si le paiement est refusé deux années au titre du non-respect des critères d'éligibilité complémentaires ou au titre des redevances, l'engagement est résilié par le préfet et les montants précédemment versés doivent être remboursés, assortis des intérêts réglementaires.

Exemple : un exploitant s'est engagé en PHAE2 dans un département où le taux minimum de spécialisation herbagère est fixé à 75 %. En année 2, son taux de spécialisation ressort à seulement 69 %. Cela est insuffisant et la DDT/DDTM procède au rejet de sa demande annuelle de paiement. Si l'année suivante son taux de spécialisation redevient acceptable, son engagement se poursuivra normalement. Si en revanche l'une des 3 années restantes son taux de spécialisation est à nouveau à une valeur entraînant un rejet de la demande annuelle de paiement, alors le contrat sera cette fois rompu et les sommes précédemment reçues devront être remboursées, assorties des intérêts réglementaires.

8.2.2. Régime de sanction relatif à la conditionnalité et exigences complémentaires

Référence : [Circulaire DGPAAT](#) relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides au titre de l'année 2010

Si, lors d'un contrôle conditionnalité, une anomalie est relevée pour une exigence relevant des exigences de base de la conditionnalité, ses conséquences financières portent sur l'ensemble des aides directes du premier pilier et des aides surfaciques de la nouvelle programmation du second pilier, à savoir ICHN, MAE du RDR2 et aide au boisement.

Si, lors d'un contrôle, une anomalie est relevée pour l'une des exigences complémentaires s'appliquant aux titulaires d'un engagement agroenvironnemental, ses conséquences financières portent sur l'ensemble des aides surfaciques de la nouvelle programmation du second pilier, à savoir ICHN, MAE du RDR2 et aide au boisement.

Le régime de sanction lié aux exigences de la conditionnalité et aux exigences complémentaires concernant les mesures agroenvironnementales est détaillé dans les textes réglementaires et dans les instructions relatifs à la conditionnalité.

8.2.3. Régime de sanction relatif aux obligations portées par les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales souscrites

Article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Le régime de sanction est fondé sur les principes définis dans le règlement 796/2004, avec possibilité de prendre en compte la gravité du manquement et le caractère pluriannuel des engagements. Par rapport à la période précédente, il a été affiné pour être davantage progressif et proportionné.

Les calculs étant réalisés automatiquement par les outils informatiques, la compréhension fine du régime de sanctions n'est pas indispensable. Il est possible de se contenter des principes généraux indiqués dans le corps de la circulaire.

Pour les personnes souhaitant prendre connaissance du détail du régime de sanction, un document présentant la formalisation mathématique de l'ensemble des situations rencontrées est porté en annexe.

a - Principales évolutions

Les principales évolutions portent sur les points suivants :

- Création de la notion d'anomalie à seuil :
Le non-respect d'une obligation liée à une donnée quantifiée (nombre maximum d'unités d'azote, taux de telle ou telle culture à respecter, date à respecter, etc.) fait désormais l'objet, en règle générale, d'une progressivité de la sanction via la notion d'anomalie « à seuil » : l'ampleur de la sanction est liée à l'ampleur du non respect constaté, évalué à partir de seuils s'apparentant à des marches d'escalier. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.
- Application des pénalités éventuelles uniquement l'année du constat de l'anomalie :
Les pénalités – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie – s'appliquent désormais uniquement à l'année du constat de l'anomalie. Les autres annuités peuvent être affectées par le remboursement des quantités constatées en anomalie définitive, mais le reste de l'engagement (les quantités pour lesquelles aucune anomalie n'est constatée) n'est pas affecté.
- Prise en compte des déclarations spontanées :
Les déclarations spontanées par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. En revanche le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – s'applique.
- Extension des cas relevant de la force majeure :
Les cas admissibles de force majeure sont étendus aux pertes de parcelles non prévisibles au moment de l'engagement (voir paragraphe 8.2.4).

b - Prise en compte des déclarations spontanées

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs et reconnues comme telles par la DDT/DDTM ne donnent pas lieu à des pénalités éventuelles s'ajoutant au non paiement de l'indu.

Une déclaration de non respect peut être considérée comme spontanée si :

- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,
- et soumet des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, etc.).

NB : la simple déclaration sur la DARE d'une résiliation de surfaces engagées ne peut être considérée comme une déclaration spontanée. Celle-ci doit intervenir selon les mêmes modalités que les cas de force majeure, notamment en terme de délais.

c - Régime de sanction relatif à chaque obligation

Pour chaque obligation du cahier des charges de la mesure agroenvironnementale, le régime de sanction est précisé.

Est indiqué :

- si son manquement est réversible ou définitif :

Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : dépassement temporaire de la fertilisation maximale autorisée).

Cependant, si le non-respect à caractère réversible est établi également pendant au moins deux années antérieures au constat, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.

Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus (ex : labour d'une prairie permanente engagée en PHAE2).

- si son importance est principale ou secondaire :

Sont définis un rang d'importance « principale », auquel est affectée la valeur 1, et un rang d'importance « secondaire », auquel est affectée la valeur 0,5.

- et s'il s'agit d'une obligation totale ou à seuil, cette caractéristique étant appelée « ampleur » de l'anomalie :

Les anomalies totales sont affectées d'une valeur 1. Les anomalies portant sur des obligations dites « à seuil » sont affectées d'une valeur 0,25 / 0,5 / 0,75 ou 1 selon l'ampleur du franchissement du seuil.

Le non respect du maintien des éléments engagés initialement pendant la durée de l'engagement constitue une anomalie principale, totale, à caractère définitif.

d - Principes de calcul de la sanction financière

La méthode s'applique séparément pour chaque MAE d'un bénéficiaire.

Etape 1 : détermination du niveau total de gravité pour chaque élément ou partie d'élément en anomalie

Principe : le niveau de gravité correspond au pourcentage estimé de non respect de l'obligation ; les niveaux de gravité des différentes anomalies constatées sur une même partie d'élément engagé s'additionnent pour déterminer leur niveau total de gravité (maximum 1, soit 100 %).

Déroulement : Considérons des éléments engagés dans une mesure agroenvironnementale pour lesquels sont constatés des manquements aux obligations du cahier des charges. Chaque anomalie constatée sur une surface est qualifiée par un niveau de gravité. Ce niveau de gravité est calculé en multipliant l'importance de l'obligation (0,5 ou 1) par l'ampleur de l'anomalie (0,25, 0,5, 0,75 ou 1).

Pour chaque élément engagé ou partie d'élément engagé, on somme alors les niveaux de gravité des anomalies présentes. On obtient ainsi le niveau total de gravité pour la partie d'élément engagé considérée.

Exemple : un exploitant engagé en PHAE2 sur 22 ha présente 2 anomalies localisées sur un même îlot : la première est de gravité 0,5 et porte sur la totalité de l'îlot, soit 2 ha ; la seconde est de gravité 1 et porte sur seulement une petite partie de l'îlot qui mesure 30 ares. Au total, l'îlot présente une anomalie de niveau de gravité 1 sur une superficie de 30 ares ($0,5 + 1 = 1,5$ plafonné à 1) et une anomalie de niveau de gravité 0,5 sur les 1,70 ha restant.

Etape 2 : calcul de l'indu

A partir de cette étape, on travaille séparément pour chaque valeur de niveau total de gravité.

On somme tout d'abord les superficies concernées par chaque valeur de niveau total de gravité (superficies en anomalie de gravité 1 (100 %), de gravité 0,75, etc.)

Cela permet de calculer l'indu, qui est le montant de la réduction financière correspondant à l'anomalie proprement dite : l'indu est obtenu en multipliant, pour chaque niveau total de gravité, la superficie en anomalie par le niveau de gravité et le montant de la MAE considérée.

Exemple : un exploitant engagé en PHAE2 (76 €/ha) sur 45 ha présente une anomalie de gravité 0,75 sur un élément engagé de 5 ha. C'est sa seule anomalie. L'indu sera égal à $5 \text{ ha} \times 0,75 \times 76 \text{ €/ha}$, soit 285 €.

Etape 3 : calcul des pénalités

Afin de sanctionner les risques de paiement indu et d'inciter les exploitants à veiller à la qualité et à la précision de leurs déclarations, le non paiement de l'indu est complété le cas échéant par des pénalités. Ces pénalités interviennent dès lors que les quantités en anomalie sont importantes et que l'exploitant n'avait pas signalé spontanément l'anomalie à l'administration.

Le calcul des pénalités s'effectue à partir des totaux de quantité en anomalie pour chaque niveau de gravité, calculés à l'étape précédente.

Tout d'abord, les anomalies ayant fait l'objet d'une déclaration spontanée sont déduites (non prises en compte). Cette déduction débouche sur de nouveaux totaux, qui tiennent uniquement compte cette fois des anomalies non déclarées spontanément.

Pour chaque niveau total de gravité différent, on calcule alors le taux d'écart, qui correspond au rapport entre la superficie en anomalie et la superficie engagée actuelle diminuée de la surface en anomalie :

Taux d'écart = (surface en anomalie pour le niveau de gravité considéré) / (surface totale engagée - surface en anomalie pour le niveau de gravité considéré).

- Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % ou inférieur ou égal à 2 ha, il n'y a pas de pénalités.
- Si le taux d'écart est compris entre 3 % et 20 %, on ajoute une pénalité égale à deux fois la surface en anomalie.
- Si le taux d'écart est supérieur à 20 %, on ajoute une pénalité égale à la surface engagée moins la surface en anomalie, ce qui au final correspond à appliquer la réduction financière sur la totalité de la surface sous engagement.

Etape 4 : calcul des réductions financières

On calcule les réductions financières totales, en cumulant indus et pénalités.

On part des niveaux d'indu calculés. On ajoute alors les pénalités, en procédant par niveau total de gravité décroissant. Les pénalités ne s'additionnent pas aux indus, mais se substituent à ceux-ci si elles sont d'un niveau de gravité supérieur.

Un exploitant est engagé pour 50 ha. Il présente une superficie de 1 ha en niveau total de gravité 1, une superficie de 10 ha en niveau de gravité 0,5 et une superficie de 5 ha en niveau de gravité 0,25 (soit 16 hectares en anomalie et 34 sans anomalie).

Le calcul des pénalités donne respectivement 0 ha pour le niveau total de gravité 1, 40 ha (le reste de la surface engagée) pour le niveau de gravité 0,5 et 10 ha (le double de la superficie en anomalie) pour le niveau de gravité 0,25.

On considère d'abord la superficie de pénalité de niveau de gravité le plus élevé. Ce sont ici les 40 ha de niveau 0,5. Cette pénalité s'applique aux 34 ha qui ne comportaient pas d'anomalie, ainsi qu'aux 5 ha en anomalie pour un niveau total de gravité inférieur, qu'elles ont donc comme effet de remonter à 0,5. En revanche, il n'y a pas lieu de l'appliquer à l'hectare en anomalie de gravité 1 (niveau de gravité plus important).

On obtient ainsi 1 ha avec une gravité 1 et 49 ha avec une gravité 0,5.

Les pénalités restantes (10 ha de pénalités de gravité 0,25) ne sont pas appliquées puisque toute la superficie sous engagement est déjà affectée d'un niveau de réduction au moins égal.

La sanction financière est obtenue en multipliant le montant de la MAE par la surface sanctionnée et par le niveau de gravité totale correspondant, et ce, pour chaque niveau de gravité.

Un exploitant est engagé pour 70 ha en PHAE2 (76 €/ha). Montant à percevoir : 5 320 €.

Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- fertilisation à 135 UN/ha, dont 65 UN minéral, et à 92 UP/ha, sur une parcelle engagée de 6 ha. Niveau total de gravité = $0,5 + 0,5 + 0,125 = 1$ (plafonnement).
- fertilisation à 130 UN/ha et 100 UP/ha sur une parcelle engagée de 2,5 ha. Niveau total de gravité = $0,25 + 0,75 \times 50 \% = 0,625$.

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant.

On a donc :

Surface engagée = 70 ha

Pour le niveau total de gravité égal à 1, on a 6 ha en anomalie. On obtient un taux d'écart de $6/(70-6)=9,4 \%$. Donc la pénalité est égale à 12 ha.

Pour le niveau total de gravité égal à 0,625, on a 2,5 ha en anomalie. On obtient un taux d'écart de $2,5/(70-2,5)=3,7 \%$. Donc la pénalité est égale à 5 ha.

Pour le niveau de gravité 1, la surface sanctionnée est égale à $6+12=18$ ha.

Il reste une surface « sanctionnable » de $70-18=52$ ha

Pour le niveau de gravité 0,625, la surface sanctionnée est égale à $5+2,5=7,5$ ha. Les 7,5 ha sont pris en compte totalement car ils sont inférieurs à la surface « sanctionnable » de 52 ha.

La sanction financière est donc égale à $76 \times (18 \times 1 + 7,5 \times 0,625) = 1724$ €

e - Décloisonnement entre mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles (hors dispositif F et H) en cas d'anomalies très importantes

Lorsque, au total de tous les engagements agroenvironnementaux surfaciques, linéaires ou ponctuels souscrits (sans donc, exceptionnellement, de cloisonnement entre mesures), le montant total des quantités en anomalie définitive représente une proportion supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % du total des engagements agroenvironnementaux, déduction faite de cette réduction, alors l'exploitant perd, pour l'année considérée, le bénéfice de la totalité de l'aide annuelle relative à l'ensemble des MAE souscrites dans le cadre du RDR2.

Ex : un exploitant s'est engagé pour 50 ha en PHAE2 et pour 10 ha dans une MAE territorialisée rémunérée 150 €/ha. Le total de ses annuités représente donc $50 \times 76 \text{ €} + 10 \times 150 \text{ €} = 5\,300 \text{ €}$. Une anomalie définitive (perte de parcelle) est constatée pour 20 ha de PHAE2. Cela représente un montant de $20 \times 76 = 1\,520 \text{ €}$, soit 40,21 % du montant auquel il pourrait encore prétendre ($5\,300 - 1\,520 = 3\,780$ et $1\,520 / 3\,780 = 40,21 \%$). En conséquence, l'exploitant perd le bénéfice de tout paiement agroenvironnemental au titre de l'année considérée, rembourse au titre des années précédentes les sommes perçues correspondant aux 20 ha perdus et voit son engagement PHAE2 réactualisé sur une base de 30 ha seulement pour les années restantes.

Si la proportion calculée précédemment dépasse 50%, l'exploitant, outre les sanctions décrites ci-avant, subit une pénalité supplémentaire correspondant à la superficie en anomalie. Celle-ci est déduite des annuités à venir ou, à défaut, ajoutée aux remboursements à effectuer.

Dans l'exemple précédent, si la superficie en anomalie définitive avait été de 25 ha, l'écart serait ressorti à 55,88 % ($5\,300 - 1\,900 = 3\,400 \text{ €}$; $1\,900 / 3\,400 = 55,88 \%$). En conséquence, l'exploitant aurait perdu tout paiement agroenvironnemental pour l'année considérée, aurait du rembourser les sommes perçues précédemment au titre des 25 hectares en anomalie définitive, aurait vu son engagement PHAE2 réajusté sur base de 25 ha seulement et de plus le versement de l'année suivante aurait été réduit de l'équivalent de 25 ha supplémentaires, ramenant l'annuité PHAE2 à 0 (l'exploitant aurait quand même bénéficié de son annuité de MAE territorialisée).

8.2.4. Les cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions

Référence : article D. 341-17 du code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les obligations des MAE qu'il a souscrites, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable pour échapper à leurs conséquences).

Si les conséquences des événements relevant de la force majeure portent sur une courte période, l'engagement n'est pas interrompu. Si les conséquences portent sur une période dépassant une année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus, l'engagement est clos pour force majeure, sur tout ou partie des éléments concernés.

Exemple 1 :

En raison d'une hospitalisation de plusieurs mois, un exploitant engagé en dispositif C « SFEI » a confié la gestion de son exploitation à une association de remplacement. En revanche, la tenue des cahiers d'enregistrement n'a pu se faire conformément au cahier des charges durant cette période. Le cas relève de la force majeure à caractère réversible. L'engagement peut être maintenu et poursuivi.

Exemple 2 :

En raison d'une opération d'aménagement foncier, un exploitant engagé en MAET « perd » une parcelle engagée. Le cas relève de la force majeure à caractère définitif. L'engagement doit être résilié sur la parcelle en question, sauf s'il est poursuivi par l'attributaire de la parcelle.

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances suivants :

- un accident de culture, résultant notamment de dégâts causés par des ennemis des cultures,

- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- la perte de jouissance d'une part de l'exploitation, si cette perte n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement, en particulier en cas de bail écrit interrompu ou non renouvelé ou dans le cas d'un remembrement, et sans que l'exploitant n'ait été prévenu au moment de l'engagement,
- une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel sur le territoire de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Remarque : les dépassements de chargement imputables à la FCO peuvent être considérés comme des cas de force majeure dès lors qu'il y a un constat d'allongement de la durée de présence des animaux lié à la FCO. Ainsi, seuls les élevages dans lesquels des animaux « habituellement destinés à la vente » sont bloqués du fait des restrictions de mouvements liées à la FCO peuvent bénéficier de la dérogation au chargement pour force majeure. Dans les cas où intervient également une modification de la conduite habituelle de l'élevage (= augmentation des introductions d'animaux dans l'élevage), cette dérogation pour cas de force majeure n'est en revanche plus possible du fait de la perte des caractères imprévisible et extérieur qui caractérisent la force majeure.

Par ailleurs, les paiements annuels peuvent être accordés si une part importante des obligations a été réalisée avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Exemple 1 :

Un propriétaire interrompt avant le terme prévu un bail portant sur une parcelle engagée en MAER2 en 2007. L'exploitant ne peut plus maintenir sa parcelle sous engagement. Celui-ci est donc résilié sur la parcelle en question, sans remise en cause du reste de l'engagement (force majeure à caractère définitif). Cette rupture de bail intervient en septembre 2009, après que la culture de l'année 2009 ait été récoltée, mais avant que la culture de la campagne 2010 n'ait été implantée. L'annuité 2009 de la MAER2 relative à la parcelle en question peut lui être versée.

Exemple 2 :

En raison d'une opération d'aménagement foncier ayant lieu début juin 2009, un exploitant engagé en 2007 en PHAE2 « perd » une parcelle engagée. Le cas relève de la force majeure à caractère définitif. L'attributaire peut éventuellement poursuivre l'engagement sur cette parcelle. Dans le cas contraire, l'engagement doit être résilié sur la parcelle en question. L'annuité 2009 ne peut alors lui être versée.

L'exploitant, ou son ayant droit, doit informer par écrit le préfet ou la DDT/DDTM des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respecter les obligations, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement de l'année considérée et l'opportunité de clore l'engagement sont du ressort du préfet. Pour les cas particuliers non cités dans la circulaire, le préfet se prononce après validation auprès du bureau des actions territoriales et agroenvironnementales (BATA) de la DGPAAT.

Exemple : en cas d'agalaxie, des mesures de police sanitaire peuvent être prises afin de limiter les mouvements des animaux, ce qui peut être à l'origine du non respect des plages de chargement. Ces cas peuvent alors relever de la force majeure mais doivent être soumis pour validation au BATA.

8.2.5. Synthèse des différents cas

Le tableau suivant synthétise les différentes situations rencontrées.

| | Constatation en contrôle sur place ou contrôle administratif | | Déclaration spontanée | | Cas de force majeure | |
|--|--|---------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Anomalie définitive | Anomalie réversible | Anomalie définitive | Anomalie réversible | Anomalie définitive | Anomalie réversible |
| Non paiement de l'indu de l'année en cours | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui/non selon les cas | Oui/non selon les cas |
| Pénalités pour l'année en cours | Oui | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Remboursement de l'indu des années antérieures | Oui | Non | Oui | Non | Non | Non |
| Correction de la surface engagée pour les années restantes | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Non |

DISPOSITIF A : PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE 2

La prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) constitue un dispositif national. Elle est à ce titre financée à partir de crédits FEADER du volet national du PDRH et suit des règles générales nationales d'ouverture.

Pour autant, elle est mise en œuvre au niveau départemental et le préfet fixe par arrêté les modalités précises de cette mise en œuvre. Un arrêté annuel pris en début de campagne fixe les critères d'éligibilité du demandeur et, éventuellement plus tardivement et après instruction des demandes d'engagement, le plafond départemental (voir paragraphe 2.4 de la partie générale).

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

Le dispositif PHAE2 a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. A cette fin, il s'agit de faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole, et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement limité à 1,4 UGB/ha, sur la présence d'éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques à la PHAE2 sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activités agricoles...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (chargement, taux de spécialisation herbagère...), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Tout demandeur réunissant l'ensemble des conditions requises d'éligibilité doit être retenu : le préfet n'a pas la possibilité, contrairement aux dispositifs C à I, de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité. La régulation budgétaire s'opère ici grâce en amont à la définition des critères d'éligibilité à la mesure puis, en aval, à l'établissement d'un plafond départemental (voir partie « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4) qui permet d'écrêter les demandes d'engagement portant sur des sommes supérieures à ce montant.

2.1. Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

Ceux-ci doivent au minimum inclure les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année considérée et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies.

Pour la campagne 2010, ces catégories sont :

- les titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;
- les titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 19xx ou 20xx), à date d'effet du 1^{er} septembre 2004 (donc échu au 1^{er} septembre 2009), du 1^{er} mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, les titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée 19xx ou 20xx) à date d'effet du 1^{er} septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1^{er} mai ou 1^{er} septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1^{er} mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).

Les jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales (DJA) et, *contrairement à ce qui était indiqué dans la note de service du 12 mars 2010*, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE, ainsi que les entités collectives portées par de nouvelles structures juridiques¹ (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 pourront s'ajouter aux catégories prioritaires dans les conditions prévues au point 3.3 de la partie générale de la circulaire.

2.2. Eligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en PHAE2 sont les surfaces en herbe de l'exploitation, c'est-à-dire les surfaces en prairies permanentes ou temporaires, en landes, estives, parcours et bois pâturés. Les définitions sont celles de l'arrêté départemental définissant les normes usuelles ou les BCAE.

Ainsi, sont considérées comme éligibles les surfaces déclarées sous les codes S2 suivants (codification 2010) :

| Code | Libellé | Code | Libellé |
|------|--------------------|------|--|
| ES | Estives, alpages | PX | Prairie temporaire de plus de 5 ans |
| LD | Landes et parcours | F1 | Prairie permanente de production de foin commercialisé |

¹ Une dotation complémentaire spécifique sera attribuée aux départements présentant de nouvelles entités collectives demandeuses de PHAE2.

| | | | |
|----|--------------------|----|---|
| | | | de foin commercialisé |
| PN | Prairie permanente | F2 | Prairie temporaire de production de foin commercialisé |
| PT | Prairie temporaire | F3 | Prairie temporaire de plus de 5 ans de production de foin commercialisé |

2.3. Taux minimal de spécialisation herbagère

Le taux minimal de spécialisation herbagère est fixé par arrêté préfectoral départemental et doit être compris entre 50 % et 75 %. Il ne pourra être fixé à un niveau inférieur à celui fixé en PHAE1, à l'exception des départements qui avaient fixé un taux supérieur à 75 % en PHAE1, auquel cas il devra être obligatoirement fixé à 75 %.

Une fois fixé, ce taux sera applicable tout au long de la programmation 2007-2013. Il ne pourra être revu chaque année.

Le taux de spécialisation herbagère de l'exploitation doit être supérieur ou égal à ce taux minimal.

Il est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans le dossier PAC, par le rapport entre les surfaces en herbe de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires², part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation. La part des surfaces utilisées collectivement n'est pas prise en compte dans ce calcul. Les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.

NB : les surfaces déclarées en « Autres utilisations » (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées « Hors culture » (HC) et « Usage non agricole » (UN) n'en font pas partie.

2.4. Chargement

Les notes de service du 16 juin 2009 et du 20 août 2009 précisent les adaptations relatives au nouveau mode de calcul du chargement, en complément des notes de service MAE2/2008/02 du 25 janvier 2008 annonçant la modification du calcul du chargement et du 4 février 2009 relative à la mise en œuvre des MAE.

2.4.1. Chargement maximal autorisé

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur le dossier PAC de la campagne considérée.

L'exploitation bénéficiaire doit respecter une plage de chargement définie par l'arrêté préfectoral départemental annuel. Le chargement maximal autorisé est de 1,4 UGB/ha, le préfet de département pouvant déterminer également un seuil minimal à respecter (remarque : la règle de gestion dans l'outil d'instruction est la troncature de ces valeurs à 2 décimales : 1,4097 équivaut alors à 1,40).

Une fois cette plage de chargement fixée, celle-ci est applicable tout au long de la programmation 2007-2013. Elle ne peut être revue chaque année.

² Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient dédiées à la production de foin commercialisé ou non.

Le calcul du chargement pour les exploitations individuelles envoyant des animaux en transhumance est calculé, à partir de la campagne 2009, sur la base de la présence réelle des animaux sur l'exploitation (= UGB présentes) et non plus sur la base des animaux détenus et du rapatriement de surfaces d'estives collectives venant s'ajouter aux surfaces fourragères de l'exploitation individuelle (au prorata de leur utilisation). Ce nouveau mode de calcul est mis en place pour toutes les exploitations pratiquant la transhumance en zone de montagne, c'est à dire dans ou vers des départements dits de zones de montagne, tels que listés en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001³ (attention, cette liste n'a aucun lien avec le zonage défini dans le cadre du paiement de l'ICHN). L'ancien mode de calcul sera conservé dans le cas des transhumances collectives hors départements de zone de montagne (transhumance en marais, cours d'eau asséchés, prés salés, etc.).

Ancien mode de calcul du chargement :

$$\text{Chargement} = \text{UGB}_{\text{détenues}} / (\text{SF} + \text{SF}_{\text{EC}})$$

SF = surface fourragère de l'exploitation

SF_{EC} = surface fourragère correspondant à la part d'estives collectives

Nouveau mode de calcul à partir de 2009 :

$$\begin{aligned} \text{Chargement} &= (\text{UGB}_{\text{détenues}} - \text{UGB}_{\text{transhumantes}}) / \text{SF} \\ &= \text{UGB}_{\text{présentes}} / \text{SF} \end{aligned}$$

Le chargement des entités collectives reste calculé sur la base des tableaux d'estives remplis par ces-dernières.

Remarque : le calcul du chargement des exploitants individuels dits « détenteurs-receveurs » acceptant des animaux en transhumance se fera également sur la base de la présence réelle des animaux. Ces exploitants doivent déclarer le nombre d'animaux qu'ils reçoivent en transhumance.

2.4.2. Animaux pris en compte dans le calcul

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui prend en compte les mouvements des bovins transhumants dans les départements de zone de montagne. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis déclaré au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiés individuellement) auquel sont soustraites ou additionnées celles qui sont respectivement envoyées ou reçues en transhumance dans les départements de zones de montagne, après application de la durée forfaitaire habituelle de transhumance du département de transhumance correspondant. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre de brebis pris en compte est celui déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

³ liste des 52 départements dits de « zones de montagne » : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an déclaré au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, ou en cas de cheptel supérieur à 400 chèvres, le nombre de chèvres pris en compte est celui déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré dans la demande d'engagement en mesures agroenvironnementales ou, pour les exploitants qui en bénéficient, dans la demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). A ce nombre est ensuite soustrait ou additionné le nombre d'animaux respectivement envoyés ou reçus en transhumance dans les départements de zones de montagne déclarés sur un formulaire spécifique de déclaration des transhumances, après application de la durée forfaitaire habituelle de transhumance du département de transhumance correspondant.

La durée forfaitaire habituelle de transhumance, unique pour l'ensemble des espèces autres que bovine, doit être fixée dans chaque département de transhumance par arrêté préfectoral (à titre exceptionnel, et afin de prendre en compte les disparités existantes dans les pratiques traditionnelles de transhumance, plusieurs durées forfaitaires de transhumance peuvent, le cas échéant, être fixées par le préfet en fonction de critères objectifs (localisation des estives ou des exploitations du bas, etc.) après justification et validation par le BATA). C'est la durée forfaitaire du département de destination qui s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation :

- dans les cas de transhumance progressive, c'est à dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la durée forfaitaire correspondant à la première estive de destination qui s'applique ;
- dans les cas de transhumance ayant lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et ayant fixé plusieurs durées forfaitaires, les exploitants indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction ;

- dans le cas où le troupeau est séparé sur plusieurs estives de départements différents ou à l'intérieur d'un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la pratique de transhumance majoritaire (i.e. correspondant à celle prévue pour l'estive principale de destination des animaux) qui est prise en compte pour fixer la durée forfaitaire de transhumance principale à appliquer ; là encore, les exploitants « du bas » indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction.

En cohérence avec la transhumance estivale, la transhumance hivernale d'ovins, ou hivernage traditionnel, est prise en compte dans le calcul du chargement. Les exploitants concernés doivent indiquer, parmi les animaux déclarés à la prime à la brebis, le nombre d'animaux pour lesquels ils pratiquent l'hivernage traditionnel sur le formulaire spécifique et les données seront établies en multipliant ce nombre d'animaux par une durée forfaitaire d'hivernage traditionnel qui devra être fixée par arrêté préfectoral dans les départements concernés.

Ainsi, pour les exploitations envoyant des animaux en transhumance :

$$\text{UGB présentes} = \text{UGB bovines présentes provenant de la BDNI} + [\text{UGB autres espèces déclarées en PB ou sur les formulaires} + (\text{UGB autres espèces déclarées transhumantes sur les formulaires} \times (\text{durée forfaitaire de transhumance départementale (en jours) / 365})) - (\text{UGB envoyées en hivernage traditionnel} \times (\text{durée forfaitaire d'hivernage (en jours) / 365}))]$$

Exemple :

Un exploitant déclarant 120 hectares de surfaces fourragères envoie la totalité de son troupeau de vaches et de brebis, soit 40 vaches et 200 brebis, en transhumance pendant 90 jours dans une entité collective de Haute-Savoie, département dans lequel la durée forfaitaire de transhumance a été fixée à 100 jours.

Le chargement individuel de cet exploitant sera calculé de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{UGB présentes} &= \text{UGB bovines présentes (données directement par la BDNI)} \\ &\quad + \text{UGB ovines présentes (calculées dans l'outil)} \\ &= 40 \times ((365-90)/365) + [200 \times 0,15 - 200 \times 0,15 \times (100/365)] \\ &= 30,14 + 21,78 \\ &= 51,92 \text{ UGB} \end{aligned}$$

D'où : chargement = 51,92/120 = 0,43 UGB/hectare.

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DDT/DDTM peut, à la place, s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai de la campagne en cours. Cela peut être en particulier justifié :

- en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.)
- pour les nouveaux producteurs.

2.4.3. Surfaces prises en compte dans le calcul

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, protéagineux fourragers, etc.) déclarées sur le dossier PAC de la campagne considérée, qu'elles soient commercialisées ou non.

Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à l'utilisation du demandeur, dans les cas de transhumance en dehors des départements dits de zones de montagne.

Attention :

- Contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage), même lorsqu'il n'est pas demandé le bénéfice de l'aide recouplée sur ces surfaces.

- Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.

2.4.4. Dérogation au seuil maximal de chargement

Pour les seuls départements pour lesquels le seuil maximal de chargement défini pour la PHAE1 était supérieur à 1,4 UGB/ha, une dérogation a été mise en place dans le cadre du PDRH. Dans les départements concernés, ses modalités, indiquées ci-dessous, sont intégrées dans l'arrêté préfectoral établissant les conditions d'engagement en PHAE2.

Cette dérogation peut concerner des engagements conclus en 2007, 2008 ou 2009 et s'applique alors jusqu'à la fin de ceux-ci. Elle peut s'appliquer également aux nouveaux engagements ou aux basculements conclus en 2010, mais dans la seule limite des deux premières années d'engagement (2010 et 2011). A compter de 2012, la dérogation sera levée et les bénéficiaires auront du ajuster leur système d'exploitation pour respecter le seuil maximal de 1,4 UGB/ha.

Le préfet fixe par arrêté le taux dérogatoire au chargement maximal en vigueur pour son département. Ce taux doit être inférieur ou au maximum égal au taux maximal autorisé en PHAE1 et au maximum égal à 1,8 (pour les départements pour lesquels le seuil de chargement en PHAE1 était supérieur à 1,8). Il est transmis à l'ASP pour paramétrage dans l'outil OSIRIS.

Peuvent bénéficier de ces engagements dérogatoires les agriculteurs précédemment engagés dans une gestion extensive des prairies (PHAE1, mesures 19 ou 20 d'un CTE/CAD) et dont le chargement l'année précédente était supérieur à 1,4 UGB/ha.

Afin de couvrir les situations de changement de forme juridique, cette dérogation est accordée *intuitu personae*, de sorte qu'elle s'applique à une société dont sont membres une ou plusieurs personnes qui ont droit, à titre personnel, à la dérogation.

Afin de couvrir les situations de reprise d'exploitation par un jeune agriculteur, sont également éligibles les exploitations résultant d'une transmission complète d'exploitation (notamment reprise en cadre familial). Cette situation est estimée par la DDT/DDTM à partir des mêmes critères que les transmissions de droits à la prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), c'est-à-dire : transmission de la totalité des terrains sauf maximum un hectare, pas de baisse de plus de 15 % de la SAU au cours des 3 années précédentes, reprise des bâtiments et de l'essentiel du matériel (à l'exception éventuelle de la maison d'habitation), reprise du cheptel (minimum 90 %).

Les cas particuliers éventuels résultant de l'application de ces critères – notamment les situations où exceptionnellement le chargement de l'année précédente se situerait en dessous de 1,4 UGB/ha alors qu'il dépasse normalement structurellement ce taux – seront examinés au niveau national.

En cas de cession-reprise de parcelles sous engagement pendant la durée de celui-ci, le repreneur ne bénéficie pas de la dérogation, sauf s'il en bénéficie déjà par lui-même ou si la transmission respecte les critères ci-dessus. En outre, les déplacements de siège d'exploitation entre départements font perdre le bénéfice éventuel de la dérogation.

Pour les exploitants bénéficiant de cette dérogation, le chargement est considéré comme une obligation à seuil à partir de la deuxième année d'engagement (Cf. § 4.1), mais ce chargement doit rester limité au maximum à 1,8, conformément au PDRH. Ainsi, si le seuil de 1,8 est dépassé au cours de l'engagement, l'aide est refusée pour la campagne considérée :

| Montant prime ⇒ Seuil autorisé ↓ | 100 % | 75 % | 50 % | 25 % | 0% |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 1,4 UGB/ha | ≤1,4 | ≤1,47 | ≤1,54 | ≤1,61 | >1,61 |
| 1,6 UGB/ha | ≤1,6 | ≤1,68 | ≤1,76 | ≤1,8 | >1,8 |
| 1,8 UGB/ha | ≤1,8 | - | - | - | >1,8 |

Exemples situés dans un département où le seuil maximal de chargement en PHAE1 est de 1,6 UGB/ha et où le préfet a fixé le seuil dérogatoire PHAE2 également à 1,6 UGB/ha :

M. X a bénéficié d'une PHAE1 à renouveler en 2009. Par ailleurs, en 2009, il devient EARL X (dans laquelle il reste actif). L'EARL X peut bénéficier de la dérogation et respecter un taux maximal de chargement de 1,6 UGB/ha, puisque M. X en est un des associés.

Un jeune agriculteur souhaite s'engager en PHAE2 en 2009. Il reprend cette année-là des terres engagées en PHAE1 par son père, qui cesse l'activité agricole. Il reprend également les bâtiments d'exploitation, le matériel et le troupeau. Si l'exploitation du père n'a pas baissé de SAU de plus de 15 % au cours des 3 années précédentes et si son chargement était supérieur l'année précédente à 1,4 UGB/ha, le fils sera éligible à la dérogation.

Un jeune agriculteur crée en 2009 un GAEC avec un exploitant engagé en PHAE1 depuis 2005 (chargement à 1,5 UGB/ha). Le GAEC souhaite par ailleurs engager d'autres surfaces en PHAE2. Le GAEC peut bénéficier de la dérogation, puisque l'un de ses membres est, intuitu personae, bénéficiaire potentiel de la dérogation.

Un jeune agriculteur crée en 2009 un GAEC avec un exploitant engagé en PHAE1 (chargement à 1,5 UGB/ha). Le GAEC souhaite renouveler la PHAE1 en PHAE2 et engager par ailleurs d'autres surfaces en PHAE2. Le GAEC peut bénéficier de la dérogation et respecter un taux maximal de chargement de 1,6 UGB/ha.

Un exploitant est engagé en PHAE1 depuis 2004. Son chargement en 2008 était de 1,37 UGB/ha. Il ne peut pas bénéficier de la dérogation en 2009, à l'occasion du renouvellement de sa PHAE1 en PHAE2.

Enfin, les exploitations qui auraient un chargement supérieur à 1,4 UGB/ha en raison du nouveau mode de calcul du chargement appliqué depuis 2009 (c'est-à-dire qui l'auraient respecté selon l'ancien mode de calcul mais ne le respectent plus en vertu du nouveau) pourront bénéficier du chargement dérogatoire en vigueur dans le département. Il n'est pas possible de modifier le chargement dérogatoire existant d'un département, ni, pour un département sans chargement dérogatoire, d'en fixer un.

Cependant, les exploitations engagées en PHAE2 en 2007, 2008, 2009 ou 2010 qui, du seul fait de la modification du mode de calcul, dépasseraient le chargement maximal de 1,4 UGB/ha (ou, le cas échéant, le chargement dérogatoire en vigueur dans le département), pourront bénéficier, dans la limite de 1,8 UGB/ha, d'une dérogation au chargement après expertise au cas par cas de leur dossier lors de l'instruction. La DDT/DDTM vérifiera notamment l'absence de modification de la conduite habituelle de l'élevage qui amènerait à dépasser le chargement réglementaire (par exemple, augmentation des introductions d'animaux dans l'élevage ou diminution de la surface fourragère non justifiées par rapport aux années précédentes). Ces cas dérogatoires devront être signalés au BATA.

Pour les engagements en 2007, 2008 ou 2009, les dérogations ci-dessus s'appliquent pour les 5 années d'engagements. Pour les engagements, ou basculement, en 2010, les dérogations s'appliquent seulement pour les deux premières années d'engagement ; le taux maximal de 1,4 UGB/ha devra être respecté à compter de 2012.

3. NIVEAU D'AIDE

Le niveau d'aide de la mesure PHAE2 de base est de 76 € par hectare engagé.

Afin de tenir compte d'une part du caractère significativement moins productif de certains herbages et d'autre part de l'utilité de mesures adaptées à la gestion pastorale des estives par des entités collectives, le préfet peut définir le cas échéant par arrêté de 1 à 4 autres mesures, auxquelles est affecté un niveau d'aide réduit et, pour certaines d'entre elles, une plage de chargement spécifique. Ces mesures sont les suivantes.

3.1. Mesure réservée aux surfaces peu productives

La justification du montant versé au titre de la PHAE2 s'appuie essentiellement sur la perte de rendement liée à la limitation à 125 unités de la fertilisation azotée totale. En conséquence, pour éviter les surcompensations et les déséquilibres de traitement entre exploitants, il convient, lorsque certaines catégories d'herbages du département sont significativement moins productives que les autres (et donc que l'application du cahier des charges entraîne moins de pertes de rendement fourrager), d'adapter le montant versé au titre de la PHAE2. La mesure correspondante est désignée par le code PHAE2-ext.

Les critères de caractérisation de ces surfaces doivent être précisés dans l'arrêté préfectoral, de façon à ce que chaque exploitant souhaitant s'engager puisse déterminer pour chaque parcelle si elle est éligible à la mesure PHAE2 classique ou à la mesure PHAE2-ext. Cette caractérisation sera en outre utilisée lors des contrôles sur place, pour vérifier la mesure de rattachement des différentes parcelles.

L'arrêté préfectoral fixe également le montant de la mesure PHAE2-ext, qui doit être nécessairement inférieur à 76 €. Le rapport entre ce montant et le montant de base de 76 €/ha est appelé « coefficient de faible productivité ». Il est utilisé pour ajuster le montant de certains engagements unitaires HERBE dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale territorialisée, et alors désigné par le sigle SPP (comme « surfaces peu productives »).

Le reste du cahier des charges, et notamment la plage de chargement à respecter, est identique à celui de la mesure de base PHAE2.

Par exemple, le préfet arrête que les herbages non mécanisables feront l'objet d'une mesure spécifique PHAE2-ext primée 57 €/ha. Le coefficient SPP correspondant est égal à 75 %.

Il ne peut y avoir au maximum qu'une seule mesure PHAE2-ext par département, même si différents types d'herbages peu productifs existent, avec des coefficients de faible productivité potentiellement différents. Il convient dans ce cas de fixer le montant de la mesure PHAE2-ext à un niveau de compromis entre ces différents types d'herbages.

Cette caractérisation porte strictement sur la faible productivité de la part exploitable des parcelles, et non sur la présence plus ou moins importante d'éléments inexploitable tels que des broussailles ou des rochers, présence qui reste gérée selon les règles habituelles des déclarations surfaces, c'est-à-dire par la déclaration de la partie non exploitable de l'îlot en surface non agricole (HC « hors culture » ou UN « usage non agricole »). Ces deux éléments se combinent de façon indépendante, pour donner lieu à 4 situations possibles :

- îlot entièrement exploitable et d'une productivité normale : l'îlot est intégralement déclaré en herbe et engagé en PHAE2 normale pour la même superficie ;
- îlot entièrement exploitable mais d'une productivité réduite : l'îlot est intégralement déclaré en herbe et engagé en PHAE2-ext (mesure PHAE2 pour surfaces peu productives) pour la même superficie ;

- îlot présentant des parties inexploitablees diffuses (rochers, broussailles, etc.) et d'une productivité pour le reste normale : l'îlot est déclaré en herbe pour la superficie exploitable et en surface non agricole pour la superficie non exploitable ; il est entièrement dessiné en PHAE2 sur le RPG, mais déclaré engagé (sur le formulaire « liste des éléments engagés ») seulement à hauteur de la superficie déclarée par ailleurs en herbe (le dessin de l'élément engagé est alors plus grand que la superficie déclarée engagée) ;
- îlot présentant des parties inexploitablees diffuses et d'une productivité pour le reste réduite : comme dans le cas précédent, l'îlot est déclaré en herbe pour la superficie exploitable et en surface non agricole pour le reste ; il est entièrement dessiné en PHAE2 et déclaré engagé à hauteur de la superficie déclarée par ailleurs en herbe ; à la différence du cas précédent, il est engagé en PHAE2-ext et non en PHAE2 et le montant par hectare engagé est donc plus faible.

3.2. Entités collectives

Les surfaces gérées en pâturage collectif relèvent obligatoirement de la catégorie des surfaces peu productives. Elles font donc l'objet d'un montant d'aide réduit. Elles ne relèvent pas toutefois de la mesure PHAE2-ext éventuellement définie, mais de mesures spécifiques.

Les départements ont la possibilité de définir jusqu'à trois mesures réservées aux entités collectives. Elles sont désignées par les codes PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 et PHAE2-GP3. Elles sont caractérisées chacune par :

- un montant unitaire, obligatoirement réduit par rapport au montant de base de 76 €. Les montants sont décroissants dans l'ordre PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 et PHAE2-GP3 ;
- une plage de chargement à respecter.

Il peut être souhaitable de fixer le niveau de rémunération de la mesure PHAE2-GP1 au même niveau que la mesure PHAE2-ext, afin d'être en mesure le cas échéant, dans certains cas particuliers le justifiant, de gérer des cessions-reprises entre individus et entités collectives.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1. Respect du chargement et du taux de spécialisation herbagère

L'exploitant engagé doit respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département. A partir de l'année 2, ces critères, déterminant en année 1 l'éligibilité de la demande d'engagement, deviennent des obligations du cahier des charges, qui conservent toutefois certaines caractéristiques particulières (Cf. ci-dessous).

En matière de calcul de sanctions, il s'agit d'obligations à seuil, qui donnent lieu à une sanction progressive en fonction de l'ampleur du dépassement constaté. La sanction s'applique au total de l'annuité concernée, pouvant donc conduire, si le dépassement est trop important, à un refus du paiement de l'année considérée. Le barème suivant est appliqué :

| Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue) | Ampleur de l'anomalie | Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement) | Ampleur de l'anomalie |
|---|-----------------------|--|-----------------------|
| ≤ 1,5 | 0,25 | ≤ 5 % | 0,25 |
| > 1,5 et ≤ 3 | 0,5 | > 5% et ≤ 10% | 0,5 |
| > 3 et ≤ 4,5 | 0,75 | > 10% et ≤ 15% | 0,75 |
| > 4,5 | 1 | > 15% | 1 |

Remarque : ce barème est applicable à l'ensemble des engagements pris depuis 2007. Le cas échéant, une information des exploitants concernés (engagés en 2007, voire 2008) devra être faite via une décision modificative de leurs engagements.

Exemple avec un taux de spécialisation minimal de 75 % et un taux de chargement maximal de 1,4 UGB/ha :

| Surface en herbe au minimum de 75 % de la SAU | Ampleur de l'anomalie | Chargement maximum de 1,4 UGB/ha | Ampleur de l'anomalie |
|---|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|
| ≥ 75 % | Pas d'anomalie | ≤ 1,4 | Pas d'anomalie |
| < 75 % et ≥ 73,5 % | 0,25 | > 1,4 et ≤ 1,47 | 0,25 |
| < 73,5 % et ≥ 72 % | 0,5 | > 1,47 et ≤ 1,54 | 0,5 |
| < 72 % et ≥ 70,5 % | 0,75 | > 1,54 et ≤ 1,61 | 0,75 |
| < 70,5 % | 1 | > 1,61 | 1 |

Ces obligations conservent toutefois un caractère lié à l'éligibilité de la demande : si le paiement est refusé à deux reprises (deux années non nécessairement consécutives) en raison d'un taux de chargement ou d'un taux de spécialisation non conforme, alors le préfet procède à la résiliation de l'engagement et les sommes précédemment perçues doivent être remboursées par l'exploitant, assorties des intérêts réglementaires.

4.2. Maintien des prairies permanentes et labour des prairies temporaires

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Les estives, alpages, landes et parcours sont également concernés. (Ainsi, toute surface déclarée en PN, F1, ES ou LD en année 1 doit être maintenue sous le même type de codage pendant toute la durée de l'engagement.)

Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface totale engagée, ou de 35 % de la surface totale engagée pour les exploitations dont le siège est situé dans un département comportant de la montagne sèche. Au-delà de cette limite de 20 % / 35 %, les dispositions prévues pour les prairies permanentes s'appliquent, c'est-à-dire que seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans. Les surfaces utilisées dans le cadre d'un pâturage collectif (entités collectives) sont comptabilisées dans la surface engagée, pour la part correspondant à l'utilisation du bénéficiaire, pour la détermination de la surface équivalente à la limite de 20 % / 35 %.

Le respect de ce seuil n'est à vérifier que lors du retournement ou du déplacement de prairies sous engagement, pour s'assurer alors que celui-ci est bien autorisé. La DDT/DDTM détermine les surfaces sous engagement l'année considérée, applique le pourcentage correspondant au seuil à respecter et déduit de la superficie ainsi obtenue les surfaces encore sous engagement et qui ont déjà fait précédemment l'objet d'un tel retournement ou déplacement. Le solde correspond alors à la superficie maximale que l'exploitant a le droit de déplacer/retourner.

L'exploitant a obligation de déclarer sur le RPG de la campagne suivante le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. Ainsi, le contrôle administratif s'effectue à partir de la DARE de la campagne n sur la base des surfaces effectivement engagées en campagne n-1. (Les surfaces éventuellement reprises au cours de la campagne n-1 ne sont pas prises en compte dans l'assiette du calcul du taux de retournement/déplacement, puisque l'effectivité de la reprise n'intervient qu'au 15 mai suivant ; a contrario, les surfaces éventuellement cédées au cours de la campagne n-1 sont prises en compte dans l'assiette.)

Exemple 1 : Un exploitant s'est engagé en 2007 sur 50 ha de PHAE2. En 2008, il déplace 6 ha de prairies temporaires. En 2009, il cède 10 ha sous engagement, dont 4 de ceux qu'il avait déplacés l'année précédente. En 2010, il déclare sur sa DARE le retournement de 5 nouveaux ha sous engagement. La DDT/DDTM vérifie alors le respect du cahier des charges : la surface sous engagement est de 40 ha (50 moins 10 cédés en 2009) ; 20 % de 40 ha donnent 8 ha qu'il peut au maximum déplacer ou retourner au total ; actuellement, il est considéré en avoir déjà déplacé ou retourné 2 ha (6 ha moins 4 ha cédés) ; il reste un solde de 6 ha. Le retournement de 5 nouveaux hectares est donc autorisé. Il lui restera alors un solde de seulement 1 ha.

Exemple 2 : Un exploitant s'est engagé en 2007 sur 50 ha de PHAE2. En 2008, il déplace 10 ha de prairies temporaires (soit 20 % du total engagé). En 2009, il cède 10 ha sous engagement, dont aucun hectare déplacé l'année précédente. Formellement, pour la campagne 2010, son pourcentage de prairies déplacées est alors de 25 % (10 ha sur un total de 40 ha encore sous engagement). Cela n'est cependant pas une anomalie : seul le déplacement ou le retournement de nouvelles surfaces serait une anomalie sanctionnable (du moins tant que l'agriculteur n'est pas revenu à un taux inférieur à 20 %, par exemple en récupérant des surfaces engagées non retournées supplémentaires).

Exemple 3 : Un exploitant s'est engagé en 2007 sur 50 ha de PHAE2. En 2008 il cède 6 ha à un autre exploitant et déplace 9 ha de prairies temporaires. Son pourcentage de prairies déplacées est donc de 18 % (= 9 ha sur un total de 50 ha sous engagement l'année n-1, avant prise en compte de la cession des 6 hectares). En 2009, il ne déplace aucune surface, mais formellement, son pourcentage de prairies déplacées est de 20,5 % (9 ha sur un total de 44 ha encore sous engagement). De la même façon que dans l'exemple 2, cela n'est pas une anomalie.

En contrôles sur place, le contrôleur doit vérifier la cohérence entre les informations renseignées sur la déclaration graphique et les éventuels labours constatés sur place. Un labour de PT non-déclaré sur la déclaration graphique de la campagne en cours doit être mentionné sur le compte-rendu de contrôle dans tous les cas de figure. Cependant, il ne donnera lieu à sanctions que si ce labour est visiblement intervenu avant le dépôt de la déclaration.

4.3. Eléments de biodiversité

Une liste des éléments comptabilisés au titre des éléments de biodiversité, ainsi que leur coefficient d'équivalence en surface de biodiversité, a été établie au niveau national.

Il s'agit de :

| Type de surface de biodiversité | Equivalence en surface de biodiversité (SB) | |
|---|--|---|
| Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000 | 1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB | 1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000 |
| Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE. | 1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB | 1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons |
| Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large | 1 ha de jachère = 1 ha de SB | 1 ha de SB = 1 ha de jachère |
| Zones herbacées mises en défens et retirées de la production | 1 m de longueur = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens |
| Vergers haute-tige | 1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB | 1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige |
| Tourbières | 1 ha de tourbières = 20 ha de SB | 1 ha de SB = 5 ares de tourbières |
| Haies | 1 mètre linéaire = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de haies |
| Alignements d'arbres | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SB | 1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres |
| Arbres isolés | 1 arbre = 50 m ² de SB | 1 ha de SB = 200 arbres isolés |
| Lisières de bois, bosquets | 1 mètre de lisière = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de lisières forestières |
| Fossés, cours d'eau, béalières | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SB | 1 ha de SB = 1 km de fossés |
| Mares, lavognes | 1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de périmètre |
| Murets, terrasses à murets, clapas | 1 mètre de murets = 50 m ² de SB | 1 ha de SB = 200 m de murets |
| Certains types de landes, parcours, alpages, estives définis au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) | 1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB) | 1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée |

Ainsi le préfet peut compléter cette liste lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral, en y incluant certains types de prairies permanentes ou de surfaces herbagères extensives présentant un caractère particulièrement intéressant au titre de la protection de la biodiversité (prairies humides ou littorales, par exemple). Le coefficient d'équivalence en surface de biodiversité de ces surfaces sera alors obligatoirement égal à 1.

Les zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation (par exemple déclarées UN « usage non agricole » sur le dossier PAC).

Les haies, alignements d'arbres, fossés, cours d'eau, béalières et murets, mitoyens d'une autre exploitation ou d'une surface non-agricole sont comptabilisés pour moitié.

Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20% de la surface engagée. Les surfaces utilisées dans le cadre d'un pâturage collectif (entités collectives) ne sont pas comptabilisées dans la surface engagée, pour la part correspondant à l'utilisation du bénéficiaire.

L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'exploitation est inférieure à 20 % de la surface engagée, celle-ci est recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %. Une pénalité pour diminution de surface engagée est alors appliquée.

La destruction d'éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite. Cependant, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

Exemple : une haie de 150 m est détruite sur une parcelle engagée en PHAE2 au sein d'un engagement de 100 ha. L'équivalence en surface de biodiversité est de 1,5 ha. Le taux d'écart est donc de $1,5 / (100 - 1,5) = 1,52 \%$ ce qui ne donne pas lieu à pénalité. Il s'agit d'une anomalie principale à caractère réversible, une déchéance partielle de $1,5 \text{ ha} \times 76 \text{ €} = 114 \text{ €}$ s'applique donc sur l'annuité concernée, sans demande de remboursement pour les années antérieures et sans réajustement des surfaces engagées pour les années à venir.

4.4. Pratiques de fertilisation

Pour chaque parcelle engagée, l'exploitant engagé doit respecter les pratiques suivantes :

- fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en P2O5 limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en K2O limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans.

Elles sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux).

Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport), la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale (F_t) est alors calculée selon la formule suivante : $F_t = M_n + [(O_n + O_{n-1}) / 2]$ où M_n est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et O_n la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année n-1 d'un cahier de fertilisation correctement rempli.

Dans le cadre des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux, l'exploitant doit tenir à jour un cahier de fertilisation. Celui-ci est utilisé en PHAE2 pour vérifier le respect des obligations relatives à la fertilisation, de sorte qu'il est nécessaire qu'il contienne au moins les éléments suivants, pour chaque élément engagé :

- la date des apports
- la nature de l'engrais ou de l'effluent apporté

- la quantité apportée
- la valeur NPK de l'engrais ou de l'effluent. Les valeurs utilisées sont celles du CORPEN (se référer à la fiche technique décrivant les exigences complémentaires MAE pour le domaine « environnement »). Si celles-ci n'apparaissent pas adaptées à la région et que d'autres valeurs normatives sont disponibles, le préfet peut, après validation par la DGPAAT, choisir de substituer ces valeurs à celles du CORPEN. Il le précise dans le cadre de l'arrêté d'ouverture des MAE. Ces nouvelles normes s'appliquent alors à l'ensemble des MAE et à l'ensemble des exploitations de la région.

Lors d'un contrôle sur place MAE, en cas d'absence du cahier ou si les enregistrements portés ne permettent pas la vérification des obligations relatives aux pratiques de fertilisation (notamment s'il manque certaines données relatives au potassium ou au phosphore minéral, non exigées au titre de la conditionnalité), ces obligations seront considérées comme non-respectées, ce qui se traduira par les sanctions correspondantes.

Si le défaut de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues à ce titre sont appliquées.

4.5. Désherbage chimique

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons et rumex,
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes,
- à nettoyer les clôtures.

Toutefois, l'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique, si les surfaces engagées sont concernées.

4.6. Autres obligations du cahier des charges

La maîtrise non chimique des refus et des ligneux est obligatoire, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.

Cette maîtrise peut se faire par tout moyen mécanique. L'entretien des ligneux par pâturage est notamment admissible, pour autant qu'il permette un entretien suffisant. Les moyens chimiques, en cohérence avec les autres points du cahier des charges, sont en revanche proscrits.

L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.

5. POINTS DE CONTROLE

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-------------------------------|----------------------------------|-----------------|---|-------------------------|----------------------------|----------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect du seuil de chargement maximal | Calcul d'après la déclaration | Néant | Mesurage | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Seuils |
| Respect du taux de spécialisation minimal | Calcul d'après la déclaration | Néant | Mesurage | Néant | Réversible | Principale | Seuils |
| La destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Demande unique : RPG et DARE | Néant | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principale | Totale |
| Déclarer le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées | | | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire | Totale |
| Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface totale engagée ou de 35 % de la surface totale engagée pour les exploitations dont le siège est situé dans un département de montagne sèche. | Calcul d'après la déclaration | Néant | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principale | Totale |
| Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur de l'équivalent d'au moins 20% de la surface engagée. | | | Mesurage | Notice explicative renseignée (non obligatoire) | Réversible | Principale | Spéciale Cf. paragraphe |

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| | | | | | | | 4.3 |
| Maintien de la totalité des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées. | | | Contrôle visuel spontané de destruction (flagrant délit) allant au-delà de l'équivalent de 1 ha de SB | Néant | Réversible | Principale | Spéciale Cf. paragraphe 4.3 |
| Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques de fertilisation | | | Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements) | Cahier de fertilisation + documents permettant la vérification de la comptabilité matière | Réversible | Principale (N) Secondaire (P, K) | Seuils |
| Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | Néant | Définitive | Principale | Totale |
| Maîtrise des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales. | | | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire | Totale |
| Écobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit. | | | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire | Totale |

DISPOSITIF B : MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE 2

Ce cahier des charges est également applicable aux exploitants engagés en MAER2 en 2007. Il se substitue donc au cahier des charges de 2007. Il conviendra d'en informer les exploitants concernés via une décision modificative de leur engagement.

1.OBJECTIF DE LA MESURE

L'enjeu de ce dispositif est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures. Il vise prioritairement à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux :

- un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à implanter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives ;
- la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires ;

Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

2.CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la circulaire MAE au chapitre « Présentation générale du cadre de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques à la MAER2 sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activités agricoles...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (respect du taux minimal de surface engagée), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces (culture non éligible).

Tout demandeur réunissant l'ensemble des conditions requises d'éligibilité doit être retenu : le préfet n'a pas la possibilité, contrairement aux dispositifs C à I, de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité. La régulation budgétaire s'opère ici grâce en amont à la définition des critères d'éligibilité à la mesure puis, en aval à l'établissement d'un plafond départemental (voir partie « Présentation générale du cadre de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4 de la circulaire MAE) qui permet d'écarter les demandes d'engagement portant sur des sommes supérieures à ce montant.

2.1. Eligibilité du demandeur

Le dispositif est ouvert aux exploitations dont le siège est situé dans un département dit de « zone intermédiaire »⁴, pour lequel le rendement de référence jachère du plan de régionalisation est inférieur à 60 quintaux par hectare.

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs. Ceux-ci doivent au minimum inclure les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année considérée et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies.

Le dispositif est ouvert à l'engagement pour la seule année 2010 ; il n'est pas cumulable, sur une même exploitation, avec l'aide à la diversité des assolements mise en œuvre dans le cadre du bilan de santé.

2.2. Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à la MAER2 sont les surfaces implantées en cultures annuelles et en prairies temporaires. La vérification de l'éligibilité de l'engagement des surfaces se fait à partir des codes S2 du dossier PAC.

Les codes éligibles sont les suivants (codification 2010) :

⁴ départements de « zone intermédiaire » : 01, 03, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 74, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90.

| Libellé | code |
|--|------|
| Céréales | |
| Alpiste | AL |
| Avoine d'hiver | AH |
| Avoine de printemps | AP |
| Blé dur hiver | BA |
| Blé dur printemps | BB |
| Blé dur de printemps semé tardivement (après le 31/05) | BG |
| Blé tendre hiver | BH |
| Blé tendre printemps | BP |
| Epeautre (sauf semences) | EP |
| Maïs | MA |
| Maïs doux | MD |
| Maïs ensilage | ME |
| Maïs semence | MS |
| Millet | MI |
| Moha | MH |
| Orge d'hiver | OH |
| Orge de printemps | OP |
| Riz | RZ |
| Riz semé tardivement (après le 30/06) | RT |
| Sarrasin | SR |
| Seigle | SE |
| Sorgho | SH |
| Triticale | TR |
| Autres céréales | AC |
| Oléagineux | |
| Chanvre oléagineux commercialisé | C4 |
| Chanvre oléagineux | CO |
| Colza d'hiver commercialisé | CS |
| Colza d'hiver | CH |
| Colza de printemps commercialisé | C3 |
| Colza de printemps | CP |
| Lin non textile commercialisé | LJ |

| | |
|--|----|
| Lin non textile | LN |
| Navette commercialisée | NB |
| Navette | NT |
| Oeillette commercialisée | OT |
| Oeillette | OE |
| Soja commercialisé | SJ |
| Soja | SO |
| Tournesol commercialisé | TS |
| Tournesol | TO |
| Autres oléagineux commercialisés | AE |
| Autres oléagineux | AO |
| Protéagineux | |
| Fèves commercialisées | FM |
| Fèves | FV |
| Féveroles commercialisées | FF |
| Féveroles | FL |
| Féveroles semées tardivement (après le 31/05) commercialisées | FH |
| Féveroles semées tardivement (après le 31/05) | FT |
| Nouvelles surfaces en légumineuses fourragères commercialisées | LQ |
| Nouvelles surfaces en légumineuses fourragères | LF |
| Lupin doux commercialisé | LK |
| Lupin doux | LP |
| Lupin doux semé tardivement (après le 31/05) commercialisé | LL |
| Lupin doux semé tardivement (après le 31/05) | LR |
| Pois d'hiver commercialisé | P8 |
| Pois d'hiver | PH |
| Pois d'hiver semé tardivement (après le | I1 |

| | |
|---|----|
| 31/05) commercialisé | |
| Pois d'hiver semé tardivement (après le 31/05) | P0 |
| Pois de printemps commercialisé | P9 |
| Pois de printemps | PP |
| Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05) commercialisé | I2 |
| Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05) | A2 |
| Autres protéagineux commercialisés | A1 |
| Autres protéagineux | PR |
| Semences | |
| Semences de chanvre + contrat textile | CZ |
| Semences de chanvre commercialisées | CY |
| Semences de chanvre | CX |
| Semences d'épeautre commercialisées | ET |
| Semences d'épeautre | EX |
| Semences de lin oléagineux commercialisées | LO |
| semences de lin oléagineux | LX |
| Semences de lin fibres + contrat textile | LZ |
| Semences de lin fibres commercialisées | LB |
| Semences de lin fibres | LY |
| Semences de riz – grains longs commercialisés | R3 |
| Semences de riz – grains longs | R1 |
| Semences de riz – grains courts commercialisés | R4 |
| Semences de riz – grains courts | R2 |
| Semences fourragères | SM |
| Semences fourragères | SF |

| | |
|--|----|
| commercialisées | |
| Semences de blé dur | SB |
| Autres semences de céréales commercialisées | AS |
| Cultures fibres | |
| Chanvre fibres | CV |
| Chanvre sans contrat commercialisé | C5 |
| Chanvre sans contrat | CU |
| Lin fibres | LT |
| Lin fibres sans contrat commercialisé | LM |
| Lin fibres sans contrat | LU |
| Surfaces gelées | |
| Gel annuel | GA |
| Gel vert | GV |
| Gel spécifique | GS |
| Légumineuses à grains | |
| Lentilles commercialisées | LH |
| Lentilles | LE |
| Pois chiches commercialisés | P7 |
| Pois chiches | PC |
| Vesces commercialisées | VD |
| Vesces | VS |
| Fourrages | |
| Déshydratation pour commercialisation | DS |
| Déshydratation | DH |
| Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères commercialisés | FI |
| Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères | FA |
| Protéagineux fourragers commercialisés | FD |
| Protéagineux fourragers | FO |

| | |
|---|----|
| Surfaces en herbe | |
| Prairie temporaire production foin commercialisé | F2 |
| Prairie temporaire | PT |
| Prairie temporaire de plus de 5 ans production foin commercialisé | F3 |
| Prairie temporaire de plus de 5 ans | PX |
| Légumes, fleurs, fruits | |
| Ail commercialisé | AA |
| Ail | AI |
| Betterave non fourragère commercialisée | BI |
| Betterave non fourragère | BT |
| Carotte commercialisée | CB |
| Carotte | CT |
| Céleri commercialisé | CD |
| Céleri | CL |
| Chicorée commercialisée | CE |
| Chicorée | CK |
| Chou commercialisé | CJ |
| Chou | CC |
| Endive commercialisée | EC |
| Endive | ED |
| Fleurs annuelles commercialisées | FC |
| Fleurs annuelles | FB |
| Haricot commercialisé | HI |
| Haricot | HA |
| Légumes de plein champs commercialisés | LG |
| Légumes de plein champs | LC |
| Maraîchage commercialisé (hors serres et tunnels fixes) | MC |
| Maraîchage (hors serres et tunnels fixes) | MR |

| | |
|--|----|
| Melon commercialisé | MN |
| Melon | ML |
| Moutarde commercialisée | MO |
| Moutarde | MT |
| Navet commercialisé | NA |
| Navet | NV |
| Oignon commercialisé | OC |
| Oignon | OI |
| Persil commercialisé | PY |
| Persil | PB |
| Petits pois commercialisés | PJ |
| Petits pois | PS |
| Poireau commercialisé | PD |
| Poireau | PA |
| Pommes de terre de consommation commercialisées | P1 |
| Pommes de terre de consommation | PE |
| Pommes de terre féculières commercialisées | P2 |
| Pommes de terre féculières | PF |
| Plants de pomme de terre commercialisés | P3 |
| Plants de pomme de terre | PL |
| Plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques annuelles commercialisées | P5 |
| Plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques annuelles | PW |
| Salade commercialisée | SC |
| Salade | SL |
| Tabac commercialisé | TD |
| Tabac | TA |
| Tomates pour transformation | TM |
| Autres fruits et légumes commercialisés | FG |
| Autres fruits et légumes | FP |

2.3. Eligibilité de la demande

Seules les demandes engageant au moins 70 % de la surface de l'exploitation éligible à la mesure sont recevables. La surface éligible à la MAER2 de l'exploitation est la surface déclarée avec les codes cultures éligibles à la mesure (cf. § 2.2 ci-dessus) l'année de la demande d'engagement.

Cette condition n'est à vérifier qu'en situation d'engagement de nouveaux éléments dans la mesure. La reprise pure de parcelles engagées n'étant pas considérée comme une situation d'engagement, cette condition n'est alors pas à vérifier (ex : transmission d'une exploitation à un repreneur qui poursuit l'engagement souscrit).

Si l'exploitant est par ailleurs engagé dans une MAE territorialisée portant sur les grandes cultures, la surface concernée sera comptabilisée pour l'atteinte du taux d'engagement minimal de 70 %.

Par ailleurs, le dispositif de la MAER2 étant susceptible d'être plafonné, le seuil minimal d'engagement de 70 % sera considéré comme respecté si la demande est plafonnée.

2.4. Taux minimal de spécialisation en céréales et oléo-protéagineux

Le taux minimal de spécialisation en céréales et oléo-protéagineux (+cultures textiles) est fixé à 60 % en première année d'engagement.

Il est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces en grandes cultures aidées (céréales, oléo-protéagineux et cultures textiles) de l'exploitation et la surface agricole utile de l'exploitation.

NB : les surfaces déclarées en "Autres utilisations" (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées "Hors cultures" (HC) et "Usage non agricole" (UN) n'en font pas partie.

3. MONTANT DE LA MESURE

La MAER2 est rémunérée 32 € par hectare engagé et par an, quelle que soit la culture éligible implantée. En particulier, le gel **non fixe** est une culture éligible rémunérée.

La notion de culture éligible non rémunérée, qui existait dans la mesure rotationnelle de l'ancienne programmation, n'est plus en vigueur dans la nouvelle mesure.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1. Liste des cultures implantées

De manière générale, les surfaces éligibles sont toutes les surfaces implantées en cultures annuelles et en prairies temporaires au sens du dossier PAC (voir paragraphe 2.2).

Cependant, pour vérifier le respect des obligations liées à la diversification de rotation et d'assolement, il est utilisé la notion de « culture implantée ». La culture implantée sur chaque parcelle éligible doit être déclarée spécifiquement pour la MAER2 dans le formulaire de demande (cinquième colonne du formulaire « liste des éléments engagés » spécifique à la MAER2).

La liste des cultures implantées utilisée pour la vérification des engagements est la suivante :

| | | | |
|--|--|--|--|
| ail | échalotte | navet | radis |
| alpiste | endive | navette | riz |
| avoine d'hiver | épeautre | œillette | salade (scarole, frisée, laitue,...) |
| avoine de printemps | épinard | oignon | salsifi/scorsonère |
| betterave | fève/féverole | orge de printemps | sarrasin |
| blé dur d'hiver | Fenouil | orge d'hiver/escourgeon | seigle |
| blé dur de printemps | fleurs annuelles | persil | soja |
| blé tendre d'hiver | fraise de plein champ | petit pois | sorgho |
| blé tendre de printemps | gel (Cf. § 4.1.4) | poireau | tabac |
| carotte | haricot | pois chiche | tomate |
| céleri | lentille | pois de printemps | tournesol |
| chanvre (fibre/oléagineux) | lin | pois d'hiver | triticale |
| chicorée | lupin | pomme de terre | vesce |
| chou / chou-fleur | maïs | prairies temporaires de graminées (ray-grass, fétuque, etc.) (Cf. § 4.1.3) | autres fruits et légumes annuels |
| colza d'hiver | mélanges céréales/légumineuses (Cf. § 4.1.1) | prairies temporaires de légumineuses (trèfle, luzerne, etc.) (Cf. § 4.1.3) | autres cultures annuelles (hors fruits et légumes) |
| colza de printemps | mélilot | | |
| courge | melon | | |
| courgette | millet/moha | | |
| Plantes à parfum, médicinales, ornementales et aromatiques annuelles | moutarde | | |

Remarque : dans le cas où un exploitant engagé en 2007 avait implanté en campagne 2009 sur un ou plusieurs de ses éléments engagés une culture « dédoublée » en culture d'hiver et culture de printemps (Cf. en grisé ci-dessus), il ne peut, pour des raisons de contrôlabilité du respect de l'obligation de non retour de culture d'une année sur l'autre, et uniquement pour la campagne 2010, implanter sur ces mêmes éléments la même culture qu'elle soit d'hiver ou de printemps.

Exemple : lors de la campagne 2009, un exploitant a implanté du blé tendre d'hiver sur son éléments S1, déclaré en blé tendre. Pour la campagne 2010, il ne peut pas implanter du blé tendre de printemps sur cet élément S1 ; il doit avoir implanté une autre culture que le blé tendre pour respecter l'obligation de non retour de culture.

4.1.1.Mélanges

En cas de mélanges de céréales et légumineuses, l'exploitant doit déclarer sur le formulaire « Liste des éléments engagés » toutes les espèces présentes dans le mélange ; ce mélange pourra alors, dans certaines conditions, être considéré comme une culture à part entière.

Pour qu'un mélange soit validé comme tel, la famille (céréales ou légumineuses) la moins présente doit représenter au moins 15 % de la dose de semis (en kg/ha). Sans cela, c'est l'espèce la plus présente dans le mélange qui sera prise en compte comme étant la culture implantée sur la parcelle.

Afin de limiter les possibilités de contournement du cahier des charges, un département ne pourra définir au maximum que trois mélanges autorisés, codifiés « mélange 1 », « mélange 2 » et « mélange 3 » sous ISIS, définis dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la MAER2 et précisés dans la notice explicative.

Il est conseillé de définir comme « mélange 1 » un mélange suffisamment large pour prendre en compte une grande diversité de situations et de réserver les codes « mélange 2 » et « mélange 3 » pour définir deux mélanges particulièrement présents sur le département.

Par exemple :

- « mélange 1 » : mélange céréales/légumineuses dans lequel la part des céréales est comprise entre 50 et 85 %, hors cas relevant des mélanges 2 et 3 ;

- « mélange 2 » : mélange orge/pois dans lequel le pois représente entre 15 % et 25 % de la dose de semis (en kg/ha) ;
- « mélange 3 » : mélange avoine/féverole, dans lequel la féverole représente 30 à 45% de la dose de semis (en kg/ha).

Si un mélange répond à l'une des définitions choisies, c'est obligatoirement celle-ci qui doit être saisie sous ISIS, et non le code « générique ». Ainsi, la succession sur une même parcelle d'un mélange orge/pois (pois = 18%) et orge/pois (pois = 23%) n'est pas conforme au cahier des charges. Les deux mélanges doivent être saisis avec le code « mélange 2 ».

En cas de mélange d'espèces de même famille, par exemple des mélanges de céréales uniquement, l'exploitant doit déclarer l'espèce majoritaire du mélange, qui sera alors prise en compte comme étant la culture implantée.

Si un exploitant engagé en MAER2 possède des surfaces engagées dans plusieurs départements, ce sont les mélanges autorisés dans le département du siège d'exploitation qui s'appliquent.

4.1.2.Semences

Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (ex : semences de maïs = maïs).

4.1.3.Prairies temporaires

Dans le cas des prairies temporaires (PT), sont distinguées les « PT de graminées » (ray grass, fétuque, etc.) et les « PT de légumineuses » (luzerne, trèfle, etc.).

Les prairies temporaires semées en mélange de graminées et de légumineuses (ex : ray grass + trèfle blanc) relèvent de la catégorie des « PT de graminées ».

Les prairies temporaires de plus de cinq ans sont éligibles à la MAER2 et sont comptabilisées avec les prairies temporaires comme une seule et même culture, et relèvent de la catégorie « PT de graminées » ou « PT de légumineuses » selon le couvert implanté.

4.1.4. Gel

Tous les types de gels non fixes (gel annuel, gel vert, gels spécifiques : floristique, pollinique, faune sauvage) sont éligibles et sont considérés comme relevant d'une seule et même culture.

4.2. Planter chaque année des cultures éligibles à la mesure

L'éligibilité de la culture est vérifiée au travers de la liste « culture implantée ».

Lorsqu'une culture inéligible est implantée une année sur une parcelle engagée, celle-ci est considérée en anomalie réversible de gravité principale (niveau de gravité = 1) pour la campagne considérée. La culture implantée ne sera alors pas prise en compte pour la vérification des autres obligations du cahier des charges, détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

4.3. Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement

En cas de succession culturale comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2.

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures. Il en va de même pour les cultures semées sous couvert l'année du semis.

Contrairement à la précédente MAE rotationnelle, le gel est considéré comme une culture pour la vérification des obligations de successions culturales pluriannuelles. Ainsi, sur une parcelle engagée, la succession « blé/maïs/gel/blé/maïs » est conforme au cahier des charges.

4.4. Interdiction des retours de culture

Sur chacune des parcelles engagées, le retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle est interdit. En cas de non-respect, la parcelle est considérée en anomalie réversible de gravité principale (niveau de gravité = 1) pour la campagne où le retour est constaté.

Les prairies temporaires ne sont pas concernées par cette interdiction.

Les trois couverts rassemblés dans la catégorie « gel » (« gel annuel », « gel spécifique » et « gel vert ») sont considérés comme une même culture. Ainsi, la succession de deux gels (par exemple « gel annuel » / « gel spécifique ») n'est pas conforme au cahier des charges.

4.5. Diversité de l'assolement engagé

Sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation, l'exploitant doit implanter chaque année au moins 4 cultures éligibles différentes, en plus du gel.

Sur cet assolement engagé :

- la part de la culture majoritaire doit être inférieure ou égale à 50 % de la surface engagée,
- la part des trois cultures majoritaires et du gel volontaire doit être inférieure ou égale à 90 % de la surface engagée.

En cas de non-respect, l'ensemble de l'assolement engagé est considéré en anomalie réversible de gravité principale. Il s'agit d'obligations à seuil pour lesquelles les seuils appliqués en cas d'écart sont les suivants :

| Dépassement du seuil maximal autorisé | | Coefficient multiplicateur de la sanction |
|---------------------------------------|---|---|
| Part de la culture majoritaire | Part des 3 cultures majoritaires et du gel volontaire | |
| > 50 % et ≤ 51,5 % | > 90 % et ≤ 91,5 % | 25 % |
| > 51,5 % et ≤ 53 % | > 91,5 % et ≤ 93 % | 50 % |
| > 53 % et ≤ 54,5 % | > 93 % et ≤ 94,5 % | 75 % |
| > 54,5 % | > 94,5 % | 100 % |

NB : s'il y a cumul du non respect de ces deux obligations, les 2 coefficients multiplicateurs correspondants s'ajoutent (dans la limite de 100 %)

5. ACCIDENTS DE CULTURE

Les cultures prises en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges sont celles déclarées sur le formulaire « Liste des éléments engagés ». Elles doivent donc être implantées sur la parcelle engagée lors du dépôt de la demande d'engagement ou de la déclaration annuelle de respect des engagements.

Un accident de culture se définit comme l'obligation faite à l'exploitant de détruire prématurément une culture implantée, sans récolte possible, ou comme l'impossibilité de semer du fait de conditions climatiques inhabituelles (intempéries). En cas d'accident de culture, plusieurs situations sont à prendre en compte :

5.1. L'accident de culture est intervenu entre le semis et le dépôt de la demande

C'est par exemple le cas d'un blé, semé à l'automne, qui, à la suite d'une inondation hivernale de la parcelle, doit être remplacé par un maïs (semé en avril, avant le dépôt de la déclaration PAC), ou le cas d'un blé non semé du fait de l'impossibilité des travaux de semis sur une parcelle inondée, également remplacé par un maïs.

L'exploitant a alors deux possibilités :

- soit il déclare le blé sur le formulaire « liste des éléments engagés », en signalant qu'il s'agit d'un accident de culture. Il doit alors, par courrier adressé à l'administration, apporter des éléments attestant de l'accident de culture (photos, factures d'achat de semences, etc.). La MAE ne lui sera pas versée sur cette parcelle pour l'année considérée, mais c'est bien le blé qui sera pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges (diversité de l'assolement, successions culturelles) ;
- soit il déclare le maïs sur le formulaire « liste des éléments engagés » (l'administration ne sait alors pas qu'un blé avait initialement été implanté), auquel cas le maïs est considéré comme étant la culture implantée et prise en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges. La MAE peut lui être versée et le régime de sanction s'applique alors, y compris éventuellement lors des futures campagnes.

5.2. L'accident de culture est intervenu après le dépôt de la demande et avant la fin de la campagne de contrôles sur place

C'est par exemple le cas d'un tournesol, semé début avril, qui doit être remplacé début juin par un maïs, à la suite d'une mauvaise levée ou le cas d'un tournesol qui n'a pu être semé du fait de l'impossibilité des travaux de semis sur une parcelle inondée, également remplacé par un maïs.

L'exploitant a alors obligation de déclarer son tournesol en accident de culture dès sa survenance, comme cela lui est indiqué dans la notice explicative « Explication de la réglementation » de son dossier « surfaces ».

Deux possibilités s'offrent alors à lui :

- soit le tournesol est bien pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges, mais la MAE ne lui sera pas versée pour l'année considérée sur la surface en accident de culture ;
- soit il souhaite que le maïs soit la culture prise en compte pour la campagne en cours. La MAE peut lui être payée sur la surface considérée, après nouvelle instruction de sa demande. Le régime de sanction s'applique alors, y compris éventuellement lors des futures campagnes.

5.3.L'accident de culture est intervenu trop tard dans la campagne pour qu'une culture de substitution soit implantée

Le cas relève de la force majeure. La MAE peut être versée à l'exploitant et la culture implantée est prise en compte pour la vérification du cahier des charges.

6. POINTS DE CONTROLE

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|---|----------------------------------|----------------------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Planter chaque année des cultures éligibles sur les parcelles engagées | Automatique sur la base de la déclaration | Néant | contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Présence d'un minimum de trois cultures éligibles différentes sur 5 ans | Automatique sur la base de la déclaration | Néant | contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale | Totale |
| Non retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle | Automatique sur la base de la déclaration | Néant | contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Diversité à l'échelle de l'assolement, pour l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation | Automatique sur la base de la déclaration | Néant | contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Principale | Seuils |

DISPOSITIF C : SYSTEME FOURRAGER POLYCLTURE - ELEVAGE ECONOMIE EN INTRANTS

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Le système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI) vise à encourager des systèmes d'élevage basés sur des systèmes fourragers économes en intrants, avec une réduction des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires sur l'ensemble des cultures. Il est destiné aux systèmes en polyculture-élevage et concerne simultanément les ateliers élevage et cultures arables.

Le rôle positif de la prairie sur l'environnement est reconnu : qualité de l'eau, lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la biodiversité, lutte contre le changement climatique. La réduction d'intrants est indispensable pour réduire les pollutions à la source. La mise en place de prairies à base de légumineuses (qui captent l'azote de l'air) associées à des graminées renforce ainsi l'efficacité du système.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques au dispositif C sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (localisation du siège d'exploitation, taux de spécialisation herbagère...), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 4.5).

2.1. Les conditions relatives au demandeur

2.1.1. Plafond

La régulation budgétaire s'opère, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4) qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond est fixé par le préfet de région, dans la limite d'un plafond maximal égal à 7 600 € annuels.

2.1.2. Localisation du siège d'exploitation

Le préfet de région peut définir dans l'arrêté préfectoral d'ouverture des dispositifs de C à I un zonage pour l'accès au dispositif C. La maille retenue pour ce zonage est la maille communale. Sont alors éligibles les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans une des communes de la liste arrêtée au niveau régional.

A défaut de définition d'un zonage restrictif, toutes les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans la région ayant ouvert le dispositif peuvent déposer une demande d'engagement.

2.2. Les conditions relatives aux éléments engagés

2.2.1. Exception à la règle de coexistence de plusieurs dispositifs sur une même exploitation

Le dispositif C comprend pour les couverts herbe et grandes cultures des obligations qui doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (parcelles engagées et parcelles non engagées).

Permettre la coexistence au sein d'une même exploitation de plusieurs mesures agroenvironnementales concernant les surfaces en herbe et les surface en grandes cultures pourrait entraîner un double paiement des mêmes obligations.

Ainsi, de manière générale, une exploitation ayant contractualisé le dispositif C ne pourra pas s'engager dans d'autres mesures agroenvironnementales portant sur les surfaces en herbe et sur les surfaces en grandes cultures.

En particulier le dispositif C n'est pas compatible avec les dispositifs A, B, et D et E pour les cultures concernées. Il n'est pas non plus cumulable avec le soutien à l'agriculture biologique (SAB) du 1^{er} pilier. La coexistence au sein de la même exploitation avec le dispositif I est possible, sauf pour les mesures agroenvironnementales comportant l'un des engagements unitaires suivants : COUVER06, COUVER07, COUVER08, FERTI01, HERBE02, HERBE03, PHYTO02, PHYTO03, PHYTO04, PHYTO05, PHYTO06, PHYTO07, PHYTO14, PHYTO15, PHYTO16, BIOCONVE et BIOMAINT.

Inversement si une exploitation est déjà engagée dans les dispositifs listés précédemment, elle ne peut pas s'engager dans le dispositif C.

Ces restrictions ne s'appliquent qu'à l'engagement de nouveaux éléments. La simple reprise d'éléments déjà engagés est en revanche recevable et peut le cas échéant conduire à la coexistence sur une exploitation du dispositif C et d'autres mesures portant sur des surfaces en herbe ou en grandes cultures.

2.2.2. Part minimale de surface en herbe

Une exploitation engagée en SFEI doit respecter une part minimale de surface en herbe de 55 % de la surface agricole utile (SAU).

Les surfaces en herbe prises en compte sont les mêmes que les surfaces éligibles à la PHAE2 (cf. partie «

Dispositif A : Prime herbagère agroenvironnementale 2 », § 2.2) auxquelles il convient d'ajouter les crucifères entre 2 prairies temporaires.

Pour les exploitations qui ont déjà contracté la mesure 0104 au sein d'un CTE ou d'un CAD, cette condition est une condition d'éligibilité en année 1 et devient ensuite une obligation qui doit être respectée pendant toute la période d'engagement.

Pour les autres exploitations, elle doit être respectée à partir de la troisième année d'engagement.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 130 € par hectare engagé est versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

4. CAHIER DES CHARGES

Un exploitant engagé dans le dispositif SFEI doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de son exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées, c'est-à-dire rémunérées.

Les différentes obligations du cahier des charges de la SFEI sont décrites ci-dessous.

4.1. Composition de l'assolement

4.1.1. Respect d'une part minimale de surface en herbe de 55 % de la SAU

Cette obligation est vérifiée dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans la mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme (cf. 2.2.2) ou à partir de l'année 3 si l'exploitant est un nouveau demandeur. L'année 3 s'entend par fin de deuxième année et début de troisième année (par exemple, si engagement initial au 17 mai 2010 : à partir de la date limite de dépôt de la campagne 2012).

Les surfaces en herbe sont les surfaces en herbe définies dans la partie «

4.1.2. Respect d'une part minimale de surface en herbe de 75 % de la surface fourragère

La surface fourragère (SFP) est la somme de la surface en herbe, de la surface en maïs ensilage, de la surface en betteraves et de la surface en choux, déclarées dans le S2.

Cette obligation est valable dès l'année 1 si l'exploitant est déjà engagé dans une mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à son terme ou à partir de l'année 3 si l'exploitant est un nouveau demandeur. L'année 3 s'entend par fin de deuxième année et début de troisième année.

Contrairement à ce qui est proposé pour la condition du 4.1.1, cette condition ne peut pas se contrôler uniquement en contrôle administratif, c'est pourquoi ce critère n'a pas été retenu comme critère d'éligibilité.

4.1.3. Respect d'une part maximale de surface en maïs consommé de 18 % de la surface fourragère

La surface de maïs consommé est la somme des surfaces cultivées en maïs fourrager, de l'équivalent surface du maïs acheté et de l'équivalent surface de la variation des stocks de maïs. Les surfaces en maïs grain et en maïs semence ne sont pas prises en compte. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont convertis en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

Cette obligation est à vérifier dès l'année 1 si l'exploitant est déjà engagé dans une mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à son terme ou à partir de l'année 3 si l'exploitant est un nouveau demandeur. L'année 3 s'entend par fin de deuxième année et début de troisième année.

Contrairement à ce qui est proposé pour la condition du 4.1.1, cette condition ne peut pas se contrôler uniquement en contrôle administratif, c'est pourquoi ce critère n'a pas été retenu comme critère d'éligibilité.

4.2. Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés

Le niveau maximal annuel d'achat de concentrés est de 800 kg de concentrés bovins par UGB bovine, de 1 000 kg de concentrés petits ruminants par UGB ovine ou caprine et de 800 kg de concentrés par UGB équine.

Les concentrés sont définis comme étant tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$).

Les UGB prises en compte pour le respect de cette obligation sont les UGB administratives, c'est-à-dire les animaux selon les taux de conversion suivants :

- bovins âgés de moins de 6 mois = 0 UGB, bovins âgés entre 6 mois et 24 mois = 0,6 UGB, bovins âgés de plus de 24 mois = 1 UGB,
- caprins et ovins âgés de moins d'un an = 0 UGB et caprins et ovins âgés de plus d'un an = 0,15 UGB.

Les animaux considérés sont :

- pour les bovins, le nombre moyen d'UGB recensés en BDNI l'année civile précédente,
- Pour les ovins, le nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur

le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010 (= animaux présents au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours).

- Pour les caprins, le nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, ou en cas de cheptel supérieur à 400 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010 (= animaux présents au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours).

4.3. Interdiction de la plasticulture

L'usage des bâches et films plastiques est interdit sur la totalité de l'exploitation⁵.

4.4. Pratiques de fertilisation

Dans le dispositif C, la fertilisation minérale et organique est raisonnée de manière globale sur l'exploitation. Les obligations concernent la fertilisation azotée globale, la fertilisation azotée organique globale, la fertilisation azotée minérale pour certaines cultures.

4.4.1. Respect d'un plafond pour la fertilisation azotée totale

Le maximum d'apports azotés annuels totaux produits et importés doit être de 170 unités d'azote par hectare en moyenne sur l'exploitation⁶.

La production des animaux présents sur l'exploitation est estimée à partir des normes réglementaires habituelles, rappelées au paragraphe 5. Pour les bovins, ovins, caprins et équins, le nombre d'animaux pris en compte est le même que pour l'obligation de limitation d'achats de concentrés (cf. § 4.2).

4.4.2. Respect d'un sous-plafond pour la fertilisation azotée organique

Le maximum d'apports azotés organiques annuels totaux produits et importés doit être de 140 unités d'azote par hectare en moyenne sur l'exploitation.

4.4.3. Respect d'un sous-plafond par culture pour la fertilisation azotée minérale

Le maximum d'apports azotés minéraux doit être de 30 unités d'azote minéral par hectare sur prairies, de 0 unité d'azote minéral par hectare sur maïs et sur betterave, de 60 unités d'azote minéral par hectare sur céréales de printemps et de 100 unités d'azote minéral par hectare sur céréales d'hiver et colza.

4.5. Traitements phytosanitaires

Dans le dispositif C, l'utilisation de produits phytosanitaires est raisonnée de manière globale sur toute l'exploitation. Les obligations sont déclinées selon la culture concernée.

⁵ Le terme « plasticulture » désigne les éléments plastiques éventuellement utilisés sur certaines parcelles dans le cadre des pratiques culturales (notamment en légumes). En revanche, il ne concerne pas l'enrubannage ou l'ensilage. Ces deux pratiques sont donc autorisées dans le cadre du dispositif C.

⁶ Sont comptabilisés tous les apports produits et importés sur l'exploitation. Ne doivent pas être déduites les exportations.

4.5.1. Sur céréales à paille et les semences

L'utilisation de régulateur de croissance et d'insecticide est interdite. Une seule dose de fongicide, éventuellement fractionnée, est autorisée. Dans l'attente de collecter des données technico-économiques supplémentaires, l'enrobage insecticide des semences est autorisé

4.5.2. Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation, hors prairies temporaires

Pour les traitements herbicides, l'apport est limité à 70 % de la dose homologuée. L'utilisation de semences enrobées est autorisée.

4.5.3. Sur les surfaces en herbe:

Le désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant à :

- à lutter contre les chardons et rumex,
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,
- à nettoyer les clôtures.

4.5.4. Destruction des couverts hivernaux :

La destruction des couverts hivernaux (intercultures et prairies) doit être réalisée uniquement de manière mécanique. L'interdiction de traitement concerne donc tous les produits de synthèse ou pas, y compris le glyphosate, pour la destruction des couverts hivernaux.

5. NORMES REGLEMENTAIRES DE PRODUCTION D'AZOTE PAR LES ANIMAUX

Les valeurs indiquées ci-dessous correspondent à la production moyenne annuelle d'azote pour chaque type d'animaux. Ces valeurs doivent notamment être utilisées pour la vérification du respect des quantités maximales d'azote par hectare en moyenne sur l'exploitation.

| Herbivores | Production d'azote annuelle ⁸ (kg N produit /animal) |
|--|--|
| Vache laitière, tous niveaux de production | 85 |
| Vache nourrice, sans son veau | 67 |
| Femelle > 2 ans | 53 |
| Mâle > 2 ans | 72 |
| Femelle 1-2 ans, croissance | 42 |
| Mâle 1-2 ans, croissance | 42 |
| Bovin 1-2 ans, engraissement | 40 |
| Vache de réforme | 40 |
| Femelle < 1 an | 25 |
| Mâle 0-1 an, croissance | 25 |
| Mâle 0-1 an, engraissement | 20 |
| Broutard < 1an, engraissement | 27 |
| Place veau de boucherie | 6,3 |
| Brebis | 10 |
| Brebis laitière | 10 |
| Bélier | 10 |
| Agnelle | 5 |
| Agneau engraisé produit | 3 |
| Chèvre | 10 |
| Bouc | 10 |
| Chevrette | 5 |
| Chevreau engraisé produit | 3 |
| Cheval | 44 |
| Cheval (lourd) | 51 |
| Jument seule | 37 |
| Jument seule (lourd) | 44 |
| Jument suitée | 44 |
| Jument suitée (lourd) | 51 |
| Poulain 6m-1an | 18 |
| Poulain 6m-1an (lourd) | 22 |

| Herbivores | Production d'azote annuelle ⁸ (kg N produit /animal) |
|-------------------------|--|
| Poulain 1-2 ans | 37 |
| Poulain 1-2 ans (lourd) | 44 |

| Volailles | Production d'azote annuelle ¹ (g N produit /unité) |
|--|--|
| <i>Poules pondeuses (par place)</i> | |
| Poule pondeuse plein air | 490 |
| Poule pondeuse standard | 450 |
| <i>Volailles de reproduction (par place)</i> | |
| Caille reproductrice | 54 |
| Cane reproductrice | 640 |
| Dinde reproductrice fermière | 260 |
| Dinde reproductrice standard | 900 |
| Pintade reproductrice standard | 340 |
| Poule reproductrice | 450 |
| Pigeons, par couple présent | 282 |

⁸ Les normes ci-dessous s'appliquent par défaut. Les normes de rejet sont calculées pour des valeurs moyennes d'aliments irrigués de composition, de vitesse de croissance, etc. Si d'autres normes plus détaillées sont validées au niveau national, elles peuvent sur décision du préfet de région se substituer à ces normes.

| Volailles | Production d'azote annuelle ¹ (g N produit /unité) |
|--|--|
| <i>Volailles futures reproductrices (par animal produit)</i> | |
| Poulette démarrée (produite) | 80 |
| Dinde future reproductrice (produite) | 225 |
| Pintade future reproductrice (produite) | 80 |
| <i>Volailles de chair (par animal produit)</i> | |
| Caille label | 14 |
| Caille standard | 10 |
| Chapon | 165 |
| Coquelet | 13 |
| Dinde (sexes mélangés) | 205 |
| Dinde femelle | 150 |
| Dinde mâle | 265 |
| Faisan | 98 |
| Perdrix | 33 |
| Pigeons, par pigeonneau produit | 22 |
| Pintade label | 101 |
| Pintade label avec parcours | 90 |
| Pintade label avec volière | 80 |
| Pintade standard | 60 |
| Poulet standard léger | 25 |
| Poulet standard lourd | 33 |
| Poulet label bâtiments fixes | 63 |
| Poulet label | 70 |
| Poulet label cabanes mobiles | 56 |
| Poulet lourd | 42 |
| <i>Canards à rôtir (par animal produit)</i> | |
| Canard prêt à gaver (extérieur) | 92 |
| Canard prêt à gaver (intérieur) | 92 |
| Canard (sexes mélangés) | 70 |
| Canard de barbarie femelle | 45 |
| Canard de barbarie mâle | 100 |
| Oie à rôtir | 160 |
| Oie prête à gaver | 149 |
| <i>Palmipèdes en gavage (par animal produit)</i> | |
| Canard gras | 60 |
| Oie grasse | 76 |

| Porcins | Production d'azote annuelle (kg N produit /animal) |
|---------------------------------|---|
| Truie présente ⁹ | 17,5 |
| Post-sevrage ¹⁰ | 0,44 |
| Engraissement ¹¹ | 3,25 |
| Engraissement ¹² (5) | 0,048 |

⁹ Les rejets sont calculés par truie présente et par an

¹⁰ Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg par kg.

¹¹ Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kg par kg.

¹² Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg N par kg poids supplémentaire à l'abattage).

6. POINTS DE CONTROLE

6.1. Anomalies portant sur les surfaces non engagées

La SFEI est une mesure « système », dans le sens où ses obligations portent sur l'ensemble du système d'exploitation et l'ensemble des parcelles. Pour autant, notamment en raison de l'application de plafonds (voir point 2-3 de la présentation générale), il est possible que formellement seule une partie des parcelles de l'exploitation soient « engagées » (c'est-à-dire rémunérées). Le régime de sanction distingue par conséquent le cas où les anomalies portent sur des parcelles engagées ou sur des parcelles non engagées. Les obligations sont les mêmes mais le régime de sanction est atténué dans le deuxième cas.

Lorsque, lors d'un contrôle, il est constaté une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges sur une partie engagée de l'exploitation, les règles habituelles s'appliquent : la surface en anomalie n'est pas payée et, pour le calcul d'éventuelles pénalités, la superficie en anomalie est rapportée à la superficie totale engagée (c'est-à-dire rémunérée) après déduction de la superficie en anomalie.

Lorsque l'anomalie constatée porte sur une partie de l'exploitation non engagée dans le dispositif, la surface en anomalie est d'abord pondérée (réduite) au prorata de la part de surface engagée dans la SAU totale de l'exploitation. La réduction est donc faible si presque toute la superficie est engagée, elle est importante si seule une faible partie de l'exploitation est engagée.

Cette nouvelle superficie est ensuite traitée normalement en anomalie (comme s'il s'agissait de surface engagée).

Exemple : une exploitation de 100 ha a engagé 40 ha dans le dispositif SFEI.

Lors d'un contrôle, une anomalie totale est constatée sur 1 ha de la partie engagée et sur 3 ha de la partie non engagée.

Pour ces 3 hectares, le coefficient de pondération est égal à 40/100 (partie engagée / SAU totale), soit 0,4. Cela donne donc une superficie en anomalie après pondération égale à 1,2 ha.

Au total, donc, la superficie considérée en anomalie de niveau de gravité 1 sera de : 1 ha d'anomalie en surface engagée + 1,2 ha d'anomalie pondérée en surface non engagée (3 ha pondérés à 0,4) = 2,2 ha.

Ces hectares en anomalie sont comparés à la surface engagée sur laquelle les obligations ont été intégralement respectées, soit 39 ha (40 ha engagés moins 1 ha en anomalie parmi la superficie engagée).

Le taux d'écart est donc égal à 2,2 ha / 39 ha = 5,6 %.

En application du régime de sanction, une pénalité égale au double de l'écart est par conséquent rajoutée, car le taux d'écart est compris entre 3 % et 20 %.

Au total, la réduction financière sera donc de 6,6 ha (2,2 d'écart + 4,4 de pénalités) x 130 € = 858 €. Au lieu de 5.200 €, l'exploitant ne recevra donc pour l'année considéré que 4.342 €.

6.2. Obligations « à seuils »

Les obligations dites « à seuil », c'est-à-dire prévoyant un niveau maximal quantifié à ne pas dépasser, font l'objet d'un régime de sanction adapté. Dans le cas du dispositif SFEI, sont considérées comme obligations à seuils les obligations de limitation de la fertilisation azotée annuelle, l'obligation de la limitation des achats de concentrés et les obligations relatives à la composition de l'assolement. En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction dépend du niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur, conformément au régime général rappelé ici :

| Dépassement du seuil | Ampleur de l'anomalie |
|----------------------|-----------------------|
| pas de dépassement | pas d'anomalie |
| ≤ 5 % | 0,25 |
| > 5 % et ≤ 10 % | 0,5 |
| > 10 % et ≤ 15 % | 0,75 |
| > 15 % | 1 |

Pour les trois obligations à seuils faisant intervenir un pourcentage de la SAU ou de la surface fourragère, les seuils appliqués sont :

| Dépassement du seuil | | | Ampleur de l'anomalie |
|------------------------------------|---|--|-----------------------|
| Surface en herbe de 55 % de la SAU | Surface en herbe de 75 % de la surface fourragère | Surface en maïs de 18 % de la surface fourragère | |
| ≥ 55 % | ≥ 75 % | ≤ 18 % | Pas d'anomalie |
| < 55% et ≥ 53,5% | < 75% et ≥ 73,5% | < 18% et ≥ 19,5% | 0,25 |
| < 53,5% et ≥ 52% | < 73,5% et ≥ 72% | < 19,5% et ≥ 21% | 0,5 |
| < 52% et ≥ 50,5% | < 72% et ≥ 70,5% | < 21% et ≥ 23,5% | 0,75 |
| < 50,5 % | < 70,5 % | > 23,5 % | 1 |

6.3. synthèse des modalités de contrôle et du régime de sanctions pour chaque obligation

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|---|----------------------------------|---|---|-------------------------|-------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Respect d'une part minimale de surface en herbe de 55 % de la SAU Cf. § 4.1.1 | Contrôle administratif automatique de la déclaration de surface | Néant | Néant | Néant | Réversible | Principale | Seuils en fonction de l'écart de pourcentage par rapport au pourcentage à respecter |
| Respect d'une part minimale de surface en herbe de 75 % de la surface fourragère Cf. § 4.1.2 | Contrôle administratif automatique donnant lieu à une alerte pour orientation de contrôle sur place | Néant | Calcul de la surface fourragère et de la surface en herbe | Factures de vente de céréales | Réversible | Principale | Seuils en fonction de l'écart de pourcentage par rapport au pourcentage à respecter |
| Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé dans la surface fourragère de 18 % Cf. § 4.1.3 | Contrôle administratif automatique donnant lieu à une alerte pour orientation de contrôle sur place | Néant | Calcul de l'équivalent en surface de maïs | Factures d'achat et de vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences | Réversible | Principale | Seuils en fonction de l'écart de pourcentage par rapport au pourcentage à respecter |

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés Cf. § 4.2 | Néant | Néant | Documentaire | Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (livre journal, factures, balances ¹³) | Réversible | Secondaire | Seuils en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé |
| Interdiction de la plasticulture Cf. § 4.3 | Néant | Néant | Visuel | Néant | Réversible | Secondaire | Totale |
| Respect d'un maximum d'apports azotés annuels totaux produits et importés de 170 UN/ha en moyenne sur l'exploitation Cf. § 4.4.1 | Néant | Néant | Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements) | Cahier de fertilisation et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) | Réversible | Principale | Seuils en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote total autorisé |
| Respect d'un maximum d'apports azotés organiques totaux produits et importés de 140 UN/ha en moyenne sur l'exploitation Cf. § 4.4.2 | Néant | Néant | Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements) | Cahier de fertilisation et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) | Réversible | Principale | Seuils en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote total autorisé |

¹³

Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect de l'apport azoté minéral annuel produit et importé maximum autorisé par type de culture Cf. § 4.4.3 | Néant | Néant | Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements) | Cahier d'enregistrement de la fertilisation et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote / total autorisé |
| <u>Sur céréales :</u> Utilisation d'une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée Absence d'utilisation de régulateur de croissance Absence d'utilisation d'insecticide | Néant | Néant | Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements) | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) | Réversible | Principale | Totale |
| <u>Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation, hors prairies temporaires :</u> Apport limité à 70 % de la dose homologuée par traitement herbicide | Néant | Néant | Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements) | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) | Réversible | Principale | Totale |
| <u>Sur les prairies (prairies permanentes et temporaires) :</u> Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés | Néant | Néant | Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements) | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) | Réversible | Principale | Totale |

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|-------------------------|-------------------|----------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Destruction chimique des couverts hivernaux (intercultures et prairies) interdite | Néant | Néant | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | Néant | Réversible | Secondaire | Totale |

DISPOSITIF D : CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les modalités pratiques de mise en œuvre à partir de 2011 du dispositif de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du 1^{er} pilier n'étant pas arrêtées, les règles d'articulation entre cette aide et la CAB seront précisées ultérieurement. Il est toutefois acté que les engagements pris en 2009 et 2010 en CAB (ainsi que les basculements en CAB au cours de ces campagnes) seront transférés sur l'aide à la conversion du 1^{er} pilier. Ainsi, doit figurer la mention suivante dans la DJE des exploitants concernés : « Dans le cas où une nouvelle politique de soutien à l'agriculture biologique serait mise en œuvre suite au bilan de santé de la PAC, votre engagement en CAB pourra être aménagé ou résilié par l'Etat sans pénalité, avant la cinquième année. »

1. OBJECTIF DE LA MESURE

La conversion à l'agriculture biologique (CAB) vise à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques au dispositif D sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (localisation du siège d'exploitation) soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 4.5).

2.1. Les conditions relatives au demandeur

2.1.1. Plafond

La régulation budgétaire peut s'opérer, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4) qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond, facultatif, est fixé par le préfet de région. Si, pour des seules raisons budgétaires, un exploitant éligible qui a déposé une demande éligible d'aide à la conversion n'est pas engagé dans le dispositif l'année de sa demande, il est considéré comme prioritaire l'année suivante. Pour autant, il importe que le bénéficiaire ait bien déposé une nouvelle demande d'engagement l'année suivante et qu'il respecte (ainsi que ses parcelles) l'ensemble des conditions d'éligibilité (hormis celle relative au délai depuis le début de la démarche de conversion, celui-ci ayant nécessairement plus d'un an).

2.1.2. Localisation du siège d'exploitation

Le préfet de région peut définir dans l'arrêté préfectoral d'ouverture des dispositifs de C à I un zonage pour l'accès au dispositif D. La maille retenue pour ce zonage est la maille communale. Sont alors éligibles les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans une des communes de la liste arrêtée au niveau régional.

A défaut de définition d'un zonage restrictif, toutes les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans la région ayant ouvert le dispositif peuvent déposer une demande d'engagement.

2.1.3. Certification

La conversion doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande, soit au plus tôt au 16 mai de l'année précédente.

Lors du dépôt de sa demande d'engagement, l'exploitant doit fournir une attestation d'engagement et/ou une attestation de début de conversion délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité. A défaut de date de validité sur ce document, la date d'entrée en conversion de la parcelle indiquée sur l'attestation fait office de date d'engagement.

2.1.4. Perspectives de débouchés

Une présentation des perspectives de débouchés envisagés doit être fournie. Le préfet de région peut choisir de définir précisément dans l'arrêté et la notice le contenu du document ou peut laisser son contenu à l'appréciation de l'exploitant.

La présentation pourra utilement comprendre notamment :

- un descriptif de l'exploitation :
 - productions présentes sur l'exploitation : pour les élevages, nombre d'UGB, taux de chargement
 - main d'œuvre présente et future : CDD, CDI, saisonniers, niveau de formation
 - mode de commercialisation actuel : type de filière
 - performances technico-économiques
 - résultats économiques et financiers : EBE, résultat courant, taux d'endettement,
- un descriptif du projet :
 - objectif du projet : conversion totale ou partielle
 - productions nouvelles
 - changement de surfaces, taille d'atelier
 - transformation : type et volume
 - répartition des productions sur l'année
 - formation spécifique par rapport au projet (stage, etc...)
 - coopération avec d'autres exploitants
 - rendements escomptés, chargement
 - prix de vente considérés,
- et un descriptif des débouchés :
 - mode de commercialisation AB : vente directe ou autre, lieu de vente, relation avec activités touristiques (contrats déjà conclus, changement dans la conduite technico-économique de l'exploitation)
 - mode de commercialisation pendant la conversion
 - diversité de l'offre existante

2.2. Cas particulier des prairies permanentes

Un exploitant s'engageant dans la mesure de conversion à l'agriculture biologique des prairies permanentes (CAB1) doit respecter un seuil minimum d'animaux fixé à 0,2 UGB par hectare de prairie.

L'ensemble des prairies exploitées, y compris la part exploitable des landes, parcours et estives (à l'exception des estives collectives), ainsi que les prairies temporaires et les prairies ne bénéficiant pas de l'aide agroenvironnementale sont prises en compte pour le calcul du chargement.

De même, sont pris compte tous les animaux susceptibles d'utiliser les prairies de l'exploitation, tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

L'exploitant s'engage à respecter ce critère en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'engagement. Le nombre d'animaux le cas échéant indiqué par l'exploitant sur son formulaire « déclaration des effectifs animaux » peut permettre à la DDT/DDTM de déterminer pour le dossier concerné une présomption de respect ou à l'inverse un doute, lequel peut servir à orienter une mise en contrôle sur place (laquelle devra permettre de s'assurer que d'autres catégories d'animaux, notamment porcs ou volailles, sont effectivement présentes en nombre suffisant sur l'exploitation).

2.3. Les conditions relatives aux éléments engagés

Seules les parcelles n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion sont éligibles.

En particulier, ces surfaces ne doivent pas avoir été engagées en contrat territorial d'exploitation (CTE) ou en contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure agriculture biologique au cours des 5 ans précédents. Un contrôle de cohérence avec les bases de données CTE et CAD sera effectué.

2.4. Crédit d'impôt

Un exploitant bénéficiant d'une mesure agroenvironnementale de conversion à l'agriculture biologique ne doit pas demander à bénéficier au cours de son engagement du crédit d'impôt destiné aux producteurs valorisant leurs produits sous label agriculture biologique sauf si au moins 50% de la surface de l'exploitation est en mode de production biologique et ne bénéficie pas d'une aide agroenvironnementale « agriculture biologique ».

Cette obligation est vérifiée en contrôle administratif chaque année. La déclaration de revenus 2010 relative aux revenus 2009 doit être fournie lors du dépôt de la demande afin de vérifier ce point.

L'absence de cumul est vérifiée en fonction de l'année de demande (on ne peut demander la même année à bénéficier du crédit d'impôt et de la MAE) et non en fonction de l'année de référence de revenus au titre de laquelle le crédit d'impôt est éventuellement accordé (une demande de crédit d'impôt 2010 se fonde en pratique sur les revenus 2009).

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

| Type de culture | Montant unitaire annuel – aide à la conversion | Code mesure |
|---|--|-------------|
| Maraîchage et arboriculture | 900 €/ha | CAB4 |
| Cultures légumières de plein champ, et viticulture, PPAM | 350 €/ha | CAB3 |
| Cultures annuelles et prairies temporaires | 200 €/ha | CAB2 |
| Prairies (permanentes et rotations longues) et châtaigneraies | 100 €/ha | CAB1 |

Les montants des dossiers engagés en CAB4 en 2007 et 2008 devront être revalorisés pour les annuités restant à courir.

La catégorie maraîchage correspond à la culture sous abris haut et/ou à des rotations impliquant au moins deux cultures successives par an sur la même parcelle. A contrario, la culture annuelle de plein champ rentre dans la catégorie des cultures légumières.

Les prairies temporaires (déclarées en PT ou en PX) relèvent de la catégorie « CAB2 » (cultures annuelles) à condition d'accueillir une autre culture au moins une fois en 5 ans.

A contrario, les prairies permanentes et prairies temporaires à rotation longue (déclarées au cours des contrats en PN, PT ou PX et pour lesquelles l'exploitant ne prévoit pas d'implanter autre chose au cours des 5 années du contrat) relèvent de la catégorie « CAB1 ». Il n'est pas possible de cultiver autre chose sur une prairie engagée en catégorie « CAB1 » pendant les 5 années de l'engagement.

Le gel est éligible au sein de la catégorie « CAB2 », mais n'est autorisé sur chaque parcelle concernée qu'une fois pendant les 5 années de l'engagement.

Depuis 2009 il est possible, au sein de la surface globale engagée en CAB 2, 3 ou 4, de mettre en œuvre une rotation de cultures, correspondant à des catégories différentes, à la condition que la surface engagée dans la catégorie la mieux rémunérée soit au moins équivalente à la surface engagée dans cette catégorie en année 1. Les surfaces engagées en CAB1 qui sont, par définition implantées en prairies pendant la totalité de l'engagement, ne peuvent être incluses dans les rotations avec les autres couverts engagés en CAB.

Exemple : engagement de 30 hectares en CAB dont 19 hectares en CAB3 et 11 hectares en CAB2.

Les parcelles engagées en CAB3 et CAB2 sont fixes (car localisation précise des éléments engagés) mais possibilité de changer le couvert au cours des 5 ans. La seule obligation est qu'il existe, chaque année, a minima 19 hectares de couvert éligible à la CAB3 (catégorie CAB souscrite dont le montant d'aide est le plus élevé) sur l'ensemble des parcelles engagées en CAB.

En 2009 : S1 = 19 ha en légumes et S2 = 11 ha en PT

En 2010 : S1 = 11 ha en PT et S2 = 19 ha en légumes OU S1 = 5 ha en PT et S2 = 25 ha en légumes

Attention : les parcelles en herbe engagées en CAB1 ne peuvent pas faire l'objet de déplacement/rotation. Ce point doit faire l'objet d'une précision du cahier des charges (*précision absente du modèle de notice 2010*) via la DJE envoyée aux exploitants ou via une décision modificative d'engagement pour les exploitants déjà engagés en CAB1 avant 2010.

4. CAHIER DES CHARGES

Les différentes obligations du cahier des charges de la CAB sont les suivantes.

4.1. Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique

Le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 remplacés à compter du 1^{er} janvier 2009 par les règlements n° 834/2007 du 28 juin 2007 et 889/2008 du 5 septembre 2008) doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.

Il est demandé à l'exploitant de fournir chaque année la copie du document justificatif visé à l'article 29 du RCE n° 834/2007 réalisé par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité.

4.2. Notification à l'Agence BIO

L'exploitant doit notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence BIO avant le dépôt de sa demande d'engagement la première année, puis avant le dépôt de sa déclaration annuelle de respect des engagements les années suivantes.

4.3. Absence de cumul avec le crédit d'impôt

Un exploitant bénéficiant d'une mesure agroenvironnementale de conversion à l'agriculture biologique ne doit pas demander à bénéficier au cours de son engagement du crédit d'impôt destiné aux producteurs valorisant leurs produits sous label agriculture biologique sauf si au moins 50% de la surface de l'exploitation est en mode de production biologique et ne bénéficie pas d'une aide agroenvironnementale « agriculture biologique ».

4.4. Seuil d'animaux

En plus des trois obligations précédentes, l'exploitant engagé dans la mesure conversion à l'agriculture biologique des prairies permanentes (CAB1) doit détenir des animaux (un minimum de 0,2 UGB par hectare de prairie). A partir de l'année 3, ces derniers doivent être convertis ou en conversion à l'agriculture biologique.

Par ailleurs, le règlement CEE n°889/2008 prévoit à l'article 17 la possibilité de pâturage des prairies permanentes en conversion (CAB1) par des animaux " non biologiques ". Les conditions particulières de respect de cette disposition spécifique seront précisées ultérieurement par le comité national de l'agriculture biologique et transmises par le bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique.

5. POINTS DE CONTROLE

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|---|---|--|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respecter le cahier des charges de l'AB ¹⁴ sur l'ensemble des parcelles engagées. | Documentaire | Copie du document justificatif visé à l'article 29 du RCE n° 834/2007 réalisé par l'organisme certificateur | Contrôle documentaire | Certificat de l'OC | Réversible | Principale | Totale |
| Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence BIO | Vérification sur le site internet de l'Agence BIO | Néant | Néant | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Ne pas bénéficier du crédit d'impôt destiné aux producteurs bio | Contrôle documentaire | Déclaration d'impôt de l'année considérée | Contrôle documentaire | Déclaration d'impôt de l'année considérée | Définitif | Principale | Totale |
| <u>Pour un engagement en CAB1</u> Respecter le seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/hectare | Case cochée sur le formulaire de demande d'engagement | Néant | Contrôle documentaire (registre d'étable) et visuel (vérification de présence) | Registre | Réversible | Principale | Totale |

¹⁴ Règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié, remplacés à compter du 1^{er} janvier 2009 par les règlements n°834/2007 du 28 juin 2007 et ses règlements d'application le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août et modifié.

DISPOSITIF E : MAINTIEN EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Dans le cadre du bilan de santé de la PAC, et plus spécifiquement de l'article 68 du règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, une aide au soutien de l'agriculture biologique (SAB) a été créée au sein du 1^{er} pilier de la PAC. Ce nouveau dispositif d'aide remplace le dispositif E présenté ci-dessous, **qui est donc fermé à partir de 2010. Plus aucun engagement ou basculement dans ce dispositif n'est donc possible.** Seuls les engagements en cours (2007, 2008 et 2009) se poursuivent.

Attention, seul le dispositif E est concerné par ce changement (l'engagement unitaire Biomaint du dispositif I n'est pas visé par les modalités décrites ci-dessus).

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Le maintien en agriculture biologique (MAB) vise à inciter et à accompagner des exploitations pratiquant l'agriculture biologique et ne bénéficiant pas des aides à la conversion.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques au dispositif E sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (localisation du siège d'exploitation).

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 4.5).

2.1. Plafond

La régulation budgétaire peut s'opérer, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional facultatif (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4) qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond est fixé par le préfet de région.

2.2. Localisation du siège d'exploitation

Le préfet de région peut définir dans l'arrêté préfectoral d'ouverture des dispositifs de C à I un zonage pour l'accès au dispositif E. La maille retenue pour ce zonage est la maille communale. Sont alors éligibles les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans une des communes de la liste arrêtée au niveau régional.

A défaut de définition d'un zonage restrictif, toutes les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans la région ayant ouvert le dispositif peuvent déposer une demande d'engagement.

2.3. Crédit d'impôt

Un exploitant bénéficiant d'une mesure agroenvironnementale de maintien en agriculture biologique ne doit pas demander à bénéficier au cours de son engagement du crédit d'impôt destiné aux producteurs valorisant leurs produits sous label agriculture biologique sauf si au moins 50% de la surface de l'exploitation est en mode de production biologique et ne bénéficie pas d'une aide agroenvironnementale « agriculture biologique ».

Cette obligation est vérifiée en contrôle administratif chaque année. La déclaration de revenus 2009 relative aux revenus 2008 doit être fournie lors du dépôt de la demande afin de vérifier ce point.

L'absence de cumul est vérifiée en fonction de l'année de demande (on ne peut demander la même année à bénéficier du crédit d'impôt et de la MAE) et non en fonction de l'année de référence de revenus au titre de laquelle le crédit d'impôt est éventuellement accordé (une demande de crédit d'impôt 2009 se fonde en pratique sur les revenus 2008).

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement par hectare engagé.

| Type de culture | Montant unitaire annuel – maintien de l'agriculture biologique | Codes mesure |
|---|--|--------------|
| Maraîchage et arboriculture | 590 €/ha | MAB4 |
| Cultures légumières de plein champ, et viticulture, PPAM | 150 €/ha | MAB3 |
| Cultures annuelles et prairies temporaires | 100 €/ha | MAB2 |
| Prairies (permanentes et rotations longues) et châtaigneraies | 80 €/ha | MAB1 |

Les montants des dossiers engagés en MAB4 en 2007 et 2008 devront être revalorisés pour les annuités restant à courir.

La catégorie maraîchage correspond à la culture sous abris haut et/ou à des rotations impliquant au moins deux cultures successives par an sur la même parcelle.

A contrario, la culture annuelle de plein champ rentre dans la catégorie des cultures légumières.

Les prairies temporaires (déclarées en PT ou en PX) relèvent de la catégorie « MAB2 » (cultures annuelles) à condition d'accueillir une autre culture au moins une fois en 5 ans.

A contrario, les prairies permanentes et prairies temporaires à rotation longue (déclarées au cours du contrat en PN, PT ou PX pour lesquelles l'exploitant ne prévoit pas d'implanter autre chose au cours des 5 années du contrat) relèvent de la catégorie « MAB1 ». Il n'est pas possible de cultiver autre chose sur une prairie engagée en catégorie « MAB1 » pendant les 5 années de l'engagement.

Le gel est éligible au sein de la catégorie « MAB2 », mais n'est autorisé sur chaque parcelle concernée qu'une fois pendant les 5 années de l'engagement.

Il est possible depuis 2009, au sein de la surface globale engagée en MAB 2, 3 ou 4, de mettre en œuvre une rotation de cultures, correspondant à des catégories différentes, à la condition que la surface engagée dans la catégorie la mieux rémunérée soit au moins équivalente à la surface engagée dans cette catégorie en année 1. Les surfaces engagées en MAB 1 qui sont, par définition, implantées en prairies pendant la totalité de l'engagement, ne peuvent être incluses dans les rotations avec les autres couverts engagés en MAB.

Exemple : engagement de 30 hectares en MAB dont 19 hectares en MAB3 et 11 hectares en MAB2.

Les parcelles engagées en MAB3 et MAB2 sont fixes (car localisation précise des éléments engagés) mais possibilité de changer le couvert au cours des 5 ans. La seule obligation est qu'il existe, chaque année, a minima 19 hectares de couvert éligible à la MAB3 (catégorie MAB souscrite dont le montant d'aide est le plus élevé) sur l'ensemble des parcelles engagées en MAB.

4. CAHIER DES CHARGES

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAB sont les suivantes.

4.1. Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique

Le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié, remplacés à compter du 1^{er} janvier 2009 par les règlements n°834/2007 du 28 juin 2007 et 889/2008 du 5 septembre 2008) doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.

Il est demandé à l'exploitant de fournir chaque année la copie du document justificatif visé à l'article 29 du RCE n° 834/2007 réalisé par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité.

4.2. Notification à l'Agence BIO

L'exploitant doit notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence BIO avant le dépôt de sa demande d'engagement la première année, puis avant le dépôt de sa déclaration annuelle de respect des engagements les années suivantes.

4.3. Absence de cumul avec le crédit d'impôt

Un exploitant bénéficiant d'une mesure agroenvironnementale de conversion à l'agriculture biologique ne doit pas demander à bénéficier au cours de son engagement du crédit d'impôt destiné aux producteurs valorisant leurs produits sous label agriculture biologique sauf si au moins 50% de la surface de l'exploitation est en mode de production biologique et ne bénéficie pas d'une aide agroenvironnementale « agriculture biologique ».

5. POINTS DE CONTROLE

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|---|-----------------------|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respecter le cahier des charges de l'AB ¹⁵ sur l'ensemble des parcelles engagées. | Documentaire | Copie du document justificatif visé à l'article 29 du RCE n° 834/2007 réalisé par l'organisme certificateur | Contrôle documentaire | Certificat de l'OC | Réversible | Principale | Totale |
| Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence BIO | Vérification à partir du site internet de l'Agence BIO | Néant | Contrôle documentaire | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Ne pas bénéficier du crédit d'impôt destiné aux producteurs bio | Contrôle documentaire | Déclaration d'impôt de l'année considérée | Contrôle documentaire | Déclaration d'impôt de l'année considérée | Définitif | Principale | Totale |

¹⁵ Règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié, remplacés à compter du 1^{er} janvier 2009 par les règlements n°834/2007 du 28 juin 2007 et ses règlements d'application le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août et modifié.

DISPOSITIF F : PROTECTION DES RACES MENACEES DE DISPARITION

1. OBJECTIF DE LA MESURE

La protection des races menacées de disparition (PRM) vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Dans le cadre des mesures « conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition » (PRM1) et « conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition » (PRM3), les animaux engagés doivent être conduits en race pure.

Une mesure spécifique est en outre mise en place en faveur des races de chevaux de traits, menacées de disparition. La mesure (PRM2 : « conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait ») consiste à croiser des juments inscrites au registre du cheval de trait mais qui ne sont pas de race pure avec des étalons de race pure. L'objectif est à la fois de maintenir indirectement une population d'étalons de race pure et, par cette conduite en croisement d'absorption, d'obtenir des animaux de plus en plus proches de la race à préserver.

Les listes des races menacées de disparition éligibles à ces différentes mesures, fixées au niveau national, figurent en annexe du programme de développement rural hexagonal.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques au dispositif F sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (localisation du siège d'exploitation).

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 4.5).

2.1. Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1. Plafond

La régulation budgétaire s'opère, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4) qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond est fixé par le préfet de région, dans la limite d'un plafond maximal égal à 7 600 € annuels.

2.1.2. Localisation du siège d'exploitation

Le préfet de région peut définir dans l'arrêté préfectoral d'ouverture des dispositifs de C à I un zonage pour l'accès au dispositif F. La maille retenue pour ce zonage est la maille communale. Sont alors éligibles les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans une des communes de la liste arrêtée au niveau régional.

A défaut de définition d'un zonage restrictif, toutes les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans la région ayant ouvert le dispositif peuvent déposer une demande d'engagement.

2.1.3. Condition spécifique à la PRM1 : identification du demandeur

Le demandeur doit être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race agréé par le ministère de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

2.1.4. Condition spécifique à la PRM3 : adhésion du demandeur

Le demandeur doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.

2.2. Les conditions relatives aux animaux engagés

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après et qu'il détient au moment de la souscription de l'engagement.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

2.2.1. PRM1 : détention d'un nombre de femelles minimum

Le demandeur doit détenir¹⁶ et engager un nombre de femelles reproductrices¹⁷ appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : 3 truies reproductrices soit 1 UGB,
- pour les espèces bovine, ovine et caprine : 3 vaches de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres, soit 3 UGB.

2.2.2. PRM2 : détention d'un nombre de femelles minimum

Le demandeur doit détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois.

Les femelles de race pure ne sont pas comptabilisées.

2.2.3. PRM3 : détention d'un nombre d'animaux minimum

Le demandeur doit détenir et engager au moins un mâle ou une femelle de race pure¹⁸.

¹⁶ L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

¹⁷ Il s'agit des femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2009, attesté par l'organisme de sélection ou de l'organisme gestionnaire. Pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans. Pour les ovins, caprins et porcins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Les mâles sont éligibles s'ils ont au moins un descendant de race pure.

Les femelles sont éligibles si elles sont âgées d'au moins 6 mois.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de chacune des mesures, une aide sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

| Mesure | Montant par UGB/an |
|--------|--------------------|
| PRM1 | 50 € |
| PRM2 | 107 € |
| PRM3 | 153 € |

4. CAHIER DES CHARGES

4.1. Tenue du registre d'élevage

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal pris en compte :

- son n° d'identification officielle,
- le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas,
- le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

Les animaux pris en compte doivent être inscrites sur le registre d'élevage avec leur nom complet et, pour les équidés (PRM2 et PRM3), leur n°SIRE, afin de permettre le contrôle des animaux sur HARASIRE, le logiciel des haras nationaux.

4.2. PRM1

4.2.1. Identification du demandeur

Le demandeur doit être répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race pour permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.

4.2.2. Détention permanente du nombre requis d'animaux éligibles

Le demandeur doit détenir en permanence un nombre de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.

4.2.3. Nombre de saillies minimum

Le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.

¹⁸ La race pure de l'animal est attestée par l'organisme de sélection

4.3. PRM2

Le croisement d'absorption visé par la mesure consiste à croiser des juments inscrites au registre du cheval de trait avec un étalon de race pure. Le produit issu de cette saillie sera également inscrit au registre du cheval de trait.

4.3.1. Détention permanente du nombre requis d'animaux éligibles

Le demandeur doit détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées¹⁹.

4.3.2. Saillies

Pour les saillies, des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés pour produire dans leur Stud Book doivent être utilisés. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures menacées de disparition suivantes : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Poitevin Mulassier.

Il est recommandé à l'éleveur s'engageant dans cette mesure – même si cela ne constitue pas formellement une obligation du cahier des charges et ne sera donc pas contrôlé – de faire saillir la descendance femelle de ses animaux uniquement par des reproducteurs de race pure de la même race que celle utilisée pour le croisement initial. Il est recommandé également d'observer les règles de l'organisation ou de l'association d'élevage autorisant l'inscription de la descendance issue du croisement dans la section principale (« race pure ») du livre généalogique de la race.

4.3.3. Enregistrement des saillies

L'exploitant doit faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur.

4.3.4. Naissances

L'exploitant doit obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

4.4. PRM3

4.4.1. Adhésion

L'adhésion à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique est requise.

4.4.2. Détention permanente d'animaux éligibles

L'exploitant engagé en PRM3 doit détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.

¹⁹ Les juments décédées ou vendues au cours de l'engagement ne peuvent être remplacés que par des juments inscrites au registre du cheval de trait.

4.4.3. Naissances

L'exploitant doit obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

La descendance des animaux conduits en race pure doivent être inscrits au livre généalogique de la race.

4.4.4. Reproduction

Au cours des cinq années d'engagement, les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure.

Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.

4.5. Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque l'exploitant ne détient plus le nombre d'UGB engagées dans une mesure (par exemple suite au décès d'un animal), il doit effectuer une déclaration spontanée auprès de sa DDT/DDTM dans un délai de 10 jours à partir du moment où il est en mesure de le faire.

La DDT/DDTM peut alors proposer un délai pour lui permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction.

5. POINTS DE CONTROLE

5.1. Précisions sur le régime de sanction

5.1.1. Présentation générale

Lorsque le contrôleur ou la DDT/DDTM constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un écart est calculé de la manière suivante : le nombre d'animaux manquants, c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie, rapporté au nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide (indû résultant du non-respect des obligations sur une partie des engagements) porte sur le nombre d'animaux manquants.

Si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants, augmenté d'une pénalité (sanction qui complète l'indû à rembourser) égale au nombre d'animaux manquants.

Si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, la réduction porte sur le nombre total d'animaux engagés.

Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, la réduction porte sur deux fois le nombre total d'animaux engagés.

Pour les bovins, lorsque le nombre d'animaux manquants est inférieur ou égal à trois animaux, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants quel que soit le taux d'écart. Lorsque le nombre d'animaux manquants est supérieur à trois, les dispositions des 4 points ci-dessus s'appliquent.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la mesure PRM3 le 15 mai 2008. Il est constaté au cours de la première année l'absence d'une jument.

Le calcul de l'écart est le suivant : $1 / 9 = 11 \%$.

La réduction est donc augmentée d'une pénalité égale au nombre d'animaux manquants, soit 1 supplémentaire.

Au total, la sanction pour la première année est la suivante :

$$(1 \text{ UGB} + 1 \text{ UGB}) \times 153 \text{ €/UGB} = 306 \text{ €}$$

Le paiement de la première année ne représente plus que $8 \times 153 \text{ €} = 1\,224 \text{ €}$

5.1.2. PRM1

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la PRM1 (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement.

| Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées | Coefficient multiplicateur de la sanction |
|---|---|
| 50 % et plus | Pas d'anomalie |
| De 50 % à 48,5 % | 25 % |
| De 48,5 % à 47 % | 50 % |
| De 47 % à 45,5 % | 75 % |
| Moins de 45,5 % | 100 % |

5.1.3. PRM2 et PRM3

Pour les obligations à seuils des cahier des charges de la PRM2 et PRM3, le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

| Obtention d'une moyenne de 2 naissances par femelle engagée | Coefficient multiplicateur de la sanction |
|---|---|
| 2 et plus | Pas d'anomalie |
| De 1,9 à 2 | 25 % |
| De 1,8 à 1,9 | 50 % |
| De 1,8 à 1,7 | 75 % |
| Moins de 1,7 | 100 % |

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la PRM 3 (l'exploitant peut engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

5.2. PRM1

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|--|----------------------------------|------------------------|----------------------------------|-------------------------|-------------------|----------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race. | La DDT/DDTM sollicite une attestation de l'organisme de sélection ou de l'organisme gestionnaire | Néant | Néant | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race. | La DDT/DDTM sollicite une attestation de l'organisme de sélection ou de l'organisme gestionnaire | Formulaire spécifique | Visuel et documentaire | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Totale (cf. § 4.5) |
| Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées. | Néant | Néant | Documentaire | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Seuils |

5.3. PRM2

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|--|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées. | Documentaire | Formulaire spécifique | Visuel et documentaire (et vérification sur Harasire) | Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments | Réversible | Principale | Totale |
| Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles répondant aux conditions du § 4.3.2 | Néant | Néant | Documentaire (et vérification sur Harasire) | Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments | Réversible | Principale | Totale |
| Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur. | Néant | Néant | Documentaire (et vérification sur Harasire) | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Totale |
| Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée | Néant | Néant | Documentaire | Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments | Réversible | Principale | Seuils ²⁰ |

²⁰

La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 années du contrat

5.4. PRM3

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|---|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique. | La DDT/DDTM sollicite une attestation de l'association ou de l'organisme agréé de la race | Néant | Néant | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée. | Documentaire | Formulaire spécifique | Visuel et documentaire (et vérification sur Harasire) | Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments | Réversible | Principale | Totale |
| Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées). | Néant | Néant | Documentaire | Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments | Réversible | Principale | Seuils ²¹ |
| Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race. | Néant | Néant | Documentaire (et vérification sur Harasire) | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement. | Néant | Néant | Documentaire (et vérification sur Harasire) | Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des femelles | Réversible | Principale | Totale |
| Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par | Néant | Néant | Documentaire | Carnet de saillie annuel | Réversible | Principale | Totale |

²¹ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 années du contrat

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---------------------|-----------------------|----------------------------------|-----------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| année d'engagement. | | | | | | | |

DISPOSITIF G : PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES

1. OBJECTIF DE LA MESURE

La mesure de préservation des ressources végétales vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés localement et régionalement adaptées mais menacées d'érosion génétique.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques au dispositif G sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 4.5).

2.1. Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1. Plafond

La régulation budgétaire s'opère, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4) qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond est fixé par le préfet de région, dans la limite d'un plafond maximal égal à 7 600 € annuels.

2.1.2. Localisation du siège d'exploitation

Le préfet de région peut définir dans l'arrêté préfectoral d'ouverture des dispositifs de C à I un zonage pour l'accès au dispositif G. La maille retenue pour ce zonage est la maille communale. Sont alors éligibles les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans une des communes de la liste arrêtée au niveau régional.

A défaut de définition d'un zonage restrictif, toutes les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans la région ayant ouvert le dispositif peuvent déposer une demande d'engagement.

2.1.3. Obligation de convention

Le demandeur doit disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée. Cette condition d'éligibilité devient une obligation du cahier des charges à partir de l'année 2.

2.2. Eligibilité des variétés engagées

Les variétés engagées doivent être inscrites à la liste annexée au PDRH et à la présente circulaire.

2.3. Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur l'exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAE que l'exploitant aurait souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAE présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, le demandeur ne peut pas s'engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) s'il est déjà engagé dans une autre MAE pour ce même type de culture et que le montant annuel de cette MAE dépasse respectivement 500 €/ha pour les cultures pérennes spécialisées ou 200 €/ha pour les cultures annuelles (ces valeurs sont déduites des plafonds ci-dessus en soustrayant la valeur de la mesure PRV, soit 400 €/ha/an). En effet, il y aurait sinon un risque que certaines années les 2 MAE s'appliquent à la même parcelle, conduisant alors à un dépassement du plafond communautaire.

Inversement, une fois qu'il est engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, un agriculteur ne peut s'engager dans une autre MAE pour ce même type de culture que si le montant annuel de cette MAE est inférieur ou égal aux valeurs ci-dessus (respectivement 500 et 200 €/ha).

Exemple 1 : un exploitant est engagé en MAE conversion à l'agriculture biologique (CAB) en cultures légumières (coût de 350 €/ha/an). Le montant de cette mesure dépassant le maximum requis de 200 €/ha/an, il ne peut s'engager en mesure PRV pour le couvert « cultures légumières ».

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 400 €/ha sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1. Surface minimum

L'exploitant doit engager au minimum une surface de :

- 0,30 ha de verger dont 0,10 ha par variété en arboriculture
- et/ou
- 0,10 ha en cultures légumières et plantes médicinales.

4.2. Entretien minimum

Le demandeur a l'obligation d'entretenir les surfaces engagées :

- protection des arbres contre les ravageurs
- entretien des surfaces en herbe
- réalisation de la taille et/ou du pliage
- récolte

4.3. Disposer d'une convention avec un réseau

Le demandeur a l'obligation de signer une convention avec l'un des membres du réseau du bureau des ressources génétiques dont la liste est annexée à la notice d'information.

4.4. Densité minimum

Le demandeur a l'obligation de respecter une densité minimale de semis ou de plantation :

Arboriculture :

- pré-vergers hautes tiges²² : 20 arbres /ha
- ½ tige²³ : 50 arbres/ha
- basses tiges en rang : 500 arbres/ha²⁴ ou 1000 arbres/ha²⁵

Cultures légumières et plantes médicinales :

Selon les pratiques locales habituelles.

Plantes médicinales :

Selon les pratiques locales habituelles.

²² Ce minimum peut être le cas échéant augmenté localement en fonction des modes de productions régionaux.

²³ ½ tiges = variété greffée sur porte-greffe semi vigoureux (MM106 ou autre).

²⁴ Variété greffée sur porte-greffe semi vigoureux (MM106 ou autre)

²⁵ Pour pommiers, oliviers, châtaigniers, pêchers et abricotiers : 1000 arbres/ha, pour poiriers : 600 arbres/ha, pour pruniers et cerisiers : 500 arbres/ha.

5. POINTS DE CONTROLE

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Engager une surface minimale de : <u>Arboriculture</u> : 0,30 ha par verger dont 0,10 ha par variété <u>Légumes (plein champ et maraîchage) et plantes médicinales</u> : 0,10 ha | Néant | Néant | Documentaire et visuel (vérification de présence) | Factures d'achat des semences (ou plants) avec leur identification et/ou l'inventaire du verger (en cas de semences de ferme) | Réversible | Principale | Totale |
| Obligation minimale d'entretien : – protection des arbres contre les ravageurs – entretien des surfaces en herbe – réalisation de la taille et/ou du pliage – récolte | Néant | Néant | Visuel (constat de l'entretien et de la récolte) et pièces comptables | Si disponible, cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et/ou phytosanitaires | Réversible | Principale | Totale |
| Disposer d'une convention avec un membre ou réseau du bureau des ressources génétiques (BRG) ²⁶ | Néant | Néant | Documentaire | Convention | Réversible | Principale | Totale |

²⁶Liste annexée à la notice d'information

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respecter une obligation de densité minimale de semis ou de plantation (cf point 4.4) | Néant | Néant | Documentaire (registre) et visuel (vérification de présence) | Néant | Réversible | Principale | Totale |

DISPOSITIF H : AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

1. OBJECTIF DE LA MESURE

La mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques au dispositif H sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (localisation du siège d'exploitation).

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 4.5).

2.1. Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1. Plafond

La régulation budgétaire s'opère, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional (voir chapitre « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4) qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond est fixé par le préfet de région, dans la limite d'un plafond maximal égal à 7 600 € annuels.

2.1.2. Localisation du siège d'exploitation

Le préfet de région peut définir dans l'arrêté préfectoral d'ouverture des dispositifs de C à I un zonage pour l'accès au dispositif H. La maille retenue pour ce zonage est la maille communale. Sont alors éligibles les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans une des communes de la liste arrêtée au niveau régional.

A défaut de définition d'un zonage restrictif, toutes les exploitations dont le siège d'exploitation est situé dans la région ayant ouvert le dispositif peuvent déposer une demande d'engagement.

2.2. Nombre minimal de colonies engagées

L'exploitant doit engager dans le dispositif au minimum 75 colonies (ruches). Ces colonies doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la direction des services vétérinaires de son département.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 17 € par colonie engagée sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1. Détention du nombre requis de colonies

L'exploitant doit détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.

4.2. Obligations liées aux emplacements

4.2.1. Nombre minimal d'emplacements

L'exploitant doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des emplacements.

Pour chaque emplacement, les éléments suivants au minimum seront renseignés : description de l'emplacement (commune, lieu dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), nombre de colonies, date d'implantation, date de déplacement.

Chaque année d'engagement, l'exploitant doit répartir ses colonies dans un nombre minimal d'emplacement, égal à 1 par tranche de 25 colonies.

Un exploitant ayant engagé 100 colonies devra respecter au moins 4 emplacements, un engagement de 120 colonies également 4 emplacements, un engagement de 125 colonies 5 emplacements.

Un emplacement n'est comptabilisé comme tel que s'il compte au minimum 25 colonies présentes. En outre, il est nécessaire que la durée d'occupation soit d'au moins 3 semaines.

L'exploitant doit s'assurer du respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements. En cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets), la distance minimale est réduite à 500 mètres.

4.2.2. Zone intéressante au titre de la biodiversité

Au moins un emplacement par tranche de 100 colonies devra se situer dans une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Les zones intéressantes au titre de la biodiversité sont définies par le préfet de région sous la forme d'une liste de communes (pour des raisons de simplicité de gestion et de facilité d'information des exploitants, chaque commune est ainsi soit entièrement retenue, soit ne l'est pas du tout). Il s'appuie pour cela notamment sur les classifications et inventaires existant (zones Natura 2000, réserves naturelles, arrêtés de biotopes, ZNIEFF, etc.). Les communes retenues doivent représenter globalement entre 25 et 50 % de la superficie de la région.

4.2.3. Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Si à un moment l'exploitant ne détient plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), il doit en informer spontanément sa DDT/DDTM dans un délai de 10 jours à partir du moment où il est en mesure de le faire.

La DDT/DDTM peut alors fixer un délai pour lui permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses obligations. Ce délai ne peut excéder un maximum de 2 mois et doit être compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5. POINTS DE CONTROLE

5.1. Régime de sanctions

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|---|--|----------------------------------|---|----------------------------|---|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées | Vérification du nombre de colonies engagées sur le formulaire annuel | Formulaire de confirmation d'engagement | Visuel et documentaire : Vérification sur le terrain. Vérification sur la base du registre d'élevage | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Total (hors cas particulier des cas de force majeures ou des pertes hivernales) |
| Enregistrement des emplacements des colonies : | Néant | Néant | Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements | Registre d'élevage | Réversible | Secondaire | Totale |
| Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement | Vérification du nombre de colonies engagées par emplacement sur le formulaire annuel | Formulaire de confirmation d'engagement | Visuel et documentaire : Vérification sur le terrain Vérification sur la base du registre d'élevage | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Totale ²⁷ |
| Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement | Néant | Néant | Visuel et documentaire : Vérification sur le terrain Vérification sur la base du registre d'élevage | Registre d'élevage | Tout emplacement ne respectant pas cette condition n'est pas comptabilisé au titre d'un emplacement pour le respect du dispositif | | |

²⁷ Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements

Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Conversion en nombre de colonies en anomalie au taux de 1 emplacement correspond à 25 colonies

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|---|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement | Néant | Néant | Documentaire : Vérification sur la base du registre d'élevage | Registre d'élevage | Tout emplacement ne respectant pas cette condition n'est pas comptabilisé au titre d'un emplacement pour le respect du dispositif | | |
| Respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements. | Néant | Néant | Visuel et documentaire : Vérification sur le terrain. Vérification sur la base des enregistrements | Registre d'élevage | Un des 2 emplacements n'est pas comptabilisé pour la vérification du le respect du dispositif | | |
| Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité | Néant | Néant | Visuel et documentaire : Vérification sur le terrain. Vérification sur la base des enregistrements | Registre d'élevage | Réversible | Principale | Totale |

6. POINTS DE CONTROLE

6.1. Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Si à un moment l'exploitant ne détient plus le nombre requis de colonies (par exemple en raison des pertes hivernales), il doit en informer spontanément sa DDT/DDTM dans un délai de 10 jours à partir du moment où il est en mesure de le faire.

La DDT/DDTM peut alors fixer un délai pour lui permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses obligations. Ce délai ne peut excéder un maximum de 2 mois et doit être compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction.

6.2. Précisions sur le régime de sanction

La détermination de la sanction à appliquer se fonde comme intermédiaire de calcul sur la détermination du nombre d'emplacements d'écart avec les obligations de l'exploitant. Cet écart est ensuite traduit en écart sur le nombre de colonies en appliquant une conversion de 25 colonies par emplacement.

La première étape consiste à comptabiliser le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges : nombre minimum de colonies présentes et durée minimale d'occupation de l'emplacement. Si deux emplacements sont distants de moins de 1 000 mètres (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et que suffisamment d'entre eux sont situés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide (indû résultant du non-respect des obligations sur une partie des engagements) porte sur le nombre d'emplacements manquants.

Si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'emplacements manquants, augmenté d'une pénalité (sanction qui complète l'indû à rembourser) égale au nombre d'emplacements manquants.

Si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, la réduction porte sur le nombre total d'emplacements engagés.

Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, la réduction porte sur deux fois le nombre total d'emplacements engagés.

Le manque d'emplacements situés en zone intéressante au titre de la biodiversité est converti en emplacements manquant au taux de 4 pour 1 : en effet, il est requis d'avoir au moins 1 emplacement sur 4 situé en zone intéressante au titre de la biodiversité ; l'absence d'un tel emplacement « disqualifie » en réalité une tranche complète de 4 emplacements. Ce manque ne s'ajoute cependant pas au nombre d'emplacements manquants par ailleurs : on considère simplement le total le plus élevé des deux.

Exemple : Un apiculteur engage 400 colonies. Il doit occuper au moins 16 emplacements différents chaque année, dont au moins 4 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le contrôle révèle qu'il n'a utilisé que 14 emplacements différents, donc seulement 3 en zone intéressante au titre de la biodiversité. On considère en anomalie le nombre le plus élevé entre d'une part le nombre d'emplacements manquants (2) et le nombre converti d'emplacements manquants au titre des zones intéressantes pour la biodiversité (1 donne 4 emplacements manquants). Ici il sera donc considéré que 4 emplacements sont en anomalie.

La quantité sanctionnée (en fonction du taux d'écart constaté) est alors exprimée en nombre de colonies, selon la conversion qu'un emplacement correspond à 25 colonies.

Exemple : Un apiculteur engage 250 colonies dans la mesure apicole au 15 mai 2008. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements chaque année, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 250 colonies n'ont occupé au cours de la première année d'engagement que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette première année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11 %

L'écart est compris entre 3 % et 20 %, la quantité sanctionnée est donc égale à 3 fois la quantité en anomalie.

La sanction correspond donc à : 25 colonies x 3 x 17 €/colonie = 1275 €

Une réduction financière sera appliquée pour la première année d'engagement ramenant le paiement de la première année à 2 975 €.

DISPOSITIF I : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

Le dispositif des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) est un dispositif déconcentré, défini dans le cadre du volet régional du PDRH. Il est à ce titre financé à partir de crédits FEADER des volets régionaux du PDRH.

Le dispositif I est complètement nouveau dans sa conception et dans ses objectifs. Il innove par rapport à la période 2000-2006, qui reposait sur le principe des contrats, alliant mesures agroenvironnementales et investissements, les mesures agroenvironnementales étant définies au niveau régional dans le cadre des synthèses régionales annexées au plan de développement rural national.

L'évaluation à mi-parcours de la mesure f du plan de développement rural 2000-2006 (mesures agroenvironnementales) a mis en évidence la nécessité de gagner en cohérence et en efficacité. Pour ce faire, l'évaluation suggère en particulier :

- de définir les enjeux prioritaires, de renforcer les moyens d'animation et de définir des sites ou zones prioritaires pour déployer des mesures aux cahiers des charges adaptés aux enjeux identifiés localement ;
- de renforcer le rôle des échelons régional et local dans la mise en œuvre ;

Le dispositif agroenvironnemental territorialisé a vocation à s'appliquer sur des territoires à enjeux dûment ciblés au sein de zones d'action prioritaires définies localement. Il repose sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...), définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré. Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre de façon adaptée à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Ainsi, la programmation est clairement recentrée sur des enjeux environnementaux prioritaires que sont la préservation de la ressource en eau, en lien avec la directive cadre sur l'eau, et la préservation de la biodiversité, en lien avec Natura 2000.

Les échelons régionaux et locaux sont renforcés car la mise en œuvre des dispositifs déconcentrés est définie au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales et les agences de l'eau.

Les mesures du dispositif territorialisé sont définies pour chaque territoire par un porteur de projet local, et ainsi adaptées au contexte et aux enjeux des territoires. Sur ces territoires est défini un nombre réduit de mesures agroenvironnementales, afin de gagner en lisibilité de l'action et en cohérence. Les cahiers des charges de ces mesures sont construits à partir d'engagements unitaires définis au niveau national dans le PDRH. La rémunération des mesures est obtenue en ajoutant les rémunérations des différents engagements unitaires formant chaque mesure.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif territorialisé visent à renforcer l'efficacité environnementale des mesures en les ciblant sur les enjeux prioritaires des territoires visés. Elles s'appuient sur une animation renforcée afin d'améliorer la dynamique de contractualisation et atteindre une proportion élevée de contractants, garante de l'efficacité environnementale.

1. PRINCIPES GENERAUX DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

1.1. Les problématiques environnementales prioritaires

Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre à des problématiques environnementales localisées ou de préserver des ressources remarquables. Elles sont ciblées sur des enjeux environnementaux précis, identifiés sur un territoire délimité.

Elles doivent être mobilisées en priorité pour atteindre :

- les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau NATURA 2000, établis par les directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAET doivent permettre de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site ; il s'agit de l'enjeu I1.
- les objectifs de bon état des masses d'eau établis par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE). Il s'agit de l'enjeu I2.

D'autres enjeux environnementaux régionaux peuvent être également pris en compte, tels que l'érosion des sols, la biodiversité hors site Natura 2000, le paysage, la défense contre l'incendie. Il s'agit de l'enjeu I3.

Ces priorités environnementales régionales doivent être précisées pour chaque région, en fonction de ses spécificités.

1.2. Définition des zones d'action prioritaires (ZAP)

Chaque région définit le contour de zones d'action prioritaires (ZAP) comme étant les zones où doivent se concentrer les actions agroenvironnementales afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires. Chaque région réalise ainsi une cartographie intégrée au document régional de développement rural (DRDR). Elle distingue pour l'enjeu « eau » les zones « nitrates » des zones « phytosanitaires » et cartographie l'ensemble des enjeux, y compris autres que « eau » et « Natura 2000 », en superposition sur une même carte de la région, avec un niveau de précision correspondant à une échelle au 1/1 000 000^{ème}.

Ces zones d'action prioritaire peuvent être revues en année 2, soit en en réduisant la superficie afin de concentrer l'action, soit à l'inverse en les élargissant légèrement afin de prendre en compte certains enjeux importants.

1.3. Définition d'un territoire

A l'intérieur des zones d'action prioritaires doivent être définis des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques, en fonction des enjeux environnementaux du territoire et des pratiques des agriculteurs.

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Contrairement aux dispositifs C à H, la territorialisation s'applique aux parcelles à engager et non plus à la localisation du siège de l'exploitation : ainsi, quelle que soit la localisation de son siège d'exploitation, un agriculteur ayant un îlot à l'intérieur d'un territoire retenu au titre du dispositif I peut engager tout ou partie de cet îlot dans l'une des mesures proposées. En revanche, les îlots ou parties d'îlots situées à l'extérieur du périmètre du territoire ne peuvent être engagées.

Dans le cas des territoires Natura 2000, des mesures agroenvironnementales peuvent être mises en œuvre même si le DOCOB n'est pas encore formellement approuvé. Il est par contre important que l'opérateur dispose d'une vision suffisamment précise des mesures de gestion adaptées au sites pour pouvoir définir des mesures agroenvironnementales compatibles avec le futur DOCOB.

1.4. Affectation des crédits

1.4.1. Financement en ZAP

Dans l'objectif d'obtenir un bénéfice environnemental important, il est nécessaire de cibler les financements sur les territoires prioritaires.

Ainsi, les crédits du FEADER et les crédits de l'Etat ne peuvent être mobilisés que sur des territoires à enjeux ciblés définis au sein des ZAP.

1.4.2. Financement hors ZAP

a - Financement de projets agroenvironnementaux sur des territoires ciblés

Des mesures agroenvironnementales peuvent être mises en place sur certains territoires ciblés situés en dehors des zones d'action prioritaires. Elles ne pourront toutefois alors être financées que par un financement additionnel dit « top-up » (collectivités territoriales notamment) sans FEADER ni crédits d'Etat.

Les projets agroenvironnementaux correspondant devront respecter les règles habituelles de présentation et de validation, définies au paragraphe 2ci-dessous. Notamment, le passage en CRAE est une étape nécessaire, même si le financeur n'est pas tenu de suivre l'avis rendu par celle-ci. En outre, les mesures doivent être construites par combinaison des engagements unitaires définis dans le PDRH, en respectant les règles définies au paragraphe 3ci-dessous.

Si l'ensemble de ces conditions sont réunies, les mesures concernées sont considérées comme conformes au PDRH et à ce titre ne nécessitent pas de notification spécifique du financeur auprès de la Commission européenne. A l'inverse, des mesures ne respectant pas ces règles, par exemple des mesures définies hors du cadre des engagements unitaires du PDRH ou n'ayant pas été présentées pour avis à la CRAE, seront considérées non conformes au PDRH et devront donc faire l'objet d'une notification spécifique auprès de la Commission européenne puis d'une gestion en propre par le financeur.

Il appartient au préfet de région, à travers la coordination des financeurs que doit permettre la CRAE, de s'assurer de la cohérence des mesures hors ZAP proposées avec les MAET définies en ZAP et de veiller à ce que l'essentiel des crédits reste prioritairement affecté aux projets en ZAP.

Dans le document régional de développement rural (DRDR), et en particulier au niveau des maquettes financières, ces mesures territorialisées en « top-up » seront rattachées aux dispositifs I1, I2 ou I3 de la mesure 214 du PDRH, en fonction de l'enjeu prioritaire identifié sur chaque territoire concerné.

b - Financement de mesures non ciblées sur un territoire de projet

Par dérogation aux règles ci-dessus, et afin de tenir compte de cas particuliers liés notamment à l'existence historique des certains dispositifs de mesures agroenvironnementales, une collectivité territoriale pourra proposer une mesure agroenvironnementale du dispositif I sur une zone dépassant le périmètre d'un territoire de projet, voire sur l'intégralité d'un département ou d'une région.

Ces mesures doivent être construites selon les modalités habituelles (la collectivité, considérée comme le porteur de projet, est toutefois exemptée de validation de son rôle par la DDT/DDTM). Notamment, elles doivent résulter d'une combinaison admissible d'engagements unitaires et répondre à un enjeu environnemental clairement identifié. Ces mesures doivent être présentées en CRAE, dont elles reçoivent la validation à condition de respecter les règles rappelées ici et d'être cohérentes avec les projets agroenvironnementaux retenus par ailleurs, c'est-à-dire de ne pas avoir d'effets contre-productifs ou contre-incitatifs sur ces projets. Le préfet de région veillera ainsi à ce que cette possibilité, ouverte pour répondre à certains cas particuliers historiques, n'ait pas d'incidences négatives sur le reste du dispositif.

La validation en CRAE entérine la conformité au PDRH et dispense donc d'une notification séparée auprès de la Commission européenne. Lorsque la ou les mesure(s) ainsi validée(s) portent sur une zone recouvrant tout ou partie de territoires de projet validés par ailleurs, la CRAE décide si la ou les mesure(s) concernée(s) est(sont) accessible(s) ou non dans ces territoires en complément des mesures territorialisées déjà prévues dans le projet correspondant.

Ex : un conseil régional finance sur l'ensemble de la région depuis de nombreuses années l'entretien de haies et souhaite continuer à le faire. La CRAE donne un avis favorable et le conseil régional confirme son engagement financier. Dans les territoires de projet ne prévoyant aucune mesure d'entretien des haies, la CRAE pourra juger cohérent d'autoriser également l'application de la mesure « haies » régionale. En revanche, si dans un territoire une mesure « haies » spécifique a été construite, la CRAE pourra valider que la mesure « haies » régionale ne s'y applique pas, afin d'éviter toute concurrence entre les deux mesures.

Dans le cas où de telles mesures sont prévues dans une région, avec une application sur l'ensemble de la région ou sur certaines zones spécifiques (recoupant ou non les zones d'action prioritaires retenues pour la mobilisation du FEADER), chaque zone d'intervention devra être numérisée et chaque mesure devra faire l'objet d'une codification analogue aux mesures territorialisées cofinancées. Dans ce cas, le code « territoire » attribué à chaque zone, lors de sa numérisation, sera composé des initiales du financeur (par exemple : CR pour le conseil régional, CG pour le conseil général...) suivi d'un chiffre dans le cas où plusieurs zones sont retenues (3 caractères au total).

Dans le document régional de développement rural (DRDR), et en particulier au niveau des maquettes financières, ces mesures territorialisées en « top-up » seront rattachées aux dispositifs I1, I2 ou I3 de la mesure 214 du PDRH, en fonction de l'enjeu prioritaire identifié sur chaque territoire concerné.

1.4.3. Socle PHAE2 (engagements SOCLEH0X)

Dans le cas de **mesures herbagères** en zone d'action prioritaire, le socle équivalent à la PHAE2 devra obligatoirement être pris en charge sur des crédits Etat affectés à la PHAE2 pour tous les exploitants qui respectent les critères d'éligibilité à ce dispositif : critères annuels d'ouverture du dispositif, respect du taux de chargement et du taux minimal de spécialisation herbagère.

Cette modalité de financement est également possible, mais pas obligatoire, hors zones d'action prioritaire pour des projets financés entièrement en financement additionnel par d'autres financeurs que l'Etat. Elle constitue alors une dérogation à la règle de localisation exclusive des crédits Etat sur les territoires retenus au sein des ZAP.

Exemple : sur un certain territoire a été construite une mesure territorialisée herbe. Lors de la CRAE, deux modalités de financement sont définies, selon que le montant correspondant au socle PHAE2 est à imputer ou non à l'enveloppe PHAE2. Lors de l'instruction, l'agent vérifiera si l'agriculteur aurait ou non été éligible à la PHAE2 (respect d'une part des conditions liées au demandeur, et précisées par arrêté préfectoral, et d'autre part des conditions liées à l'exploitation (taux de chargement et de spécialisation herbe)). Il choisit alors la modalité de financement correspondant au cas de l'exploitant considéré.

Les clés de répartition pour les 2 modalités pourraient par exemple être les suivantes :

| 1 ^{er} cas (éligible PHAE2) | MAE | Mode de financement | 2 ^{ème} cas (non éligible PHAE2) | MAE | Mode de financement |
|--|--|------------------------|---|---|-------------------------------|
| | Montant correspondant au socle PHAE2 | enveloppe 154-53 | | collectivité avec cofinancement FEADER | Montant total de la mesure |
| Montant du reste de la mesure | | | | | |

1.4.4. Plafonnement facultatif

Contrairement aux dispositifs C à H, le plafonnement des demandes d'engagement n'est pas obligatoire pour le dispositif I.

Cette décision appartient au préfet de région, sans contrainte de niveau maximum de plafonnement le cas échéant. Le calcul du plafond par territoire est réalisé conformément au paragraphe 2.3 de la partie « Présentation générale du cadre de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales ».

N.B. : la définition d'un éventuel plafond par territoire devra tenir compte des MAET proposées sur le territoire et des exploitations susceptibles de s'y engager. Le cas échéant, il conviendra notamment de s'assurer, selon la superficie moyenne des exploitations situées sur le territoire, que le plafond défini est suffisant pour atteindre les seuils de contractualisation imposés dans certains cahiers des charges. Néanmoins, concernant les cas particuliers d'exploitations pour lesquelles le plafond fixé ne permet d'atteindre le seuil de contractualisation imposé par la mise en oeuvre d'une MAET donnée, c'est l'atteinte du seuil d'engagement qui prévaudra. Ainsi, le plafond pourra être dépassé jusqu'à ce que la quantité engagée dans la MAET permette d'atteindre le seuil d'engagement.

2. LE PROJET DE TERRITOIRE

2.1. Cadre général

Les mesures agroenvironnementales territorialisées sont définies par un opérateur de territoire dans le cadre d'un projet agroenvironnemental de territoire.

Les projets agroenvironnementaux doivent être validés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux, en particulier avec les collectivités territoriales et les agences de l'eau, au regard de leur intérêt environnemental et des financements dont disposent chaque région.

La mise en oeuvre d'un projet agroenvironnemental s'effectue après les étapes suivantes :

- émergence de l'opérateur agroenvironnemental
- validation, par le préfet de département, de l'opérateur agroenvironnemental du territoire considéré ;
- préparation par celui-ci d'un projet agroenvironnemental ;
- présentation du projet devant la commission régionale agroenvironnementale et décision du préfet et des différents financeurs après avis de celle-ci.

2.2. Emergence de l'opérateur agroenvironnemental

Afin d'une part de favoriser le lien entre contrats MAE et animation locale, d'autre part d'éviter la dispersion par la préparation en parallèle de projets portant sur les mêmes territoires, et enfin afin d'assurer l'émergence effective d'un projet agroenvironnemental, un opérateur agroenvironnemental unique sera déclaré responsable de l'élaboration du projet agroenvironnemental sur le territoire considéré.

L'émergence des opérateurs peut être spontanée, encouragée activement, notamment par les DDT/DDTM, ou encore organisée par l'intermédiaire d'un processus régional d'appel à candidature.

Si un appel régional à candidatures est proposé, le cahier des charges de l'appel à projet, rédigé sous la responsabilité du préfet de région devra en particulier préciser les zones d'action prioritaire visées et les critères de sélection des projets.

2.3. Validation de l'opérateur agroenvironnemental

Le préfet de département valide les opérateurs agroenvironnementaux. La validation n'est pas nécessairement formalisée mais elle peut par exemple utilement faire l'objet d'un courrier à l'opérateur.

Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura, l'opérateur habituel du site a vocation à être l'opérateur agroenvironnemental du territoire.

Ailleurs, l'opérateur désigné pourra par exemple être une structure technique agricole (chambre d'agriculture, etc.) ou une structure déjà active sur des territoires constitués (parc national, parc naturel régional, conservatoire des espaces naturels, communauté de communes, syndicat de rivière, groupe d'action locale (GAL)...).

Dans certains cas particuliers, la DDT/DDTM ou la DIREN/DREAL pourra être opérateur sur des territoires jugés prioritaires, en l'absence d'autres structures volontaires.

Dans le cas de territoires recoupant plusieurs départements :

- un opérateur unique pourra être retenu sur validation conjointe des différents départements concernés,
- ou bien les opérateurs désignés par les différents départements concernés devront travailler en partenariat pour définir le périmètre du territoire et les mesures appropriées.

2.4. Montage des projets

2.4.1. Contenu du projet agroenvironnemental

Chaque opérateur est chargé de définir pour chaque territoire dont il est responsable un projet agroenvironnemental, c'est-à-dire :

- d'identifier, au sein de la partie de zone d'action dont il a été désigné opérateur, le périmètre du ou des territoires sur lesquels un projet agroenvironnemental pourrait être proposé ;
- de présenter un diagnostic décrivant :
 - o les problématiques environnementales rencontrées,
 - o les pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées,
 - o les évolutions envisageables de ces pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes) ;
- d'élaborer le cahier des charges de chaque MAE proposée, sur chaque territoire, en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des engagements unitaires de la liste nationale notifiée dans le cadre du PDRH ;
- de proposer, le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques, au delà des critères nationaux, sur la base desquels seraient sélectionnées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAE concernées (par exemple : seuil de contractualisation, chargement maximum, plafonnement du montant de l'aide par exploitation...), afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet ;
- d'identifier la structure qui sera chargée de l'animation et du suivi du projet pendant toute sa durée ;
- d'estimer le coût global du projet et les besoins annuels en droits à engager.

Les diagnostics de territoire déjà validés dans le cadre d'autres procédures, en particulier dans le cadre des DOCOB des sites Natura 2000, pourront être utilisés par les opérateurs au titre du diagnostic requis pour la validation des projets agroenvironnementaux.

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant de monter le projet agroenvironnemental (réalisation du diagnostic et montage des mesures) et/ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure.

L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales et départementales (CRAE et CDOA notamment).

2.4.2. Présentation formelle du projet agroenvironnemental

Les opérateurs doivent obligatoirement utiliser le modèle national de présentation des cahiers des charges pour la présentation des mesures agroenvironnementales qu'ils proposent, afin de pouvoir ensuite servir à la diffusion aux demandeurs individuels potentiels.

La présentation globale du projet agroenvironnemental est en revanche libre.

Le niveau régional pourra préciser la forme attendue et certains éléments, en particulier la précision demandée pour les éléments de diagnostic. Le cas échéant ces règles pourront faire l'objet, après consultation de la CRAE, d'un arrêté préfectoral, qui pourra être le même que celui définissant les critères de validation des projets (voir paragraphe 2.5 ci-dessous).

2.5. Validation des projets au niveau régional

Les projets agroenvironnementaux sont choisis au niveau régional au sein de la CRAE en veillant à ce que le nombre de projets retenus et les montants prévisionnels des engagements correspondants soient cohérents avec les financements disponibles.

Les projets peuvent, le cas échéant, être présentés devant la CRAE par leur opérateur.

2.5.1. Critères de sélection des projets agroenvironnementaux

Afin de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, plusieurs critères peuvent être identifiés :

- le territoire d'application doit être inclus dans une des zones d'action prioritaires régionales (voir 1.4.1 et 1.4.2) ;
- les enjeux et objectifs environnementaux identifiés sur le territoire doivent être cohérents avec les enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action concernée ;
- la mesure ou les mesures proposées sur chaque territoire doivent répondre aux objectifs identifiés sur le territoire de manière appropriée par rapport aux pratiques agricoles habituelles sur le territoire ;
- la ou les mesures proposées doivent permettre d'attendre une dynamique de souscription suffisante pour atteindre l'objectif environnemental visé ;
- une structure d'animation doit être mobilisée autour du projet sur le territoire ;
- le coût global de la mesure doit être précisé, au regard des surfaces attendues.

Il pourra également être pertinent de demander aux porteurs de projet de préciser les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant de le vérifier.

Les critères de validation retenus au niveau régional par la CRAE pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral régional.

2.5.2. Sélection des projets agroenvironnementaux

La CRAE veille à ce que les projets retenus contribuent à la bonne mise en œuvre des politiques européennes environnementales sur lesquelles l'Etat a des objectifs de résultats, en particulier à la directive cadre sur l'eau (DCE) et aux directives Habitats et Oiseaux sur les sites du réseau Natura 2000.

Parmi les projets retenus, la commission régionale pourra proposer l'attribution d'une part réservataire de l'enveloppe de droits à engager, en fonction de l'estimation des besoins de chaque projet, afin de favoriser l'animation sur les projets qu'elle jugera prioritaires.

Chaque financeur pourra flécher sa contribution sur les projets qui relèvent de ses priorités.

La CRAE retient prioritairement des projets à l'intérieur des zones d'action prioritaires (ZAP) de la région – et définit alors leur financement et notamment la mobilisation ou non de crédits ministère de l'agriculture et de crédits FEADER – mais peut également retenir, à la demande d'un des financeurs, des projets agroenvironnementaux situés hors des ZAP. Dans ce dernier cas, cependant, l'intégralité du financement devra être assuré par le financeur concerné, après décision formelle de celui-ci selon sa procédure propre.

2.5.3. Validation des projets agroenvironnementaux retenus

A la suite de la CRAE, chaque financeur confirme sa décision d'engagement financier selon ses modalités propres (passage en commission ou passage en conseil d'administration).

Les projets agroenvironnementaux retenus annuellement font l'objet, au moins pour les projets mobilisant des crédits Etat ou FEADER, d'un arrêté préfectoral régional annuel qui précisera :

- le périmètre de chaque territoire,
- la liste des mesures proposées sur le territoire, en précisant les éventuels critères d'éligibilité spécifiques à chacune d'elle ainsi que leur cahier des charges,
- le montant unitaire annuel de chaque mesure
- la part de chaque financeur dans ce soutien.

Ces éléments pourront être précisés par l'intermédiaire des notices correspondantes mises en annexe de l'arrêté.

2.6. Rôle de l'opérateur

2.6.1. Animation

L'animation des territoires constitue un élément central de la mise en œuvre du dispositif I. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Plus généralement, la procédure de mise en œuvre des MAE territorialisées s'appuie de façon centrale sur l'opérateur de chaque territoire : il lui revient de définir les frontières de celui-ci, d'en établir le diagnostic agroenvironnemental, de proposer les mesures y répondant, d'informer les exploitants en promouvant la souscription de ces mesures, de transmettre à la DRAAF et à la DDT/DDTM les éléments nécessaires au travail des commissions et groupes de travail, notamment le chiffrage précis des besoins financiers, etc.

Pour être de qualité, ce travail important suppose un intérêt à agir fort et/ou un soutien financier adéquat. Depuis 2008, le préfet de région a la possibilité de financer l'animation dans le cadre de la mesure 323D. Cette modalité de financement doit dans tous les cas rester subsidiaire par rapport aux autres possibilités existantes (autres financeurs, notamment collectivités locales ou syndicats intercommunaux intéressés par la réalisation d'un projet agroenvironnemental, crédits d'animation Natura 2000 des DIREN/DREAL, etc.) et n'intervenir que dans les cas où les autres possibilités n'ont pu être suffisamment mobilisées. Il convient de noter que seuls les projets effectivement retenus peuvent bénéficier d'une aide (pas de subvention au montage de projets non retenus).

Une circulaire spécifique, couvrant également la mise en œuvre des crédits d'animation biologique, détaille les modalités de mise en œuvre de cette possibilité. Afin de permettre un bon niveau de contractualisation des exploitants dans le périmètre du territoire, des actions d'animation menées par l'opérateur peuvent utilement être menées.

2.6.2. Numérisation des territoires pour paramétrage des outils

Afin de permettre un contrôle graphique d'inclusion lors de la saisie des éléments engagés en MAET, les territoires sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction de MAE.

Le périmètre de chaque territoire retenu annuellement est numérisé par l'opérateur avec un niveau de précision correspondant à une échelle au 1/5000^{ème} sur le fond des orthophotographies aériennes ©IGN, de manière à être compatible avec le registre parcellaire graphique sur lequel devront être localisés tous les éléments engagés dans une MAE. Seul le contour global du territoire est numérisé, en particulier pour les territoires natura 2000, il n'est pas demandé de numériser les limites d'habitats car ce serait trop complexe et ralentirait l'instruction. Les DDT/DDTM peuvent accompagner techniquement les opérateurs pour cette numérisation.

L'ensemble des périmètres des territoires retenus au niveau national est consolidé par l'ASP en une unique couche nationale graphique des territoires agroenvironnementaux qui est implémentée dans l'outil d'instruction des MAE (OSIRIS).

Cas particulier du périmètre du territoire élargi dans le cadre de l'engagement de parcelles dans une mesure contenant uniquement l'engagement unitaire Couver01 ou Couver02 : comme indiqué dans le cahier des charges de ces engagements, pour les exploitations ayant peu de parcelles éligibles comprises dans le territoire, et afin de permettre la gestion des rotations culturales, le territoire, pour ces engagements, peut faire l'objet d'un périmètre élargi. Celui-ci ne fait cependant pas formellement partie du territoire. Sa numérisation éventuelle ne donnera pas lieu à une instrumentation sous OSIRIS pour le contrôle automatique d'éligibilité. Ainsi, les parcelles susceptibles d'être engagées dans une mesure Couver01 ou Couver02 et situées dans le périmètre élargi feront l'objet d'une dérogation manuelle, sous réserve de la vérification des conditions d'éligibilité.

3. CONSTRUCTION DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

Sur chaque territoire, le cahier des charges des mesures agroenvironnementales proposées est élaboré en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des engagements unitaires de la liste nationale définie dans le PDRH.

Une mesure agroenvironnementale territorialisée est définie pour un type de couvert ou un habitat Natura 2000, un élément linéaire ou ponctuel.

Le cahier des charges de cette mesure reprend l'ensemble des éléments techniques notifiés dans le PDRH pour chacun des engagements unitaires combinés, ainsi que l'ensemble des recommandations éventuelles accompagnant ces engagements unitaires portés en annexe à la présente circulaire.

3.1. Liste des engagements unitaires

La liste des engagements unitaires accessibles est portée page suivante. Ces engagements sont décrits en annexe à la présente circulaire.

Chaque engagement unitaire fait l'objet d'une fiche précisant les objectifs de l'engagements, les obligations de cette engagement, la rémunération des surcoûts et manques à gagner, ses modalités de contrôles et sanction.

Certaines combinaisons d'engagements unitaires, sont interdites, d'autres sont obligatoires. Ces éléments sont précisés dans l'annexe décrivant les engagements unitaires, à laquelle vous devez vous reporter dans le détail pour la construction des MAET.

Certains engagements unitaires peuvent être adaptés localement, par la fixation de valeurs de variables, ou par la définition de recommandations d'application. Par contre, aucune obligation ne peut être rajoutée au cahier des charges d'un engagement unitaire.

Pour certains engagements unitaires, le montant unitaire annuel doit être adapté localement par application de la formule de calcul indiqué dans la fiche technique des engagements concernés. Les variables locales seront fixées par l'opérateur sur chaque territoire concerné, à l'exception des variables relatives aux marges brutes et rendement par type de culture qui pourront être fixées au niveau départemental ou régional.

| Code | Intitule de l'engagement unitaire | Eligibilité aux différents types de couverts | | | | | | Unité |
|----------|--|--|------------------|---------------|-------------|---------------------|-----------------|-------|
| | | Herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres couverts | |
| BIOCONVE | Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| BIOMAINT | Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| COUVER01 | Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire | non | oui | non | non | oui | oui | ha |
| COUVER03 | Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières) | non | non | oui | oui | non | oui | ha |
| COUVER04 | Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces | non | non | non | oui | non | oui | ha |
| COUVER05 | Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| COUVER06 | Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| COUVER07 | Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclaré au titre dugel | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| COUVER08 | Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| COUVER09 | Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (Cricetus Cricetus) | non | oui | non | non | oui | oui | ha |
| COUVER10 | Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (Cricetus Cricetus) | non | oui | non | non | oui | oui | ha |
| COUVER11 | Couverture des inter-rangs de vigne | non | non | non | oui | non | non | ha |
| FERTI_01 | Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières | non | oui | non | non | oui | oui | ha |
| SOCLEH01 | Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| SOCLEH02 | Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| SOCLEH03 | Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_01 | Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_02 | Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats | oui | non | non | non | non | oui | ha |

| Code | Intitule de l'engagement unitaire | Eligibilité aux différents types de couverts | | | | | | Unité |
|----------|---|--|------------------|---------------|-------------|---------------------|-----------------|-------|
| | | Herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres couverts | |
| | remarquables | | | | | | | |
| HERBE_03 | Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_04 | Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle) | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_05 | Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_06 | Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_07 | Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_08 | Entretien des prairies remarquables par fauche à pied | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_09 | Gestion pastorale | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_10 | Gestion des pelouses et landes en sous-bois | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_11 | Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| HERBE_12 | Maintien en eau des zones basses de prairies | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| IRRIG_01 | Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières | non | oui | non | non | non | oui | ha |
| IRRIG_02 | Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières | non | oui | non | non | oui | oui | ha |
| IRRIG_03 | Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle | oui | oui | non | non | oui | oui | ha |
| LINEA_01 | Entretien de haies localisées de manière pertinente | non | non | non | non | non | oui | ml |
| LINEA_02 | Entretien d'arbres isolés ou en alignement | non | non | non | non | non | oui | U |
| LINEA_03 | Entretien de ripisylves | non | non | non | non | non | oui | ml |
| LINEA_04 | Entretien de bosquets | non | non | non | non | non | oui | ha |
| LINEA_05 | Entretien mécanique de talus enherbés | non | non | non | non | non | oui | ml |
| LINEA_06 | Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières | non | non | non | non | non | oui | ml |
| LINEA_07 | Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau | non | non | non | non | non | oui | U |

| Code | Intitule de l'engagement unitaire | Eligibilité aux différents types de couverts | | | | | | Unité |
|----------|--|--|------------------|---------------|-------------|---------------------|-----------------|-------|
| | | Herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres couverts | |
| MILIEU01 | Mise en défens temporaire de milieux remarquables | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| MILIEU02 | Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| MILIEU03 | Entretien des vergers hautes-tiges et prés vergers | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| MILIEU04 | Exploitation des roselières favorables à la biodiversité | non | non | non | non | non | oui | ha |
| MILIEU05 | récolte retardée des lavandes et lavandins | non | oui | non | non | non | oui | ha |
| MILIEU09 | Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité | non | non | non | non | non | oui | ha |
| MILIEU10 | Gestion des marais salants (type Ile de Ré pour favoriser la biodiversité | non | non | non | non | non | oui | ha |
| OUVERT01 | Ouverture d'un milieu en déprise | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| OUVERT02 | Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| OUVERT03 | Brulage ou écobuage dirigé | oui | non | non | non | non | oui | ha |
| PHYTO_01 | Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| PHYTO_02 | Absence de traitement herbicide | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| PHYTO_03 | Absence de traitement phytosanitaire de synthèse | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| PHYTO_04 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| PHYTO_05 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| PHYTO_06 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires | non | oui | non | non | non | oui | ha |
| PHYTO_07 | Mise en place de la lutte biologique | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| PHYTO_08 | Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères | non | non | non | non | oui | oui | ha |
| PHYTO_09 | Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées (cultures | non | non | non | non | oui | oui | ha |

| Code | Intitule de l'engagement unitaire | Eligibilité aux différents types de couverts | | | | | | Unité |
|----------|---|--|------------------|---------------|-------------|---------------------|-----------------|-------|
| | | Herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres couverts | |
| | légumières et tabac) | | | | | | | |
| PHYTO_10 | Absence de traitement herbicides sur l'inter-rang en cultures pérennes | non | non | oui | oui | non | oui | ha |
| PHYTO_14 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides | non | oui | non | oui | oui | non | ha |
| PHYTO_15 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides | non | oui | non | non | oui | non | ha |
| PHYTO_16 | Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et PT et gel sans production intégrés dans les rotations | non | oui | non | non | oui | non | ha |
| SOCLER01 | Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures | non | oui | non | non | oui | non | ha |
| CI1 | Formation sur la protection intégrée | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| CI2 | Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires | non | oui | oui | oui | oui | oui | ha |
| CI3 | Formation sur le raisonnement de la fertilisation | non | oui | non | non | oui | oui | ha |
| CI4 | Diagnostic d'exploitation | oui | oui | oui | oui | oui | oui | ha |

3.2. Modalités de combinaison

Le nombre d'engagements unitaires à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé,
- la meilleure efficacité par rapport au coût de la mesure,
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

Par ailleurs, le montant de la combinaison ne devra pas excéder le plafond communautaire fixé par type de couvert (600 €/ha sur cultures annuelles, 900 €/ha sur cultures spécialisées, 450 €/ha pour les autres utilisations dont les surfaces en herbe). Dans le cas de mesure agroenvironnemental de transformation de couvert, le type de couvert pris en compte pour le plafond est le couvert présent pendant l'engagement.

3.3. Règles de construction des mesures sur un territoire

3.3.1. Une mesure par type de couvert en règle générale

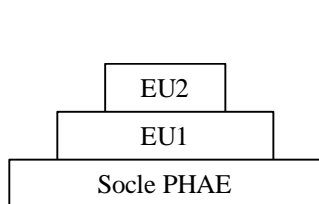
Sur chaque territoire, il ne doit être proposé en règle générale qu'une mesure par type de couverts. Le type de couverts (cf 3.4 pour une explicitation plus exhaustive des codes de chaque couvert) désigne alors de manière générale :

- soit le type de culture présente sur la surface pendant l'engagement ;
- soit un habitat d'intérêt communautaire pour les territoires en zone Natura 2000 ;
- soit un élément structurant de l'espace agricole.

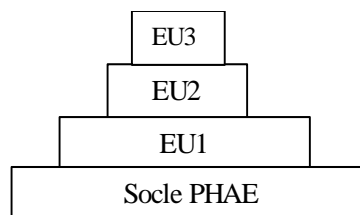
3.3.2. Jusqu'à deux mesures par types de couverts

Dans certains cas justifiés, il peut être proposé aux exploitants du territoire le choix entre **au plus deux mesures par type de couvert**, à condition que les deux mesures s'appuient sur la même combinaison de base d'engagements unitaires et que la 2^{ème} mesure :

a - y ajoute un ou plusieurs engagements unitaires supplémentaires (dans la limite du plafond communautaire par hectare) :

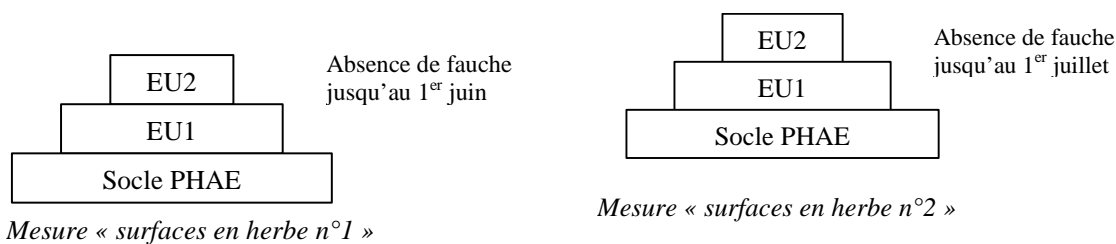


Mesure « surfaces en herbe n°1 »

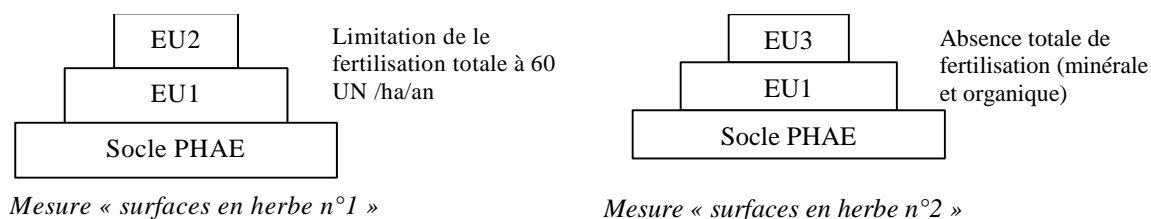


Mesure « surfaces en herbe n°2 »

b - et/ou renforce un des engagements unitaires constitutifs de la combinaison de base de la 1^{ère} mesure (exemples : limitation plus forte de la fertilisation, retard de fauche plus long...) :



c - et/ou remplace un engagement unitaire visant une limitation d'intrants, présent dans la 1^{ère} mesure, par un engagement visant la suppression de cet intrant



Par exemple, remplacement de l'engagement HERBE_02 par l'engagement HERBE_03, de l'engagement unitaire PHYTO_04 par l'engagement PHYTO_02 ou de l'engagement PHYTO_06 par l'engagement PHYTO_03.

d - Mesures relatives aux habitats d'intérêt communautaire

Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, il sera défini une mesure par habitat en règle générale, et en tout état de cause au plus deux mesures par habitat, selon les mêmes règles. Les cas réellement exceptionnels justifiant d'une dérogation seront le cas échéant soumis par les DRAAF au niveau national (BATA).

e - Mesures relatives aux éléments structurant de l'espace agricole

Il pourra par ailleurs être proposé sur chaque territoire une mesure pour chaque type d'élément structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés et mares ou plans d'eau).

f - Mesures relatives aux transformations de couvert

Les mesures comportant les engagements unitaires COUVER01, COUVER02, COUVER05, COUVER06, COUVER07 ou COUVER08 ne sont pas comptabilisées au titre de la règle limitant à deux au maximum le nombre de mesures proposées pour chaque type de couvert.

L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, c'est-à-dire contenant les engagements unitaires COUVER01 ou COUVER02, relève des mesures relatives au couvert grandes cultures (GC).

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER05 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « zone de régulation » codé ZR.

Toute mesure de création d'un couvert herbacé, c'est-à-dire contenant l'engagement unitaire COUVER06, sera considérée comme une mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe (HE).

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire deux mesures de niveau d'exigence environnementale croissant pour le couvert « surface en herbe » et d'inciter parallèlement à la création de prairies sur des parcelles jusque là en grandes cultures ou cultures légumières, l'opérateur pourra proposer 2 mesures supplémentaires rattachées au couvert « surface en herbe » en ajoutant l'engagement unitaire COUVER06 à l'une ou aux 2 combinaisons d'engagements unitaires des 2 premières mesures.

Cet engagement doit obligatoirement être pris en combinaison avec l'engagement unitaire SOCLEH01, qu'il soit mobilisé sur des parcelles entières ou sur des bandes.

Exemple :

Sur un territoire, deux mesures « herbe » de niveau environnemental croissant sont retenues pour la gestion extensive des prairies présentes sur le territoire :

mesure HE1 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06

mesure HE2 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06

Par ailleurs, pour pouvoir mobiliser l'engagement unitaire COUVER06 pour créer de nouvelles prairies en conversion de parcelles jusque là conduites en grandes cultures, 2 autres mesures « herbe » sont retenues sur le territoire :

mesure HE3 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE1 + COUVER06)

mesure HE4 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE2 + COUVER06)

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER07 sera considérée comme une mesure spécifique, rattachée au type de couvert « autre utilisation », codé AU. Il est rappelé que, s'il veut bénéficier de l'activation d'un DPU pour ces parcelles déclarées en AU, l'exploitant doit préciser dans son dossier PAC (formulaire S2 jaune) le type de culture admissible auquel correspond cette appellation « AU ». Cela sera le cas notamment d'une « AU luzerne » implantée dans une zone de présence de l'outarde canepetière.

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER08 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « gel », codé GE.

Pour chacun des engagements unitaires COUVER05, COUVER07 et COUVER08, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, exceptée la combinaison avec C14 qui reste recommandée.

3.3.3. Engagements unitaires « SOCLEH0X »

Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe devra être construite en s'appuyant un des engagements unitaires « SOCLEH0X » et en lui ajoutant un ou plusieurs engagements unitaires.

Les engagements unitaires « SOCLEH0X » sont construits à partir des obligations parcellaires de la PHAE2. Ne sont donc pas applicables les conditions portant globalement sur l'exploitation, à savoir les conditions relatives au chargement, au taux de spécialisation herbagère et au maintien des éléments de biodiversité.

Exception : lorsqu'une mesure territorialisée combine un ou plusieurs engagement(s) unitaire(s) HERBE_XX avec OUVERT01, alors il est interdit d'y combiner également l'engagement SOCLEH0X.

3.3.4. Coefficient d'étalement

Pour des raisons de contrôlabilité et de simplicité de gestion, aucun engagement unitaire n'est tournant. Cela signifie que toutes les mesures territorialisées sont fixes et demeurent rattachées à la même parcelle pendant la totalité de l'engagement.

Dans un certain nombre de cas, toutefois, il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation d'une année sur l'autre : il s'agira notamment des engagements portant sur certains types seulement de cultures arables en rotation avec d'autres (COUVER01 et 02, PHYTO_08), d'implantation de couvert non récolté favorable à certaines espèces animales (COUVER07) ou encore de retard (voire d'absence) d'intervention sur certaines parcelles ou parties de parcelles en fonction du lieu de nidification des espèces à protéger (HERBE_05 et 06, MILIEU01).

A cette fin, les mesures concernées sont « étalées » sur une superficie plus grande, au sein de laquelle chaque année l'exploitant peut choisir l'endroit où il respectera son obligation. Par exemple, l'exploitant s'engage à pratiquer un retard de fauche sur 3 ha et « étale » cette obligation sur une zone totale de 6 ha parmi lesquels, chaque année, en fonction des lieux de nidification constatés, il sélectionnera au moins 3 ha sur lesquels il retardera effectivement la fauche conformément au cahier des charges.

Formellement, l'exploitant engage dans la mesure « étalée » la totalité de la superficie au sein de laquelle il pourra faire tourner son obligation (les 6 hectares dans l'exemple ci-dessus).

Le coefficient d'étalement est fixé par l'opérateur au niveau de chaque territoire. Il correspond au pourcentage de la surface engagée pour lequel le cahier des charges devra effectivement être respecté (le coefficient d'étalement vaut 50 % dans l'exemple ci-dessus : chaque année l'exploitant a obligation de pratiquer le retard de fauche sur au moins 3 ha parmi les 6 engagés). Ce coefficient pondère également le montant de l'aide, afin que celle-ci soit diluée dans les mêmes proportions que l'obligation qu'elle rémunère (dans l'exemple ci-dessus, l'agriculteur touchera pour chacun des 6 hectares engagés un montant annuel correspondant à 50 % du montant de la mesure brute « retard de fauche ». Cela correspond bien à l'équivalent de 100 % d'indemnisation sur les 3 ha pour lesquels il pratiquera réellement le retard de fauche).

En cas d'anomalie réversible portant sur certaines obligations du cahier des charges (ex : la fauche tardive n'a été réalisée que sur 2,5 ha au lieu des 3 ha requis), la superficie à sanctionner est également « étalée » dans la même proportion : la superficie à sanctionner est égale à la superficie constatée en anomalie divisée par le coefficient d'étalement.

Exemple : un exploitant a souscrit une mesure de retard de fauche sur 6 ha. La mesure présente un coefficient d'étalement de 50 %. Cela signifie que l'exploitant devra chaque année pratiquer le retard de fauche sur 3 ha au moins parmi les 6 engagés. Un contrôle décèle d'une part que les éléments engagés mesurent en réalité seulement 5,80 ha, et qu'en outre seulement 2,50 ha de retard de fauche ont été réalisés l'année en question.

La première anomalie a une portée définitive et l'engagement est mis à jour sur cette base : il sera désormais de seulement 5,80 ha, ce qui, compte tenu du coefficient d'étalement de 50 %, implique au moins 2,90 ha chaque année en retard de fauche. La seconde anomalie traduit un manque de 0,40 ha en retard de fauche (2,90 ha requis dans l'engagement mis à jour et seulement 2,50 ha constatés). Cela correspond à une superficie à sanctionner égale à 0,80 ha (0,40 ha / 50%). Au final, donc, l'exploitant sera considéré comme respectant son engagement sur 5 ha, en anomalie réversible sur 0,80 ha et en anomalie définitive sur 0,20 ha (le tout valant bien les 6 ha initiaux. A noter que les 5 ha considérés comme conformes correspondent bien au double des 2,50 ha de retard de fauche constatés).

3.3.5. Engagements unitaires Bioconv et Biomaint

Les engagements unitaires Bioconve et Biomaint reprennent intégralement les cahiers des charges respectifs des dispositifs 214-D « conversion à l'agriculture biologique » et 214-E « maintien de l'agriculture biologique ».

En 2009, l'obligation de mobiliser l'engagement unitaire Biomaint était dépendante de l'ouverture du dispositif 214-E pour une région donnée (si la région où se situait le territoire avait ouvert le dispositif 214-E, alors l'engagement Biomaint devait obligatoirement être proposé au niveau de ce territoire).

A partir de 2010, l'aide au maintien à l'agriculture biologique est accessible sur l'ensemble du territoire hexagonal à travers l'aide au soutien de l'agriculture biologique (SAB) financée au titre du premier pilier (article 68 du règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009). Par conséquent, l'engagement unitaire Biomaint **doit être proposé** dans l'ensemble des territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de Phyto01 à Phyto07 et Phyto10.

De même, l'ensemble des régions ayant ouvert le dispositif 214-D « conversion à l'agriculture biologique », l'engagement unitaire Bioconve **doit également être proposé** dans l'ensemble des territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de Phyto01 à Phyto07 et Phyto10.

3.4. Nom des mesures

Les mesures territorialisées qui seront proposées sur chaque territoire devront être paramétrées dans ISIS et OSIRIS. A cet effet, il est prévu que chaque mesure soit caractérisée par un nom. Afin de permettre des requêtes simples (ensemble des mesures d'une même région, d'un même territoire ou d'un même type de couvert), il est nécessaire d'harmoniser la présentation de ces noms. Ainsi, ils devront être composés comme suit :

- la **désignation de la région** (2 lettres suivies du caractère séparateur « _ »),
- le **code du territoire** (4 caractères alphanumériques, lettres et/ou chiffres, suivies du caractère séparateur « _ »),
- le **code du type de couvert** concerné par la mesure (2 lettres)
- suivi du **numéro de la mesure**, chaque couvert pour un même territoire pouvant donner lieu à 2 mesures différentes (1 chiffre).

Ainsi, un code devra être attribué à chaque territoire retenu, lors du montage du projet. Il est conseillé d'utiliser une codification simple et suffisamment explicite pour les exploitants concernés (par exemple : les premières lettres ou les initiales du nom du territoire ou une lettre identifiant l'enjeu du territoire (Natura 2000, DCE ou autres) suivie d'un numéro...).

Chaque région devra veiller à l'unicité des codes utilisés sur les différents territoires qu'elle aura retenus, avant la transmission des couches graphiques pour la consolidation nationale. La présence du code « région » garantira l'absence de doublons entre des territoires de différentes régions.

Les codes du type de couvert sont les suivants :

- HE pour les surfaces en herbe,
- GC pour grandes cultures,
- LG pour cultures légumières,
- VE pour arboriculture
- VI pour viticulture,
- HA pour les haies,
- RI pour les ripisylves,
- AR pour les arbres isolés ou en alignements,
- BO pour les bosquets,

- FO pour les fossés et canaux,
- TL pour les talus,
- PE pour les mares et plans d'eau.

Pour les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, le code « type de couvert » utilisé devra qualifier l'habitat visé par la mesure. Le code HE pourra être utilisé pour les habitats assimilés à des couverts herbacés. Par contre s'il existe plusieurs types de prairies correspondant à des habitats différents, la différenciation se fait au niveau des lettres du couvert (exemple : pelouses sèches PS, prairies humides PH, tourbières TO...).

Exemples de désignation de mesures : RA_N003_HE1 pour une mesure herbagère sur un territoire codé « N003 » de la région Rhône-Alpes ; PC_MAUUR_GC2 pour une mesure grandes cultures sur un territoire codé « MAUR » de la région Poitou-Charentes.

Ce principe de caractérisation permet à toutes les mesures d'un même territoire de débiter par la même chaîne de caractère et de ne se distinguer que par la désignation du type de couvert et un numéro précisant la modalité concernant ce couvert.

Gestion de la pluriannualité des codes mesures sur un même territoire : à chaque code mesure correspond un montant unique et un cahier des charges unique ; ainsi, si de nouvelles mesures correspondant aux mêmes couverts ou habitats sont ouvertes sur un territoire en 2010, il convient de les numéroter en utilisant les chiffres suivants. En outre, le principe retenu est que, dès qu'une mesure est modifiée (modification du cahier des charges), sa nomenclature doit évoluer afin de ne pas poser de problème de cohérence sous ISIS et OSIRIS.

Néanmoins, le code d'une mesure d'année $n - x$ peut être « réutilisé » en année n si et seulement si :

- la mesure est réouverte à l'identique (montant et cahier des charges identiques) ;
- la mesure est réouverte et rectifiée suite à une correction de coquille : il s'agit de la même mesure mais avec une erreur de paramétrage en année $n - x$ (montant ou cahier des charges). L'erreur peut alors être corrigée dans le fichier de l'année n (sous réserve que les bons éléments aient bien été transmis aux bénéficiaires). Attention, dans ce cas, la rectification s'applique aux engagements des années précédentes en cours pour la mesure concernée ;
- la mesure en année $n - x$ n'a fait l'objet d'aucun engagement. Le code correspondant peut donc être réutilisé afin d'identifier une nouvelle mesure année n .

3.5. Calcul du montant unitaire annuel de chaque mesure

Le montant unitaire annuel de chaque mesure sera calculé en ajoutant les montants unitaires des engagements unitaires constitutifs de la mesure.

Pour les mesures herbagères, le montant des engagements unitaires « SOCLEH0X » sera celui s'appliquant aux surfaces concernées en PHAE2. Il peut donc s'agir du taux minoré (PHAE2-ext, PHAE2-GP1, GP2 ou GP3), si la mesure porte sur ce type de prairies peu productives (exemple : mesure de gestion pastorale).

Le montant unitaire de la MAET sera calculé, à partir des engagements unitaires qui la composent et des paramètres fixés pour le territoire considéré, à l'aide d'un module spécifique fourni aux DDT/DDTM. A terme il devrait être implémenté dans l'outil OSIRIS.

Lorsque le montant ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il convient d'appliquer la règle suivante :

- pour les MAE surfaciques, le montant unitaire doit être tronqué à l'euro (exemple : 92,58 €/ha/an est tronqué à 92 €/ha/an) ;
- pour les MAE linéaires, le montant unitaire doit être tronqué au centime d'euro. (exemple : 12,462 €/ml/an devient 12,46 €/ml/an) ;
- pour les MAE ponctuelles, le montant unitaire doit être tronqué à l'euro.

3.6. Prise en charge des coûts induits

3.6.1. Cadre général

La mise en œuvre de certaines mesures nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation, voire au niveau parcellaire.

L'obligation de suivi d'une formation et/ou de réalisation d'un diagnostic doit être précisée dans le cahier des charges de chaque mesure concernée. Les engagements unitaires pour lesquels ces éléments peuvent ou doivent être requis sont précisés en annexe du PDRH, dans les tableaux de combinaison par type de couvert.

Lorsque le suivi d'une formation et/ou la réalisation d'un diagnostic d'exploitation sont requis comme condition d'accès à une mesure territorialisée, le coût qu'ils occasionnent pour l'exploitant peut être pris en charge au titre des coûts induits dans le calcul du montant de la MAE concernée.

Le montant du coût induit correspond alors au montant forfaitaire inscrit dans le PDRH. Dans le cas d'une formation, le montant correspond au coût du temps passé.

Le montant total de l'aide au titre des coûts induits est toutefois plafonné réglementairement à 20 % du montant total (sur 5 ans) de la mesure agroenvironnementale considérée.

3.6.2. Coût induit relatifs au suivi d'une formation

Dans le cas d'une mesure dont l'accès est conditionné au suivi d'une formation (CI1, CI2 ou CI3), le suivi d'une formation agréée avant le dépôt de la demande d'engagement, dans un délai à définir au niveau régional, pourra être accepté comme vérifiant l'éligibilité du demandeur. Toutefois, dans ce cas, le coût de la formation ne sera pas rémunéré au titre des coûts induits.

Les engagements unitaires CI1 à CI3 indemnisent le temps passé par l'agriculteur à rechercher et à assister à une formation, et non pas les frais d'inscription à celle-ci. Toute formation respectant donc les conditions précisées dans les fiches techniques des coûts induits CI1, CI2 ou CI3 peut être agréée et permettre aux agriculteurs participants de recevoir une aide au titre des coûts induits. Cela reste valable que la formation soit payante ou gratuite pour les agriculteurs ainsi formés.

Les formations agréées au titre des MAE peuvent donc bénéficier par ailleurs ou non d'une aide dans le cadre de la mesure 111 du PDRH ou de toute autre subvention conduisant à une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation pour la structure de formation. Il est recommandé d'utiliser la mesure 111 pour s'assurer que le programme régional de formation propose bien les formations requises pour l'accès aux mesures agroenvironnementales retenues dans la région.

Les formations agréées pour la réalisation des formations sur la protection intégrée (CI1), sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (CI2) et sur le raisonnement de la fertilisation (CI3) doivent être définies par arrêté par le préfet de région, sur proposition du SRFD et du SRPV et après avis de la commission régionale agroenvironnementale. Seront précisés dans cet arrêté pour chaque formation agréée l'intitulé, le contenu, le nombre maximal de participants et la structure de formation, dans le respect du cahier des charges CI1, CI2 et CI3 notifiés dans le PDRH au titre des coûts induits (voir annexe MAE). Cet arrêté devra être mis à jour régulièrement pour tenir compte des modifications éventuelles des programmes régionaux de formation.

3.6.3. Diagnostic d'exploitation

Concernant les diagnostics d'exploitation requis comme condition d'accès à certaines mesures, les structures chargées de les réaliser doivent être agréées au niveau régional. Cet agrément sera précisé pour chaque territoire dans le cadre de l'arrêté préfectoral arrêtant les projets agroenvironnementaux retenus chaque année. Il est souhaitable en règle générale que, sur chaque territoire concerné, les diagnostics soient réalisés par l'animateur du territoire, de manière à garantir une meilleure cohérence de l'ensemble des diagnostics individuels avec d'une part le diagnostic de territoire réalisé en amont et avec d'autre part les demandes d'engagements qui seront déposées sur la base de ces diagnostics individuels.

3.6.4. Modalités de calcul des coûts induits

Le montant forfaitaire versé au titre des coûts induits de formation CI1, CI2 ou CI3 est de 450 € par exploitation sur 5 ans soit 90 €/an/exploitation. Le montant forfaitaire du diagnostic CI4 est au de 480 € par exploitation pour 5 ans, soit 96 €/an/exploitation.

Ces coûts induits sont répartis sur les unités engagées dans la ou les mesure(s) qu'ils accompagnent, augmentant le montant unitaire annuel de celle-ci (ex : 90 € annuels répartis sur 15 ha engagés dans une MAE augmente de 6 € le montant par hectare de la mesure agroenvironnementale souscrite). Les coûts induits forment donc bien une brique supplémentaire qui augmente le montant annuel de la mesure, mais la valeur de cette augmentation dépend du nombre d'unités engagées par chaque agriculteur.

Cette augmentation doit par ailleurs respecter un double plafond : d'une part ne pas représenter plus de 20 % du montant de la MAE concernée et d'autre part ne pas conduire le montant de celle-ci à dépasser le plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert sur lequel elle s'applique (450 €, 600 € et 900 € selon le type de couvert).

Exemple de calcul :

Un exploitant engage en 2009 :

- 10 ha dans la MAE1 (PHYTO_01 + PHYTO_04) rémunérée à 88 €/ha/an, dont l'accès requiert le suivi de la formation à la protection intégrée (CI1 montant forfaitaire annuel par exploitation à 90 €) et la réalisation d'un diagnostic parcellaire (CI4 montant forfaitaire annuel par exploitation à 96 €) ;
- 90 ml dans la MAE2 (LINEA_01) rémunérée à 0,86 €/ml/a, dont l'accès requiert la réalisation d'un diagnostic parcellaire (CI4).

1. Calcul du montant du coût induit dans chaque MAE prévoyant ledit coût induit

CI1 (utilisé dans une seule MAE du dossier) : On ramène le montant annuel du coût induit à l'exploitation à la quantité d'éléments engagée dans la MAE :

$$10 \times \text{montant CI1 dans la MAE1} = 90 \text{ €/ha/an}$$

$$\text{montant unitaire CI1 pour la MAE1} = 9 \text{ €/ha/an}$$

CI4 (utilisé dans deux MAE du dossier) : on ramène le montant annuel du coût induit à l'exploitation à la quantité d'éléments engagée dans les MAE, proportionnellement aux montants de chaque MAE concernée. On obtient ainsi :

$$(10 \times \text{montant CI4 dans la MAE1}) + (90 \times \text{montant CI4 dans la MAE2}) = 96 \text{ €}$$

$$\text{ET } (\text{montant CI4 dans la MAE1} / 88) = (\text{montant CI4 dans la MAE2} / 0,86)$$

ce qui conduit au final :

$$\text{montant CI4 dans la MAE1} = 8,82 \text{ €/ha/an}$$

montant CI4 dans la MAE2 = 0,08 €/ml/an

2. Comparaison du montant forfaitaire « coûts induits » par rapport au plafond de 20 % du montant annuel pour chaque MAE concernée :

pour la MAE1

total des coûts induits (CI1 et CI4) = 17,82 €/ha/an

part du montant des coûts induits dans la MAE1 : 17,82 € / 88 € = 20,25%

=> écrêtement du total des coûts induits à 20% = 17,6 €/ha/an

Montant de la MAE1 final = 105,6 €/ha/an tronqué à 105 €/ha/an

pour la MAE2

total des coûts induits (CI4) = 0,08 €/ml/an

part du montant des coûts induits dans la MAE1 : 0,08 € / 0,86 € = 9,3%

Montant de la MAE2 final = 0,94 €/ml/an

3. Vérification du respect du plafond communautaire par hectare de grandes cultures (600 €/ha /an)

3.7. Lien avec les BCAE

Les mesures agroenvironnementales comprenant les engagements unitaires COUVER05 à COUVER08 doivent être souscrites en dehors des surfaces nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons ».

Ce point est vérifié en contrôle sur place conditionnalité BCAE et non en contrôle sur place MAE.

Pour permettre au corps de contrôle compétent (ASP) de réaliser ce contrôle, il convient pour chaque dossier concerné de signaler, au moment de l'envoi du dossier de mise à contrôle, la présence d'une mesure agroenvironnementale avec engagement COUVER05 à 08. Le contrôleur s'assurera alors que les surfaces qu'il comptabilise pour vérifier le respect de l'obligation conditionnalité de « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » ne sont pas par ailleurs engagées dans la MAE concernée. Si tel est le cas, il en informe la DDT/DDTM qui procède, pour les surfaces considérées, à la déchéance de l'engagement agroenvironnemental, selon les modalités habituelles.

En cours d'engagement, une évolution du parcellaire peut conduire à la perte d'une surface jusque là comptée au titre des surfaces nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » ou, à l'inverse, à une augmentation de la surface de l'exploitation. Cette évolution peut avoir pour conséquence d'obliger l'agriculteur à compter au titre des surfaces nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant un engagement unitaire COUVER 05 à 08. Dans ce cas, l'exploitant devra demander spontanément auprès de la DDT/DDTM une modification de son engagement agroenvironnemental, afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera effectuée au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités. Si en revanche elle est décelée lors d'un contrôle, les sanctions habituelles s'appliquent.

Signé. Jean-Marc BOURNIGAL
Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

ANNEXE 1 - REGIME DE SANCTION

Le régime de sanction est fondé sur les principes définis dans le règlement 796/2004, avec possibilité de prendre en compte la gravité du manquement et le caractère pluriannuel des engagements. Par rapport à la période précédente, il a été affiné pour devenir plus progressif et proportionné.

Les principales évolutions portent ainsi sur les points suivants :

- Création de la notion d'anomalie à seuil :
Le non-respect d'une obligation reliée à une donnée quantifiée (nombre maximum d'unités d'azote, taux de telle ou telle culture à respecter, date à respecter, etc.) fait l'objet désormais en règle générale d'une progressivité de la sanction via la notion d'anomalie « à seuil ». Cette notion exprime que l'ampleur de la sanction est liée à l'ampleur du non respect constaté, évalué à partir de seuils prenant la forme de marche d'escalier. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.
- Application des pénalités l'année du constat de l'anomalie :
Les pénalités – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie – s'appliquent désormais uniquement à l'année du constat de l'anomalie. Les autres annuités peuvent être affectée par le remboursement des quantités constatées en anomalies définitive, mais le reste de l'engagement (les quantités pour lesquelles celui-ci était respecté) n'est pas affecté.
- Prise en compte des déclarations spontanées :
les déclarations spontanées par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. Le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – continue en revanche bien sûr de s'appliquer.
- Extension des cas relevant de la force majeure :
Les cas admissibles de force majeure sont étendus aux pertes de parcelles non prévisibles au moment de l'engagement.

Les calculs étant réalisés automatiquement par le logiciel OSIRIS, la compréhension fine du régime de sanctions n'est pas indispensable. Il est possible de se contenter de la compréhension des principes généraux indiqués ci-dessus ainsi que des paragraphes 8.5.1 et 8.5.2. Pour les personnes souhaitant comprendre le détail du régime de sanction, un document présentant la formalisation mathématique de l'ensemble des situations rencontrées est porté en annexe.

1. DEFINITIONS

1.1. Anomalie

Une anomalie est le non-respect par le bénéficiaire d'une des obligations contenues dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale considérée.

Elle peut être constatée soit en contrôle administratif, par exemple une perte de surface engagée ou un changement de couvert porté dans le dossier PAC, soit en contrôle sur place.

Une anomalie constatée se traduit par une réduction financière après application du régime de sanction.

1.2. Importance de l'obligation

L'importance de chaque obligation est précisée dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale concernée.

Est défini un rang d'importance « principale », auquel est affectée la valeur 1, et un rang d'importance « secondaire », auquel est affectée la valeur 0,5.

1.3. Ampleur de l'anomalie

Selon l'obligation, l'anomalie peut être soit totale, soit, pour les obligations dites à seuil, dépendre de l'ampleur de dépassement du seuil.

Les anomalies totales sont affectées d'une valeur 1. Les anomalies portant sur des obligations sont affectées d'une valeur 0,25 / 0,5 / 0,75 ou 1 selon l'ampleur du franchissement du seuil.

1.4. Niveau de gravité

Le niveau de gravité d'une anomalie est le croisement de l'importance de l'obligation non respectée et l'ampleur de l'anomalie constatée. En effet, le non respect complet d'une obligation secondaire et moins grave que celui d'une obligation principale. De même, le non respect partiel d'une obligation est moins grave qu'un non respect complet.

Cette notion est quantifiée, afin de pouvoir l'utiliser dans le calcul d'une sanction. Ainsi, le niveau de gravité d'une anomalie est simplement la multiplication de l'importance de l'obligation concernée par l'ampleur de l'anomalie.

1.5. Niveau total de gravité

Le niveau total de gravité correspond au degré de non-respect du cahier des charges atteint sur un certain élément engagé ou une certaine partie d'élément engagé.

Il est obtenu en faisant la somme des niveaux de gravité des différentes anomalies constatées sur cet élément ou cette partie d'élément. Cette somme est plafonnée à 1, ce qui correspond à une anomalie totale de 100 %.

Le niveau total de gravité sert à calculer la réduction financière à laquelle procéder.

Considérons par exemple un exploitant engagé en MAE territorialisée sur 28 ha et pour lequel le contrôle fait apparaître sur 30 ares une anomalie totale (ampleur = 1) portant sur une obligation secondaire (importance = 0,5). Le niveau de gravité de cette anomalie est égal à 0,5 ($1 \times 0,5$). Comme il s'agit de la seule anomalie constatée, le niveau total de gravité à appliquer sur ces 30 ares sera aussi égal à 0,5, c'est-à-dire que ces 30 ares ne seront rémunérés pour l'année considérée qu'à hauteur de 50 % du montant normal.

Si l'anomalie avait porté sur une obligation principale (importance = 1), le niveau de gravité aurait été de 1 (1×1), ce qui signifie que ces 30 ares n'auraient pas du tout été rémunérés pour l'année considérée. Si à l'inverse il s'était agi d'une obligation secondaire à seuil affectée par un franchissement léger (ampleur = 0,25), alors le niveau de gravité appliqué aux 30 ares aurait été de seulement 12,5 % ($0,25 \times 0,5$). S'il y avait eu sur ces 30 ares le cumul de deux anomalies, l'une d'un niveau de gravité 0,5 et l'autre d'un niveau de gravité 0,125, alors le niveau total de gravité à appliquer aurait été égal à 62,5 %.

1.6. Taux d'écart

On appelle taux d'écart le rapport entre la quantité en anomalie et la quantité pour laquelle la mesure souscrite est respectée.

Par exemple, si un exploitant engagé en CAB1 pour 25 hectares n'a pas respecté le cahier des charges de l'agriculture biologique pour 5 hectares, l'écart est égal à $(5/(25-5)) = 0,25$ soit 25 %.

Le taux d'écart est calculé pour chaque mesure et pour chaque niveau total de gravité différent, en considérant chaque fois le rapport entre la quantité en anomalie présentant ledit niveau total de gravité et la quantité restante sous engagement (c'est-à-dire, la quantité après déduction des anomalies de portée définitive (mise à jour de l'engagement) et de la quantité en anomalie pour ledit niveau total de gravité).

Considérons par exemple un exploitant engagé en PHAE2 pour 50 ha. Le contrôle met en évidence une anomalie de portée définitive sur 1 ha, une anomalie de niveau de gravité 0,5 sur 5 ha et une autre de gravité 0,25 sur 7 ha. :

- *concernant le niveau de gravité 1, le taux d'écart sera égal à $1 \text{ ha} / (50 \text{ ha} - 1 \text{ ha}) = 1 / 49 = 2,04 \%$;*
- *concernant le niveau de gravité 0,5, le taux d'écart sera égal à $5 \text{ ha} / (50 \text{ ha} - 1 \text{ ha} - 5 \text{ ha}) = 5 / 44 = 11,36 \%$;*
- *enfin, concernant le niveau de gravité 0,25, le taux d'écart sera de $7 \text{ ha} / (50 \text{ ha} - 1 \text{ ha} - 7 \text{ ha}) = 7 / 42 = 16,67 \%$.*

Supposons qu'une autre anomalie de gravité 0,25 soit constatée sur 3 autres hectares, le taux d'écart pour le niveau de gravité 0,25 passera à $10 \text{ ha} / (50 \text{ ha} - 1 \text{ ha} - 10 \text{ ha}) = 10 / 39 = 25,64 \%$.

1.7. Pénalité et indu

On appelle pénalité la réduction financière supplémentaire opérée dans les cas où l'écart dépasse une certaine valeur. On appelle à l'inverse indu la réduction financière hors pénalités éventuelles.

Les pénalités sont calculées conformément au régime du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Pour les surfaces, les seuils sont ainsi fixés à 3 et 20 % d'écart, avec des pénalités égales respectivement au double de la superficie en anomalie et au reste de la superficie engagée dans la mesure concernée.

Exemple : un exploitant engagé en PHAE2 pour 75 hectares n'a pas respecté le cahier des charges sur 5 hectares (niveau de réduction = 1). Le taux d'écart ressort à $(5/(75-5)) = 7,14 \%$. Cela entraîne une pénalité supplémentaire égale à deux fois la quantité en anomalie, soit 10 ha. Au total donc l'exploitant se verra privé du paiement de 15 ha, dont 5 ha au titre de l'indu (surface sur laquelle l'engagement n'a pas été respecté et ne doit donc pas être payé) et 10 ha au titre des pénalités.

1.8. Anomalies définitive et réversible

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie constatée. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : dépassement temporaire de la fertilisation maximale autorisée).

Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus (ex : labour d'une prairie permanente engagée en PHAE2). **En particulier, toute perte de quantité engagée constitue un écart définitif.**

Le qualificatif « définitif » appliqué à une anomalie est ainsi en partie impropre, puisque formellement l'anomalie elle-même ne dure pas nécessairement dans le temps. Il est toutefois employé par simplicité pour traduire que les conséquences de l'anomalie sont définitives, dans la mesure où celle-ci remet globalement en cause le bénéfice environnemental attendu, au-delà de la seule année considérée, et donc pour cette raison que la quantité est également considérée en anomalie toutes les autres années de l'engagement.

Une anomalie définitive est obligatoirement une anomalie totale (ampleur = 1) portant sur une obligation principale (importante = 1). En revanche, certaines anomalies totales portant sur des obligations principales peuvent être considérées comme des anomalies réversibles.

La nature définitive ou réversible d'une anomalie est spécifiée dans le cahier des charges.

2. PRINCIPES GENERAUX DE DETERMINATION DES SANCTIONS

La notice spécifique de chaque MAE précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non.

Les sanctions sont calculées séparément – notamment d'éventuelles pénalités – pour chaque mesure agroenvironnementale souscrite. Les différentes étapes de ce calcul sont les suivantes :

- recensement des différentes anomalies constatées, tant en contrôle administratif que sur place, pour la mesure considérée, et établissement de leur niveau de gravité ;
- pour chaque élément engagé ou partie d'élément engagé, somme des niveaux de gravité des différentes anomalies constatées, afin d'obtenir le niveau global de gravité à considérer ;
- pour chaque niveau total de gravité, calcul de la superficie totale concernée. Calcul de l'écart correspondant, déduction faite des anomalies déclarées spontanément, et détermination éventuelle d'une pénalité ;
- prise en compte des pénalités éventuelles et calcul final de la réduction financière à appliquer.

2.1. Détermination du niveau de gravité de chaque anomalie

Comme indiqué précédemment dans les définitions, le niveau de gravité d'une anomalie est le croisement de l'importance de l'obligation concernée par l'ampleur de l'anomalie constatée.

L'importance de l'obligation est donnée par le cahier des charges. A des fins de formalisation mathématique, on la désignera par le sigle CIO : coefficient d'importance de l'obligation.

L'ampleur de l'anomalie sera pour sa part désignée par le sigle CIA : coefficient d'importance de l'anomalie. Sa valeur dépend de l'anomalie constatée et du type d'obligation :

- la majorité des obligations renvoient à des anomalies dites totales. Cela signifie qu'on considère qu'il y a soit absence soit présence d'anomalie, avec respectivement un coefficient 0 et 1, sans stade intermédiaire ;
- certaines autres obligations sont dite « à seuil », car l'ampleur de l'anomalie est quantifiée par 4 niveaux successifs entre 0 et 1, selon l'importance du franchissement du seuil à respecter :

| Dépassement du seuil | Coefficient multiplicateur |
|-----------------------|----------------------------|
| <i>seuil respecté</i> | 0 % |
| > 0 % et ≤ 5 % | 25% |
| > 5% et ≤ 10% | 50% |
| > 10% et ≤ 15% | 75% |
| > 15% | 100% |

On obtient le niveau de gravité de l'anomalie par le produit des deux coefficients.

| CIA ⇒ CIO ↓ | 25% | 50% | 75% | 100% |
|------------------|-------|------|-------|------|
| 0,5 (secondaire) | 0,125 | 0,25 | 0,375 | 0,5 |
| 1 (principale) | 0,25 | 0,5 | 0,75 | 1 |

Sur une parcelle engagée en PHAE2, on constate une fertilisation phosphatée de 95 UP/ha. Cette anomalie présente un niveau de gravité de 0,25, obtenu comme 0,5 (obligation d'importance secondaire) multiplié par 50 % (dépassement du seuil autorisé de 5,5%).

Remarque : sur la notice nationale d'information 2008 sur les MAE, le niveau de gravité est appelé improprement « niveau de réduction » (Cf. schéma en annexe de la notice nationale).

2.2. Détermination du niveau total de gravité applicable à un élément engagé ou une partie d'élément engagé

En cas de constat de plusieurs anomalies sur une même quantité engagée, on additionne les niveaux de gravité correspondant à chaque anomalie constatée, ce qui donne un **niveau total de gravité** (NTG) applicable à la surface en question.

Quelque soit le cas de figure rencontré, ce NTG est plafonné à 1. Pour chaque élément engagé, ou partie d'élément engagé, on détermine ainsi jusqu'à 9 valeurs possibles pour le NTG :

$$0 - 0,125 - 0,25 - 0,375 - 0,5 - 0,625 - 0,75 - 0,875 - 1$$

La valeur « zéro » correspond à une surface engagée pour laquelle aucune anomalie n'est relevée.

Exemple 1 : sur une parcelle engagée en PHAE2, les constats suivants sont établis :

Fertilisation azotée minérale de 65 UN/ha, soit un niveau de gravité (NG) égal à 0,5, calculé comme 1 (obligation principale) multiplié par 50 % (dépassement du seuil autorisé de 8,3 %, soit entre 5 et 10 %) : NG = 0,5.

Fertilisation phosphorée totale de 92 UP/ha, soit un niveau de gravité de 0,125, calculé comme 0,5 (obligation secondaire) multiplié par 25 % (dépassement du seuil autorisé de 2,2 %, soit moins de 5 %) : NG = 0,125.

Le NTG applicable à cette surface engagée est donc de 0,5 + 0,125 = 0,625.

Exemple 2 : sur une parcelle engagée en PHAE2, les constats suivants sont établis :

Fertilisation azotée totale de 135 UN/ha, soit un niveau de gravité de 1 x 50 % = 0,5

Fertilisation azotée minérale de 65 UN/ha, soit un niveau de gravité de 1 x 50 % = 0,5

Fertilisation en P totale de 92 UP/ha, soit un niveau de gravité de $0,5 \times 25 \% = 0,125$

Le NTG applicable à cette surface est donc de $0,5 + 0,5 + 0,125 = 1,125$, plafonné à 1.

2.3. Détermination de la superficie en anomalie, pour chaque niveau total de gravité

Les surfaces déterminées à l'étape précédente sont agrégées afin de déterminer, pour chaque niveau total de gravité, la superficie concernée.

Attention : il est rappelé que ce calcul est réalisé séparément pour chaque mesure. Les anomalies constatées sur 2 mesures différentes n'interagissent pas et les calculs de sanction sont compartimentés.

Pour chaque mesure, la superficie totale engagée de l'exploitation peut ainsi être répartie en 9 surfaces, par NTG :

| NTG _i | NTG ₀ = 0 | NTG ₁ = 0,125 | NTG ₂ = 0,25 | NTG ₃ = 0,375 | NTG ₄ = 0,5 | NTG ₅ = 0,625 | NTG ₆ = 0,75 | NTG ₇ = 0,875 | NTG ₈ = 1 |
|------------------|-------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|---------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Surface | Sc | Sa ₁ | Sa ₂ | Sa ₃ | Sa ₄ | Sa ₅ | Sa ₆ | Sa ₇ | Sa ₈ |

Sc : Surface conforme

Sa : surface en anomalie

La surface totale engagée Se est la somme de ces 9 surfaces.

Remarque : Sa₈ = Sad₈ + Sar₈, où Sad₈ est la surface en anomalie définitive et Sar₈ est la surface en anomalie réversible au NTG₈ = 1. Si deux anomalies principales (niveau de gravité 1) sont relevées sur une même partie d'élément, l'une définitive, l'autre réversible, ladite partie d'élément est globalement considérée en anomalie définitive.

Les superficies en anomalie sont utilisées directement pour calculer la réduction financière hors pénalités et remboursements éventuels (réduction appelée « non paiement de l'indu »). Cette réduction est égale à la somme des superficies en anomalie, pondérées chaque fois de la valeur de NTG correspondante :

Indu = montant unitaire de la MAE x somme des Sai x NTGi

NB : la dénomination « sommes des Sai x NTGi » doit être comprise comme la somme Sa₁x0,125 + Sa₂x0,25 + ... + Sa₈x1.

2.4. Détermination de la superficie en anomalie non déclarée spontanément, servant de base au calcul des pénalités éventuelles

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs et reconnues comme telles par la DDT/DDTM ne donnent pas lieu à des pénalités éventuelles s'ajoutant au non paiement de l'indu.

Une déclaration de non respect peut être considérée comme spontanée si

- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande

- et soumet des éléments objectifs justifiant de son impossibilité de respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, etc.).

Les anomalies non déclarées spontanément sont en revanche susceptibles d'entraîner des pénalités, en fonction de leur importance au regard de la surface pour laquelle les obligations sont respectées, selon la règle habituelle du SIGC.

Pour calculer les pénalités éventuelles, il est donc nécessaire, parmi les superficies en anomalie, de distinguer celles relevant de déclarations spontanées et les autres. Il convient donc de déduire des superficies identifiées à l'étape précédente (les Sai) la part relevant de déclarations spontanées. Cela peut avoir pour effet de réduire la superficie constatée en anomalie, de la déclasser à un NTG inférieur, ou une combinaison de ces deux effets.

Exemple 1 : Pour le $NTG_4 = 0,5$ a été constatée au total une superficie en anomalie de 3,12 ha, somme d'une surface en anomalie non déclarée spontanément de 1,00 ha et d'une autre surface en anomalie, déclarée spontanément, de 2,12 ha. Pour le calcul des pénalités, la superficie à prendre en compte est seulement 1,00 ha.

Exemple 2 : Pour le $NTG_4 = 0,5$ a été constatée une superficie en anomalie de 4,00 ha, résultat de l'addition sur la même surface (même partie d'élément engagé) de deux anomalies de gravité 0,25, l'une déclarée spontanément par l'exploitant et l'autre non. Pour le calcul des pénalités cette surface sera comptabilisée pour 4,00 ha au cran $NTG_2 = 0,25$.

Exemple 3 : Pour le $NTG_4 = 0,5$ a été constatée une superficie en anomalie de 3,00 ha, résultat de l'addition :

d'une part d'une surface de 1,20 ha sur laquelle était présente une seule anomalie, déclarée spontanément et de niveau de gravité 0,5,

d'autre part d'une surface de 1,80 ha sur laquelle se cumulaient deux anomalies de gravité 0,25, l'une déclarée spontanément et l'autre non.

Au final, le calcul des pénalités sera effectué sur base d'une superficie en anomalie non déclarée de 1,80 ha à un $NTG_2 = 0,25$.

La formalisation mathématique, un peu complexe, est la suivante :

Sai : superficie totale en anomalie pour le NTGi

S'ajj : au sein de la superficie en anomalie (Sai) pour le NTGi, partie relevant d'anomalies déclarées spontanément et représentant un NTGj , avec $j \leq i$. Ex : pour un NTG_4 total de 0,5 constitué d'une anomalie déclarée spontanément de 0,25 et d'une anomalie non déclarée de 0,25 : $i = 0,5$ et $j = 0,25$.

S"ai : superficie en anomalie non déclarée spontanément pour le NTGi

$S''a_i = S a_i - \text{somme des } S' a_{ij} \text{ (pour } j \text{ allant de } 1 \text{ à } i) + \text{somme } S' a_{k(k-i)} \text{ (pour } k \text{ allant de } i+1 \text{ à } 8)$

Cette formule consiste à partir de la superficie Sai, à lui retrancher les superficies présentant effectivement un NTG global de niveau i mais réalisant cela en partie avec des anomalies déclarées spontanément (somme des S'ajj) et inversement à lui rajouter les superficies présentant des NTG globaux d'un niveau supérieur à i mais pour lesquels, une fois retirées les anomalies déclarées spontanément, le NTG restant vaut i.

2.5. Détermination de la pénalité, pour chaque niveau total de gravité

A l'aide des $S''a_i$ calculés à l'étape précédente (c'est-à-dire des superficies en anomalie de niveau total de gravité i , après déduction des anomalies déclarées spontanément), un taux d'écart est établi pour chaque niveau total de gravité. Une pénalité est alors calculée à partir des règles du SIGC :

- si l'écart est inférieur ou égal à 3 % et que la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, seule la quantité en anomalie est sanctionnée. Pas de pénalité ;
- Si l'écart est supérieur à 3 % (ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares) et l'écart inférieur ou égal à 20 %, des pénalités supplémentaires sont appliquées égales à deux fois la quantité en anomalie. Au total donc la quantité sanctionnée est égale à 3 fois la quantité en anomalie ;
- Si l'écart est supérieur à 20 %, des pénalités supplémentaires sont appliquées égales au reste de la quantité engagée dans la mesure. La quantité sanctionnée est donc alors égale à la totalité de la quantité engagée dans la MAE ;

Formalisation mathématique :

Sp_i = surface de pénalité au titre du NTG $_i$.

$Se - Sa_{d8} = Sr$ (superficie réactualisée) : il s'agit de la nouvelle surface de l'engagement, après déduction des surfaces en anomalie définitive.

Pour chaque NTG de niveau i , on calcule un taux écart :

$$\text{Taux d'écart (i)} = S''a_i / (Sr - S''a_i)$$

Le régime SIGC s'applique alors, selon la valeur de Taux d'écart (i) :

| Taux d'écart (i) | Surface supplémentaire pénalisée |
|--|----------------------------------|
| Si taux d'écart (i) \leq 3 % (et $S''a_i \leq$ 2 ha) | $Sp_i = 0$ |
| Si 3 % < taux d'écart (i) (ou $S''a_i >$ 2ha) ET taux d'écart (i) \leq 20% | $Sp_i = 2 \times S''a_i$ |
| Si taux d'écart (i) > 20% | $Sp_i = Sr - S''a_i$ |

(Cas particulier : pour le niveau 8, Sr est remplacée par Se dans le calcul du taux d'écart : Taux d'écart (8) = $S''a_8 / (Se - S''a_8)$; de même pour le calcul de la surface de pénalité Sp_8 : si le taux d'écart dépasse 20 %, $Sp_8 = Se - Sa_8$)

Remarques :

- Un même manquement au cahier des charges peut constituer deux anomalies différentes. Par exemple : en PHAE2, une parcelle surfertilisée en N à 130 UN/ha au total et une autre à 135 UN/ha au total constituent 2 anomalies différentes (NTG = 0,25 et NTG = 0,5). Les deux surfaces concernées ne sont donc pas additionnées pour définir une surface en anomalie « dépassement de la fertilisation azotée », comme c'était le cas en PHAE1. Ainsi, si les deux surfaces prises séparément sont inférieures à 3% de la surface retenue et inférieures à 2 ha, il n'y a pas de pénalités, même si la somme des deux parcelles était supérieure à 2 ha ou à 3 %.
- Inversement, des anomalies de nature différente mais relevant du même niveau de gravité s'additionnent pour le calcul des pénalités éventuelles (c'était le cas en PHAE1/MAER1, mais pas en CTE/CAD)

2.6. Détermination de la sanction financière hors remboursements

Par ordre décroissant de NTG, la surface sanctionnée au titre du NTG_i (S_{si}) est égale à la surface en anomalie S_{ai} plus la surface pénalisée S_{pi}, dans une limite maximale (surface pénalisable restante) égale à la surface engagée (S_e) moins la surface totale sanctionnée au titre des NTG de niveaux supérieurs.

$$S_{si} = \min [S_{ai} + S_{pi} ; S_e - \sum_{j=i+1}^8 S_{sj}]$$

En quelque sorte, il s'agit de « remplir » au fur et à mesure la surface sous engagement par les réductions financières à opérer en commençant par les plus importantes et en allant ensuite en ordre décroissant. Si à un moment donné il n'y a plus de « place », c'est-à-dire que toute la superficie de la mesure est déjà pénalisée, alors les réductions restantes ne sont pas appliquées.

Ex : un exploitant est engagé en PHAE2 pour 80 hectares. Le contrôle révèle d'une part une anomalie de niveau 0,5 portant sur 20 ha, et d'autre part une autre anomalie de niveau 0,25 portant sur 5 autres hectares. Le taux d'écart dépasse 20 % pour le niveau total de gravité 0,5 et est compris entre 3 et 20 % pour le niveau total de gravité 0,25. En conséquence, des pénalités égales respectivement 60 et 10 ha sont prévues.

Au moment de calculer la réduction financière, toutefois, la totalité de la superficie se retrouve sanctionnée dès le stade NTG = 0,5 (tous les hectares subissent une réduction de 50 % du montant à payer). De ce fait, quand il s'agit d'appliquer les réductions de niveau 0,25, la surface restante pénalisable est nulle et aucune réduction financière supplémentaire n'est appliquée. La situation est au final la même que si la seconde anomalie (de niveau 0,25 sur 5 ha) n'avait pas été constatée. Cela est justifié car augmenter la pénalisation rendrait sinon cette situation plus défavorable que celle où cette seconde anomalie aurait été de niveau 0,5 (la superficie totale en anomalie au niveau 0,5 aurait été dans ce cas de 25 ha et non de 20, sans conséquence toutefois sur la valeur de la réduction financière).

La sanction financière (hors remboursements) est alors : Montant Unitaire de la MAE x (somme des surfaces sanctionnées au NTG_i multipliées par le NTG_i).

Cette sanction ne peut dépasser, hors remboursements liés aux écarts définitifs et hors intérêts au taux légal en vigueur, le montant de l'annuité prévue au titre de la MAE concernée, sur la base de la quantité engagée.

2.7. Exemples

2.7.1. Exemple 1 :

Un exploitant est engagé pour 70 ha en PHAE2 (76 €/ha). Montant à percevoir : 5 320 €

Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- perte d'une prairie permanente engagée de 3 ha. NTG = 1
- fertilisation à 135 UN/ha, dont 65 UN minéral, et à 92 UP/ha, sur une parcelle engagée de 3 ha. NTG = 0,5 + 0,5 + 0,125 = 1 (plafonnement).
- fertilisation à 130 UN/ha et 97 UP/ha sur une parcelle engagée de 2,5 ha. NTG = 0,25 + 0,5 x 50 % = 0,5.

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant.

On a donc :

S_e = 70 ha

$Sr = 70 - 3 = 67$ ha.

NTG8 = 1 : $Sa_8 = S''a_8 = 3 + 3 = 6$ ha ; ($\sum S'a_{8j} = 0$)

NTG4 = 0,5 : $Sa_4 = S''a_4 = 2,5$ ha ; ($\sum S'a_{4j} = 0$)

- Taux d'écart (8) = $S''a_8 / (Se - S''a_8) = 9,4\%$. Donc $Sp_8 = 2 \times 6 = 12$ ha. $Ss_8 = 18$ ha.
- Taux d'écart (4) = $S''a_4 / (Sr - S''a_4) = 3,9\%$. Donc $Sp_4 = 2 \times 2,5 = 5$ ha. $Ss_4 = 7,5$ ha (7,5 est bien inférieur à la surface pénalisable restante $Se - Ss_8 = 52$).

La sanction financière totale (hors remboursements) vaut donc :

$$76 \times (Ss_8 \times 1 + Ss_4 \times 0,5) = \mathbf{1\ 653\ €}$$

2.7.2. Exemple 2 :

Un exploitant est engagé pour 50 ha en PHAE2 (76 €/ha). Montant à percevoir : 3 800 €

Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- perte d'une prairie permanente engagée de 3 ha. NTG = 1
- fertilisation à 135 UN/ha, dont 65 UN minéral, et à 92 UP/ha, sur une parcelle engagée de 1 ha. NTG = 0,5 + 0,5 + 0,125 = 1 (plafonnement).
- fertilisation à 130 UN/ha et 97 UP/ha sur deux parcelles engagées, pour un total de 10 ha. NTG = 0,25 + 0,5 x 50 % = 0,5.
- fertilisation en potassium minéral à hauteur de 63 UK/ha sur 2 autres parcelles, pour un total de 4 ha. NTG = 0,5 x 25% = 0,125.

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant.

On a donc :

$Se = 50$ ha

$Sr = 50 - 3 = 47$ ha

NTG8 = 1 : $Sa_8 = S''a_8 = 3 + 1 = 4$ ha.

NTG4 = 0,5 : $Sa_4 = S''a_4 = 10$ ha.

NTG1 = 0,125 : $Sa_1 = S''a_1 = 4$ ha.

- Taux d'écart (8) = $S''a_8 / (Se - S''a_8) = 8,7\%$. Donc $Sp_8 = 2 \times S''a_8 = 8$ ha. $Ss_8 = 4 + 8 = 12$ ha. Surface pénalisable restante = $50 - 12 = 38$ ha.
- Taux d'écart (4) = $S''a_4 / (Sr - S''a_4) = 27\%$. Donc $Sp_4 = Sr - S''a_4 = 37$ ha. $Ss_4 = 10 + 37 = 47$, **plafonnée à 38 ha de surface pénalisable restante.**
- Taux d'écart (1) = $S''a_1 / (Sr - S''a_1) = 9,35\%$. Donc $Sp_1 = 2 \times 4 = 8$ ha. $Ss_8 = 4 + 8 = 12$ ha, **plafonnée à 0**, car surface pénalisable restante = 0.

Au final, 12 ha seront sanctionnés à 100 % et les 38 autres hectares seront sanctionnés à 50 %. L'anomalie de NTG = 0,125 ne sera pas sanctionnée financièrement, la totalité de la surface engagée étant « couverte » par une sanction de niveau supérieur.

La sanction (hors remboursements) est donc de : $76 \times (12 \times 1 + 38 \times 0,5) = \mathbf{2\ 356\ €}$

2.7.3. Exemple 3 :

Un exploitant est engagé pour 50 ha en PHAE2 (76 €/ha). Montant à percevoir : 3 800 €

Lors du dépôt de dossier, l'exploitant signale spontanément la reprise par son propriétaire d'une prairie permanente engagée de 3 ha. NTG = 1.

Le dossier est mis en contrôle sur place ; celui-ci met en évidence les constats suivants :

- fertilisation à 135 UN/ha, dont 65 UN minéral, et à 92 UP/ha, sur une parcelle engagée de 1 ha. NTG = 0,5 + 0,5 + 0,125 = 1 (plafonnement).
- fertilisation à 130 UN/ha et 97 UP/ha sur deux parcelles engagées, pour un total de 10 ha. NTG = 0,25 + 0,5 x 50 % = 0,5.
- fertilisation en potassium minéral à hauteur de 63 UK/ha sur 2 autres parcelles, pour un total de 4 ha. NTG = 0,5 x 25 % = 0,125.

On a donc :

Se = 50 ha

Sr = 50 – 3 = 47 ha

NTG8 = 1 : Sa₈ = 3 + 1 = 4 ha. S'a₈₈ = 3 ha, donc : **S"a₈ = Sa₈ – ∑_jS'a_{8j} = Sa₈ – S'a₈₈ = 1 ha**

(Cela correspond au fait que, pour le NTG8, seule la parcelle décelée en CSP en anomalie de NTG8 est prise en compte pour le calcul des pénalités)

NTG4 = 0,5 : Sa₄ = S"a₄ = 10 ha.

NTG1 = 0,125 : Sa₁ = S"a₁ = 4 ha.

- Taux d'écart (8) = S"a₈ / (Se – S"a₈) = 2 %. Donc Sp₈ = 0. Ss₈ = Sa₈ + 0 = 4 ha. Surface pénalisable restante = 50 – 4 = 46 ha.
- Taux d'écart (4) = S"a₄ / (Sr – S"a₄) = 27 %. Donc Sp₄ = Sr – S"a₄ = 37 ha. Ss₄ = 10 + 37 = 47, **plafonnée à 46 ha de surface pénalisable restante.**
- Taux d'écart (1) = S"a₁ / (Sr – S"a₁) = 9,35 %. Donc Sp₁ = 2 x 4 = 8 ha. Ss₈ = 12 ha, **plafonnée à 0**, car surface pénalisable restante = 0.

Au final, 4 ha seront sanctionnés à 100% et les 46 autres hectares seront sanctionnés à 50%. L'anomalie de NTG = 0,125 ne sera pas sanctionnée financièrement, la totalité de la surface engagée étant « couverte » par une sanction de niveau supérieur.

La sanction (hors remboursements) est donc de : 76 x (4 x 1 + 46 x 0,5) = **2 052 €**

2.8. Impact des anomalies définitives sur les autres annuités

En cas d'anomalie à portée définitive (perte de parcelle engagée, labour d'une prairie permanente engagée en PHAE2, etc.), les sommes perçues sur la quantité correspondante depuis le début de l'engagement doivent être restituées, assorties des intérêts au taux légal en vigueur (remboursement rétroactif de l'indu)

En outre, pour les années restantes, l'engagement est réactualisé en retirant l'élément engagé ou la partie d'élément engagée correspondante. Cette opération sera à réaliser graphiquement sous l'outil OSIRIS.

Les pénalités éventuellement calculées en fonction du taux d'écart constaté ne s'appliquent pas aux autres années : seul l'indu est à rembourser et seules les éléments concernés par l'anomalie définitive sont retirées de l'engagement.

Si de nouvelles anomalies sont décelées les années suivantes, les calculs de pénalités éventuelles seront établis en vertu uniquement des superficies encore sous engagement l'année considérée, et sans tenir aucun compte des anomalies définitives constatées les années précédentes et ayant entraîné alors un réajustement de l'engagement. Il s'agit d'un assouplissement important par rapport aux régimes de sanction PHAE1, CTE ou CAD.

3. DECLOISONNEMENT ENTRE MESURES EN CAS D'ANOMALIES TRES IMPORTANTES

Lorsque, au total de tous les engagements agroenvironnementaux souscrits (sans donc, exceptionnellement, de cloisonnement entre mesures), le montant total des quantités en anomalie définitive représente une proportion supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % du total des engagements agroenvironnementaux, déduction faite de cette réduction, alors l'exploitant perd, pour l'année considérée, le bénéfice de la totalité de l'aide annuelle relative à l'ensemble des MAE souscrites dans le cadre du RDR2.

Ex : un exploitant s'est engagé pour 50 ha en PHAE2 et pour 10 ha dans une MAE territorialisée rémunérée 150 €/ha. Le total de ses annuités représente donc $50 \times 76 \text{ €} + 10 \times 150 \text{ €} = 5.300 \text{ €}$. Une anomalie définitive (perte de parcelle) est constatée pour 20 ha de PHAE2. Cela représente un montant de $20 \times 76 = 1520 \text{ €}$, soit 40,21 % du montant auquel il pourrait encore prétendre ($5300 - 1520 = 3780$ et $1520/3780 = 40,21 \%$). En conséquence, l'exploitant perd le bénéfice de tout paiement agroenvironnemental au titre de l'année considérée, rembourse au titre des années précédente les sommes perçues correspondant aux 20 ha perdus et voit son engagement PHAE2 réactualisé sur une base de 30 ha seulement pour les années restantes.

Si la proportion calculée précédemment dépasse 50%, l'exploitant, outre les sanctions décrites ci-avant, subit une pénalité supplémentaire correspondant à la superficie en anomalie. Celle-ci est déduite des annuités à venir ou, à défaut, ajoutée aux remboursements à effectuer.

Dans l'exemple précédent, si la superficie en anomalie définitive avait été de 25 ha, l'écart serait ressorti à 55,88 % ($5.300 - 1.900 = 3.400 \text{ €}$; $1.900 / 3.400 = 55,88 \%$). En conséquence, l'exploitant aurait perdu tout paiement agroenvironnemental pour l'année considérée, aurait du rembourser les sommes perçues précédemment au titre des 25 hectares en anomalie définitive, aurait vu son engagement PHAE2 réajusté sur base de 25 ha seulement et de plus le versement de l'année suivante aurait été réduit de l'équivalent de 25 ha supplémentaires, ramenant l'annuité PHAE2 à 0 (l'exploitant aurait quand même bénéficié de son annuité de MAE territorialisée).

4. MESURES PORTANT SUR DES ANIMAUX ET SUR DES COLONIES D'ABEILLES

Le régime de sanctions est fondé sur les principes définis dans le règlement 796/2004.

Dans la mesure relative à la protection des races menacées, lorsque le contrôleur ou la DDT/DDTM constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un « écart » est calculé de la manière suivante : le nombre d'animaux manquants (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) rapporté au nombre d'animaux constatés sans anomalie.

- Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants.
- Si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants, augmenté d'une pénalité égal au nombre d'animaux manquants.
- Si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, la réduction porte sur le nombre total d'animaux engagés.
- Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, la réduction porte sur deux fois le nombre total d'animaux engagés.

Pour les bovins, lorsque le nombre d'animaux manquants est inférieur ou égal à trois animaux, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants. Lorsque le nombre d'animaux manquants est supérieur à trois, les dispositions des 4 points ci-dessus s'appliquent.

Le régime de sanction applicable au dispositif apiculture est décrit dans la fiche dédiée à cette mesure.

Les principales évolutions communes à ces deux mesures portent ainsi sur les points suivants :

- Le non-respect d'une obligation liée à la reproduction des animaux (faire reproduire un pourcentage de femelles engagés, obtenir une moyenne de naissance au cours des 5 ans) fait l'objet désormais en règle générale d'une progressivité de la sanction via la notion d'**anomalie « à seuil »**. Cette notion exprime que l'ampleur de la sanction est liée à l'ampleur du non respect constaté, évalué à partir de seuils prenant la forme de marche d'escalier. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.
- Les **pénalités** – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie – **s'appliquent désormais uniquement à l'année du constat de l'anomalie**. Les autres annuités peuvent être affectée par le remboursement des quantités constatées en anomalies définitive, mais le reste de l'engagement (les quantités pour lesquelles celui-ci était respecté) n'est pas affecté.
- Les déclarations spontanées par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation (voir paragraphe 8.5.6) exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. La déclaration spontanée de perte d'animaux permet également à l'exploitant de bénéficier d'un délai de mise en demeure pour lui permettre de reconstituer son cheptel ou ses colonies d'abeilles. Le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – continue en revanche de s'appliquer.

ANNEXE 2 – ENGAGEMENTS UNITAIRES

Document en annexe

ANNEXE 3 – MODALITES DE DETERMINATION DE L'IFT

Document en annexe

SOMMAIRE DETAILLE

| | |
|---|----|
| BASES JURIDIQUES..... | 5 |
| LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES..... | 6 |
| 1. LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE | 6 |
| 2. LA REGLEMENTATION NATIONALE..... | 6 |
| 3. DEFINITIONS | 7 |
| 3.1. <i>Mesure agroenvironnementale</i> | 7 |
| 3.2. <i>Obligation</i> | 7 |
| 3.3. <i>Dispositif</i> | 7 |
| 3.4. <i>Engagement agroenvironnemental</i> | 8 |
| 3.5. <i>Elément engagé</i> | 8 |
| PRESENTATION GENERALE DU CADRE DE MISE EN OEUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES | 10 |
| 1. ROLE DE L'AUTORITE DE GESTION ET DE L'ORGANISME PAYEUR DU PDRH | 10 |
| 1.1. <i>Circuit de gestion</i> | 10 |
| 1.2. <i>Organisation de l'autorité de gestion</i> | 11 |
| 1.2.1. Organisation générale concernant le PDRH..... | 11 |
| 1.2.2. La commission régionale agroenvironnementale (CRAE)..... | 11 |
| a - Objectif..... | 11 |
| b - Composition..... | 12 |
| 1.2.3. Organisation concernant les mesures agroenvironnementales..... | 12 |
| a - Ouverture des dispositifs | 12 |
| b - Actions de la compétence de l'administration centrale (BATA) | 13 |
| c - Actions de la compétence des préfets de région (DRAAF) | 13 |
| d - Actions de la compétence des préfets de départements (DDT/DDTM)..... | 13 |
| 1.3. <i>Organisation de l'organisme payeur</i> | 14 |
| 1.4. <i>Les outils d'instruction et de paiement</i> | 14 |
| 2. LE FINANCEMENT DES DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES | 15 |
| 2.1. <i>Modalités de financement</i> | 15 |
| 2.1.1. Cofinancement..... | 15 |
| 2.1.2. Financement additionnel (« top-up ») | 15 |
| 2.2. <i>Gestion des enveloppes de droits à engager et crédits Etat</i> | 16 |
| 2.2.1. Sous-action 154-52..... | 16 |
| 2.2.2. Sous-action 154-53..... | 16 |
| 2.2.3. Sous-action 154-54..... | 17 |
| 2.2.4. Fongibilité des enveloppes et crédits Etat | 17 |
| 2.3. <i>Imputation financière en fonction de la localisation du siège d'exploitation</i> | 17 |
| 2.4. <i>Montants d'engagement maximum et minimum</i> | 18 |
| 2.4.1. Modalités de calcul | 18 |
| 2.4.2. Dispositifs concernés..... | 19 |
| a - Plafond..... | 19 |
| b - Plancher..... | 19 |
| 3. LE PILOTAGE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES..... | 19 |
| 3.1. <i>Pilotage des dispositifs nationaux (A et B)</i> | 19 |
| 3.2. <i>Pilotage des dispositifs déconcentrés (C à I)</i> | 20 |
| 3.2.1. Phase amont de la CRAE : travail avec les opérateurs, fixation des priorités et des grandes orientations..... | 20 |
| 3.2.2. CRAE : choix de l'ouverture des dispositifs, examen des projets territorialisés, sélection de ceux-ci et pré-affectations financières | 21 |
| 3.2.3. Décision des financeurs : confirmation des avis émis par la CRAE | 21 |
| 3.2.4. Publication de l'arrêté préfectoral régional d'ouverture des dispositifs pour la campagne | 21 |

| | | |
|---------|---|----|
| 3.2.5. | Animation terrain des territoires : information et sensibilisation des exploitants.... | 21 |
| 3.2.6. | Phase aval de la CRAE : ajustement des pré-affectations financières..... | 22 |
| 3.2.7. | Réunion amont de la CDOA ou d'un groupe technique issu de la CDOA : avis de principe sur les différents dossiers..... | 22 |
| 3.2.8. | Dépôt des demandes..... | 23 |
| 3.2.9. | Instruction des dossiers..... | 23 |
| 3.2.10. | Réunion de la CDOA : avis formel sur les demandes d'engagement..... | 23 |
| 3.2.11. | Confirmation éventuelle d'acceptation de chaque dossier par les financeurs.... | 24 |
| 3.2.12. | Engagements comptable et juridique..... | 24 |
| 3.3. | <i>Ajustements des engagements aux disponibilités budgétaires</i> | 26 |
| 3.4. | <i>Référentiel des mesures et paramétrage des territoires</i> | 26 |
| 3.5. | <i>Pilotage des dispositifs dans le cadre de LEADER</i> | 28 |
| 3.5.1. | Rôle du GAL dans la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux..... | 28 |
| a - | Dispositifs régionaux à cahier des charges national (C à H)..... | 28 |
| b - | Dispositif territorialisé (I)..... | 28 |
| 3.5.2. | Mobilisation des crédits..... | 28 |
| 3.5.3. | Modalités de traitement des dossiers..... | 29 |
| 4. | LA GESTION DES ENGAGEMENTS..... | 29 |
| 4.1. | <i>Dépôt d'une demande de nouvel engagement</i> | 29 |
| 4.1.1. | Date de dépôt de la demande..... | 29 |
| 4.1.2. | Formulaire de demande..... | 30 |
| 4.2. | <i>Prise d'effet des obligations</i> | 31 |
| 4.3. | <i>Les règles d'articulation entre dispositifs</i> | 31 |
| 4.3.1. | Non superposition d'engagements localisés..... | 31 |
| 4.3.2. | Respect des plafonds européens par hectare..... | 32 |
| 4.3.3. | Coexistence de plusieurs dispositifs ou mesures sur une même exploitation..... | 33 |
| 4.4. | <i>Instruction d'une demande de nouvel engagement</i> | 33 |
| 4.5. | <i>Passage en CDOA</i> | 33 |
| 4.6. | <i>Engagement comptable</i> | 34 |
| 4.6.1. | Un engagement comptable par dispositif..... | 34 |
| 4.6.2. | Affectation des enveloppes de financement au niveau de chaque mesure agroenvironnementale..... | 34 |
| 4.7. | <i>Engagement juridique</i> | 34 |
| 4.8. | <i>Déclaration annuelle de respect des engagements</i> | 35 |
| 4.9. | <i>Paiement</i> | 36 |
| 4.9.1. | Paiement des dossiers individuels..... | 36 |
| 4.9.2. | Cas des entités collectives..... | 36 |
| 5. | EVOLUTION DES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS..... | 36 |
| 5.1. | <i>Les changements de statuts des bénéficiaires</i> | 37 |
| 5.2. | <i>Les cessions-reprises</i> | 37 |
| 5.3. | <i>Basculement entre mesures ou dispositifs du RDR2</i> | 37 |
| 5.3.1. | Règle du renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement..... | 38 |
| 5.3.2. | Durée de l'engagement transformé..... | 38 |
| 5.4. | <i>Basculement d'un engagement du RDR1 vers un engagement du RDR2</i> | 39 |
| 5.4.1. | Cas de parcelles engagées en PHAE1..... | 40 |
| a - | Basculement vers le dispositif A (PHAE2)..... | 40 |
| b - | Basculement vers le dispositif C (système fourrager polyculture-élevage économe en intrants)..... | 40 |
| c - | Basculement vers les dispositifs D ou I..... | 40 |
| 5.4.2. | Cas des parcelles engagées en CAD..... | 41 |
| a - | Cas général..... | 41 |
| b - | Renouvellement anticipé de CAD herbagers arrivant à échéance en 2010..... | 41 |
| c - | Basculement des CAD herbagers arrivant à échéance en 2011 et 2012 en PHAE2 | 41 |
| d - | Renouvellement anticipé de CAD rotationnels arrivant à échéance en 2010..... | 42 |

| | | |
|---|---|----|
| 5.5. | <i>Conditions d'éligibilité à vérifier, application des plancher et plafond, et application du régime de sanction en cas de basculement</i> | 42 |
| 5.6. | <i>Gestion graphique des événements</i> | 43 |
| 6. | LES CONDITIONS COMMUNES D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS | 44 |
| 6.1. | <i>Règle générale</i> | 44 |
| 6.2. | <i>Précisions sur chacune des conditions à respecter</i> | 44 |
| 6.2.1. | Condition d'exercice d'une activité agricole | 44 |
| 6.2.2. | Condition d'âge | 45 |
| 6.2.3. | Condition liée au capital social pour les sociétés | 45 |
| 6.2.4. | Condition liée aux redevances des agences de l'eau | 46 |
| 7. | LES OBLIGATIONS A RESPECTER PENDANT LA DUREE D'ENGAGEMENT | 46 |
| 7.1. | <i>Règle générale</i> | 46 |
| 7.2. | <i>La conditionnalité de base</i> | 47 |
| 7.3. | <i>Les exigences complémentaires relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques</i> | 47 |
| 7.4. | <i>Les cahiers des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites</i> | 47 |
| 7.5. | <i>Cahiers d'enregistrement de pratiques</i> | 48 |
| 8. | LES CONTROLES ET SANCTIONS | 49 |
| 8.1. | <i>Les contrôles</i> | 49 |
| 8.1.1. | Les contrôles administratifs | 49 |
| 8.1.2. | Les contrôles sur place | 50 |
| 8.2. | <i>Le régime de sanction</i> | 50 |
| 8.2.1. | Régime de sanction relatif aux conditions d'éligibilité | 50 |
| a - | Condition d'exercice d'une activité agricole | 50 |
| b - | Condition liée au capital social pour les sociétés | 50 |
| c - | Condition liée aux redevances pour pollution et pour prélèvement | 50 |
| d - | Critères d'éligibilité complémentaires | 51 |
| 8.2.2. | Régime de sanction relatif à la conditionnalité et exigences complémentaires | 51 |
| 8.2.3. | Régime de sanction relatif aux obligations portées par les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales souscrites | 51 |
| a - | Principales évolutions | 52 |
| b - | Prise en compte des déclarations spontanées | 52 |
| c - | Régime de sanction relatif à chaque obligation | 53 |
| d - | Principes de calcul de la sanction financière | 53 |
| e - | Décloisonnement entre mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles (hors dispositif F et H) en cas d'anomalies très importantes | 55 |
| 8.2.4. | Les cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions | 56 |
| 8.2.5. | Synthèse des différents cas | 58 |
| DISPOSITIF A : PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE 2 | | 59 |
| 1. | OBJECTIF DE LA MESURE | 59 |
| 2. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION | 59 |
| 2.1. | <i>Eligibilité du demandeur</i> | 60 |
| 2.2. | <i>Eligibilité des surfaces</i> | 60 |
| 2.3. | <i>Taux minimal de spécialisation herbagère</i> | 61 |
| 2.4. | <i>Chargement</i> | 61 |
| 2.4.1. | Chargement maximal autorisé | 61 |
| 2.4.2. | Animaux pris en compte dans le calcul | 62 |
| 2.4.3. | Surfaces prises en compte dans le calcul | 64 |
| 2.4.4. | Dérogation au seuil maximal de chargement | 65 |
| 3. | NIVEAU D'AIDE | 67 |
| 3.1. | <i>Mesure réservée aux surfaces peu productives</i> | 67 |
| 3.2. | <i>Entités collectives</i> | 68 |
| 4. | CAHIER DES CHARGES | 68 |
| 4.1. | <i>Respect du chargement et du taux de spécialisation herbagère</i> | 68 |
| 4.2. | <i>Maintien des prairies permanentes et labour des prairies temporaires</i> | 69 |
| 4.3. | <i>Éléments de biodiversité</i> | 70 |

| | | |
|---|---|----|
| 4.4. | <i>Pratiques de fertilisation</i> | 72 |
| 4.5. | <i>Désherbage chimique</i> | 73 |
| 4.6. | <i>Autres obligations du cahier des charges</i> | 73 |
| 5. | POINTS DE CONTROLE..... | 74 |
| DISPOSITIF B : MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE 2 | | 76 |
| 1. | OBJECTIF DE LA MESURE | 76 |
| 2. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE..... | 76 |
| 2.1. | <i>Eligibilité du demandeur</i> | 77 |
| 2.2. | <i>Eligibilité des surfaces</i> | 77 |
| 2.3. | <i>Eligibilité de la demande</i> | 80 |
| 3. | MONTANT DE LA MESURE..... | 80 |
| 4. | CAHIER DES CHARGES..... | 80 |
| 4.1. | <i>Liste des cultures implantées</i> | 80 |
| 4.1.1. | Mélanges..... | 81 |
| 4.1.2. | Semences | 82 |
| 4.1.3. | Prairies temporaires | 82 |
| 4.1.4. | Gel..... | 82 |
| 4.2. | <i>Planter chaque année des cultures éligibles à la mesure</i> | 82 |
| 4.3. | <i>Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement</i> | 82 |
| 4.4. | <i>Interdiction des retours de culture</i> | 83 |
| 4.5. | <i>Diversité de l'assolement engagé</i> | 83 |
| 5. | ACCIDENTS DE CULTURE | 84 |
| 5.1. | <i>L'accident de culture est intervenu entre le semis et le dépôt de la demande</i> | 84 |
| 5.2. | <i>L'accident de culture est intervenu après le dépôt de la demande et avant la fin de la campagne de contrôles sur place</i> | 84 |
| 5.3. | <i>L'accident de culture est intervenu trop tard dans la campagne pour qu'une culture de substitution soit implantée</i> | 85 |
| 6. | POINTS DE CONTROLE | 86 |
| DISPOSITIF C : SYSTEME FOURRAGER POLY-CULTURE - ELEVAGE ECONOMIQUE EN INTRANTS..... | | 87 |
| 1. | OBJECTIF DE LA MESURE | 87 |
| 2. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 87 |
| 2.1. | <i>Les conditions relatives au demandeur</i> | 87 |
| 2.1.1. | Plafond..... | 87 |
| 2.1.2. | Localisation du siège d'exploitation | 87 |
| 2.2. | <i>Les conditions relatives aux éléments engagés</i> | 88 |
| 2.2.1. | Exception à la règle de coexistence de plusieurs dispositifs sur une même exploitation..... | 88 |
| 2.2.2. | Part minimale de surface en herbe..... | 88 |
| 3. | MONTANT DE LA MESURE | 89 |
| 4. | CAHIER DES CHARGES | 89 |
| 4.1. | <i>Composition de l'assolement</i> | 89 |
| 4.1.1. | Respect d'une part minimale de surface en herbe de 55 % de la SAU..... | 89 |
| 4.1.2. | Respect d'une part minimale de surface en herbe de 75 % de la surface fourragère 90 | |
| 4.1.3. | Respect d'une part maximale de surface en maïs consommé de 18 % de la surface fourragère..... | 90 |
| 4.2. | <i>Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés</i> | 90 |
| 4.3. | <i>Interdiction de la plasticulture</i> | 91 |
| 4.4. | <i>Pratiques de fertilisation</i> | 91 |
| 4.4.1. | Respect d'un plafond pour la fertilisation azotée totale | 91 |
| 4.4.2. | Respect d'un sous-plafond pour la fertilisation azotée organique | 91 |
| 4.4.3. | Respect d'un sous-plafond par culture pour la fertilisation azotée minérale..... | 91 |
| 4.5. | <i>Traitements phytosanitaires</i> | 91 |
| 4.5.1. | Sur céréales à paille et les semences | 92 |
| 4.5.2. | Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation, hors prairies temporaires .. | 92 |

| | | |
|--------|--|-----|
| 4.5.3. | Sur les surfaces en herbe:..... | 92 |
| 4.5.4. | Destruction des couverts hivernaux :..... | 92 |
| 5. | NORMES REGLEMENTAIRES DE PRODUCTION D'AZOTE PAR LES ANIMAUX | 92 |
| 6. | POINTS DE CONTROLE..... | 95 |
| 6.1. | <i>Anomalies portant sur les surfaces non engagées</i> | 95 |
| 6.2. | <i>Obligations « à seuils »</i> | 96 |
| 6.3. | <i>synthèse des modalités de contrôle et du régime de sanctions pour chaque obligation</i> 97 | |
| | DISPOSITIF D : CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE..... | 101 |
| 1. | OBJECTIF DE LA MESURE..... | 101 |
| 2. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 101 |
| 2.1. | <i>Les conditions relatives au demandeur</i> | 101 |
| 2.1.1. | Plafond..... | 101 |
| 2.1.2. | Localisation du siège d'exploitation | 102 |
| 2.1.3. | Certification..... | 102 |
| 2.1.4. | Perspectives de débouchés..... | 102 |
| 2.2. | <i>Cas particulier des prairies permanentes</i> | 103 |
| 2.3. | <i>Les conditions relatives aux éléments engagés</i> | 103 |
| 2.4. | <i>Crédit d'impôt</i> | 103 |
| 3. | MONTANT DE LA MESURE | 103 |
| 4. | CAHIER DES CHARGES | 105 |
| 4.1. | <i>Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique</i> | 105 |
| 4.2. | <i>Notification à l'Agence BIO</i> | 105 |
| 4.3. | <i>Absence de cumul avec le crédit d'impôt</i> | 105 |
| 4.4. | <i>Seuil d'animaux</i> | 105 |
| 5. | POINTS DE CONTROLE..... | 106 |
| | DISPOSITIF E : MAINTIEN EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE | 107 |
| 1. | OBJECTIF DE LA MESURE..... | 107 |
| 2. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 107 |
| 2.1. | <i>Plafond</i> | 107 |
| 2.2. | <i>Localisation du siège d'exploitation</i> | 107 |
| 2.3. | <i>Crédit d'impôt</i> | 108 |
| 3. | MONTANT DE LA MESURE | 108 |
| 4. | CAHIER DES CHARGES | 109 |
| 4.1. | <i>Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique</i> | 109 |
| 4.2. | <i>Notification à l'Agence BIO</i> | 109 |
| 4.3. | <i>Absence de cumul avec le crédit d'impôt</i> | 109 |
| 5. | POINTS DE CONTROLE..... | 110 |
| | DISPOSITIF F : PROTECTION DES RACES MENACEES DE DISPARITION | 111 |
| 1. | OBJECTIF DE LA MESURE..... | 111 |
| 2. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE | 111 |
| 2.1. | <i>Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation</i> | 111 |
| 2.1.1. | Plafond..... | 111 |
| 2.1.2. | Localisation du siège d'exploitation | 112 |
| 2.1.3. | Condition spécifique à la PRM1 : identification du demandeur..... | 112 |
| 2.1.4. | Condition spécifique à la PRM3 : adhésion du demandeur | 112 |
| 2.2. | <i>Les conditions relatives aux animaux engagés</i> | 112 |
| 2.2.1. | PRM1 : détention d'un nombre de femelles minimum | 112 |
| 2.2.2. | PRM2 : détention d'un nombre de femelles minimum | 112 |
| 2.2.3. | PRM3 : détention d'un nombre d'animaux minimum | 112 |
| 3. | MONTANT DE LA MESURE | 113 |
| 4. | CAHIER DES CHARGES | 113 |
| 4.1. | <i>Tenue du registre d'élevage</i> | 113 |
| 4.2. | <i>PRM1</i> | 113 |
| 4.2.1. | Identification du demandeur | 113 |

| | | |
|---|--|-----|
| 4.2.2. | Détention permanente du nombre requis d'animaux éligibles..... | 113 |
| 4.2.3. | Nombre de saillies minimum..... | 113 |
| 4.3. | <i>PRM2</i> | 114 |
| 4.3.1. | Détention permanente du nombre requis d'animaux éligibles..... | 114 |
| 4.3.2. | Saillies..... | 114 |
| 4.3.3. | Enregistrement des saillies..... | 114 |
| 4.3.4. | Naissances..... | 114 |
| 4.4. | <i>PRM3</i> | 114 |
| 4.4.1. | Adhésion..... | 114 |
| 4.4.2. | Détention permanente d'animaux éligibles..... | 114 |
| 4.4.3. | Naissances..... | 115 |
| 4.4.4. | Reproduction..... | 115 |
| 4.5. | <i>Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés</i> | 115 |
| 5. | POINTS DE CONTROLE..... | 115 |
| 5.1. | <i>Précisions sur le régime de sanction</i> | 115 |
| 5.1.1. | Présentation générale..... | 115 |
| 5.1.2. | PRM1..... | 116 |
| 5.1.3. | PRM2 et PRM3..... | 116 |
| 5.2. | <i>PRM1</i> | 117 |
| 5.3. | <i>PRM2</i> | 118 |
| 5.4. | <i>PRM3</i> | 119 |
| DISPOSITIF G : PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES..... | | 121 |
| 1. | OBJECTIF DE LA MESURE..... | 121 |
| 2. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE..... | 121 |
| 2.1. | <i>Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation</i> | 121 |
| 2.1.1. | Plafond..... | 121 |
| 2.1.2. | Localisation du siège d'exploitation..... | 121 |
| 2.1.3. | Obligation de convention..... | 121 |
| 2.2. | <i>Eligibilité des variétés engagées</i> | 121 |
| 2.3. | <i>Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales</i> | 122 |
| 3. | MONTANT DE LA MESURE..... | 122 |
| 4. | CAHIER DES CHARGES..... | 122 |
| 4.1. | <i>Surface minimum</i> | 122 |
| 4.2. | <i>Entretien minimum</i> | 122 |
| 4.3. | <i>Disposer d'une convention avec un réseau</i> | 123 |
| 4.4. | <i>Densité minimum</i> | 123 |
| 5. | POINTS DE CONTROLE..... | 124 |
| DISPOSITIF H : AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE..... | | 126 |
| 1. | OBJECTIF DE LA MESURE..... | 126 |
| 2. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE..... | 126 |
| 2.1. | <i>Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation</i> | 126 |
| 2.1.1. | Plafond..... | 126 |
| 2.1.2. | Localisation du siège d'exploitation..... | 126 |
| 2.2. | <i>Nombre minimal de colonies engagées</i> | 126 |
| 3. | MONTANT DE LA MESURE..... | 127 |
| 4. | CAHIER DES CHARGES..... | 127 |
| 4.1. | <i>Détention du nombre requis de colonies</i> | 127 |
| 4.2. | <i>Obligations liées aux emplacements</i> | 127 |
| 4.2.1. | Nombre minimal d'emplacements..... | 127 |
| 4.2.2. | Zone intéressante au titre de la biodiversité..... | 127 |
| 4.2.3. | Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées..... | 127 |
| 5. | POINTS DE CONTROLE..... | 129 |
| 5.1. | <i>Régime de sanctions</i> | 129 |
| 6. | POINTS DE CONTROLE..... | 131 |
| 6.1. | <i>Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées</i> | 131 |

| | |
|--|-----|
| 6.2. Précisions sur le régime de sanction | 131 |
| DISPOSITIF I : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES | 133 |
| 1. PRINCIPES GENERAUX DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES..... | 134 |
| 1.1. Les problématiques environnementales prioritaires | 134 |
| 1.2. Définition des zones d'action prioritaires (ZAP) | 134 |
| 1.3. Définition d'un territoire | 134 |
| 1.4. Affectation des crédits..... | 135 |
| 1.4.1. Financement en ZAP | 135 |
| 1.4.2. Financement hors ZAP | 135 |
| a - Financement de projets agroenvironnementaux sur des territoires ciblés..... | 135 |
| b - Financement de mesures non ciblées sur un territoire de projet..... | 136 |
| 1.4.3. Socle PHAE2 (engagements SOCLEH0X)..... | 136 |
| 1.4.4. Plafonnement facultatif | 137 |
| 2. LE PROJET DE TERRITOIRE | 137 |
| 2.1. Cadre général | 137 |
| 2.2. Emergence de l'opérateur agroenvironnemental..... | 138 |
| 2.3. Validation de l'opérateur agroenvironnemental | 138 |
| 2.4. Montage des projets | 138 |
| 2.4.1. Contenu du projet agroenvironnemental | 138 |
| 2.4.2. Présentation formelle du projet agroenvironnemental | 139 |
| 2.5. Validation des projets au niveau régional | 140 |
| 2.5.1. Critères de sélection des projets agroenvironnementaux..... | 140 |
| 2.5.2. Sélection des projets agroenvironnementaux..... | 140 |
| 2.5.3. Validation des projets agroenvironnementaux retenus..... | 140 |
| 2.6. Rôle de l'opérateur..... | 141 |
| 2.6.1. Animation..... | 141 |
| 2.6.2. Numérisation des territoires pour paramétrage des outils | 141 |
| 3. CONSTRUCTION DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES | 142 |
| 3.1. Liste des engagements unitaires | 142 |
| 3.2. Modalités de combinaison | 147 |
| 3.3. Règles de construction des mesures sur un territoire..... | 147 |
| 3.3.1. Une mesure par type de couvert en règle générale | 147 |
| 3.3.2. Jusqu'à deux mesures par types de couverts | 147 |
| a - y ajoute un ou plusieurs engagements unitaires supplémentaires (dans la limite du plafond communautaire par hectare) ;..... | 147 |
| b - et/ou renforce un des engagements unitaires constitutifs de la combinaison de base de la 1 ^{ère} mesure (exemples : limitation plus forte de la fertilisation, retard de fauche plus long...) ; | 148 |
| c - et/ou remplace un engagement unitaire visant une limitation d'intrants, présent dans la 1 ^{ère} mesure, par un engagement visant la suppression de cet intrant | 148 |
| d - Mesures relatives aux habitats d'intérêt communautaire..... | 148 |
| e - Mesures relatives aux éléments structurant de l'espace agricole..... | 148 |
| f - Mesures relatives aux transformations de couvert..... | 148 |
| 3.3.3. Engagements unitaires « SOCLEH0X » | 149 |
| 3.3.4. Coefficient d'étalement | 149 |
| 3.3.5. Engagements unitaires Bioconv et Biomaint | 150 |
| 3.4. Nom des mesures..... | 151 |
| 3.5. Calcul du montant unitaire annuel de chaque mesure..... | 152 |
| 3.6. Prise en charge des coûts induits | 153 |
| 3.6.1. Cadre général | 153 |
| 3.6.2. Coût induit relatifs au suivi d'une formation | 153 |
| 3.6.3. Diagnostic d'exploitation | 154 |
| 3.6.4. Modalités de calcul des coûts induits | 154 |
| 3.7. Lien avec les BCAE | 155 |
| ANNEXE 1 - REGIME DE SANCTION..... | 157 |
| 1. DEFINITIONS | 157 |

| | | |
|--------|--|-----|
| 1.1. | <i>Anomalie</i> | 157 |
| 1.2. | <i>Importance de l'obligation</i> | 158 |
| 1.3. | <i>Ampleur de l'anomalie</i> | 158 |
| 1.4. | <i>Niveau de gravité</i> | 158 |
| 1.5. | <i>Niveau total de gravité</i> | 158 |
| 1.6. | <i>Taux d'écart</i> | 159 |
| 1.7. | <i>Pénalité et indu</i> | 159 |
| 1.8. | <i>Anomalies définitive et réversible</i> | 159 |
| 2. | PRINCIPES GENERAUX DE DETERMINATION DES SANCTIONS..... | 160 |
| 2.1. | <i>Détermination du niveau de gravité de chaque anomalie</i> | 160 |
| 2.2. | <i>Détermination du niveau total de gravité applicable à un élément engagé ou une partie d'élément engagé</i> | 161 |
| 2.3. | <i>Détermination de la superficie en anomalie, pour chaque niveau total de gravité</i> | 162 |
| 2.4. | <i>Détermination de la superficie en anomalie non déclarée spontanément, servant de base au calcul des pénalités éventuelles</i> | 162 |
| 2.5. | <i>Détermination de la pénalité, pour chaque niveau total de gravité</i> | 164 |
| 2.6. | <i>Détermination de la sanction financière hors remboursements</i> | 165 |
| 2.7. | <i>Exemples</i> | 165 |
| 2.7.1. | Exemple 1 : | 165 |
| 2.7.2. | Exemple 2 : | 166 |
| 2.7.3. | Exemple 3 : | 166 |
| 2.8. | <i>Impact des anomalies définitives sur les autres annuités</i> | 167 |
| 3. | DECLOISONNEMENT ENTRE MESURES EN CAS D'ANOMALIES TRES IMPORTANTES | 168 |
| 4. | MESURES PORTANT SUR DES ANIMAUX ET SUR DES COLONIES D'ABEILLES | 168 |
| | ANNEXE 2 – ENGAGEMENTS UNITAIRES | 170 |
| | ANNEXE 3 – MODALITES DE DETERMINATION DE L'IFT | 171 |
| | SOMMAIRE DETAILLE | 172 |

ANNEXE 2

FICHES TECHNIQUES RELATIVES AUX COUTS INDUITS ET AUX ENGAGEMENTS UNITAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| CONDITIONS D'ACCES A CERTAINES MAE TERRITORIALISEES RELEVANT DE COUTS INDUITS | 4 |
| CI1- FORMATION SUR LA PROTECTION INTÉGRÉE | 5 |
| CI2- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES | 8 |
| CI3- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION..... | 11 |
| CI4- DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION | 13 |
| ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX | 15 |
| BIOCONVE – CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE..... | 16 |
| BIOMAIN – MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE..... | 19 |
| COUVER01 - IMPLANTATION DE CULTURES INTERMÉDIAIRES EN PÉRIODE DE RISQUE EN DEHORS DES ZONES OÙ LA COUVERTURE DES SOLS EST OBLIGATOIRE | 21 |
| COUVER03 - ENHERBEMENT SOUS CULTURES LIGNEUSES PÉRENNES (ARBORICULTURE – VITICULTURE - PÉPINIÈRES) | 28 |
| COUVER04 - COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE PAR ÉPANDAGE D'ÉCORCES..... | 32 |
| COUVER05 - CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE RÉGULATION ÉCOLOGIQUE..... | 34 |
| COUVER06 - CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ (BANDES OU PARCELLES ENHERBÉES) | 40 |
| COUVER07 – CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTÉRÊT FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE (OUTARDE OU AUTRES OISEAUX DE PLAINES) | 45 |
| COUVER08 – AMÉLIORATION D'UN COUVERT DÉCLARÉ EN GEL..... | 53 |
| COUVER09 – ROTATION À BASE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS) | 58 |
| COUVER10 – ROTATION À BASE DE CÉRÉALES D'HIVER EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS) | 61 |
| COUVER11 – COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE | 65 |
| FERTI_01 - LIMITATION DE LA FERTILISATION TOTALE ET MINÉRALE AZOTÉE SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES | 68 |
| SOCLEH01 – SOCLE RELATIF À LA GESTION DES SURFACES EN HERBE | 72 |
| SOCLEH02 – SOCLE RELATIF À LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES | 75 |
| SOCLEH03 – SOCLE RELATIF À LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES ENGAGÉES PAR UNE ENTITÉ COLLECTIVE | 78 |
| HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MÉCANIQUES ET DES PRATIQUES DE PÂTURAGE..... | 82 |
| HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES | 84 |
| HERBE_03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES | 88 |
| HERBE_04 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PÂTURAGE SUR CERTAINES PÉRIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE)..... | 90 |
| HERBE_05 - RETARD DE PÂTURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES..... | 93 |
| HERBE_06 – RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES | 97 |
| HERBE_07 - MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE NATURELLE | 102 |
| HERBE_08 - ENTRETIEN DES PRAIRIES REMARQUABLES PAR FAUCHE A PIED..... | 104 |
| HERBE_09 - GESTION PASTORALE..... | 106 |
| HERBE_10 - GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS BOIS | 110 |
| HERBE_11 - ABSENCE DE PÂTURAGE ET DE FAUCHE EN PÉRIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES..... | 114 |
| HERBE_12 – MAINTIEN EN EAU DES ZONES BASSES DE PRAIRIES | 116 |
| IRRIG_01 - SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIÈRES..... | 118 |
| IRRIG_02 - LIMITATION DE L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES | 121 |
| IRRIG_03 - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE | 123 |
| LINEA_01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE | 125 |
| LINEA_02 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS | 129 |
| LINEA_03 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES..... | 132 |

| | |
|--|------------|
| LINEA_04 - ENTRETIEN DE BOSQUETS | 137 |
| LINEA_05 - ENTRETIEN MÉCANIQUE DE TALUS ENHERBÉS | 140 |
| LINEA_06 - ENTRETIEN DES FOSSES ET RIGOLAS DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION, DES FOSSES ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIÈRES..... | 144 |
| LINEA_07 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU | 148 |
| MILIEU01 - MISE EN DÉFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES..... | 152 |
| MILIEU02 - REMISE EN ÉTAT DES SURFACES PRAIRIALES APRÈS INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES | 155 |
| MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRÉS VERGERS | 157 |
| MILIEU04 - EXPLOITATION DES ROSELIÈRES FAVORABLES À LA BODIVERSITÉ | 161 |
| MILIEU05 - RÉCOLTE RETARDÉE DES LAVANDES ET LAVANDINS | 164 |
| MILIEU09 – GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE GUERANDE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE..... | 166 |
| MILIEU10 – GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE ILE DE RE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE | 170 |
| OUVERT01 - OUVERTURE D'UN MILIEU EN DÉPRISE..... | 173 |
| OUVERT02 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ÉLIMINATION MÉCANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VÉGÉTAUX INDÉSIRABLES | 177 |
| OUVERT03 - BRÛLAGE OU ÉCOBUAGE DIRIGÉ | 181 |
| PHYTO_01 - BILAN DE LA STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES..... | 185 |
| PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE | 190 |
| PHYTO_03 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE | 193 |
| PHYTO_04 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES | 196 |
| PHYTO_05 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES | 201 |
| PHYTO_06 – RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ET GEL SANS PRODUCTION INTEGRES DANS LES ROTATIONS | 206 |
| PHYTO_07 - MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE..... | 210 |
| PHYTO_08 - MISE EN PLACE D'UN PAILLAGE VÉGÉTAL OU BIODÉGRADABLE SUR CULTURES MARAÎCHÈRES | 214 |
| PHYTO_09 – DIVERSITÉ DE LA SUCCESSION CULTURALE EN CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES LÉGUMIÈRES ET TABAC)..... | 218 |
| PHYTO_10 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE SUR L'INTER-RANG EN CULTURES PERENNES..... | 221 |
| PHYTO_14 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES | 224 |
| PHYTO_15 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES | 229 |
| PHYTO_16 – RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ET GEL SANS PRODUCTION INTEGRES DANS LES ROTATIONS | 234 |
| SOCLER01 – SOCLE RELATIF À LA GESTION DES ROTATIONS EN GRANDES CULTURES..... | 238 |
| COMBINAISON DES ENGAGEMENTS UNITAIRES | 240 |
| COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES | 247 |
| COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR GRANDES CULTURES..... | 249 |
| COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR ARBORICULTURE | 251 |
| COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR VITICULTURE | 252 |
| COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR CULTURES LÉGUMIÈRES | 253 |

CONDITIONS D'ACCES A CERTAINES MAE
TERRITORIALISEES RELEVANT DE COUTS INDUITS

La mise en œuvre de certaines mesures nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire. Il s'agit en particulier de mesures agroenvironnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation, pour lesquelles le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la MAE.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines MAE, leur coût pour l'exploitant peut être pris en charge au titre des coûts induits dans le calcul du montant de la MAE concernée. Le montant du coût induit correspond au temps passé par l'agriculteur à rechercher et à assister à une formation. Toutefois, le montant total de l'aide au titre des coûts induits est plafonné réglementairement à 20% du montant total sur 5 ans de la mesure agroenvironnementale considérée et dans le respect des plafonds communautaires à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure.

Formation :

L'obligation de suivi d'une formation et/ou de réalisation d'un diagnostic doit être précisée dans le cahier des charges de chaque mesure concernée. Les engagements unitaires pour lesquels ces éléments peuvent ou doivent être requis sont précisés en annexe du PDRH, dans les tableaux de combinaison par type de couvert.

Dans le cas d'une mesure dont l'accès est conditionné au suivi d'une formation (CI1, CI2 ou CI3), le suivi d'une formation agréée avant le dépôt de la demande d'engagement, dans un délai à définir au niveau régional, pourra être accepté comme vérifiant l'éligibilité du demandeur.

Toute formation dont le contenu respecte les conditions précisées ci-dessous respectivement pour CI1, CI2 ou CI3, peut être agréée et prise en charge au titre des coûts induits, qu'elle soit payante ou gratuite pour les agriculteurs ainsi formés. En effet, les coûts induits pris en charge dans le cadre de la MAE correspondant au temps passé par l'agriculteur au suivi de cette formation.

Ces formations agréées au titre des MAE peuvent ainsi par ailleurs bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure 111 du PDRH ou de toute autre subvention conduisant à une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation pour la structure de formation.

Les formations agréées pour la réalisation des formations sur la protection intégrée, sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires et sur le raisonnement de la fertilisation doivent être définies par arrêté par le préfet de région, sur proposition du SRFD et du SRPV et après avis de la commission régionale agroenvironnementale. Seront précisés dans cet arrêté pour chaque formation agréée l'intitulé, le contenu, le nombre maximal de participants et la structure de formation, dans le respect du cahier des charges CI1, CI2 et CI3 notifiés dans le PDRH au titre des coûts induits (voir annexe MAE). Cet arrêté devra être mis à jour régulièrement pour tenir compte des modifications éventuelles des programmes régionaux de formation.

Diagnostic individuel d'exploitation ou parcellaire :

Concernant les diagnostics d'exploitation ou parcellaire requis comme condition d'accès à certaines mesures, les structures chargées de les réaliser doivent être agréées au niveau régional. Cet agrément sera précisé pour chaque territoire dans le cadre de l'arrêté préfectoral arrêtant les projets agroenvironnementaux retenus chaque année. Il est recommandé que, sur chaque territoire concerné, les diagnostics soient réalisés par l'animateur du territoire, de manière à garantir une meilleure cohérence de l'ensemble des diagnostics individuels avec, d'une part, le diagnostic de territoire réalisé en amont et avec, d'autre part, l'ensemble des demandes d'engagements qui seront déposées sur la base de ces diagnostics individuels au titre du projet agroenvironnemental.

CII- FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE

Objectifs :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :

- d'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹ ;
- d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen², en l'intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures ;
- d'améliorer de façon plus générale leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.

Elle facilite en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

Le choix de la formation retenue (formation sur les pratiques phytosanitaires ou formation sur la protection intégrée), est fait au niveau régional en fonction de la MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire, des engagements unitaires qui la constitue, ainsi que des formations déjà réalisées sur le territoire considéré. La formation retenue est portée à la connaissance des souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure. Le cas échéant, les 2 formations peuvent être retenues pour une MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire afin de renforcer l'accompagnement des agriculteurs ayant contractualisé cette mesure.

Définition locale :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé ;
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par la même structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (viticulture, arboriculture, grandes cultures ou maraîchage),
 - porter obligatoirement sur les solutions agronomiques³ pouvant être mises en œuvre à l'échelle de la rotation⁴, du mode de conduite⁵ et de l'itinéraire technique afin de définir une stratégie globale de production des cultures économe en produits phytosanitaires.
 - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- les différents enjeux auxquels permettent de répondre des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires : problème de résistance des bio agresseurs aux pesticides, limitation des charges, santé des agriculteurs et environnement ;

¹ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicides

² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

³ méthodes prophylactiques (ex : rotation rompant le cycle de vie des bio agresseurs, date, densité et écartement de semis, niveau de fertilisation azoté réduit...), lutte génétique (ex : choix de variétés résistantes), lutte biologique, lutte physique (ex : désherbage mécanique)

⁴ pour les cultures annuelles

⁵ pour les cultures pérennes

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- l'éventail des solutions agronomiques disponibles pour la filière considérée. Pour chacune d'entre elles, seront précisés leur mode d'action sur le type de bio agresseurs visé, les cultures concernées, leurs règles d'utilisation et leurs conditions de mise en œuvre pour une efficacité optimale, leurs associations pertinentes avec d'autres solutions agronomiques, leurs effets induits sur les plans agronomiques, socio-économiques et environnemental (hors enjeu phytosanitaire) ;
- la démarche générale pour bâtir une stratégie de protection des culture économe en produits phytosanitaires à partir de ces solutions agronomiques.
- l'enregistrement des pratiques culturales, la méthode de calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et l'analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- inclue une visite d'exploitation ou de station expérimentale d'une demi-journée permettant de discuter des résultats techniques, économiques, des satisfactions et insatisfactions d'un agriculteur mettant en œuvre une telle stratégie alternative ;
- aborde éventuellement tout ou partie des thèmes devant être obligatoirement abordés dans le cadre de la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (cf. fiche correspondante) et voir sa durée augmentée en fonction des ajouts éventuels qui seraient réalisés ;
- consacre au minimum une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Montant forfaitaire maximal annuel : 90 €/ an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Suivi d'une formation agréée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement⁶ | | | <p>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |

⁶ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédent le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunéré au titre de ce coût induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

CI2- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Objectifs :

Cette condition d'accès contribue en particulier à limiter le recours aux pesticides en évitant la réalisation de traitements systématiques. Elle facilite ainsi l'atteinte des objectifs de réduction du nombre de doses homologuées figurant dans différents engagements unitaires⁷ sur les parcelles contractualisées, et, de façon plus générale, l'amélioration des pratiques phytosanitaires sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Elle facilite en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

Le choix de la formation retenue (formation sur les pratiques phytosanitaires ou formation sur la protection intégrée), est fait au niveau régional en fonction de la MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire, des engagements unitaires qui la constitue, ainsi que des formations déjà réalisées sur le territoire considéré. La formation retenue est portée à la connaissance des souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure. Le cas échéant, les 2 formations peuvent être retenues pour une MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire afin de renforcer l'accompagnement des agriculteurs ayant contractualisé cette mesure.

Définition locale :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (viticulture, arboriculture, grandes cultures ou maraîchage),
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
 - aborder éventuellement tout ou partie des thèmes devant être obligatoirement abordés dans le cadre de la formation sur la protection intégrée (cf. fiche correspondante) et voir sa durée augmentée en fonction des ajouts éventuels qui seraient réalisés.

⁷ Ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicides

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Montant forfaitaire maximal annuel : 90 €/ an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Suivi d'une formation agréée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement⁸ | | | <p>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |

⁸ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédent le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

CI3- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION

Objectifs :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le raisonnement de leurs pratiques de fertilisation sur l'ensemble de leur exploitation. Elle permet de s'assurer que la mise en œuvre d'engagements visant la réduction de la fertilisation sera intégrée dans un raisonnement plus global sur l'exploitation.

Définition locale :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec la DDT/DDTM (service en charge de la directive Nitrates) et le SRFD. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation.

En fonction de la MAE proposée sur un territoire, la ou les formations retenues devront être adaptées aux autres engagements unitaires constituant la MAE et être indiquées aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la formation devra comporter, a minima, un module sur :

- l'identification des enjeux environnementaux, auxquels permettent de répondre le raisonnement de la fertilisation,
- les méthodes de calcul des bilans, adaptées le cas échéant aux système de cultures ou d'élevage, selon les systèmes d'exploitation présents sur le territoire concerné,
- l'intérêt agronomique des successions culturales.

Pour être agréée, la structure de formation doit s'engager à respecter le contenu de formation agréé.

Montant forfaitaire maximal annuel : 90 €/ an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Suivi d'une formation agréée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement⁹ | | | <p>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |

⁹ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédent le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

CI4- DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

Objectifs :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures ou de préciser à l'exploitant le type de plan de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager pour les MAE composées des engagements unitaires LINEA01 à 06.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation.
- Définir, pour chaque territoire, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation en fonction de la mesure pour laquelle le diagnostic individualisé est requis.

Montant forfaitaire maximal annuel : 96 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|---|----------------------------------|---|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement | Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic | Fourniture du diagnostic | Vérification de l'existence du diagnostic | Diagnostic | Définitif | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX

BIOCONVE – CONVERSION A L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE

Objectif :

Le cahier des charges de l’agriculture biologique interdit l’emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO prévoyant une réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires, ou toute combinaison de ceux-ci.

L’engagement unitaire BIOCONVE reprend le cahier de charges du dispositif 214-D « conversion à l’agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires contenant un ou plusieurs engagements unitaires de PHYTO01 à PHYTO07.

Dans ces territoires, l’engagement BIOCONVE remplace, pour un agriculteur en conversion à l’agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**). Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d’autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l’engagement unitaire BIOCONVE est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en conversion à l’agriculture biologique.

Définition locale :

- Dans les territoires concernés, l’engagement BIOCONVE reprend le cahier de charges du dispositif 214-D « conversion à l’agriculture biologique ». Il équivaudra, selon les territoires concernés, à la combinaison des engagements unitaires de réduction d’utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**), retenus sur ledit territoire et sera rémunéré en conséquence.
- Ex : une mesure fondée sur PHYTO_02 donne naissance à une seconde mesure constituée du seul engagement BIOCONVE ; une mesure constituée par la combinaison PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05 + FERTI_01 donne naissance à une seconde mesure constituée par la combinaison BIOCONVE + FERTI_01.

Montant unitaire annuel de l’engagement unitaire :

Le montant annuel par hectare est égal au montant le plus élevé entre celui prévu par le dispositif D et celui correspondant à la combinaison d’engagements unitaires PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**) que l’engagement BIOCONVE remplace.

Rappel : les montants prévus au titre du dispositif 214-D sont les suivants :

| Type de culture | Montant unitaire annuel |
|--|--------------------------------|
| Maraîchage et arboriculture | 900 €/ha |
| Cultures légumières de plein champ et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) | 350 €/ha |
| Cultures annuelles | 200 €/ha |
| Prairies et châtaigneraies | 100 €/ha |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Critère d'éligibilité des demandes :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|---|---|---|
| La conversion doit avoir débutée depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente) | Documentaire | Attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité et/ou une attestation de début de conversion délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité |
| Une présentation des perspectives de débouchés envisagés doit être fournie : cette analyse est une brève description du projet et des débouchés prévus | Présence d'un document comportant le minimum de renseignements requis | Perspectives de débouchés |
| Seules les parcelles n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'AB depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion sont éligibles. En particulier, ces surfaces ne doivent pas avoir été engagées dans une mesure agriculture biologique dans le cadre d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD) au cours des 5 ans précédents | Vérification à partir des bases de données CTE et CAD | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|---|--|---|--|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <i>Maraîchage, cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et cultures annuelles, prairies et châtaigneraies</i> | | | | | | | |
| Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007) | Documentaire | copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur | contrôle documentaire | Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité | Réversible | Principale | Totale |
| Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio | Vérification sur le site internet de l'Agence Bio | | | | Réversible | Principale | Totale |
| <i>En plus des obligations précitées, en cas de prairies, l'obligation suivante est nécessaire :</i> | | | | | | | |
| Respecter le seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées | | | Contrôle documentaire (registre d'élevage et attestation de l'organisme certificateur) et visuel (vérification de présence) | Registre | Réversible | Principale | Totale |

Remarque : les mesures contenant l'engagement BIOCONVE ne sont pas comptabilisées pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

BIOMAIN – MAINTIEN DE L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE

Objectif :

Le cahier des charges de l’agriculture biologique interdit l’emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO ou toute combinaison de ceux-ci.

L’engagement unitaire BIOMAIN reprend le cahier de charges du dispositif 214-E « maintien de l’agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**.

Dans ces territoires, l’engagement BIOMAIN remplace, pour un agriculteur en agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**). Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d’autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l’engagement unitaire BIOMAIN est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en agriculture biologique.

Définition locale :

- Dans les territoires concernés, l’engagement BIOMAIN reprend le cahier de charges du dispositif 214-E « maintien de l’agriculture biologique ». Il équivaldra, selon les territoires concernés, à la combinaison des engagements unitaires de réduction d’utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**) retenus sur ledit territoire et sera rémunéré en conséquence.
- Ex : une mesure fondée sur PHYTO_02 donne naissance à une seconde mesure constituée du seul engagement BIOMAIN ; une mesure constituée par la combinaison PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05 + FERTI_01 donne naissance à une seconde mesure constituée par la combinaison BIOMAIN + FERTI_01.

Montant unitaire annuel de l’engagement unitaire :

Le montant annuel par hectare est égal au montant le plus élevé entre celui prévu par le dispositif E et celui correspondant à la combinaison d’engagements unitaires PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**) que l’engagement BIOMAIN remplace.

Rappel : les montants prévus au titre du dispositif 214-E sont les suivants :

| Type de culture | Montant unitaire annuel |
|--|--------------------------------|
| Maraîchage et arboriculture | 590 €/ha |
| Cultures légumières de plein champ et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) | 150 €/ha |
| Cultures annuelles | 100 €/ha |
| Prairies et châtaigneraies | 80 €/ha |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Critère d'éligibilité des demandes : mêmes critères d'éligibilité que le dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique »

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|--|--|-----------------------|--|-------------------------|-------------------|----------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure). | Documentaire | Dernier rapport de contrôle de l'organisme certificateur | Contrôle documentaire | Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité | Réversible | Principale | Totale |
| S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio | Vérification à partir du site internet de l'Agence Bio | | | | Réversible | Principale | Totale |

Remarque : les mesures contenant l'engagement BIOMAINT ne sont pas comptabilisées pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

COUVER01 - IMPLANTATION DE CULTURES INTERMEDIAIRES EN PERIODE DE RISQUE EN DEHORS DES ZONES OU LA COUVERTURE DES SOLS EST OBLIGATOIRE

Objectif :

Les pluies d'automne sur les sols laissés nus après récolte provoquent un lessivage massif de matières actives, notamment d'azote et phosphore vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. Les ruissellements entraînent les particules fines (sables et limons) en bas des pentes et créent des rigoles et ravines sur la parcelle. L'implantation juste après récolte d'un couvert herbacé permet d'une part une protection mécanique du sol en limitant l'effet déstructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). D'autre part, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux).

En outre, ces cultures intermédiaires contribuent à la préservation de la biodiversité. Ces couverts d'automne augmentant en effet la capacité d'accueil de la faune sauvage sur les exploitations, fournissant une floraison tardive pour les insectes pollinisateurs et favorisent l'activité de la microfaune du sol (lombrics...).

Cet engagement unitaire n'est contractualisable **qu'en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire** (sont donc exclues les zones vulnérables au titre de la directive Nitrates).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire la liste des familles végétales autorisées à planter pour assurer une couverture minimale des sols en hiver sur grandes cultures, ou en période de risque de lessivage dans le cas des cultures légumières de plein champ (période à définir localement). Les semis sous-couverts sont autorisés. Les légumineuses sont interdites sur les territoires à enjeux « protection de la qualité de l'eau contre les nitrates » mais autorisées sur les territoires au seul enjeu « érosion ». La récolte et le pâturage de ces cultures intermédiaires sont par ailleurs interdits.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur devra planter chaque année avec une culture intermédiaire. Ce coefficient d'étalement « e1 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un système de double périmètre est possible pour les exploitations ayant peu de parcelles éligibles comprises dans le territoire. Ce système permet d'engager des parcelles en dehors du strict périmètre normal du territoire, afin de gérer les rotations culturales. Il ne doit être ouvert que si les conditions particulières le rendent indispensable à une bonne contractualisation. Si tel est le cas, définir, pour chaque territoire :
 - le périmètre élargi à l'intérieur duquel peuvent être engagées des parcelles dans une mesure comportant exclusivement l'engagement unitaire COUVER01. Aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est accessible hors du territoire normal. Le périmètre élargi devra être limité au strict élargissement indispensable pour permettre une contractualisation efficace de la mesure. Il s'agit d'une dérogation aux frontières normales du territoire ;
 - la part maximale de surface que chaque exploitation peut engager sur le périmètre élargi (rapportée à la surface engagée à l'intérieur du territoire dans une mesure comportant l'engagement COUVER01). En aucun cas cette part maximale ne pourra excéder 50 % ;
 - le seuil maximal de superficie à l'intérieur du territoire permettant de bénéficier de la dérogation. Seuls les exploitants exploitant moins de terres arables que ce seuil à l'intérieur du territoire peuvent engager certaines parcelles dans le périmètre élargi.
 - Définir pour chaque territoire les dates d'implantation :
 - lorsque la récolte est tardive : au plus tard 15 jours après la récolte
 - lorsque la récolte est précoce : la date fixée devra être au maximum le 1^{er} septembre inclus (derrière les céréales).
 - Définir pour chaque territoire les dates minimales de destruction (compatibles avec l'implantation des cultures suivantes) :
 - au minimum 2 mois et demi après la date maximale d'implantation du couvert définie sur le territoire, dans le cas de cultures intermédiaires piégées à nitrates,

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- sur les zones à enjeu « érosion des sol » : après le 15 février
- pour les cultures légumières : à définir localement en fonction de la période à risque.
 - Dans les zones à enjeu uniquement « érosion des sols », définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisation organique avant l'implantation de la culture intermédiaire (limité aux amendements organiques de type 1, définis par le Code des bonnes pratiques arrêté en application de la directive Nitrates¹⁰) est autorisé. Si c'est le cas, préciser les critères selon lesquels cet apport est autorisé. Dans tous les cas il ne pourra être autorisé que dans le respect des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, sur proposition de l'opérateur et après validation de la CRAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec une culture intermédiaire.

| Type de couvert engagé | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|------------------------------------|---|
| Grandes cultures ou cultures légumières | 86,00 €/ ha /an | 86,00 €/ ha / an x e1 |

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|--|--|-----------------|-----------------|
| e1 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement en cultures intermédiaires | Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire | 20% | |

¹⁰ les fumiers de volaille classés I bis (définis par le Code des bonnes pratiques arrêtés en application de la directive Nitrates) sont exclus

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|---|----------------------------------|--|--|---|--|--|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction du couvert (type d'intervention, localisation et date) | | | Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Présence d'une culture intermédiaire sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire | Déclaration de surfaces n+1 (présence de cultures de printemps) | | Visuel et documentaire : Mesurage (selon date de contrôle) Vérification de la surface déclarée implantée dans le cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Planter des espèces autorisées (repousses et maintien des chaumes non autorisés) | | | Visuel et documentaire : vérification de l'implantation des cultures prévues par le cahier des charges | Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la date d'implantation | | | Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. | Factures d'achat de semences et/ou (selon | Réversible | Principale | Seuils : par tranches de jours d'écart |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|------------|------------|---|
| | | | Vérification sur le terrain si le CSP a lieu au moment de la période d'implantation. | utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions | | | par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respecter la date de destruction Destruction exclusivement mécanique (par exemple gyrobroyage, labour) | | | Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement Vérification sur le terrain : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 j) |
| Absence de produits phytosanitaires | | | Visuel | | Réversible | Principale | Totale |
| Absence totale de fertilisation azotée (minérale et organique) de la culture intermédiaire en général (avant son implantation et jusqu'à sa destruction) sauf, concernant l'apport de fertilisation azotée organique avant implantation, pour les cas particuliers de certains territoires situés dans une zone à enjeu « érosion des sols » exclusivement (cf. définition locale) | | | Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification de l'absence de traces de d'épandage et par observation directe. | Cahier d'enregistrement de la fertilisation | Réversible | Principale | Totale |
| Absence de récolte et absence de pâturage de la culture intermédiaire | | | Visuel et documentaire : Vérification de l'absence d'animaux dans les parcelles selon la date du contrôle. Vérification de l'absence de factures de vente. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|---------------|--|------------|------------|---|
| Réalisation d'une analyse de sol annuelle (reliquats azotés) en sortie d'hiver, sur les parcelles implantées en cultures intermédiaires, à raison d'une analyse par tranche de 10 hectares implantés en cultures intermédiaires ("toute tranche commencée est due") | | | Documentaire. | Fourniture des analyses ou des factures d'analyse. | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction du nombre d'analyses non réalisées / nombre total d'analyses à faire |
|---|--|--|---------------|--|------------|------------|---|

Remarque : un broyage de la culture intermédiaire entre le 1^{er} janvier et le 15 février n'est pas considéré comme une destruction du couvert, à condition que le reliquat des racines et les résidus de broyage soient laissés sur la parcelle. En revanche, tout broyage réalisé avant la date de destruction autorisée définie pour le territoire sans maintien des résidus sur la parcelle sera considéré comme un non respect de la date de destruction.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Prendre en compte les résultats des analyses de sol en sortie d'hiver pour le raisonnement de la fertilisation sur les parcelles engagées.
- Pour un impact favorable sur la biodiversité, préconiser :
 - un niveau de densité minimale pour assurer un couvert suffisant pour assurer une bonne couverture des sols ;
 - une densité maximale pour faciliter l'installation de la faune sauvage ;
 - les mélanges de cultures tels que moutarde, navette, phacélie, sarrasin.

Gestion du déplacement des cultures intermédiaires au cours des 5 ans :

Afin de permettre le déplacement des cultures intermédiaires en fonction de la localisation des cultures de printemps dans les assolements annuels, sans recourir à une gestion complexe d'une mesure tournante (re-localisation annuelle des parcelles engagées notamment), la surface totale sur laquelle une culture intermédiaire sera implantée, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER01. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e1 » de l'engagement unitaire COUVER01. Ce coefficient est qualifié « d'étalement » car il consiste en fait à étendre la superficie sous contrat pour intégrer les surfaces sur lesquelles l'agriculteur positionnera des cultures intermédiaires au cours de son contrat. Le coefficient correspond alors à la part minimale de la surface engagée dans la mesure que l'agriculteur doit planter chaque année avec une culture intermédiaire. Cette surface à planter en cultures intermédiaires peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Un coefficient d'étalement de 100 % correspond ainsi au cas où la mesure reste chaque année au même endroit (identité entre le nombre d'hectares engagés et le nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient de 50 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur deux (nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire égal à la moitié du nombre d'hectares engagés, ou, pour le voir de façon symétrique, nombre d'hectares engagés égal au double du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient à 33 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur trois (nombre d'hectares engagés égal au triple du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire).

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir planter des cultures intermédiaires, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de l'implantation de cultures intermédiaires. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de culture intermédiaire sur une surface plus grande).

Le coefficient d'étalement est fixé au niveau de chaque territoire et défini notamment au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire.

Gestion dans le cas d'une combinaison avec d'autres engagements unitaires fixes :

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire une mesure associant la mise en place de cultures intermédiaires en période à risque et un ou plusieurs autres engagements unitaires fixes (en particulier limitation de la fertilisation FERTI_01 et/ou de réduction des traitements phytosanitaires PHYTO_01 à 07), l'opérateur pourra proposer 2 mesures distinctes basées sur la même combinaison d'engagements unitaires, avec l'ajout de l'engagement COUVER01 dans la 2^{ème} mesure. Dans ce cas particulier, la mesure ajoutant l'engagement unitaire COUVER01 à une combinaison donnée d'engagements unitaires ne sera pas comptabilisée pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Exemple :

Sur un territoire à enjeu de protection de l'eau contre la pollution par les phytosanitaires et par les nitrates, les engagements unitaires intéressants pour répondre à l'enjeu identifié sur grandes cultures sont COUVER01, PHYTO_04 et PHYTO_05 (combinés obligatoirement avec PHYTO_01). L'assolement moyen du territoire est composé d'un tiers de cultures de printemps.

2 mesures « grandes cultures » sont retenues sur le territoire :

- mesure GC1 : PHYTO_01 + PHYTO_05
- mesure GC2 : PHYTO_01 + PHYTO_05 + COUVER01 avec un coefficient d'étalement « e » de 30 %

Un exploitant du territoire, qui exploite 100 ha de grandes cultures dont 25 ha de cultures de printemps, ne souhaite s'engager que sur 15 ha annuels de cultures intermédiaires pour garder une marge d'adaptation de son assolement au cours des 5 ans.

Il peut alors souscrire la mesure GC2 sur 50 ha (15 ha / 30%) situés au sein du territoire. Il devra alors respecter les engagements PHYTO_01 et PHYTO_05 chaque année sur ces 50 ha engagés, et respecter l'engagement COUVER01 en implantant chaque année 30% de sa surface engagée en cultures intermédiaires soit 15 ha au sein de ces 50 ha engagés dans la mesure GC2.

Il peut par ailleurs souscrire la mesure GC1 sur d'autres parcelles de son exploitation situées sur le territoire.

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire une mesure associant la mise en place de cultures intermédiaires et un ou plusieurs autres engagements unitaires fixes (en particulier limitation de la fertilisation FERTI_01 et/ou de réduction des traitements phytosanitaires PHYTO_01 à 07, il pourra également être proposé une mesure uniquement constituée de l'engagement COUVER01 de manière à laisser la possibilité aux exploitants du territoire de localiser certaines années leurs cultures intermédiaires sur des parcelles non engagées dans la combinaison de base des autres engagements unitaires. Cette mesure uniquement constituée de l'engagement unitaire COUVER01 ne sera pas comptabilisée pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

Pour plus de souplesse, dans le cas où un exploitant souscrit plusieurs mesures contenant l'engagement unitaire COUVER01 (seul ou combiné à d'autres engagements unitaires), le respect du coefficient d'étalement sera vérifié sur la surface totale engagée dans l'ensemble des mesures comprenant l'engagement unitaire COUVER01.

Exemple :

Dans le même exemple que précédemment, pour laisser la possibilité aux exploitants du territoire de localiser certaines années leurs cultures intermédiaires sur des parcelles non engagées dans la combinaison de base PHYTO_01 + PHYTO_05, une 3^{ème} mesure peut être proposée :

- mesure GC3 : COUVER01 avec le même coefficient d'étalement « e » de 30 %

L'exploitant du territoire souhaite s'engager sur 15 hectares de cultures intermédiaires mais n'est pas prêt à s'engager sur une réduction des traitements phytosanitaires sur 50 hectares mais souhaite s'engager dans cette réduction sur 30 ha. Il peut alors souscrire :

- la mesure GC2 sur 30 ha, sur lesquels il respectera les engagements PHYTO_01 et PHYTO_05 chaque année et parmi lesquels il devrait implanter chaque année 30% de la surface engagée en cultures intermédiaires soit 9 ha au sein de ces 30 ha engagés dans la mesure GC2 ;
- la mesure GC3 sur 20 hectares supplémentaires parmi lesquels il devrait implanter chaque année des cultures intermédiaires à hauteur de 30%, soit 6 ha au sein de ces 20 ha engagés en mesure GC3.
- Toutefois, chaque année, il sera vérifié que 30% de la surface totale engagée en mesure GC2 et en mesure GC3 sont implantés en cultures intermédiaires, soit au total 15 ha de cultures intermédiaires parmi les 50 ha engagés dans une des 2 mesures.

**COUVER03 - ENHERBEMENT SOUS CULTURES LIGNEUSES PERENNES
(ARBORICULTURE – VITICULTURE - PEPINIERES)**

Objectifs :

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :
 - En arboriculture : part de la parcelle à enherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
 - En viticulture : part des inter rangs à enherber (par exemple : 50% dans la cas d'un rang sur 2)
 - **Le cas échéant**, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.
 - Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
 - Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.

NB : Sur sapins de Noël notamment, le pâturage est le plus approprié avec les moutons de race Shropshire. La tonte mécanique est autorisée pour les refus. La présence des animaux pour pâturage n'est pas obligatoire la première année (année du semis).

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des intervention mécanique d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert engagé | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|------------------------|------------------------------------|---|
| Arboriculture | 191,00 €/ ha /an | 191,00 €/ ha x a1 |
| Viticulture | 148,00 €/ ha /an | 148,00 €/ ha x a2 |

| Variables | | Source | Valeur maximale |
|-----------|--|--|---|
| a1 | Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers | Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre | Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100% |
| a2 | Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes | | Enherbement de tous les inter-rangs : 100% |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Critère d'éligibilité des demandes :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|---|---|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|--|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang | | | Visuel et documentaire | Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la surface minimale à enherber : - surface en inter rangs, - et le cas échéant, enherbement des rangs. | | | Visuel et mesurages. | | Réversible | Principale | Seuil : superficie manquante / 60% de la superficie engagée de l'élément |
| Maintien du couvert herbacé Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert : au minimum - 1 broyage ou 1 fauche par an, - ou pâturage annuel si autorisé. | | | Visuel : Présence d'un couvert herbacé sur la largeur minimale. | | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction de l'écart de surface en anomalie. |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|---|---|------------|------------|---|
| <p>Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire "biodiversité") - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu secondaire "DFCI")</p> <p>Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> | | | Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| <p><u>En arboriculture, interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées (inter-rang et le cas échéant rangs)</u> (Traitement des parties non enherbées autorisé)</p> | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction | | Réversible | Principale | Totale |
| <p><u>En viticulture, interdiction de traitement herbicide sur l'inter-rang enherbé</u> (Traitement du rang et des parties non enherbées autorisé)</p> | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction | | Réversible | Principale | Totale |

Remarque : Le couvert herbacé devra être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Réalisation d'au plus un renouvellement du couvert herbacé au cours des 5 ans ;
- Enherbement des tournières ;
- Respect d'une largeur minimale de l'enherbement dans chaque inter-rang (à définir pour chaque territoire).

COUVER04 - COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE PAR EPANDAGE D'ECORCES

Objectifs :

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forme un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. Les mesures effectuées par l'INRA de Moussy (51) entre 1985 et 1994 ont montré une réduction de 99 % des quantités de terres érodées et de 80 % du ruissellement dans les parcelles. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations en vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Enfin, les écorces contiennent une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond ainsi essentiellement à un objectif de lutte contre l'érosion des sols. Mais il contribue également à la protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de réduire l'utilisation de désherbants. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis à vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situés sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000^{ème} par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER03 peut être proposé.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide.
- **Le cas échéant**, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 123,00 €/ ha /an

Critère d'éligibilité des demandes :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|---|---|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles situées sur le territoire à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées</p> <p>Respect du type de paillage autorisé</p> | | | <p>Visuel et documentaire : Vérification de la présence du paillage selon date du contrôle Vérification sur la base des factures d'achat du mulch</p> | <p>Factures d'achat du paillage</p> | Réversible | Principale | Totale |
| <p>Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : Épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3/ha (2 épandages pour 5 ans)</p> | | | <p>Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch</p> | <p>Factures d'achat du paillage</p> | Réversible | Principale | Seuils : en fonction quantité manquante / quantité à épandre (globale sur tout l'engagement) |
| <p>Absence d'utilisation d'herbicide sur l'inter rang</p> | | | <p>Visuel : Vérification sur le terrain : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.</p> | | Réversible | Principale | Totale |

Remarque : La couverture des inter-rangs de vignes sur les parcelles engagées devra être réalisée à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

COUVER05 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE

Objectifs :

L'objectif de cet engagement est de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires).

Cet engagement vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE. En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cet engagement doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Définition locale :

Définir, pour chaque territoire :

- les cultures éligibles sur lesquelles pourront être implantées les ZRE : cultures légumières, grandes cultures, arboriculture et viticulture ;
- le ou les couverts à planter, éligibles au gel ou au mode de déclaration en prairie, pour atteindre la surface minimale à planter en ZRE, en privilégiant les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :
 - mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
 - cultures cynégétiques non récoltées ;
 - mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.
 - les localisations pertinentes, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales :
- En grandes cultures : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieur à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),
- En cultures légumières :
 - entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 100 m,
 - ou sur une petite parcelle (dont les dimensions maximales sont définies dans le projet agroenvironnemental) attenante à d'autres parcelles cultivées en légumes, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 100 m,
- En arboriculture et viticulture : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m,
- Pour tous types de cultures : dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets... : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 m.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

NB : Les ZRE devront avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 20 m, exceptée pour les cultures légumières où les dimensions maximales (la largeur et la superficie maximale) seront définies au niveau local, à condition que ces ZRE soient attenantes à d'autres parcelles cultivées en légumes, la largeur minimale étant toujours de 5 m.

- la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.
- si l'apport de fertilisants azotés est autorisé et, le cas échéant, la quantité totale d'azote, organique et minéral, maximale autorisée.

NB : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau)), cultures légumières, vignes ou vergers, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007).

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en gel ou en prairies (en particulier pour les bandes de moins de 10 m de large).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement) | Montant national annuel par hectare | Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région | |
|---|-------------------------------------|--|---|
| | | Formule de calcul | Montant plafond national annuel par hectare |
| Grandes cultures | 392,00 €/ ha /an | $(0,2 \times mb1) + 303,84$ | 450,00 €/ ha /an |
| Cultures légumières | 900,00 €/ ha /an | | |
| Arboriculture | 900,00 €/ ha /an | | |
| Viticulture | | | |

| Variables | | Source | Moyenne nationale | Source nationale |
|------------|--|--|-------------------|---|
| mb1 | Marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC) | Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation) | 450 €/ ha | RICA/ SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolements type colza blé orge blé écrêtée |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|--|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales) ou pour les cultures légumières respect des dimensions définies au niveau local (dont largeur minimale de 5 m) | | | Visuel et mesurages : Vérification de la présence du couvert. Vérification de la largeur de couvert. | | Réversible | Principal | Seuils : écart de largeur en anomalie. |
| Respect des couverts autorisés sur les ZRE | | | Visuel et documentaire: Vérification des factures d'achat de semis. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités. | Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières | Réversible | Principal | Totale |
| Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes) | | | Visuel : Vérification de l'absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction. | | Réversible | Principal | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|--|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées. |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie | | | Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Pour les grandes cultures : Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha | | | Mesurage pour les parcelles visitées. | | Définitif | Principal | Totale |
| Pour les cultures légumières : respect de la distance maximale de 100 m entre chaque ZRE | | | Mesurage pour les parcelles visitées. | | Définitif | Principal | Totale |
| Pour arboriculture et viticulture : respect de la distance maximale de 300 m entre chaque ZRE | | | Mesurage pour les parcelles visitées. | | Définitif | Principal | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Remarque : Les ZRE devront être implantées sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'un nombre maximal de renouvellement du couvert au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel (nombre maximal de renouvellement autorisés à définir pour chaque territoire et pour chaque couvert autorisé, au plus 2 fois en 5 ans) ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire);
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER05. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER05 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « zone de régulation » codé ZR, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire et quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement.

La combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant de localiser les bandes à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisé dans l'engagement unitaire.

COUVER06 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE (BANDES OU PARCELLES ENHERBEES)

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes des couverts herbacés en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.
- Définir, pour chaque territoire, concerné la liste des couverts autorisés, en fonction du diagnostic de la zone d'action (cohérence avec les surfaces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE). Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement.
- Définir, pour chaque territoire, les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m (en bordure de cours d'eau, en zone vulnérable, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et de permettre ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large), et d'une largeur maximale à définir. En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes enherbées en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés.
- Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré).
- Si les cultures présentes avant engagement sont des vignes, préciser le cas échéant s'il s'agit de vignes à faible potentiel.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

NB : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et le gel), cultures légumières ou vergers, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007), ou les surfaces cultivées en vignes au 15 mai de l'année précédant la demande d'engagement (ces dernières doivent en effet être déclarées aux douanes afin de permettre l'identification cadastrale des parcelles implantées en vigne) .

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement) | Montant national annuel par hectare | Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région | |
|---|-------------------------------------|--|---|
| | | Formule de calcul | Montant plafond national annuel par hectare |
| Grandes cultures | 158,00 €/ ha / an | mb1+ ac1 - 294,00 | 350 €/ ha / an |
| Cultures légumières | 450,00 €/ ha /an | | |
| Arboriculture | | | |
| Viticulture | | | |
| Vigne à « faible potentiel » | 140 €/ ha / an | | |

| Variables | | Source | Moyenne nationale | Source nationale |
|------------|--|--|-------------------|---|
| mb1 | Marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC) | Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation) | 360 €/ ha | RICA/ SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolements type colza blé orge blé écrêtée |
| ac1 | Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures sur le territoire | Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement | 94 €/ha | Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2006 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect des couverts autorisés | | | Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités. | Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible | Principale | Totale |
| Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin | | | Visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |

Remarques : Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Entretien par fauche centrifuge ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Articulation avec les droits à paiement unique (DPU) concernant les vignes à « faible potentiel »

La surface engagée est plafonnée chaque année à la différence **entre** :

- le nombre d'ha correspondant au nombre d'ha admissibles - les surfaces déclarées en vignes ;
- **et** le nombre de DPU de l'exploitation.

Ainsi, il faut vérifier chaque année que la superficie bénéficiant de la MAE ne dépasse ce plafond. Le cas échéant il y a déchéance sur la partie excédentaire jusqu'à la fin du contrat.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER06 sera rattachée au type de couvert « surfaces en herbe », codée « HE », quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement, que la mesure porte sur des parcelles entières ou des bandes. Toutefois, cette mesure sera considérée comme une mesure spécifique et ne sera pas comptabilisée au titre des 2 mesures autorisées au maximum pour le couvert « surface en herbe » sur un territoire.

Ainsi, dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire deux mesures de niveau d'exigence environnementale croissant pour le couvert « surface en herbe » et d'inciter à la création de prairies sur des parcelles jusque là en grandes cultures ou cultures légumières, l'opérateur pourra proposer 2 mesures supplémentaires rattachées au couvert « surface en herbe » en ajoutant l'engagement unitaire COUVER06 à l'une ou aux 2 combinaisons d'engagements unitaires des deux 1^{ères} mesures.

Exemple :

Sur un territoire, 2 mesures « herbe » de niveau environnemental croissant sont retenues sur le territoire :

- mesure HE1 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06
- mesure HE2 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Par ailleurs, pour pouvoir mobiliser l'engagement unitaire COUVER06 pour créer de nouvelles prairies en conversion de parcelles jusque là conduites en grandes cultures, 2 autres mesures « herbe » sont retenues sur le territoire :

- mesure HE3 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE1 + COUVER06)
- mesure HE4 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE2 + COUVER06)

COUVER07 – CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE (OUTARDE OU AUTRES OISEAUX DE PLAINE)

Objectifs :

Au delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'une espèce (notamment de l'outarde canepetière) ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le préfet de région et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.
- Définir localement, pour chaque territoire, **le ou les couverts à implanter**, en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :
 - cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées,
 - mélanges graminées – légumineuses,
 - légumineuses,
 - cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées,
 - mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.
- Si une commission technique a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au préfet de région.
- Pour des parcelles en grandes cultures ou cultures légumières avant engagement, définir, pour chaque territoire, le nombre de déplacements autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e3 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).
- Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit, en fonction de la nature des couverts autorisés et des espèces à protéger.
- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation. En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés. Le cas échéant, si une commission technique a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Définir, pour chaque territoire, la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles).
- Définir pour chaque territoire, la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 75 jours (une période plus courte pourra être définie si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, sans toutefois pouvoir être inférieure à 60 jours) comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 60 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au préfet avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un double enjeu « biodiversité » et « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).
- Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.
- Définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisants azotés est autorisé et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et le gel), cultures légumières, vignes ou vergers, lors de la campagne PAC ayant débuté l'année précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007), ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en « prairies », en « autres cultures », en précisant la nature du couvert, ou en « hors cultures », selon la nature du couvert.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique.

| Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement) | Montant national annuel par hectare | Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région | |
|---|-------------------------------------|--|---|
| | | Formule de calcul | Montant plafond national annuel par hectare |
| Grandes cultures | 548,00 €/ ha / an x e3 | (mb1 + 22,00 €) x e3 | 600,00 €/ha / an x e3 |
| Cultures légumières | 450,00 €/ ha /an x e3 | | |
| Arboriculture | 450,00 €/ ha /an | | |
| Viticulture | | | |

| Variables | | Source | Moyenne nationale | Source nationale | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|---|--|-------------------|--|-----------------|-----------------|
| mb1 | marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime | Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par | 526 €/ ha | RICA / SCEES / modèle « coûts de production » : marges brutes moyenne d'un | | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | PAC) | systeme d'exploitation) | | assolements type colza blé orge blé écrêtée | | |
|-----------|--|---|--|---|-------------------------------|---|
| e3 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique | Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées | | | 20% (cas d'un couvert annuel) | 100% (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans) |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Éléments à contractualiser :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Présence du couvert éligible | | | Visuel et/ou documentaire selon les cas. | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible | Principale | Totale |
| Présence d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire | Déclaration de surfaces et formulaire de déclaration annuelle d'engagement | | Mesurage | | Réversible | Principale | Totale |
| Le cas échéant : si le déplacement est autorisé, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire | | | Visuel (selon date du contrôle) et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respect de la taille minimale et le cas échéant maximale des parcelles engagées définie pour le territoire | | | Visuel et si nécessaire mesurage. | | Définitif | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|------------|------------|---|
| Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes) | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principale | Totale |
| Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique - ou absence de fertilisation minérale et organique | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées. |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique pendant la période définie | | | Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire | | | Documentaire : Vérification du respect de l'entretien du couvert pendant cette période | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarques : Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- en 1ère année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées(à définir pour chaque territoire) ;
- Entretien par fauche centrifuge ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire);
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Gestion du déplacement des couverts implantés au cours des 5 ans (si autorisé sur le territoire) :

Dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de déplacer le couvert d'intérêt faunistique ou floristique au cours des 5 ans, pour de raisons agronomiques liées à la nature des couverts autorisés dans cet engagement unitaire (par exemple cas de la luzerne à déplacer au bout de 3 ans). Pour permettre un tel déplacement sans recourir à la gestion complexe d'une mesure tournante, la surface totale sur laquelle un couvert d'intérêt faunistique ou floristique sera implanté, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER07. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e3 » de l'engagement unitaire COUVER07, correspondant à la part minimale de la surface engagée dans la mesure sur laquelle un couvert d'intérêt faunistique ou floristique doit être présent chaque année. Cette surface implantée d'un couvert faunistique ou floristique peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir planter un couvert d'intérêt faunistique ou floristique, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de l'implantation de tels couverts. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de couvert d'intérêt faunistique ou floristique sur une surface plus grande).

Le coefficient d'étalement est fixé au niveau de chaque territoire et défini notamment au regard du nombre de renouvellements nécessaires des couverts autorisés, de manière à optimiser leur fonctionnalité, notamment pour le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : en 5 ans, 1 renouvellement avec déplacement d'un couvert de luzerne conduit à appliquer un coefficient d'étalement de 50%).

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER07. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Articulation avec les DPU : aucune restriction quant au type de DPU activable.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER07 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « autre utilisation », codé AU, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire et quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement.

La combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant de localiser les bandes à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisé dans l'engagement unitaire.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

COUVER08 – AMELIORATION D'UN COUVERT DECLARE EN GEL**Objectifs :**

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en terme de localisation et de choix des couverts implantés, sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ou pour répondre aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, le ou les couverts, éligibles au gel, à planter en fonction des enjeux visés, en cohérence avec les couverts éligibles au gel et aux surfaces en couvert environnemental au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Définir, pour chaque territoire, la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à planter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles).
- Définir pour chaque territoire, la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert et dans le respect des règles d'entretien relatives au gel. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).
- Définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisants azotés, à faibles doses, est autorisé pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect des règles relatives au gel (au maximum 50 unités d'azote total, minérale et organique). Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et le gel), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007).

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en gel.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement) | Montant national annuel par hectare | Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région | |
|---|-------------------------------------|--|---|
| | | Formule de calcul | Montant plafond national annuel par hectare |
| Grandes cultures | 126,00 €/ ha /an | $51,63 + (0,2 \times mb1)$ | 160,00 €/ ha /an |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Variables | | Source | Moyenne nationale | Source nationale |
|------------|--|--|-------------------|--|
| mb1 | marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC) | Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation) | 380 €/ ha | RICA/ SCEES / modèle « coûts de production » : marges brutes moyenne d'un assolement type colza blé orge blé écrêtée |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Éléments à contractualiser :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Présence du couvert éligible | | | Visuel et/ou documentaire selon les cas. | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la taille minimale et le cas échéant maximale des parcelles engagées définie pour le territoire | | | Visuel et si nécessaire mesurage. | | Définitif | Principale | Totale |
| Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes) | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principale | Totale |
| Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées. |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|-------------------|-------------------|--|
| <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Absence d'intervention mécanique pendant la période définie</p> | | | <p>Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions</p> | <p>Cahier d'enregistrement des interventions</p> | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif</p> <p>Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)</p> |
|--|--|--|---|--|-------------------|-------------------|--|

Remarque : Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'un nombre maximal de renouvellements du couvert au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel (nombre maximal de renouvellements autorisés à définir pour chaque territoire et pour chaque couvert autorisé, au maximum 2 fois en 5 ans) ;
- Entretien par fauche centrifuge ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER08. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER08 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « gel », codé GE, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire et quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement.

La combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant de localiser les bandes à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisé dans l'engagement unitaire.

**COUVER09 – ROTATION A BASE DE LUZERNE
EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (*Cricetus cricetus*)**

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune , flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée entre 500 et 1 000 individus est passée en-dessous du seuil de survie de l'espèce (1 500 individus). Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan d'actions 2007-2011 en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Cet engagement vise à à réduire la place du maïs dans la zone favorable au hamster. Le maïs est remplacé par une rotation à base de luzerne et de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce,. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster. En effet, la luzerne est la culture la plus favorable au hamster, mais la pérennité biologique de ce couvert doit être assuré par une rotation des cultures. Les autres cultures (céréales à paille essentiellement) offrent un gîte de substitution dans les jours qui suivent la récolte de la luzerne et une partie de l'alimentation nécessaire à l'animal. La cohérence technico-économique de cet engagement renforce son attractivité et sa pérennité.

Cet engagement est proposé dans les zones d'action prioritaire et sur les terres favorables à l'espèce lorsque l'occupation de l'espace agricole et les successions culturales ne répondent pas sur l'ensemble du territoire aux critères de maintien et de développement des populations. A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de céréales d'hiver, en cohérence avec le plan d'actions qui vise un objectif de 10 ha de céréales à paille d'hiver pour un hectare de luzerne.

Définition locale :

- Définir, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 529,00 €/ ha /an

Critères d'éligibilité des parcelles :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect d'une taille maximale de 2 ha pour chaque parcelle culturale engagée | Graphique | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver : Absence de culture de maïs, de tournesol et de gel sans production sur chaque parcelle engagée pendant les 5 ans | Graphique | | contrôle visuel du couvert | | Définitive | Principale | Totale |
| Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée | Graphique | | contrôle visuel du couvert | | Définitive | Principale | Totale |
| Non récolte de 10 % de la surface en luzerne à chaque coupe, par bande non fauchées, espacées de 60m au maximum | | | contrôle visuel du couvert et mesurage | | Réversible | Principale | Totale |
| Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne 2 années successives, sur chaque parcelle culturale engagée (céréales à paille d'hiver, cultures de printemps) | Graphique | | contrôle visuel du couvert | | Définitive | Principale | Totale |
| Absence de travail du sol profond (supérieur à 30 cm) | | | Visuel | | Réversible | Principale | Totale |
| Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation | | | Visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|---|------------|------------|---|
| d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...). | | | | | | | |
| Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées | | | Visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires | Réversible | Principale | Totale |
| Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1^{er} décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires monospécifiques sont déconseillées ; les repousses du précédent sont autorisées) | | | Visuel, selon date du contrôle, et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

Recommandations à préciser dans le cahier des charges :

- A chaque coupe de luzerne, déplacement des bandes de luzerne non récoltées par rapport à la coupe précédente (10 % de la surface de luzerne).

**COUVER10 – ROTATION A BASE DE CEREALES D'HIVER
EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (*Cricetus cricetus*)**

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 93/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres *loessiques* de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée entre 500 et 1 000 individus est passée en-dessous du seuil de survie de l'espèce (1 500 individus). Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan d'actions 2007-2011 en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Cet engagement vise à réduire la place du maïs dans la zone favorable au hamster, en mettant en place une rotation à base de céréales d'hiver, cultures plus favorables à l'espèce. Sur le territoire concerné, cette rotation complète les rotations à base de luzerne en cohérence avec le plan d'actions qui vise un objectif de 10 ha de céréales à paille d'hiver pour un hectare de luzerne. La rotation à base de céréales à paille s'intègre plus facilement dans les logiques des systèmes d'exploitation locaux dans lesquels la valorisation de la luzerne est conditionnée par l'existence d'un élevage de ruminants, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des exploitations.

Toutefois, les cultures de printemps telles que la betterave, les pommes de terre ou le chou à choucroute, restent autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster et où elles sont précédées par une culture intermédiaire hivernale. Cet engagement est proposé dans les zones d'action prioritaire et les zones d'habitat favorable pour le Hamster commun.

Définition locale :

- Définir, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 205,00 €/ ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect d'une taille maximale de 2 ha pour chaque parcelle culturale engagée | | | Mesurage pour les parcelles visitées. | | Définitif | Principal | Totale |
| Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale, comportant au moins trois cultures d'hiver Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée Absence de culture de tournesol et de gel sans production sur chaque parcelle engagée pendant les 5 ans | Graphique | | contrôle visuel du couvert | | Définitive | Principale | Totale |
| Présence chaque année de cultures favorables au hamster sur au moins 60% de la surface engagée | Graphique | | contrôle visuel | | Définitive | Principale | Totale |
| Présence d'au moins 3 cultures différentes en 5 ans sur chaque parcelle culturale engagée | Graphique | | contrôle visuel du couvert | | Définitive | Principale | Totale |
| Absence de reconduction d'une même culture sur chaque parcelle culturale engagée, sauf pour les prairies temporaires | Graphique | | contrôle visuel du couvert | | Définitive | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|---|--|
| <p>Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée : Cultures intermédiaire autorisées : céréales et légumineuses en mélange (ex vesce avoine), crucifères (ex moutarde) ou phacélie</p> | | | <p>Visuel et documentaire : vérification de l'implantation des cultures prévues par le cahier des charges</p> | <p>Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions</p> | <p>Réversible</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)</p> | | | <p>Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.</p> | <p>Cahier d'enregistrement des interventions</p> | <p>Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.</p> | <p>Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Respect de la date d'implantation de la culture intermédiaire, au plus tard le 1^{er} septembre</p> | | | <p>Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification sur le terrain si le CSP a lieu au moment de la période d'implantation.</p> | <p>Factures d'achat/ou de semences et cahier d'enregistrement des interventions (selon utilisation de semences fermières)</p> | <p>Réversible</p> | <p>Principale</p> | <p>Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)</p> |
| <p>Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1^{er} décembre Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique</p> | | | <p>Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement Vérification sur le terrain : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au</p> | <p>Cahier d'enregistrement des interventions</p> | <p>Réversible</p> | <p>Principale</p> | <p>Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 j)</p> |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|------------|------------|--------|
| | | | moment de la période de destruction. | | | | |
| Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire | | | Visuel | | Réversible | Principale | Totale |
| Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires | | | Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification de l'absence de traces de d'épandage et par observation directe. | Cahier d'enregistrement de la fertilisation | Réversible | Principale | Totale |
| Absence de travail du sol profond (supérieur à 30 cm) | | | Visuel | | Réversible | Principale | Totale |
| Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...). | | | Visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées | | | Visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires | Réversible | Principale | Totale |

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

COUVER11 – COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE

Objectifs :

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un couvert spécifique, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi essentiellement à un objectif de lutte contre l'érosion.

Il s'agit d'une couverture différenciée des inter rangs de vigne, en fonction des caractéristiques de la parcelle (pente, nature de sol, concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau) et de la gestion du vignoble par l'exploitant.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel et/ou semé, enherbement annuel (céréales, mélanges fleuris, etc.), mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang, composition du paillage à utiliser, etc.).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, fréquence de renouvellement du paillage, modalités de renouvellement, etc.).
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 106 €/ha/an

Critère d'éligibilité des demandes :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Présence d'une couverture sur 100% des inter-rangs des parcelles engagées Respect du type de couverture autorisé | | | Visuel et documentaire | Selon le couvert : factures d'achat de semences ou du paillage et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible | Principale | Totale |
| Respect des modalités d'entretien du couvert. | | | Visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date). | | | Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale. |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------------------|-------------------|---|
| <p>Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire "biodiversité") - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu secondaire "DFCI")</p> <p>Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> | | | <p>Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions</p> | <p>Cahier d'enregistrement des interventions</p> | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif</p> <p>Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)</p> |
|--|--|--|--|--|-------------------|-------------------|---|

Remarque : La couverture des inter-rangs de vigne sur les parcelles engagées devra être réalisé à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

FERTI_01 - LIMITATION DE LA FERTILISATION TOTALE ET MINERALE AZOTEE SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES

Objectif :

Cet engagement vise à préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, réduisant la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sur les parcelles engagées. Par ailleurs, pour éviter tout report de la fertilisation sur les surfaces de l'exploitation qui ne seraient pas engagées, l'engagement unitaire fixe une limitation de la fertilisation totale sur les parcelles non engagées.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes et milieux remarquables.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les types de couverts éligibles : grandes cultures ou cultures légumières.
- Définir, pour chaque territoire, la nature des amendements organiques autorisés. L'utilisation d'amendements organiques de type 1, définis par le Code des bonnes pratiques arrêté en application de la directive Nitrates, est recommandée mais les effluents de type II (lisier notamment) reste autorisé.
- **Le cas échéant**, définir, pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation des surfaces déclarées en cultures éligibles l'année de la demande et situées sur le territoire. Ce seuil pourra être porté à 100%, en particulier pour la partie de l'exploitation située à l'intérieur d'un bassin versant prioritaire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- Définir, pour chaque territoire, la référence fixée par territoire en fonction des bonnes pratiques, et dans le respect d'un maximum de 210 UN/ha/an.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation (dite valeur cible) azotée totale (minérale + organique) autorisée sur l'ensemble de la surface engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à 2/3 de la référence fixée pour le territoire (elle est donc par conséquent au maximum de 140 UN/ha/an).
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale autorisée sur l'ensemble de la surface engagée, par an. Elle est définie dans la limite de :

40 UN/ha/an en zone d'élevage ou en zone vulnérable d'excédents structurels

80 UN/ha/an en zone polyculture élevage hors zone d'excédents structurels **(en dehors de certains bassins d'alimentation de captage pour lesquels le diagnostic territorial aura démontré l'intérêt de ne pas fixer de sous-plafond minéral)**

valeur cible de fertilisation totale fixée au niveau du territoire en zone de grandes cultures hors zone d'excédents structurel (sous-plafond minéral optionnel).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|--|------------------------------------|---|
| Grandes cultures et/ou cultures légumières | 207,00 €/ ha /an | 2,34 x n1 - 26,74 |

| Variable | Source | Valeur | Source nationale |
|----------|--------|--------|------------------|
| | | | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | |
|-----------|---|---|--|---|
| n1 | Nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence du territoire par hectare de grandes cultures et/ou de cultures légumières | Enquête pratiques culturales 2004 (SCEES) | Au minimum 1/3 de la référence du territoire et au minimum 50UN/ha et au maximum 100 UN/ha | Enquête pratiques culturales 2004 (SCEES) |
|-----------|---|---|--|---|

Règle particulière :

Dans les bassins versants prioritaires, lorsque l'engagement FERTI_01 est pris en combinaison avec l'engagement PHYTO_09 afin de favoriser une rotation mixte de céréales et de cultures légumières, le niveau maximal à respecter est fixé d'une part pour les cultures légumières et d'autre part pour les grandes cultures. La valeur absolue du niveau à respecter peut alors être différente pour les 2 types de cultures et être différente de 140 UN/ha/an. Dans ce cadre, la fertilisation maximale sur cultures légumières pourra être fixée jusqu'à un maximum de 170 UN/ha/an. La fertilisation maximale sur grandes cultures ne devra pas en revanche dépasser le niveau de 140 UN/ha/an. Le nombre d'unités d'azote économisées à prendre en compte pour le montant de la mesure sera le plus faible des deux.

Une seule mesure et un seul montant (correspondant à ce nombre d'unités d'azote total économisées par hectare et par an) sera alors défini pour les parcelles en rotation mixte.

Critère d'éligibilité des demandes :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|---|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces (dont RPG) et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|-------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Analyse annuelle de la valeur fertilisante de chaque type d'effluent épandu. | | | Documentaire | Fourniture des résultats d'analyses. | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du nombre d'analyses non réalisées / nombre total d'analyses à faire |
| En moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées ¹¹ , respect de la limitation des apports de fertilisants azotés totaux (organique, y compris restitutions par pâturage, et minéral) définie sur le territoire et du sous-plafond minéral défini sur le territoire. | | | Documentaire : Vérification de la quantité de chaque amendement organique et minéral épandu sur le cahier d'enregistrement, pièces comptables (factures, livre journal ...), plan d'épandage | Cahier d'enregistrement de la fertilisation minérale et organique pièces comptables (factures, livre journal ...), plan d'épandage | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du nombre d'unités d'azotes apportées en plus / nombre d'unités autorisées. Rapportée à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire FERTI_01 |
| Sur l'ensemble des parcelles non engagées : - Limitation des apports fertilisants azotés totaux (organique et minéral) selon la valeur de référence fixée sur le territoire. - En outre, en zone vulnérable (y compris zones d'action | | | Documentaire : Vérification de la quantité de chaque amendement organique et minéral épandu sur le cahier d'enregistrement, pièces comptables | Cahier d'enregistrement de la fertilisation minérale et organique, pièces comptables (factures, livre journal ...), plan d'épandage | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction du nombre d'unités d'azotes apportées en plus / nombre d'unités autorisées. |

¹¹ Les parcelles à prendre en considération sont toutes celles engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire FERTI_01.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|
| complémentaire et zones d'excédents structurels) : respect des obligations relevant de l'application de la directive nitrates. | | | (factures, livre journal ...), plan d'épandage. | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|

Remarque :

Une fiche technique spécifique a été rédigée afin de préciser les modalités de contrôle (cf. annexe de ce document).

SOCLEH01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2. Il ne peut être souscrit seul, sauf à titre exceptionnel pour limiter les apports azotés sur les surfaces en herbe situées sur les bassins versants prioritaires utilisées par des exploitations ne répondant pas aux critères d'éligibilité de la PHAE2 (dispositif A), en particulier en terme taux de spécialisation en herbe.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVÉR02 et OUVÉR03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SOCLEH01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si les brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 76,00 €/ ha / an

Critère d'éligibilité des demandeurs :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|---|---|
| Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole) | Demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|----------------------------------|-----------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol</p> | Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie) | | Contrôle visuel | | Définitive | Principale | Totale |
| <p>Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)</p> | Graphique | | Contrôle visuel | | Définitive | Principale | Totale |
| <p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</p> | | | Calcul | Cahier de fertilisation | Réversible | Principale | Seuils |
| <p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé</p> | | | Calcul | Cahier de fertilisation | Réversible | Secondaire | Seuils |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|---|--|------------|------------|--------|
| d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB | | | | | | | |
| Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique , à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Définitive | Principale | Totale |
| Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire | | | Contrôle visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire | | | Contrôle visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

SOCLEH02 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext pour les surfaces peu productives. Il ne peut être souscrit seul.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVVER02 et OUVVER03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SOCLEH02 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-ext.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si le brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2-ext.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|--|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe peu productives : prairies permanentes particulières estives, landes et parcours | 76,00 €/ ha /an | 76,00 x spp |

| Variable | | Source | Valeur maximale |
|------------|---|--|-----------------|
| spp | Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-ext | Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire SOCLEH02 | 1 |

Critère d'éligibilité des demandeurs :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole) | Demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|----------------------------------|-----------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol</p> | Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie) | | Contrôle visuel | | Définitive | Principale | Totale |
| <p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</p> | | | Calcul | Cahier de fertilisation | Réversible | Principale | Seuils |
| <p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB</p> | | | Calcul | Cahier de fertilisation | Réversible | Secondaire | Seuils |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|-------------------|-------------------|---------------|
| <p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p> | | | <p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires</p> | | <p>Définitive</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire</p> | | | <p>Contrôle visuel</p> | | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p> | | | <p>Contrôle visuel</p> | | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Totale</p> |

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

SOCLEH03 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES ENGAGEES PAR UNE ENTITE COLLECTIVE

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-GP1 ou PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3, pour les surfaces peu productives engagées par une entités collective. Il ne peut être souscrit seul.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVÉR02 et OUVÉR03 doivent obligatoirement être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise ne œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur le surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SOCLEH03 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si les brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2-GP ;
- selon la plage de chargement à respecter par l'entité collective engagée, telle que définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, la PHAE2-GP2 et la PHAE2-GP3.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|--|---|--|
| Surfaces en herbe peu productives conduites par une entité collective : estives, landes et parcours | 76,00 €/ ha /an | 76,00 x spp |

| Variable | | Source | Valeur maximale |
|-----------------|---|--|------------------------|
| spp | Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-GP1 ou GP2 ou GP3 | Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire SOCLEH03 | 1 |

Critère d'éligibilité des demandeurs :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|---|---|
| Personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants (entité collective) | Demande d'engagement | |
| Respect du chargement minimal global moyen de l'entité collective définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, -GP2 ou -GP3 | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |
| Respect du chargement maximal global moyen de l'entité collective définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, -GP2 ou -GP3 | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|--|----------------------------------|-----------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement) | Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie) | | Contrôle visuel | | Définitive | Principale | Totale |
| Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral | | | Calcul | Cahier de fertilisation | Réversible | Principale | Seuils |
| Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB | | | Calcul | Cahier de fertilisation | Réversible | Secondaire | Seuils |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|-------------------|-------------------|---------------|
| <p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions</p> | | | <p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires</p> | | <p>Définitive</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire</p> <p>Ou</p> <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</p> | | | <p>Contrôle visuel</p> | | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Totale</p> |

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE

Objectifs :

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit seul ni en combinaison avec uniquement un des engagements unitaires SOCLEH_01, 02 ou 03.

Définition locale :

Définir, au niveau régional, un modèle de cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAE, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 17,00 €/ ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|---|----------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées | | | Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements . | Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités. | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées | | | Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements | Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant. | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont 60 unités/ha/an en azote minéral sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximum autorisés peut se justifier sur certaines zones où il existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau par rapport aux nitrates ainsi que sur certains milieux remarquables (enjeu biodiversité).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation azotée totale (minéral + organique), autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2 (125 unités d'azote total /ha /an). Pour cet engagement unitaire, la limitation de la fertilisation azotée totale peut être fixée au minimum à 30 UN total/ha/an. L'absence totale de fertilisation relève de l'engagement unitaire HERBE_03.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale azotée autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée dans le cahier des charges de la PHAE2 (60 unités d'azote minéral/ha/an). La fertilisation minérale peut être entièrement interdite.
- Préciser, pour chaque territoire, si l'épandage des boues d'épuration et/ou de compost est autorisé.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être fixé un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation, pour chaque territoire.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon la limitation des apports azoté fixé,
- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|-------------------|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe | 119,00 €/ ha /an | (1,58 €x n3 – 31,44) x spp |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Variables | | Source | Valeur maximale |
|------------|--|--|---|
| n3 | Nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence de 125 UN/ha autorisée en PHAE2 | Données scientifiques locales - expertise locale | 95 UN/ha (limitation de la fertilisation totale à 30 UN/ha/an) |
| spp | Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 | Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_02 | 1 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées. |
| Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées. |
| Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue | | | Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage). | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique. | Réversible | Secondaire | Totale |
| Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue | | | Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage). | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique. | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

Recommandation (à préciser dans la notice) :

- Respect d'une période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (à définir pour chaque territoire).

HERBE_03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Selon la nature des surfaces éligibles, le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|-------------------|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe | 135,00 €/ ha /an | 135,00 x spp |

| Variable | | Source | Valeur maximale |
|----------|---|--|-----------------|
| spp | Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 | Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_03 | 1 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Eléments à contractualiser :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|-------------------|----------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost) | | | Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage). | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique. | Réversible | Principale | Totale |
| Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue | | | Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage). | Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique. | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarque :

- Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

HERBE_04 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE SUR CERTAINES PERIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE)

Objectif :

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cet engagement unitaire doit être mobilisé que lorsqu'il est nécessaire d'aller au delà des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe définies par arrêté préfectoral départemental, dans le cadre de la conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles.
- Définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité. Cette limitation peut en effet être demandée toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Remarque : dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien(s) par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée.

- Définir, pour chaque territoire, le chargement moyen à la parcelle et/ou le chargement instantané maximal sur la période déterminée, pour éviter le surpâturage, en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour préserver les ressources naturelles.
- Définir, si nécessaire sur un territoire donné, le chargement minimal moyen à la parcelle afin d'éviter le sous-pâturage, notamment sur des parcelles menacées de fermeture (pression minimale pour éviter l'embroussaillage).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 33,00 €/ ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------|-------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Respect du chargement instantané maximal et/ou du chargement moyen maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées | | | Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées). | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu. |
| Le cas échéant, respect du chargement moyen minimal sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées (si un chargement moyen minimum est fixé dans le cahier des charges) | | | Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées). | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu. |
| Le cas échéant, en cas de fauche : Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle | | | Documentaire ou visuel (selon date du contrôle) | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention |

Recommandation (à préciser dans la notice) :

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement instantané maximal et/ou le chargement moyen maximale et/ou le chargement moyen minimal sur la période définie.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

HERBE_05 - RETARD DE PATURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectifs :

La définition d'une période d'interdiction de pâturage permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par pâturage, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cet engagement permet aussi indirectement de réduire l'apport de fertilisants organiques lors du pâturage et participe ainsi à la préservation de la ressource en eau (enjeu eau).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage est interdit, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans le cas d'une utilisation mixte des parcelles concernées, le pâturage et la fauche seront interdits pendant cette même période (objectif de protection de la nidification). Le cas échéant, selon les surfaces éligibles et la espèces à protéger, il pourra être précisé si la fauche est autorisée en dehors de cette période d'interdiction ou si elle est interdite toute l'année.
- Dans certains cas particulier, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer le retard de pâturage au cours des 5 ans, pour répondre aux besoins spécifiques de certains espèces. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de pâturage autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de pâturage sera respecté une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_05. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e4 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat).

Cet engagement n'est mobilisable que sur des **parcelles entretenues essentiellement par pâturage ou d'utilisation mixte**. Les parcelles uniquement fauchées peuvent quant à elle mobiliser l'engagement unitaire de retard de fauche (HERBE_06).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon le nombre de jours de retard de pâturage fixé ;
- selon la combinaison ou non de cet engagement unitaire HERBE_05 avec un engagement unitaire de limitation de la fertilisation (HERBE_02) ou de suppression de la fertilisation (HERBE_03) ; en effet, dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement HERBE_05 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de pâturage doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 30% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de HERBE_05 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03 ;
- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2 ;
- selon la part de la surface engagée sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Type de couvert | Montant annuel moyen par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|----------------------------------|--|
| Surfaces en herbe uniquement exploitée par pâturage | 94,00 €/ ha / an | 2,35 x j1 x f x spp x e4 |

| Variables | | Source | Valeur moyenne | Valeur minimale | Valeur maximale | Valeur nationale |
|------------|--|---|-----------------|-----------------|-----------------|---|
| j1 | <p>Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle les animaux sont mis au pâturage - et la date de début d'interdiction de pâturage | Données scientifiques locales - expertise locale | 40 jours | | | |
| f | Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation | Données nationales | | | | <p>0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02</p> <p>0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03</p> <p>1 dans les autres cas</p> |
| spp | Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 | Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement HERBE_05 | | | 1 | |
| e4 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année | Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger | | 20% | 100% | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------|-------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée sur la part minimale de la surface engagée définie | | | Visuel et documentaire : Mesurage (selon date de contrôle) Vérification de la surface déclarée dans le cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche | | | Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction) | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de mise en pâturage et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage |
| Le cas échéant, absence de fauche toute l'année (si retenu dans la mesure) | | | Documentaire et visuel selon la date du contrôle | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Secondaire | Total |

Gestion du déplacement du retard de pâturage au cours des 5 ans (si autorisé sur le territoire) :

Dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de déplacer le retard de pâturage au cours des 5 ans, pour répondre à des besoins spécifiques de certaines espèces à protéger (en particulier avifaune). Pour permettre un tel déplacement sans recourir à la gestion complexe d'une mesure tournante, la surface totale sur laquelle un retard de pâturage sera réalisé, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_05. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e4 » de l'engagement unitaire HERBE_05., correspondant à la part minimale de la surface engagée dans la mesure sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat). Cette surface pâturée tardivement peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir réaliser un retard de pâturage, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de ce retard de pâturage. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de retard de pâturage sur une surface plus grande).

HERBE_06 – RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Il est également recommandé pour des couverts herbacés à enjeu « eau », en combinaison avec un engagement de limitation de la fertilisation, de manière à ce que l'entretien de ces couverts ne porte pas préjudice à la faune et la flore sur ces zones.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux éligibles. **Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.**
- Définir, pour chaque territoire, et sur la base du diagnostic d'exploitation, la localisation pertinente des parcelles ou des bandes herbacées à engager (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).
- Définir, sur la base du diagnostic de territoire la période pendant laquelle la fauche est interdite, de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Le pâturage et la fauche seront interdits pendant cette même période (objectif de protection de la nidification). Le cas échéant, dans le cas d'une utilisation secondaire des parcelles par pâturage et selon les surfaces éligibles et les espèces à protéger, il pourra être précisé si le pâturage est autorisé en dehors de la période d'interdiction de fauche ou s'il est interdit toute l'année (en particulier, il pourra être précisé si un déprimage précoce est autorisé).
- Dans certains cas particulier, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer le retard de fauche au cours des 5 ans, sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier avifaune) nichent chaque année. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_06. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat).

Remarque : La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic de territoire pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon le nombre de jours de retard de fauche fixé ;
- selon la combinaison ou non de cet engagement unitaire HERBE_06 avec un engagement unitaire de limitation de la fertilisation (HERBE_02) ou de suppression de la fertilisation (HERBE_03) ; en effet, dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement HERBE_06 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 40% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de HERBE_06 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03 ;

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2,
- selon la part de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année.

| Type de couvert | Montant annuel moyen par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|----------------------------------|---|
| Surfaces en herbe de fauche ou à utilisation mixte (fauche et pâturage) | 179,00 €/ ha / an | 4,48 x j2 x f x spp x e5 |

| Variables | | Source | Valeur moyenne | Valeur minimale | Valeur maximale | Valeur nationale |
|------------|---|---|----------------|-----------------|-----------------|--|
| j2 | Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : <ul style="list-style-type: none"> - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée - et la date de début d'interdiction de fauche | Données scientifiques locales - expertise locale | 40 jours | | | |
| f | Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation | Données nationales | | | | 0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas |
| spp | Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 | Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement HERBE_06 | | | 1 | |
| e5 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année | Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger | | 20% | 100% | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence de fauche et de pâturage pendant la période définie sur la part minimale de la surface engagée définie | | | Visuel et documentaire : Mesurage (selon date de contrôle) Vérification de la surface déclarée dans le cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage | | | Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction) | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou du pâturage) et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention |
| Le cas échéant, absence totale de pâturage toute l'année (si retenu dans la mesure) | | | Documentaire et visuel selon la date du contrôle | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Secondaire | Total |

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Entretien par fauche centrifuge (il est d'ailleurs recommandé d'illustrer cette dernière par un croquis explicatif) ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire, une vitesse de 12 km/heure étant préconisée) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Gestion du déplacement du retard de fauche au cours des 5 ans (si autorisé sur le territoire) :

Dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de déplacer le retard de fauche au cours des 5 ans, sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier avifaune) nichent chaque année. Pour permettre un tel déplacement sans recourir à la gestion complexe d'une mesure tournante, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera réalisé, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_06. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e5 » de l'engagement unitaire HERBE_06., correspondant à la part minimale de la surface engagée dans la mesure sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat). Cette surface fauchée tardivement peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir réaliser un retard de fauche, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de ce retard de fauche. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de retard de fauche sur une surface plus grande).

HERBE_07 - MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE NATURELLE

Objectifs :

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces tout en produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement, une fréquence d'utilisation faible (2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cet engagement vise ainsi à permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en terme de diversité floristique obtenue.

Cet engagement unitaire ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Il nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cet engagement unitaire vise ainsi plus particulièrement des territoires de projet agroenvironnemental portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les prairies naturelles cibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.
- Définir, pour chaque territoire, la liste et le nombre de plantes (espèce ou genre) indicatrice de la qualité écologique des prairies, en fonction des habitats cibles. Cette liste sera établie par la structure porteuse du projet agroenvironnemental sur le territoire concerné. Ces plantes devront être facilement reconnaissables.
- Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleurs pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisée par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur les parcelles engagées.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 89,00 €/ ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi une liste de plantes (espèce ou genre) indicatrices précisées au niveau du territoire | | | Méthode de contrôle : Traversée de la parcelle le long d'une diagonale large (environ 4 m) pour juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale. On exclura de l'inspection une bande de 3 mètres en bordure de parcelle. Vérification sur la base d'un guide d'identification des plantes indicatrices et référentiel photographique. | | Réversible | Principale | Totale |

Remarque : une formation spécifique des exploitants du territoire et des contrôleurs pour la reconnaissance des plantes indicatrices pourra être proposée, avec la participation de l'opérateur et le cas échéant, s'il s'agit d'une structure distincte, la structure d'animation du projet (parc naturel régional, parc national, conservatoire régional d'espaces naturels...).

HERBE_08 - ENTRETIEN DES PRAIRIES REMARQUABLES PAR FAUCHE A PIED

Objectif :

La pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans les prairies naturelles. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les prairies remarquables à enjeux forts, non mécanisables, éligibles à cet engagement.
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche (avant mise en pâturage), dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Le pâturage est interdit pendant cette période.
- Définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne reste autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour la pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 116,00 €/ ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------|----------------------------|---|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Au moins une fauche annuelle des prairies engagées | | | Visuel (hors cas particuliers) | | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche | | | Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage) | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période de fauche |
| Absence de pâturage pendant la période déterminée | | | Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction) | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |

HERBE_09 - GESTION PASTORALE

Objectif :

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...)
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :
 - Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
 - Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
 - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
 - Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
 - Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
 - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
 - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
 - Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles la gestion par pâturage est requise.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours) | 53,00 €/ha / an | 3,69 + 49,62 x p11 / 5 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|------------|--|--|-----------------|-----------------|
| p11 | Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise | Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus | 1 | 5 |

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale</p> <p>Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année</p> | | | Documentaire | Plan de gestion pastorale établi par une structure agréée | Définitif | Principale | Totale |
| <p>Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées</p> | | | Visuel et documentaire : Cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |

Remarque : Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Le cas échéant, calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque unité engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

HERBE_10 - GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS BOIS

Objectifs :

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois (en lien avec les normes locales).
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.

Diagnostic initial :

Afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager (par exemple : parcelles boisées avec une couverture en ligneux hauts supérieure à 50%), le diagnostic initial définira en particulier :

- l'état initial des parcelles ou parties de parcelle : taux de recouvrement ligneux initial
- les parties de parcelles nécessitant une coupe ou l'élagage du houppier.

Programme de travaux :

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique...), le programme des travaux d'entretien, devra notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30%) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles la gestion par pâturage est requise.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe (estives, landes et parcours) | 80,00 €/ ha /an | 8, 40 + 71,92 x p12 / 5 |

| Variable | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|---|--|-----------------|-----------------|
| p12 Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis | Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus | 1 | 5 |

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|--|----------------------------|--|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré | | | Documentaire | Programme de travaux | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien | | | Visuel et documentaire : Vérification de l'effectivité des travaux Cahier d'enregistrement des travaux effectués | Factures et cahier d'enregistrement | Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard | Principale | Totale |
| Respect des périodes d'intervention autorisées | | | Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |

Remarque : Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

HERBE_11 - ABSENCE DE PATURAGE ET DE FAUCHE EN PERIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES

Objectifs :

La définition d'une période d'interdiction de pâturage et de fauche en période hivernale. Il est particulièrement importante pour la bonne gestion des prairies et milieux remarquables humides, pour éviter un sur piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce (enjeu biodiversité).

Cet engagement permet aussi indirectement de réduire l'apport de fertilisants organiques lors du pâturage et participe ainsi à la préservation de la ressource en eau (enjeu eau).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux humides éligibles.
- Définir pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|-------------------|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe | 32,00 €/ ha /an | 0,35 x j3 |

| Variable | | Source | Valeur maximale |
|----------|--|--|-----------------|
| j3 | Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire | Données scientifiques locales - expertise locale | 90 jours |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée | | | Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage |

HERBE_12 – MAINTIEN EN EAU DES ZONES BASSES DE PRAIRIES

Objectif :

Cet engagement vise à favoriser la caractéristique inondable de prairies naturelles afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial va permettre le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, le type de surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion. Ce plan de gestion précisera notamment :
 - Préconisations à l'entretien et au fonctionnement du batardeau (dont les modalités de retrait de l'eau, dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai (préciser globalement la période de présence du batardeau)),
 - Préconisations relatives à la gestion du troupeau,

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare |
|-------------------|------------------------------------|
| Surfaces en herbe | 44,00 €/ha / an |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|---|--|--|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial | En année 1 : documentaire (vérification de l'existence du diagnostic) | En année 1 : plan de gestion (avec diagnostic initial) | Documentaire | Plan de gestion établi par une structure agréée | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1 ^{er} mai sur au moins 20% de chaque élément engagé, entretien et fonctionnement des batardeaux) | | | Visuel et documentaire (comparaison avec le plan de gestion) | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |

Remarque : le plan de gestion devra être réalisé au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement

IRRIG_01 - SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIERES

Objectifs :

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau »).

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler à la parcelle l'évacuation de l'eau, et d'abandonner l'irrigation en cascade de parcelle en parcelle qui aboutit à une concentration des intrants en bout de cycle. De plus, le surfaçage favorise la levée de certaines adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière la qualité de l'eau restituée revêt une importance considérable en Camargue puisque l'eau est soit pompée vers le Rhône (pour la partie poldérisée de la Camargue) soit évacuée par gravité vers le Vaccarès et la réserve nationale de Camargue.

Cet engagement est ciblé sur les territoires liés au grand delta du Rhône, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Définition locale :

Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en riz sur l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces déclarées en riz sur l'exploitation et situées sur le territoire.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 37,00 €/ha /an

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|---|---|
| Respect de la part minimale de surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|--|---|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Le cas échéant, si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même : cahier d'enregistrement des pratiques de surfaçage pour chaque parcelle engagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification de la parcelle (n° îlot), - date du surfaçage | | | <p>Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.</p> | <p>Cahier d'enregistrement des pratiques</p> | <p>Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.</p> | <p>Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.</p> | | | <p>Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure</p> | <p>Cahier d'enregistrement des pratiques ou factures de travaux</p> | <p>Réversible</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|---|--|----------------------------|--|-------------------|-------------------|---------------|
| <p>La proportion de surfaces implantées en riz chaque année doit être comprise entre 50 et 90% de la surface engagée ; avec présence sur le reste de la surface engagée d'une culture « sèche ».</p> | <p>Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)</p> | | <p>Visuel et mesurages</p> | | <p>Réversible</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |
|--|---|--|----------------------------|--|-------------------|-------------------|---------------|

IRRIG_02 - LIMITATION DE L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES

Objectif :

Cet engagement vise à réduire globalement les prélèvements en eau de l'exploitant par rapport à ses pratiques habituelles, en l'incitant à remplacer les cultures irriguées par des cultures sèches sur une partie de son assolement (objectif protection de l'eau).

Il est proposé pour être mis en œuvre dans les territoires définis au sein des bassins versant déficitaires retenus comme zones d'action prioritaires au niveau régional.

Définition locale :

- Définir, au niveau départemental, le volume annuel de référence de consommation en eau par hectare pour chaque culture irriguée présente sur le département.
- Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans. Seules les parcelles déclarées irriguées au cours des 2 campagnes précédant la demande d'engagement sont éligibles.

Pour garantir l'efficacité de cet engagement unitaire, les surfaces engagées doivent correspondre à un ou plusieurs mêmes points d'eau pour lesquels l'autorisation de prélèvement sera supprimée, dans le cadre de cet engagement.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Types de couvert | Montant national annuel par hectare | Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région | |
|------------------|-------------------------------------|--|---|
| | | Formule de calcul | Montant plafond national annuel par hectare |
| Grandes cultures | 253,00 €/ ha / an | $(mb2 + ac2) - (mb3 + ac3)$ | 350,00 €/ ha / an |

| Variables | | Source | Moyenne nationale | Source nationale |
|------------|---|--|---|--|
| mb2 | Marge brute de l'assolement moyen « cultures irriguées » du territoire hors prime PAC | Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système s'exploitation) | Marge brute du maïs irrigué hors prime COP : 476 €/ha | INRA "Les résultats 2000 en grande culture" de mai 2002 |
| mb3 | Marge brute de l'assolement moyen « cultures non irriguées » du territoire hors prime PAC | | Marge brute du maïs sec hors prime COP : 254 €/ha | |
| ac2 | Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures irriguées | Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement | 93 €/ha | Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2004 |
| ac3 | Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures en sec | | 124 €/ha | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|----------------------------------|---|--|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence d'irrigation sur les parcelles engagées : - suppression de l'autorisation de prélèvement sur les points d'eau à partir desquels étaient irriguées les surfaces engagées | Contrôle administratif (déclaration de surfaces) | | Visuel et documentaire | | Réversible | Principale | Totale |
| Respect du volume référence annuel sur l'ensemble des parcelles non engagées | | | Documentaire et calcul (vérification si possible des relevés de compteurs, bilan issu des données de ces relevés) | Bilan des prélèvements d'eau effectués sur les différents points d'eau et/ou relevés de compteur ¹² | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction du dépassement du volume d'eau autorisé / consommation autorisée |

Calcul annuel du volume de référence à respecter sur les parcelles non engagées de l'exploitation :

Volume de référence annuel de l'exploitation pour la campagne culturale n = Somme (volume départemental de référence par culture irriguée x surface de cette culture sur l'ensemble des parcelles non engagées).

Chaque année, l'exploitant devra calculer et respecter ce volume de référence annuel sur ses parcelles non engagées.

¹² **La présence de moyens d'évaluation des volumes prélevés** (compteur volumétrique en état de fonctionnement pour l'irrigation sous pression ou autre dispositif de mesure des volumes prélevés pour l'irrigation gravitaire) **relève des obligations au titre de la conditionnalité. Elle constitue cependant un élément indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou le non-fonctionnement de ce moyen d'évaluation des volumes prélevés le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

IRRIG_03 - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE

Objectifs :

Cet engagement a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. En effet, ce système d'irrigation répond à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux...) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Il est ciblé sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).
- Définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.
- Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre 1^{er} avril et 1^{er} septembre ;
- Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :
 - Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,
 - Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,
 - Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,
 - Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera défini localement en fonction des structures d'exploitation notamment, mais en tout état de cause sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation au titre de cet engagement.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel par hectare |
|--|----------------------------|
| Prairies permanentes | 99,00 €/ ha /an |
| Autres cultures (grandes cultures dont prairies temporaires et/ou cultures légumières) | 50,00 €/ ha /an |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager (seuil de contractualisation) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|----------------------------------|--|---|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification de la parcelle (n° îlot), - date, - durée d'irrigation | | | <p>Documentaire et visuel si possible : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.</p> | Cahier d'enregistrement | <p>Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au second troisième constat.</p> | <p>Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)</p> | Totale |
| <p>Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné</p> | | | <p>Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques</p> | Cahier d'enregistrement | Réversible | Principale | Totale |

LINEA_01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE

Objectif :

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des haies éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses...) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales. Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.
 - Etablir, pour chaque territoire, et pour chaque type de haies défini sur le territoire, le plan de gestion adéquat, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées :
 - le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹³, et au maximum une taille par an.
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie¹⁴. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
 - Les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).
 - Le nombre de côtés sur le(s)quel(s) porte l'entretien.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par mètre linéaire | Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire |
|--------------------|---|--|
| Linéaires de haies | 0,86 €/ ml / an | $p1 / 5 \times (0,08 + 0,39 \times b1)$ |

¹³ entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

¹⁴ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|--|--|-----------------|-----------------|
| p1 | Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre | 1 | 5 |
| b1 | Nombre de côtés sur lesquels la taille est requise | | 1 | 2 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|---|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de | Niveau de gravité | |
| | | | | | " " " | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien | | | Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles | Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|------------|------------|--|
| Réalisation des interventions pendant la période définie | | | Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement | Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles) | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principale | Totale |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | | | Visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarque : dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux deux côtés de la haie et, en cas d'impossibilité une année donnée, d'en informer dès que possible la DDT/DDTM. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais au regard de la justification du non respect, la DDT/DDTM pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Respect de la largeur et/ou la hauteur de haie préconisée dans le plan de gestion (à définir localement) ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie ;
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

LINEA_02 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS**Objectifs :**

Les arbres têtards¹⁵, de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage). En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
 - par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne, ...). En toute état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.
 - Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation correspondant à une quantité minimale d'arbres têtards à entretenir.
 - Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion de chaque type d'arbre éligible qui précisera les modalités d'entretien :
 - le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage,
 - le nombre de tailles à effectuer, au minimum 1 fois en 5 ans :
 - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
 - arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par arbre | Adaptation locale du montant annuel par arbre |
|---------------------------------|----------------------------------|---|
| Arbres isolés ou en alignements | 17,00 €/ arbre / an | 17,37 x p2 / 5 |

| Variable | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|---|---|-----------------|-----------------|
| p2 Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre | 1 | 5 |

¹⁵ Un arbre têtard est un arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|---|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis | | | Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles | Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|------------|------------|--|
| Réalisation des interventions pendant la période définie | | | Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement | Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles) | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principale | Totale |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | | | Visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres.

LINEA_03 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES

Objectifs :

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent et à la taille de la végétation (haute ou basse) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les ripisylves composées uniquement d'espèces locales.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion des ripisylves, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées :
 - le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle¹⁶, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
 - les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
 - les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
 - les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
 - les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies ;
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de ripisylves), en particulier le gyrobroyage est interdit ;
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par mètre linéaire | Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire |
|------------------------|---|--|
| Linéaire de ripisylves | 1,46 €/ ml / an | 0,68 + 0,78 x p3 / 5 |

¹⁶ Gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | Variable | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|---|---|------------------------|------------------------|
| p3 | Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre | 1 | 5 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|--|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion : - respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ; - enlèvement des embâcles | | | Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des interventions | Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|--|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Réalisation des interventions pendant la période définie | | | Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement | Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles) | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principale | Totale |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | | | Visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarque : les obligations portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Respect de la largeur et/ou la hauteur de ripisylve préconisée dans le plan de gestion (à définir localement) ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve ;
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

LINEA_04 - ENTRETIEN DE BOSQUETS**Objectif :**

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des bosquets éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.
 - par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée au niveau réglementaire à 0,5 hectare ;
 - par rapport à leur densité de plantation.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion pour chaque type de bosquets des bosquets définis sur le territoire, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés :
 - le nombre de tailles des arbres à réaliser sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1^{ère} taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité du bosquet¹⁷. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - la liste du matériel autorisé pour cet entretien, n'éclatant pas les branches.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|-----------------|------------------------------------|---|
| bosquets | 320,00 €/ ha / an | 319,54 x p4 / 5 |

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|----------|---|---|-----------------|-----------------|
| p4 | Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre | 1 | 5 |

Critères d'éligibilité des surfaces engagées :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la taille maximale pour chaque bosquet engagé | Graphique | |
| Respect de la taille minimale pour chaque bosquet engagé | Graphique | |

¹⁷ L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|--|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière | | | Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles | Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|--|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence d'intervention pendant la période définie | | | Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement | Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles) | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principale | Totale |
| Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches | | | Visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité du bosquet ;
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

LINEA_05 - ENTRETIEN MECANIQUE DE TALUS ENHERBES

Objectif :

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques. Cet engagement vise donc à préserver les talus existants et leur continuité sur les territoires à enjeu « eau ».

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cet engagement contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs anti-incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cet engagement peut donc contribuer aussi à la lutte contre les incendies.

C'est pourquoi cet engagement contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité ou la défense contre les incendies (DFCI), même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu « eau ».

NB : les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Définition locale :

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire : zones identifiées pour leur risque érosif, ruptures de pente, fonds de talweg, corridors ou en temps qu'habitats d'espèces pour l'enjeu « biodiversité ».
- les dates d'interdiction d'intervention mécanique – elles doivent correspondre à une période minimale de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet, et sont définies localement de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un territoire à enjeu « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 0,10 €/ ml / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|--|--|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement) | | | Visuel | | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart de linéaire en anomalie. |
| Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction) | | | Visuel et documentaire avec cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des dates de fauche et de broyage | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|--|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire | | | Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement | Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes) | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principale | Totale |
| Absence de brûlage sur le talus | | | Visuel : absence de traces de brûlage | | Réversible | Secondaire | Totale |

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'une hauteur minimale de fauche ou de broyage assurant la non dégradation de la structure du talus (hauteur, pente) (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect du type de matériel recommandé (à préciser pour chaque territoire) ;
- Renouvellement du couvert en cas de dégradation par sur semis (préciser la liste des couverts herbacés permanents autorisés pour chaque territoire).
- Aménagement des entrées de champ pour éviter la rupture des talus (maintien de la continuité des talus).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

LINEA_06 - ENTRETIEN DES FOSSES ET RIGOLES DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION, DES FOSSES ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIERES

Objectifs

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration). Le maintien du maillage de fossés et rigoles permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, l'inondabilité et l'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au déconfinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'objectif du curage, réalisé dans de bonnes conditions, et donc de l'engagement unitaire proposé, est de rajeunir des milieux confinés, de permettre d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE). Le diagnostic de territoire doit préciser les ouvrages éligibles.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion de chaque type d'ouvrage éligible sur le territoire. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides).

Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond/ vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux...),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante¹⁸ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination¹⁹ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

¹⁸ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

¹⁹ En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier avifaune).
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation, dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par mètre linéaire | Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire |
|---|---|--|
| Linéaires de fossés, rigoles, béalières, canaux | 2,84 €/ ml / an | $2,84 \times p5 / 5$ |

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|---|---|-----------------|-----------------|
| p5 | Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre | 1 | 5 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|---|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion (outils, périodicité, devenir des résidus de curage...) | | | Visuel et documentaire | Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|------------|------------|--|
| Respect des dates d'intervention définie | | | Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement | Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration) | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |

Recommandations (à préciser dans la notice):

- Respect des modalités de piégeage des espèces animales nuisibles (ragondins...), la lutte chimique étant interdite réglementairement.

LINEA_07 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU**Objectifs :**

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, si nécessaire, une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'aide.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et plans d'eau.
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion des mares et plans d'eau. Ce plan de gestion inclura en diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes :
 - les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
 - les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
 - les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
 - les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
 - la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
 - la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
 - les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
 - les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante²⁰ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination²¹ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
 - dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens²² totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par mare ou plan d'eau | Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau |
|---------------------------------------|---|--|
| Elément ponctuel : mare ou plan d'eau | 135,00 €/ mare / an | 36,00 + 99,24 x p6 / 5 |

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|----------|--|---|-----------------|-----------------|
| p6 | Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre | 1 | 5 |

²⁰ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

²¹ En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

²² Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Critères d'éligibilité des éléments engagés (si ce critère est retenu) :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|---|---|---|
| Respect de la taille maximale pour chaque mare engagée | Graphique | |
| Respect de la taille minimale pour chaque mare engagée | Graphique | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|--|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée | | | Documentaire | Plan de gestion des mares et plans d'eau établi par une structure agréée | Définitif | Principale | Totale |
| Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur : Enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement. | Cahier d'enregistrement et plan de gestion | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Mise en oeuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils) | | | Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu | Factures de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et plan de gestion | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--------------|---|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect des dates d'intervention | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de colmatage plastique | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles | | | Visuel | | Définitif | Principale | Totale |

Remarque : la réalisation du plan de gestion de la mare ou plan d'eau devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Absence d'empoisonnement ;
- Absence d'apport d'animaux et de végétaux exotiques.

MILIEU01 - MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES

Objectif :

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Il peut également être utilisé pour isoler temporairement des habitats et espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.

Définition locale :

Définir, pour chaque territoire :

- la ou les structures compétentes mandatées par l'opérateur pour établir la localisation annuelle des surfaces à mettre à défens au sein des parcelles engagées ;
- les surfaces cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en défens ;
- la période de mise en défens, afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore.
- Les surfaces à mettre en défens étant des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une mesure territorialisées de gestion de la surface en herbe, pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » sera défini, pour chaque territoire, correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Ce coefficient sera dans la majorité des cas compris entre 3% et 10%. Lorsque l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque : selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAE spécifique (une mesure par type d'habitat) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien. dans ce cas, le coefficient d'étalement sera fixé à 0
- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'engagement unitaire de mise en défens de ces micro-habitats pourra alors être combinée avec d'autres engagements unitaires au sein d'une mesure « surfaces en herbe », de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure « surfaces en herbe » sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement e de l'engagement unitaire MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50%.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire en fonction de la part de la surface engagée devant être mis en défens.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|--|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe ou autres utilisations | 40,57 €/ ha / an | 30,32 + 102,5 x e6 |
| Milieux prairiaux particuliers | 81,57 €/ha/an | 30,32 + 102,5 x e6 |

| Variables | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|--|--|-----------------|--|
| e6 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année | Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger | 3 % | 10% en règle générale ou 50% dans des cas particuliers ou 0 si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations » jouxtant une parcelle pâturée |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin | | | Vérification du plan de localisation annuel | Document de localisation annuel établi avec la structure agréée | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la surface à mettre en défens pendant la période déterminée, selon la localisation définie avec la structure compétente | | | Visuel et mesurage | Document de localisation établi avec la structure compétente | Réversible | Principale | Totale |

MILIEU02 - REMISE EN ETAT DES SURFACES PRAIRIALES APRES INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES

Objectifs :

Cet engagement unitaire contribue au maintien des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cet engagement vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cet engagement est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité ou qualité de l'eau.

Définition locale :

Définir, sur chaque territoire, la période pendant laquelle les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues. Cette période doit aller au minimum du 1^{er} juillet au début de la période de crue automnale.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 33,00 €/ ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire | | | Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes | | Réversible | Principale | Totale |

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Réfection des clôtures fixes détériorées par les crues.

MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRES VERGERS

Objectifs :

Les vergers haute-tiges ou prés-vergers constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles qu'*Osmoderma eremita*.

Définition locale :

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes des vergers à entretenir, selon le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage) ;
- les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ...)
- la densité minimale et maximale des arbres par hectare ;
- les conditions d'entretien des arbres :
- le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1^{ère} taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;
- le type de taille à réaliser : la taille en cépée est interdite ;
- la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
- la liste du matériel n'éclatant pas les branches autorisé pour cet entretien.
 - les conditions d'entretien du couvert herbacé sous les arbres :
- entretien par fauche ou par pâturage : dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé.;
- la période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien des arbres est requis ;
- selon le nombre de jours de retard de fauche fixé ;
- selon la combinaison ou non de cet engagement unitaire avec un engagement unitaire de limitation de la fertilisation (HERBE_02) ou de suppression de la fertilisation (HERBE_03) ; en effet, dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement MILIEU03 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 40% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de MILIEU03 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|--------------------------------------|------------------------------------|--|
| Vergers hautes tiges et près vergers | 450,00 €/ ha / an | $16,54 + 303,00 \times p7 / 5 + 2,35 \times j4 \times f$ |

| Variables | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|--|--|---|--|
| p7 | Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre | 1 | 5 |
| j4 | Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée - et la date de début d'interdiction de fauche | Données scientifiques locales - expertise locale | 0 en cas d'entretien uniquement par pâturage | 60 jours |
| f | Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation | Données nationales | | 0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|---|--|----------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect de la fréquence de taille des arbres définie dans le cahier des charges | | | Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé | Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la densité d'arbres | | | Visuel et comptage | | Définitif | Principale | Totale |
| Respect du type de taille défini dans le cahier des charges Respect de l'interdiction de taille en cépée | | | Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé | Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon | Définitif | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Réalisation de la taille pendant la période autorisée | | | Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions | Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | | | Visuel | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Absence des produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille | | | Visuel : absence de bois de taille sur la parcelle | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs) | | | Visuel | | Réversible | Principale | Totale |
| Absence d'intervention mécanique sur le couvert herbacé pendant la période d'interdiction | | | Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Absence de brûlage sur les parcelles engagées ;
- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes.
- Dans ce cas, il est recommandé de remplacer ces arbres abattus (pour maintenir la densité minimale requise sur les surfaces engagées) en utilisant pour la plantation un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

MILIEU04 - EXPLOITATION DES ROSELIÈRES FAVORABLES A LA BODIVERSITE**Objectif :**

Cet engagement vise à favoriser les pratiques d'exploitation permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Il permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Définition locale :

- Définir et localiser, pour chaque territoire, les roselières pouvant être contractualisées.
- Définir, pour chaque territoire, les conditions d'exploitation de la roselière :
 - le nombre des coupes autorisées sur 5 ans ;
 - la surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle sera d'au minimum 20% de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80%). Au regard du diagnostic de chaque territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.
 - le type de matériel autorisé pour la coupe ;
 - la période d'interdiction d'intervention mécanique (respect des périodes de nidification) ;
 - le cas échéant, les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants²³ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite), modalités d'exportation des déchets.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel indicatif par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|-----------------|--------------------------------------|---|
| roselières | 198,00 €/ ha /an | $r \times c \% + 33,08$ |

| Variables | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale | Valeur moyenne |
|-----------|---|--|-----------------|-----------------|----------------|
| r | Rendement moyen d'une roselière | Données scientifiques locales | | | 205,2 €/ha |
| c | Part de la surface de roselière non récoltée annuellement | Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre | 20% | 80% | |

²³ Liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|--|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | | Importance de l'obligation |
| Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée | | | Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des dates de coupes à confronter au plan de gestion de la roselière | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Respect de la période d'absence d'intervention sur chaque roselière engagée | | | Documentaire : cahier d'enregistrement des dates de coupes à confronter au plan de gestion de la roselière | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée | | | Mesurages | | Réversible | Principal | Seuils : en fonction de l'écart de surface non récoltée / surfaces qui auraient dû être récoltées |
| Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges | | | Visuel ou documentaire : Vérification de l'absence de plantes envahissantes sur les roselières engagées Cahier d'enregistrement des interventions d'élimination des plantes envahissantes | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé |
| Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principal | Totale |

Recommandation (à préciser dans le cahier des charges)

Déplacement annuel de la surface en roseaux non récoltée (si une « jachère » tournante de la roselière est préconisée pour le territoire) ;

Pratique d'une gestion de l'eau qui garantisse la qualité et la richesse des roselières.

MILIEU05 - RECOLTE RETARDEE DES LAVANDES ET LAVANDINS

Objectif :

Les productions lavandicoles soutiennent également des enjeux en matière d'impact paysager et de maintien de la biodiversité. S'il est aisé d'appréhender le premier de ces enjeux au travers de la forte représentation identitaire de ces productions, l'impact sur la biodiversité se mesure par la densité du cheptel apicole présent sur zone au moment de la floraison : les estimations les plus fines recensent un minimum de 200 000 ruches d'origine provençale ou en provenance de multiples régions (transhumance). Le retard de récolte des cultures de lavande et lavandin contribue ainsi à maintenir sur l'ensemble du secteur un nombre important d'abeilles domestiques qui augmentent le potentiel de pollinisation des zones remarquables alentours, en particulier sur des sites Natura 2000, et offre, de même, un milieu de vie pour d'autres insectes pollinisateurs « sauvages ».

L'évolution des pratiques et principalement la mécanisation de la chaîne de récolte-distillation a eu pour conséquence un très net avancement dans le temps des récoltes, raccourcissant de fait la période de floraison avec comme conséquence un impact paysager moindre au cœur de la saison touristique et une fragilisation du cheptel apicole.

L'engagement propose au producteur de différer la récolte en vue de doubler la période de floraison en la retardant de 15 jours. Il est contractualisé au niveau de la parcelle, pour totalité ou partie des surfaces en production.

Définition locale :

- Définir, au niveau régional, les mentions obligatoires devant figurer dans les cahiers d'enregistrement des pratiques : date de coupe, le type de chantier, la date et le lieu de distillation. Un modèle de cahier d'enregistrement sera diffusé (sur la base des registres utilisés dans le cadre de l'appellation d'origine "huile essentielle de lavande de Haute-Provence").
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil sera au minimum de 1 ha.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 180,00 €/ha /an

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|---|---|
| Respect de la surface minimale en lavandes et/ou lavandin à engager (seuil de contractualisation) | Graphique | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Récolte au minimum 4 semaines après la date de début de floraison | | | Visuel et documentaire : Factures et ou registre de distillation | Factures et ou registre de distillation | Réversible | Principale | Seuils : par tranches de jours d'avance par rapport à la date fixée (5 / 10 / 15 jours) |

Remarque : chaque année, la date de début de floraison est définie par le Crieppam (Centre d'expérimentation régionalisé sur les plantes à parfum, aromatiques et médicinales). Celui-ci est chargé de publier les dates de début de floraison par variété et par territoire géographique homogène selon une méthodologie agréée par la DRAAF.

MILIEU09 – GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE GUERANDE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE

Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en particulier l'élimination des espèces invasives, est ainsi indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne participe pleinement à la gestion en eau des salines cultivées et incultes.

Définition locale :

- Définir, au niveau du territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion individuels des salines.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion individuel des salines. Il devra tenir compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Le plan de gestion individuel précisera les modalités d'entretien des salines et de ses abords :

- les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines,
- la ou les période(s) pendant la(s)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien,
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion collectif du réseau hydraulique. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique, devra être mis à jour annuellement par une structure agréée au niveau du territoire en précisant l'organisation et le suivi des différents exploitants engagés à la réalisation de ce plan de gestion collectif.

Le plan de gestion collectif précisera notamment :

- les modalités annuelles (dont curage et débroussaillage) des étiers et des bondres,
- les modalités annuelles d'élimination du Baccharis sur les talus des cobiers et des vasières,
- le nombre d'heures à réaliser annuellement par chaque exploitant,
- la ou les période(s) pendant la(s)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,

NB : seules les surfaces en propre pourront être engagées ; cependant, les exigences de cet engagement s'appliquent aux surfaces exploitées en propre et de manière collective par les saliculteurs (par conséquent, cet engagement concerne les marais salants à gestion pour partie en propre et pour partie en collectif (type Guérande ou Mès)).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 450,00 €/ ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|--|-------------------------|--|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Maintien de l'exploitation de la saline | | | Visuel (selon date du contrôle) | | Définitif | Principale | Totale |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial | | | Documentaire | Plan de gestion de la saline établi par une structure agréée | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les salines engagées (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement et plan de gestion | Réversible | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel : conservation de la végétation buissonnante à soude sur le | | | Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire | Plan de gestion individuel + cahier d'enregistrement des | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|---|---|------------|------------|--|
| <p>revers interne des talus limitrophes aux salines conservation de la strate herbacée des hauts de talus entretien mécanique annuel des bosses et des talus limitrophes aux salines (fauche ou broyage)</p> | | | | interventions | | | |
| <p>Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et ses abords</p> | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Réversible | Principale | Total |
| <p>Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) pendant la période déterminée, sur les talus limitrophes aux salines</p> | | | Documentaire et/ou visuel selon date du contrôle | cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de l'intervention et les dates limite d'interdiction / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention |
| <p>Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)</p> | | | Visuel : absence de déchets sur la parcelle | | Réversible | Secondaire | Totale |
| <p>Lutte contre le Baccharis : Elimination du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières en septembre et octobre afin d'empêcher la fructification. Arrachage manuel des jeunes</p> | | | Visuel : absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus, cobiers et vasières | | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|---|--|------------|---|--------|
| pieds de Baccharis toute l'année (quand les conditions d'humidité du sol le permettent). | | | | | | | |
| Absence d'écobuage | | | Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées par l'exploitant (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement et plan de gestion | Réversible | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif | | | Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu | Cahier d'enregistrement ou feuille de suivi des chantiers et plan de gestion | Réversible | Principale | Totale |

MILIEU10 – GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE ILE DE RE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE

Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne participe pleinement à la gestion en eau des salines cultivées et incultes.

Définition locale :

- Définir, au niveau du territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion individuels des marais salants
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion individuel des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Le plan de gestion individuel précisera les modalités d'entretien des différents compartiments des marais :

- les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,
- les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique,
- la ou les période(s) pendant la(s)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées

NB : cet engagement s'applique aux surfaces exploitées en propre par les sauniers. Chaque marais ne peut être engagé qu'en totalité. En outre, cet engagement concerne les marais salants à gestion entièrement en propre (type Ile de Ré)

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 450,00 €/ ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|--|-------------------------|--|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial | | | Documentaire | Plan de gestion établi par une structure agréée | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement et plan de gestion | Réversible | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords | | | Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire | Plan de gestion individuel + cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|-------------------|-------------------|---|
| <p>Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) pendant la période déterminée, sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion</p> | | | <p>Documentaire et/ou visuel selon date du contrôle</p> | <p>cahier d'enregistrement des interventions</p> | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de l'intervention et les dates limite d'interdiction / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention</p> |
| <p>Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)</p> | | | <p>Visuel : absence de déchets sur la parcelle</p> | | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Absence d'écobuage</p> | | | <p>Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords</p> | | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne</p> | | | <p>Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu</p> | <p>Cahier d'enregistrement ou feuille de suivi des chantiers et plan de gestion</p> | <p>Réversible</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |

OUVERT01 - OUVERTURE D'UN MILIEU EN DEPRISE

Objectifs :

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieu. Cet engagement unitaire peut notamment être utilisé pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Il répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Définition locale :

Cet engagement peut être souscrit sur des parcelles entières ou sur des parties de parcelles fortement embroussaillées (notion de mosaïque de couverts herbacés, des ligneux bas et de strates arborées, sur une parcelle, favorable à la biodiversité et conservant une valeur pastorale satisfaisante). Dans ce cas, seules les parties de parcelles composées de ligneux, nécessitant des travaux lourds de réouverture peuvent être engagées dans l'engagement « ouverture d'un milieu ». Elles doivent alors être localisées précisément.

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic parcellaire devra être établi par une structure agréée afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'ouverture, incluant un diagnostic initial des parcelles concernées.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :

Le programme de travaux d'ouverture devra préciser :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture) :

Le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
 - matériel à utiliser

Remarque : Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cet engagement unitaire et du dispositif d'aide aux « investissements à vocation pastorale » de la mesure 323, pour du débroussaillage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien mécanique, après ouverture initiale du milieu, est requis.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours) | 219,00 €/ ha / an | $148,22 + 88,46 \times p8 / 5$ |

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|--|--|-----------------|-----------------|
| p8 | Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre | 1 | 4 |

Remarque :

Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels ($p11 + p8 > 4$)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|---|---|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic | | | Documentaire | Programme de travaux établi par une structure agréée | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement et programme de travaux | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Mise en oeuvre du programme de travaux d'ouverture | | | Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles. | Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement des travaux réalisés | Définitif | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|---|---|------------|------------|--|
| Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture) | | | Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles. | Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement des travaux réalisés | Définitif | Principale | Totale |
| Respect des périodes d'intervention autorisées | | | Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées | | | Visuel : absence de traces d'herbicide | | Définitif | Principale | Totale |

Remarque : la réalisation du programme de travaux d'ouverture et d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

OUVERT02 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES

Objectifs :

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement contribue également à la défense contre les incendies lorsqu'il est appliqué sur des coupures de combustible, sur des territoires à enjeu « DFCI »..

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

Il peut ainsi en particulier répondre à l'enjeu de lutte contre les incendies. Dans ce cas, il ne sera appliqué que sur des zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action de défense des forêts contre les incendies (D.F.C.I.) concertée est mise en place.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les espèces ligneuses et les autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux à maintenir), en fonction du diagnostic du territoire. Ces espèces à éliminer pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

NB : Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle, dès lors qu'un autre engagement est combiné avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- Définir, pour chaque territoire concerné, la période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Remarque : cet engagement unitaire ne peut être mobilisé que sur des parcelles ou parties de parcelles soumises à embroussaillage relativement important, nécessitant un travail d'entretien spécifique, au delà des exigences du « socle PHAE2 » portant sur toute surface en herbe.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien est requis.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|------------------------------|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe (prairies) | 88,00 € ha / an | 88,00 x p9 / 5 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | |
|---|--|--|
| permanentes, estives, landes et parcours) | | |
|---|--|--|

| | Variable | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|---|---|-----------------|-----------------|
| p9 | Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée | Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre | 2 | 5 |

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|---|---|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire : - Périodicité (annuelle ou bisannuelle), - Méthode définie localement | | | Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|---|------------|------------|--|
| Respect des périodes d'intervention autorisées | | | Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles. | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours) |
|---|--|--|--|---|------------|------------|--|

OUVERT03 - BRULAGE OU ECOBUAGE DIRIGE

Objectifs :

La gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier pour maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, organisée collectivement il y a encore une dizaine d'années, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente qui interdit toute mécanisation des opérations d'ouverture.

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches ou pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Le maintien d'une telle mosaïque d'habitats est en outre favorable à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cet engagement unitaire est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

Définition locale :

Définir, pour chaque territoire la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics parcellaires et des programmes de travaux de brûlage ou écobuage.

Pour les interventions sur la parcelles ou parties de parcelle concernées :

- Préciser localement la participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux
- Définir pour chaque territoire et chaque milieu concerné la périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale.
- Définir la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol.
- Définir les modalités d'intervention :
 - Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares),
 - Brûlage pied à pied.
 - Définir pour chaque territoire les modalités d'intervention
 - Préparation de la parcelle,
 - Surveillance du feu,
 - Intervention manuelle pour brûlage pied à pied.

Pour l'entretien des parcelles:

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage, seront précisées par le biais d'autres engagements unitaires spécifiques.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un brûlage est requis.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|------------------------------------|---|
| Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours) | 92,00 €/ ha / an | $19,34 + 73,03 \times p10 / 5$ |

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|------------|--|---|-----------------|-----------------|
| p10 | Nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis | Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre | 1 | 5 |

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--------------|--|---|---|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage</p> <p>Celui-ci doit contenir au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interventions pour préparer la parcelle - Période autorisée pour le brûlage - Modalités de réalisation des brûlages | | | Documentaire | Programme de brûlage établi par une structure agréée | Définitif | Principale | Totale |
| <p>Enregistrement des interventions de brûlage (type, localisation et date)</p> | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|-------------------|-------------------|---|
| <p>Mise en oeuvre du programme et des modalités de brûlage</p> | | | <p>Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)</p> | <p>Factures des travaux de préparation. Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage</p> | <p>Réversible</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Respect des dates de brûlage</p> | | | <p>Documentaire</p> | <p>Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage dirigé ou d'écobuage.</p> | <p>Réversible</p> | <p>Secondaire</p> | <p>Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)</p> |

Remarque : la réalisation du programme de brûlage devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

PHYTO_01 - BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES

Objectifs :

Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements unitaires agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires²⁴ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens²⁵, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cet engagement ne peut pas être souscrit seul. Il ne peut être mobilisé qu'en accompagnement d'un ou plusieurs autres engagements unitaires relatifs à la réduction des traitements phytosanitaires.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5 ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (PHYTO_04) et hors herbicides (PHYTO_05 et PHYTO_06). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce dernier cas de fixer au minimum 5 bilans (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le SRPV sur la base des critères de validation définis au niveau national :
 - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
 - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
 - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres engagements unitaires de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

²⁴ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

²⁵ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréée(s), la(es) méthode(s) ou référentiel(s) devant être établi(s) au niveau régional devra respecter les conditions suivantes :

➤ Pour le 1^{er} bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

→ **volet intensité du recours aux produits phytosanitaires** » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

→ **volet « substances à risque »** :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;
- formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
 - **Pou les autres premiers bilans des années 2, 3, 4 ou 5, réalisés avec l'appui d'un technicien agréé**, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan réalisé en année 1 :
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporté le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.
 - Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan de l'année considérée :
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
 - Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), de la même manière que lors des bilans accompagnés.

²⁶ un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles l'accompagnement d'un technicien pour la réalisation du bilan est requis.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|------------------------------------|---|
| Grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières | 20,00 €/ ha / an | $8,72 \times p13 / 5 + 2,09$ |
| Cultures légumières | 54,00 €/ ha / an | $24,00 \times p13 / 5 + 5,79$ |
| Arboriculture | 54,00 €/ ha / an | $24,00 \times p13 / 5 + 5,79$ |
| Viticulture | 108,00 €/ ha / an | $48,00 \times p13 / 5 + 11,58$ |

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|------------|--|--|-----------------|--|
| p13 | Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement | Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires | 2 | 5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04 ou Phyto05 ou Phyto06 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|--|---|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| <p>Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p> | | | <p>Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.</p> | <p>Bilan annuel et le cas échéant factures</p> | <p>Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.</p> | <p>Secondaire (NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)</p> | <p>Totale</p> |
| <p>Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional</p> <p>Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.</p> | | | <p>Documentaire Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.</p> | <p>Bilan(s) annuel ou plurinuels. Factures.</p> | <p>Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Remarque : l'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel ou le premier de bilan de l'année dans le cas de bilans pluriannuels, avant le 30 septembre de chaque année.

PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE

Objectifs :

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse.²⁷ Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation²⁸ et de l'itinéraire technique²⁹, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides³⁰ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures, et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En effet, l'absence de traitement phytosanitaire est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe et habitats d'intérêt communautaire, y compris pour des surfaces situées sur des exploitations inéligibles à la PHAE (critères d'éligibilité spécifique de chargement et de taux de spécialisation herbagère). En revanche, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement peut être proposé y compris sur des territoires où l'enherbement des inter rangs n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seul la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables³¹, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture et PAPAM.
- Pour les grandes cultures et les cultures légumières, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse.
- Le cas échéant, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

²⁷ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

²⁸ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

²⁹ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

³⁰ fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

³¹ incluant les prairies temporaires (toute parcelle engagée devant être au moins une fois en culture pendant l'engagement) et le gel sans production intégrés dans les rotations

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---------------------------|------------------------------------|---|
| Grandes cultures | 130,00 €/ ha / an | 130,00 €/ ha / an x e8 |
| Cultures légumières | 141,00 €/ ha / an | 141,00 €/ ha / an x e8 |
| Arboriculture | 141,00 €/ ha / an | - |
| Viticulture | 184,00 €/ ha / an | - |
| PAPAM³² | 274,00 €/ ha / an | - |

| Variables | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|-----------|--|--------------------------|-----------------|-----------------|
| e8 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année | Diagnostic de territoire | 30 % | 100 % |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

³² Catégorie réservée aux parcelles cultivées en PAPAM pendant toute la durée de l'engagement

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes) | | | Visuel : absence de traces d'herbicide | | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarque : l'absence d'utilisation d'herbicides devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

PHYTO_03 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE

Objectifs :

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse³³. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation³⁴ et de l'itinéraire technique³⁵, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe et habitats d'intérêt communautaire, y compris pour des surfaces situées sur des exploitations inéligibles à la PHAE (critères d'éligibilité spécifique de chargement et de taux de spécialisation herbagère). En revanche, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement peut être proposé y compris sur des territoires où l'enherbement des inter rangs n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seul la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables³⁶, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture, PAPAN.
- Pour les grandes cultures et les cultures légumières, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse.
- Le cas échéant, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

³³ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

³⁴ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³⁵ travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

³⁶ incluant les prairies temporaires (toute parcelle engagée devant être au moins une fois en culture pendant l'engagement) et le gel sans production intégré dans les rotations

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---------------------|------------------------------------|---|
| Grandes cultures | 240,00 €/ ha / an | 240,00 €/ ha / an x e9 |
| Cultures légumières | 298,00 €/ ha / an | 298,00 €/ ha / an x e9 |
| Arboriculture | 332,00 €/ ha / an | - |
| Viticulture | 341,00 €/ ha / an | - |
| PAPAM ³⁷ | 459,00 €/ ha / an | - |

| Variables | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|---|--------------------------|-----------------|-----------------|
| e9 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse chaque année | Diagnostic de territoire | 30 % | 100 % |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|---|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

³⁷ Catégorie réservée aux parcelles cultivées en PAPAM pendant toute la durée de l'engagement

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) | | | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des pratiques alternatives | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarque : l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

PHYTO_04 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES

Objectifs :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable³⁸ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires³⁹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁴⁰ et de l'itinéraire technique⁴¹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe. En revanche, les prairies temporaires et le gel intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Définition locale :

Pour chaque territoire :

➤ Définir le ou les types de cultures éligibles : cet engagement peut concerner tout ou partie des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'un des types de des cultures suivants :

- grandes cultures ;
- cultures légumières de plein champ ;

³⁸ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

³⁹ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁴⁰ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

⁴¹ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- vignes ;
- vergers.
 - **Le cas échéant**, définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire.
 - A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, **l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures**⁴² éligible à cet engagement sur le territoire. Concernant les grandes cultures, pour les territoires présentant des systèmes d'exploitations très différents (exemple : exploitations sans (ou avec peu de) prairies car sans élevage de polygastriques : céréaliers, éleveurs de porcs, de lapins, de volailles et exploitations pratiquant l'élevage de polygastriques : vaches, chèvres, brebis), il sera possible de calculer deux IFT de référence « herbicide » au niveau du territoire : un IFT de référence « herbicide » pour les exploitations avec ruminants (prenant en compte dans l'assolement moyen du territoire les surfaces en prairies) et un IFT de référence « herbicide » pour les exploitations sans ruminant (ne prenant pas en compte les surfaces en prairies).
 - Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à :
- En arboriculture et viticulture : (réduction de 60%) ;
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum **70%** de l'IFT « herbicides » de référence du territoire **(correspondant à une réduction en année 2 de 30%)**
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum **55%** de l'IFT « herbicides » de référence du territoire **(correspondant à une réduction en année 3 de 60%)**
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum **50%** de l'IFT « herbicides » de référence du territoire **(correspondant à une réduction en année 4 de 60%)**
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 40% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire **(correspondant à une réduction en année 5 de 60%)**
- En grandes cultures et cultures légumières :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ,
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ,
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ,
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel par hectare |
|---------------------|----------------------------|
| Grandes cultures | 77,00 €/ ha / an |
| Cultures légumières | 77,00 €/ ha / an |
| Arboriculture | 70,00 €/ ha / an |

⁴² L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »_{vigne}, IFT « herbicides »_{arboriculture}, IFT « herbicides »_{grandes cultures} ou IFT « herbicides »_{maraîchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | |
|-------------|------------------|
| Viticulture | 82,00 €/ ha / an |
|-------------|------------------|

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|---|---|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 | | | Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). | Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 | | | Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴³ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Secondaire | Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné |

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

⁴³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_05 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES

Objectifs :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴⁴ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴⁵ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁴⁶ et surtout de l'itinéraire technique⁴⁷. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel intégrés dans une rotation des cultures (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production), bien que non concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe.

Définition locale :

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cultures sur terres arables (grandes cultures ou cultures légumières de plein champ), viticulture, arboriculture.

⁴⁴ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁴⁵ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁴⁶ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴⁷ travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Cet engagement peut concerner tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'une des types de cultures suivants :

- grandes cultures ;
 - cultures légumières de plein champ ;
 - vignes ;
 - vergers.
- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
 - A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'**IFT « hors herbicides » de référence pour chaque type de cultures**⁴⁸ éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.
 - Définir l'IFT « hors herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligibles, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation, équivalent à :
- En arboriculture et viticulture :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
 - En grandes cultures et cultures légumières :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire;
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire.
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel par hectare |
|---------------------|----------------------------|
| Grandes cultures | 100,00 €/ ha / na |
| Cultures légumières | 100,00 €/ ha /an |

⁴⁸ L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT_{vignes}, IFT_{arboriculture}, IFT_{grandes cultures} ou IFT_{marâchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | |
|---------------|--------------------------|
| Arboriculture | 143,00 €/ ha / an |
| Viticulture | 157,00 €/ ha / an |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|---|---|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Éléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30% | Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG) | | Visuel et mesurages | | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 | | | Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces | Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant |
| | | | | | Réversible | Secondaire | |

⁴⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_06 – REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ET GEL SANS PRODUCTION INTEGRES DANS LES ROTATIONS

Objectifs :

Cet engagement est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans les rotations) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée/ Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol et de prairies temporaires est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Définition locale :

Seules les surfaces en grandes cultures sont éligibles à cet engagement unitaire.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation, situées sur le territoire.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'**IFT « hors herbicides »** de référence pour les grandes cultures⁵⁰ éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et le gel sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal pour les grandes cultures, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire;
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire.
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

⁵⁰ L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel par hectare |
|------------------|----------------------------|
| Grandes cultures | 59,00 €/ ha / an |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|---|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface totale engagée inférieure à 60% | Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG) | | Visuel et mesurages | | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06 | | | Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces | Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant |
| | | | | | Réversible | Secondaire | |

⁵¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06 | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_07 - MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

Objectifs :

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁵² pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁵³). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁵⁴.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁵⁵, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Définition locale :

Pour chaque territoire :

- Définir la ou les types de cultures éligibles. Pour les grandes cultures (colza⁵⁶, maïs⁵⁷) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.
- Pour les grandes cultures et les cultures légumières plein champ, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Ce coefficient d'étalement « e7 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir le seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si oui, définir, pour chaque territoire, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostic.
- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
 - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
 - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).

En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional (SRPV), par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAI. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.

Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAI.

⁵² prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁵³ les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

⁵⁴ en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

⁵⁵ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet engagement unitaire.

⁵⁶ Recours au contans ®

⁵⁷ Recours aux trichogrammes

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Pour les grandes cultures et cultures légumières, le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée sur laquelle doit être mis en place chaque année une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique..

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|---|------------------------------------|---|
| Grandes cultures | 64,00 €/ ha / an | 63,68 x e7 €/ ha / an |
| Cultures légumières plein champ | 105,00 €/ ha / an | 105,48 x e7 €/ ha / an |
| Cultures légumières sous serre et sous abris | 700,00 €/ ha / an | |
| Arboriculture piègeage massif | 471,00 €/ ha / an | |
| Arboriculture lâcher d'auxiliaires | 700,00 €/ ha / an | |
| Arboriculture confusion sexuelle | 192,00 €/ ha / an | |
| Arboriculture piègeage massif et lâcher d'auxiliaires | 700,00 €/ ha / an | |
| Arboriculture piègeage massif et confusion sexuelle | 663,00 €/ ha / an | |
| Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle | 700,00 €/ ha / an | |
| Arboriculture piègeage massif, lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle | 700,00 €/ ha / an | |
| Horticulture | 700,00 €/ ha / an | |
| Viticulture | 79,00 €/ ha / an | |

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|----------|---|---|-----------------|-----------------|
| e7 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique | Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire | 20% | 100% |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|---|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|----------------------------------|--------------|---|-------------------------|---|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions de lutte biologique | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives | Réversible | Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| <u>Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ :</u> Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie | Déclaration de surfaces (présence de cultures éligibles) | | Mesurage | | Réversible | Principale | Totale |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|------------|------------|--|
| Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges | | | Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires factures d'achats de faune auxiliaire | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges | | | Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de faune auxiliaire ou de pièges | Réversible | Principale | Seuils : en fonction des écarts de fréquences. |

Recommandations (à préciser dans la notice):

- Les cas échéant, respect des préconisations en terme d'absence ou de restriction sur l'utilisation de certains traitements phytosanitaires de synthèse (dans ce cas : à préciser au niveau régional (SRPV) : liste des produits phytosanitaires interdits et des usages pour lesquels ils sont interdits et/ou liste des produits phytosanitaires dont l'usage doit être restreint et nombre maximal annuel de doses homologuées pour un usage donné).

PHYTO_08 - MISE EN PLACE D'UN PAILLAGE VEGETAL OU BIODEGRADABLE SUR CULTURES MARAICHÈRES

Objectifs :

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible.
- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e8 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Remarque : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée sur laquelle doit être mis en place chaque année un paillage végétal ou biodégradable.

| Type de couvert | Montant annuel maximal par hectare | Adaptation locale du montant annuel par hectare |
|------------------------------------|---|--|
| Cultures légumières et maraîchères | 600,00 €/ ha /an | 972,92 x e8 €/ ha / an |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Variable | | Source | Valeur minimale | Valeur maximale |
|----------|--|---|-----------------|-----------------|
| e8 | Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable | Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire | 20% | 100% |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|---|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|---|----------------------------------|---|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie | Déclaration de surfaces (présence de cultures légumières éligibles) | | Mesurage | | Réversible | Principale | Totale |
| Respect du type de paillage autorisé | | | Visuel et documentaire : Vérification de la présence du paillage selon date du contrôle Vérification des factures d'achat du paillage | Facture d'achat des paillages | Réversible | Principale | Totale |

Recommandations (à préciser dans la notice):

- Respect de la quantité minimale de paillage à épandre par hectare, en fonction de la culture concernée, afin de garantir une couverture suffisante (à préciser pour chaque territoire, en fonction des cultures éligibles, à partir des données techniques du CTIFL).
- Les cas échéant, respect des préconisations en terme d'absence ou de restriction sur l'utilisation de certains traitements phytosanitaires de synthèse (dans ce cas : à préciser au niveau régional (SRPV) : liste des produits phytosanitaires interdits et des usages pour lesquels ils sont interdits et/ou liste des produits phytosanitaires dont l'usage doit être restreint et nombre maximal annuel de doses homologuées pour un usage donné).

Gestion du déplacement des cultures maraîchères éligibles au cours des 5 ans :

Afin de permettre le déplacement du paillage végétal ou biodégradable en fonction de la localisation des cultures maraîchères éligibles dans les assolements annuels, sans recourir à une gestion complexe d'une mesure tournante (re-localisation annuelle des parcelles engagées notamment), la surface totale sur laquelle un paillage sera mis en place, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_08. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e » de l'engagement unitaire PHYTO_08. Ce coefficient est qualifié « d'étalement » car il consiste en fait à étendre la superficie sous contrat pour intégrer les surfaces sur lesquelles l'agriculteur positionnera un paillage au cours de son contrat. Le coefficient correspond alors à la part minimale de la surface engagée dans la mesure sur laquelle l'agriculteur doit mettre en place chaque année un paillage. Cette surface à pailler peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Un coefficient d'étalement de 100 % correspond ainsi au cas où la mesure reste chaque année au même endroit (identité entre le nombre d'hectares engagés et le nombre d'hectares à implanter en culture intermédiaire). Un coefficient de 50 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur deux (nombre d'hectares à implanter en culture intermédiaire égal à la moitié du nombre d'hectares engagés, ou, pour le voir de façon symétrique, nombre d'hectares engagés égal au double du nombre d'hectares à implanter en culture intermédiaire). Un coefficient à 33 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur trois (nombre d'hectares engagés égal au triple du nombre d'hectares à implanter en culture intermédiaire).

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir mettre en place un paillage, en fonction de ses assolements prévisionnels en cultures maraîchères, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de la mise en place d'un paillage. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de culture intermédiaire sur une surface plus grande).

Le coefficient d'étalement est fixé au niveau de chaque territoire et défini notamment au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

PHYTO_09 – DIVERSITE DE LA SUCCESSION CULTURALE EN CULTURES SPECIALISEES (CULTURES LEGUMIERES ET TABAC)

Objectifs :

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones légumières ou en zones de tabaculture, par la présence d'une culture non légumière (céréale, graminées fourragères...) ou d'une culture différente du tabac (pour les zones de tabaculture), au moins une année sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et du taux de matière organique.

L'impact de cet engagement unitaire sur la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires pourra être renforcé par la combinaison avec l'engagement unitaire COUVER05 « création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologiques (ZRE) » en cultures légumières, autour de parcelles de taille limitée, favorisant la colonisation de l'ensemble des parcelles par les auxiliaires à partir de ces ZRE.

Cet engagement conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Il doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Définition locale :

- Définir, au niveau du territoire, la surface minimale qui doit être exploitée en cultures légumières /ou en tabac, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (exploitations légumières spécialisées /ou exploitations spécialisées en tabac). Le respect de la surface minimale en cultures légumières /ou en tabac sur chaque exploitation doit être vérifié l'année de la demande.
- Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes /ou de tabac, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.

NB : dans les bassins versants prioritaires, lorsque l'engagement PHYTO_09 est pris en combinaison avec l'engagement FERTI_01, il pourra être souscrit par des exploitations non spécialisées en cultures légumières, afin de favoriser une rotation mixte de céréales et de cultures légumières sur les parcelles situées sur les bassins versants prioritaires. Dans ce cas particulier, et dans ce cas seulement, la présence d'une surface minimale de cultures légumières par exploitation ne sera pas vérifié comme critère d'éligibilité.

- Définir, pour chaque territoire, le seuil minimal de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures légumières /ou tabac l'année de la demande). Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures légumières /ou tabac déclarées l'année de la demande.
- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non légumières /ou non tabacoles successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau (en particulier la succession de deux mêmes céréales est interdite).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Types de couvert | Montant national annuel par hectare | Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région | |
|----------------------------|-------------------------------------|--|---|
| | | Formule de calcul | Montant plafond national annuel par hectare |
| Cultures légumières /tabac | 427,00 €/ ha / an | $(mb5 - mb4 - ac1) / 3 - 24,57$ | 500,00 €/ ha / an |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Variables | | Source | Moyenne nationale | Source nationale |
|------------|---|--|-------------------|---|
| mb4 | marge brute moyenne par hectare d'une céréale | Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation) | 298 €/ha | RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne entre un blé et un orge 2004 |
| mb5 | marge brute moyenne par hectare de cultures légumières | Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation) | 1747 €/ha | CTIFL - VINIFLOR Observatoire de la production légumière 2005 - moyenne sur 2003, 2004 et 2005 |
| ac1 | Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures sur le territoire | Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement | 94 €/ha | Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2006 |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|---|--|----------------------------------|
| Respect de la surface minimale exploitée en légumes /ou tabac | Déclaration de surfaces | |
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|--|----------------------------------|---|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non légumières ou non tabacole dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans. | Vérification depuis le début de l'engagement | | Vérification de la localisation et des couverts | | Définitif | Principale | Totale |
| Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non légumières | Déclaration de surfaces | | Vérification de la localisation et des couverts | | Définitif | Principale | Totale |
| Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée | Déclaration de surfaces | | Vérification de la localisation et des couverts | | Provisoire | Principale | Totale |

PHYTO_10 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE SUR L'INTER-RANG EN CULTURES PERENNES

Objectifs :

Cet engagement vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse⁵⁸ en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la itinéraire technique⁵⁹, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : viticulture, arboriculture, PAPAM.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

⁵⁸ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

⁵⁹ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel par hectare |
|---------------------|----------------------------|
| Arboriculture | 100,00 €/ ha / an |
| Viticulture | 106,00 €/ ha / an |
| PAPAM ⁶⁰ | 140,00 €/ ha / an |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

⁶⁰ Catégorie réservée aux parcelles cultivées en PAPAM pendant toute la durée de l'engagement

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|----------------------------------|--|---|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes) | | | Visuel : absence de traces d'herbicide | | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage | | | Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives | Réversible | Secondaire | Totale |

Remarque : l'absence d'utilisation d'herbicides devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

PHYTO_14 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES

Objectifs :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁶¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁶² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁶³ et de l'itinéraire technique⁶⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe. En revanche, les prairies temporaires et le gel intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour la viticulture, cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Définition locale :

Pour chaque territoire :

➤ Définir le ou les types de cultures éligibles : cet engagement peut concerner tout ou partie des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'un des types de des cultures suivants :

- grandes cultures ;
- cultures légumières de plein champ ;

⁶¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁶² possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁶³ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

⁶⁴ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

- vignes.

- Le cas échéant, définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'**IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures**⁶⁵ éligible à cet engagement sur le territoire. Concernant les grandes cultures, pour les territoires présentant des systèmes d'exploitations très différents (exemple : exploitations sans (ou avec peu de) prairies car sans élevage de polygastriques : céréaliers, éleveurs de porcs, de lapins, de volailles et exploitations pratiquant l'élevage de polygastriques : vaches, chèvres, brebis), il sera possible de calculer deux IFT de référence « herbicide » au niveau du territoire : un IFT de référence « herbicide » pour les exploitations avec ruminants (prenant en compte dans l'assolement moyen du territoire les surfaces en prairies) et un IFT de référence « herbicide » pour les exploitations sans ruminant (ne prenant pas en compte les surfaces en prairies).
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à :

- **En viticulture** : (réduction de 30%) ;

- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire

- **En grandes cultures et cultures légumières** :

- en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%),
- en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 20%),
- en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 25%),
- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 30%)

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel par hectare |
|---------------------|----------------------------|
| Grandes cultures | 45,00 €/ ha / an |
| Cultures légumières | 45,00 €/ ha / an |

⁶⁵ L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »_{vigne}, IFT « herbicides »_{arboriculture}, IFT « herbicides »_{grandes cultures} ou IFT « herbicides »_{maraîchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | |
|-------------|------------------|
| Viticulture | 51,00 €/ ha / an |
|-------------|------------------|

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 | | | Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). | Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 | | | Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶⁶ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Secondaire | Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné |

⁶⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_15 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES

Objectifs :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁶⁷ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁶⁸ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁶⁹ et surtout de l'itinéraire technique⁷⁰. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel intégrés dans une rotation des cultures (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production), bien que non concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe.

Définition locale :

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cultures sur terres arables (grandes cultures ou cultures légumières de plein champ).

⁶⁷ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁶⁸ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁶⁹ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁷⁰ travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Cet engagement peut concerner tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'une des types de cultures suivants :

- grandes cultures ;
- cultures légumières de plein champ.

➤ Le cas échéant, définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

➤ A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour chaque type de cultures⁷¹ éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

➤ Définir l'IFT « hors herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligibles, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation, équivalent à :

- En grandes cultures et cultures légumières :

en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%) ;

en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 25%) ;

en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 30%) ;

en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 35%)

➤ Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel par hectare |
|---------------------|----------------------------|
| Grandes cultures | 54,00 €/ ha / an |
| Cultures légumières | 54,00 €/ ha / an |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

⁷¹ L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT_{vignes}, IFT_{arboriculture}, IFT_{grandes cultures} ou IFT_{maraîchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | |
|---|--|--|
| (seuil de contractualisation éventuel) | | |
|---|--|--|

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|--|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30% | Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG) | | Visuel et mesurages | | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15 | | | Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces | Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant |
| | | | | | Réversible | Secondaire | |

⁷² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15 | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_16 – REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ET GEL SANS PRODUCTION INTEGRES DANS LES ROTATIONS

Objectifs :

Cet engagement est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans les rotations) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée/ Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol et de prairies temporaires est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Définition locale :

Seules les surfaces en grandes cultures sont éligibles à cet engagement unitaire.

- Le cas échéant, définir le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation, situées sur le territoire.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures⁷³ éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et le gel sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal pour les grandes cultures, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation :

en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%) ;

en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 25%) ;

en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 30%) ;

en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 35%)

⁷³ L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

| Type de couvert | Montant annuel par hectare |
|------------------|----------------------------|
| Grandes cultures | 32,00 €/ ha / an |

Critères d'éligibilité de la demande :

| Critères d'éligibilité | Modalités de vérification du critère d'éligibilité | Pièces à demander à l'exploitant |
|--|--|----------------------------------|
| Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel) | Déclaration de surfaces et demande d'engagement | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|--|----------------------------------|---|---|-------------------------|----------------------------|--|
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | | | | | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface totale engagée inférieure à 60% | Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG) | | Visuel et mesurages | | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_16 | | | Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces | Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part | Réversible | Principale | Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant |
| | | | | | Réversible | Secondaire | |

⁷⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_16 | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n

SOCLER01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES ROTATIONS EN GRANDES CULTURES

Objectifs :

Cet engagement unitaire reprend les obligations du cahier des charges du dispositif B (mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2).

Il ne peut être souscrit seul et ne peut être proposé qu'en combinaison avec des engagements pertinents portant sur des couverts grandes cultures et/ou cultures légumières. Par conséquent, cet engagement, associé à d'autres engagements à objectif fort de réduction d'intrants, vise, en favorisant la diversification des assolements, à préserver la qualité de l'eau et à protéger la biodiversité sur certains territoires situés en zone de grandes cultures.

L'engagement unitaire SOCLER01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la MAER2.

Définition locale :

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation éligibles situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente. Il devra être au minimum de 70% des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 32,00 €/ha/an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

| Eléments techniques | Modalités de contrôle | | | | Sanctions | | |
|---|---|----------------------------------|----------------------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité | |
| | Administratif annuel | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place | Pièces à demander à l'exploitant | | Importance de l'obligation | Importance de l'anomalie |
| Planter chaque année des cultures éligibles sur les parcelles engagées | Automatique sur la base de la déclaration | Néant | contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Présence d'un minimum de trois cultures éligibles différentes sur 5 ans sur chaque parcelle engagée | Automatique sur la base de la déclaration | Néant | contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale | Totale |
| Non retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle | Automatique sur la base de la déclaration | Néant | contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Diversité à l'échelle de l'assolement, pour l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation | Automatique sur la base de la déclaration | Néant | contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Principale | Seuil |

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS UNITAIRES

Dispositions générales :

Les mesures agroenvironnementales qui pourront être mises en œuvre sur les territoires seront obtenues par combinaison entre un ou plusieurs engagements unitaires. Les mesures seront définies par type de couvert : surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières. Les engagements mobilisables sur ces cinq différents types de couvert sont détaillés dans le tableau « Répartition des engagements par type de couverts : ».

Les règles de combinaisons sont détaillées dans un tableau par type de couvert. Les engagements unitaires concernant les prairies et les milieux remarquables ont été regroupés dans un même tableau.

Les possibilités de combinaisons sont les suivantes :

| | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| Combinaison impossible : I | Combinaison recommandée : R | Combinaison autorisée : A | Combinaison obligatoire : O |
|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------|

Les actions CI1 et CI2 peuvent être prévues pour les MAE contenant un engagement unitaire PHYTO_XX . L'action CI3 peut être prévue pour les MAE concernant l'engagement FERTI_01 ou les engagements liées à la gestion de fertilisation sur les prairies ou les milieux remarquables. L'action CI4 peut être prévue pour toute MAE. Le montant total des coûts induits doit être inférieur ou égal à 20% du montant total de la MAE et ne doit pas conduire à dépasser le plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure.

Les engagements unitaires codifiés de LINEA_XX sont des mesures linéaires ou ponctuelles qui peuvent être souscrites indépendamment des types de couvert et qui peuvent être proposées indépendamment des mesures surfaciques définies par type de couvert. Leur combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les éléments à engager est recommandée, sauf pour l'engagement unitaire LINEA_07 pour lequel la combinaison avec CI4 est interdite (cet engagement portant notamment sur la réalisation d'un plan de gestion individuel, incluant un diagnostic de l'état initial pour chaque mare ou plan d'eau engagé).

L'engagement unitaire MILIEU04 concerne exclusivement les roselières. Sa combinaison, au sein d'une mesure, est recommandée avec la réalisation d'un diagnostic (CI4) permettant d'identifier les roselières à engager.

Les engagements MILIEU09 et MILIEU10 concernent uniquement les marais salants et ne peuvent pas être cumulés entre eux.

L'un ou l'autre des engagements unitaires SOCLEH01 à 03 devront systématiquement être repris dans les cahiers des charges des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe (c'est-à-dire les prairies permanentes et temporaires, estives, alpages, landes et parcours, pré-vergers) et sur les habitats remarquables, ainsi que les cahiers des charges des MAE territorialisées visant la création de couverts herbacés (mesures comprenant l'engagement unitaire COUVER06), à l'exception des MAE territorialisées comportant l'engagement unitaire OUVERT01 visant l'ouverture de milieux jusque là déclarés comme non exploités. Les engagements unitaires qui seront combinés devront ainsi permettre d'aller au-delà du cahier des charges de la PHAE2 en terme d'exigences environnementales, sur les territoires visés.

Les engagements unitaires « COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique », « COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique » et « COUVER08 - Amélioration d'un couvert déclaré en gel » sont mobilisables sur des surfaces en grandes cultures, arboriculture, viticulture ou cultures légumières avant souscription, dans le cadre d'une mesure spécifique indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire. Leur combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les surfaces à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisées dans chacun des ces 3 engagements unitaires.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

L'engagement « COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) » est également mobilisable sur des surfaces en grandes cultures, arboriculture, viticulture ou cultures légumières avant souscription. Sa combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les surfaces à engager est recommandée. Les conditions d'entretien des couverts herbacés ainsi créés doivent être définies dans le cahier des charges d'une mesure « surfaces en herbe » spécifique, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire, en combinant COUVER06 avec d'autres engagements unitaires relatifs aux surfaces en herbe. Sa combinaison avec un des engagements unitaires SOCLEH01 (relatif au socle PHAE2) est par ailleurs obligatoire.

L'engagement SOCLER01 ne peut être souscrit seul et ne peut être proposé qu'en combinaison avec les engagements unitaires suivants : BIOCONV, BIOMAIN, COUVER01, COUVER02, FERTI01, IRRIG02, PHYTO02, PHYTO03, PHYTO04, PHYTO05, PHYTO06. En outre, si l'un des engagements cités est combiné avec PHYTO01, ou l'un des coûts induits (CI1, CI2, CI3 et CI4), la combinaison avec ces derniers est également possible.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Répartition des engagements par type de couverts :

| Engagements | Couvert concerné ⁷⁵ | | | | | |
|---|--------------------------------|------------------|---------------|-------------|---------------------|--------|
| | Surfaces en herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres |
| CI1- Formation sur la protection intégrée | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| CI2- Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| CI3- Formation sur le raisonnement de la fertilisation | Oui | Oui | Non | Non | Oui | Non |
| CI4- Diagnostic d'exploitation | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| COUVER01 - Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |
| COUVER03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture – viticulture - pépinières) | Non | Non | Oui | Oui | Non | Non |
| COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces | Non | Non | Non | Oui | Non | Non |
| COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| COUVER08 – Amélioration d'un couvert déclaré en gel | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| COUVER09 – Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commune | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |
| COUVER10 – Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commune | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |
| COUVER11 – Couverture des inter-rangs de vigne | Non | Non | Non | Oui | Non | Non |
| FERTI_01 - limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |

⁷⁵ pour les engagements unitaires COUVER05 à 08, couvert concerné avant engagement

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Engagements | Couvert concerné ⁷⁵ | | | | | |
|---|--------------------------------|------------------|---------------|-------------|---------------------|--------|
| | Surfaces en herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres |
| SOCLEH01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| SOCLEH02 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| SOCLEH03 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_02 - Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle) | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_05 – Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_09 - Gestion pastorale | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_11 – Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies humides et milieux remarquables humides | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières | Non | Oui | Non | Non | Non | Non |
| IRRIG_02 - Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Engagements | Couvert concerné ⁷⁵ | | | | | |
|--|--------------------------------|------------------|---------------|-------------|---------------------|---------------------------|
| | Surfaces en herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres |
| IRRIG_03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle | Oui | Oui | Non | Non | Oui | Non |
| LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente | Non | Non | Non | Non | Non | Engagement non surfacique |
| LINEA_02 - entretien d'arbres isolés ou en alignements | Non | Non | Non | Non | Non | Engagement non surfacique |
| LINEA_03 - entretien des ripisylves | Non | Non | Non | Non | Non | Engagement non surfacique |
| LINEA_04 - Entretien de bosquets | Non | Non | Non | Non | Non | Engagement non surfacique |
| LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés | Non | Non | Non | Non | Non | Engagement non surfacique |
| LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières | Non | Non | Non | Non | Non | Engagement non surfacique |
| LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau | Non | Non | Non | Non | Non | Engagement non surfacique |
| MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables | Oui | Non | Non | Non | Non | Milieux remarquables |
| MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité | Non | Non | Non | Non | Non | Roselières |
| MILIEU05 - Récolte retardée des lavandes et lavandins | Non | Oui | Non | Non | Non | Non |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Engagements | Couvert concerné ⁷⁵ | | | | | |
|---|--------------------------------|------------------|---------------|-------------|---------------------|---------------|
| | Surfaces en herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres |
| MILIEU09 – Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité | Non | Non | Non | Non | Non | Salines |
| MILIEU10 - Gestion des marais salants (gérés intégralement en propre) pour favoriser la biodiversité | Non | Non | Non | Non | Non | Marais salant |
| OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| OUVERT03 - Brûlage ou écobuage dirigé | Oui | Non | Non | Non | Non | Non |
| PHYTO_01 - Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| PHYTO_04 - Réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires | Non | Oui | Non | Non | Non | Non |
| PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique | Non | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères | Non | Non | Non | Non | Oui | Non |
| PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures légumières | Non | Non | Non | Non | Oui | Non |
| PHYTO_10 – Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes | Non | Non | Oui | Oui | Non | PAPAM |
| PHYTO_14 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides | Non | Oui | Non | Oui | Oui | Non |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| Engagements | Couvert concerné ⁷⁵ | | | | | |
|---|--------------------------------|------------------|---------------|-------------|---------------------|--------|
| | Surfaces en herbe | Grandes cultures | Arboriculture | Viticulture | Cultures légumières | Autres |
| PHYTO_15 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |
| PHYTO_16 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans les rotations | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |
| SOCLER01- Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

| Règles de combinaison | C13 | C14 | COUVER06 | SOCLEH01, 02 ou 03 | HERBE_01 | HERBE_02 | HERBE_03 | HERBE_04 | HERBE_05 | HERBE_06 | HERBE_07 | HERBE_08 | HERBE_09 | HERBE_10 | HERBE_11 | HERBE_12 | IRRIG_03 | MILIEU01 | MILIEU02 | MILIEU03 | OUVERT01 | OUVERT02 | OUVERT03 |
|-----------------------|-----|-----|----------|--------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Engagements | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| COUVER06 | A | R | | O | A | R | A | R | | | I | | | | | A | | | | | I | | |
| HERBE_02 | | A | | O | A | I | A | | | | I | | | | | A | | | | | | | |
| HERBE_03 | A | A | R | O | A | I | | A | | | I | | | | | A | | | | | | | |
| HERBE_04 | A | R | A | O | A | | | A | | I | A | I | | | | A | | | | | | | |
| HERBE_05 | A | R | A | O | A | | | | | I | | | | | | A | | | | I | | A | |
| HERBE_06 | A | R | A | O | A | | | I | | | I | | | | | A | | | | | I | | A |
| HERBE_07 | A | R | I | O | A | | | I | | | | | | I | | | A | | | | I | | |
| HERBE_08 | | A | I | O | A | R[1] | | I | | | | A | I | A | | A | | A | | I | | | A |
| HERBE_09 | A | | I | O | A[2] | | | I | | | A | | A | | | I[3] | | A | | I | | A | |
| HERBE_10 | A | | I | O | | A[4] | | | | I | | A | | | A | | | | | I[5] | | | A |
| HERBE_11 | A | R | A | O | | A | | | | I | A | I | A | | | | A | | | | I | | A |
| HERBE_12 | A | I | | O | | A | | | | I | A | I | | A | | | A | A | A | A | A | A | A |
| IRRIG_03 | | A | | O | | A | | | | I | | I | | | A | | | A | | | I | | A |
| MILIEU01 | A | R | A | O[6] | | A | | | | | I | | | | A | | | | | | A | | |
| MILIEU02 | | A | | O | | A | | | | I | | A | I | A | A | | A | | | I | | | A |
| MILIEU03 | | A | I | O | I | A | | | | I | | | | A | I | | A | | I | | | I | |
| OUVERT01 | A | | | I[7] | | A[8] | | | | I | | A | I | A | | | I | A | | I | | I | A |
| OUVERT02 | A | R | I | O | I[9] | A | | | | I | | A | I | A | | | I | A | | I | | | A |
| OUVERT03 | A | | I | O | I[10] | A | | | | I | | | | A | | | I | A | | I | | A | |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- 1 Combinaison recommandée pour ajuster la pression de pâturage pendant la période d'autorisation de pâturage définie dans le cadre de l'engagement unitaire HERBE_08
- 2 La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive
- ³ L'engagement HERBE_09 intègre les poses et déposes de clôtures pour l'allotement en parcs tournants et n'est donc pas combinable avec l'engagement unitaire MILIEU01.
- 4 La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive
- ⁵ L'engagement HERBE_10 intègre les poses et déposes de clôtures pour la protection des secteurs de régénération et n'est donc pas combinable avec l'engagement unitaire MILIEU01.
- ⁶ Sauf pour les cas de mise en défens de milieux particuliers (tels que les tourbières) pour lesquels la combinaison est autorisée mais non obligatoire
- ⁷ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT01 est combiné avec l'engagement HERBE_09, pour lequel l'enregistrement des pratiques de pâturage à travers HERBE_01 est obligatoire. En revanche, exceptionnellement, la combinaison de l'engagement OUVERT01 avec l'engagement SOCLEH01, 02 ou 03 est interdite, y compris lorsque la mesure comprend un ou plusieurs des engagements HERBE_02, HERBE_03, HERBE_08, HERBE_09 ou HERBE_11 pour lesquels la combinaison avec l'engagement unitaire SOCLEH01 est habituellement obligatoire.
- ⁸ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 n'est possible que si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive
- ⁹ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT02 est combiné avec au moins un des engagements HERBE_04, HERBE_09, HERBE_10 ou OUVERT03 pour lesquels l'enregistrement des pratiques de pâturage et/ou de fauche, à travers HERBE_01, est obligatoire.
- ¹⁰ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT03 est combiné avec au moins un des engagements HERBE_04, HERBE_09, HERBE_10 ou OUVERT02 pour lesquels l'enregistrement des pratiques de pâturage et/ou de fauche, à travers HERBE_01, est obligatoire.

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR GRANDES CULTURES

| Règles de combinaison / Engagements | CI1 ou CI2 | CI3 | | CI4 | COUVER01 | COUVER02 | COUVER09 | COUVER10 | FERTI_01 | IRRIG_01 | IRRIG_02 | IRRIG_03 | MILIEU05 | PHYTO_01 | PHYTO_02 | PHYTO_03 | PHYTO_04 | PHYTO_05 | PHYTO_06 | PHYTO_07 | PHYTO_14 | PHYTO_15 | PHYTO_16 | SOCLER_01 ⁷⁶ | |
|-------------------------------------|------------|-----|-----------------|-----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------------------|---|
| BIOCONVE | A | | | | | | | | | | | | | I | | | | | | | | | | A | |
| BIOMAINT | A | | | | | | | | | | | | | I | | | | | | | | | | | |
| COUVER01 | A | A | R ⁷⁷ | A | | I | A | | | I | A | | | | | | | | | | | | | | |
| COUVER02 | A | R | | A | I | | I | A | | | I | A | | | | | | | | | | | | | |
| COUVER09 | A | | | | I | | I | A | I | | | | | | | | | | | | | | | I | |
| COUVER10 | A | | | | I | I | | A | I | | | | | | | | | | | | | | | | |
| FERTI_01 | A | R | | | | A | | | | A | | | | | | | | | | | | | | | R |
| IRRIG_01 | R | A | | | I | | | | A | | I | | | R ⁷⁸ | I | | | A | | I | A | I | | | |
| IRRIG_02 | A | | | | | I | A | I | | I | | A | | | | | | | | | | | | | |
| IRRIG_03 | A | | | | | I | A | I | | I | A | | | | | | | | | | | | I | | |
| MILIEU05 | A | | | | I | | | | A | I | | | | A | | | | | I | A | I | | | | |
| PHYTO_02 | R | A | R | A | I | A | I | A | | | R | | I | | A | | | I | A | R | | | | | |
| PHYTO_03 | R | A | R | A | I | A | I | A | | | R | I | | I | | | | | | | | | | | |
| PHYTO_04 | O | A | R | A | I | A | I | A | | | O | I | | | A | | | I | A | | | | | | |
| PHYTO_05 | O | A | R | A | I | A | | | | | | O | A | I | A | | I | | A | | I | | | | |
| PHYTO_06 | O | A | R | A | I | A | | | I | O | A | I | A | I | | I | A | I | I | | A | I | | | |
| PHYTO_07 | O | A | R | A | I | A | | | I | O | A | I | A | I | | | A | I | | | | | | | |

⁷⁶ Cet engagement ne peut être souscrit seul

⁷⁷ La combinaison est recommandée sur les territoires à enjeu « protection de l'eau contre les nitrates ».

⁷⁸ Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires, laissée à l'appréciation de l'agriculteur.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PHYTO_14 | O | A | R | A | I | A | I | A | O | I | I | I | A | A | | A | R |
| PHYTO_15 | O | A | R | A | I | A | | | O | A | I | A | I | I | A | I | |
| PHYTO_16 | O | A | R | A | I | A | | I | O | A | I | A | I | I | A | I | |

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR ARBORICULTURE

| de combinaison Engagements | Règles | | | | | | | | | |
|----------------------------------|------------|-----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | C11 ou C12 | C14 | COUVER03 | PHYTO_01 | PHYTO_02 | PHYTO_03 | PHYTO_04 | PHYTO_05 | PHYTO_07 | PHYTO_10 |
| BIOCONVE | A | | I | | | | | | | |
| BIOMAINT | A | | I | | | | | | | |
| COUVER03 | R | A | | A | I | | | A | | I |
| PHYTO_02 | R | | I | R | | I | | A | | I |
| PHYTO_03 | R | | I | R | I | | I | | | |
| PHYTO_04 | O | R | I | O | I | | | A | | I |
| PHYTO_05 | O | R | A | O | A | I | A | | I | A |
| PHYTO_07 | O | R | A | O | A | I | A | I | | A |
| PHYTO_10 | O | R | I | O | I | | | A | | |

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR VITICULTURE

| Règles de combinaison Engagements | CI1 ou CI2 | CI4 | COUVER03 | COUVER04 | COUVER11 | PHYTO_01 | PHYTO_02 | PHYTO_03 | PHYTO_04 | PHYTO_05 | PHYTO_07 | PHYTO_10 | PHYTO_14 |
|--------------------------------------|------------|-----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| BIOCONVE | A | | I | | | | | | | | | | |
| BIOMAIN | A | | I | | | | | | | | | | |
| COUVER03 | R | A | | I | | A | I | | | A | | | I |
| COUVER04 | R | A | I | | I | A | I | | | A | | | I |
| COUVER11 | A | | I | | | A | I | | | A | | | I |
| PHYTO_02 | R | | I | I | R | | | I | | A | | | |
| PHYTO_03 | R | | I | I | R | I | | I | | | | | |
| PHYTO_04 | O | R | I | I | O | I | I | | | A | | | |
| PHYTO_05 | O | R | A | | O | A | I | A | | | I | | A |
| PHYTO_07 | O | R | A | | O | A | I | A | | I | | | A |
| PHYTO_10 | O | R | I | | O | I | | | | A | | | I |
| PHYTO_14 | O | R | I | | O | I | | | | A | | I | |

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR CULTURES LEGUMIERES

| Regles de combinaison Engagements | CI1 ou CI2 | CI3 | CI4 | COUVER01 | COUVER02 | FERTI_01 | IRRIG_02 | IRRIG_03 | PHYTO_01 | PHYTO_02 | PHYTO_03 | PHYTO_04 | PHYTO_05 | PHYTO_07 | PHYTO_08 | PHYTO_09 | PHYTO_14 | PHYTO_15 | SOCLER_0 ¹⁷⁹ | |
|-----------------------------------|------------|-----------------|-----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------------------|--|
| BIOCONVE | A | | | I | | | | | A | | | | | | | | | | | |
| BIOMAINT | A | | | I | | | | | A | | | | | | | | | | | |
| COUVER01 | A | R ⁸⁰ | A | I | R | A | | | | | | | | | | | | | | |
| COUVER02 | A | R | A | I | R | A | | | | | | | | | | | | | | |
| FERTI_01 | A | R | | | A | | | | | | | | | | | | | | | |
| IRRIG_02 | A | | | I | A | | | | | | | | | | | | | | | |
| IRRIG_03 | A | | | I | A | | | | | | | | | | | | | | | |
| PHYTO_02 | R | A | R | A | | | R | I | A | I | | | A | A | | | | | | |
| PHYTO_03 | R | A | R | A | | | R | I | I | | | | | | | | | | | |
| PHYTO_04 | O | A | R | A | | | O | I | A | I | | | A | A | | | | | | |
| PHYTO_05 | O | A | R | A | | | O | A | I | A | I | A | I | A | I | A | | | | |
| PHYTO_07 | O | A | R | A | | | O | A | I | A | I | A | A | I | A | I | | | | |
| PHYTO_08 | R | A | R | A | | | R | I | | | A | A | I | A | A | | | | | |
| PHYTO_09 | R | A | | | A | | | R | I | | | A | A | I | | | | | | |
| PHYTO_14 | R | A | | | A | | | O | I | | | A | I | A | R | | | | | |
| PHYTO_15 | R | A | | | A | | | O | A | I | A | I | A | I | A | R | | | | |

⁷⁹ Cet engagement ne peut être souscrit seul

⁸⁰ La combinaison est recommandée sur les territoires à enjeu « protection de l'eau contre les nitrates ».

ANNEXE

FICHE TECHNIQUE PRECISANT LES MODALITES DE CONTRÔLE DE FERTI01 (Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières)

Cette fiche précise les modalités de contrôle de toute mesure agroenvironnementale territorialisée contenant l'engagement Ferti01. Le respect des plafonds d'apports azotés relatifs à Ferti01 se vérifie au niveau de l'exploitation, cette dernière étant scindée en deux compartiments : la surface engagée et la surface non engagée, contrairement à la PHAE2 où le contrôle de la limitation des apports azotés s'effectue à la parcelle.

Le contrôle se déroule en quatre étapes :

- le calcul de la quantité d'azote issue des effluents utilisée par l'exploitation (Q à gérer)
- la répartition de cette quantité sur les deux compartiments de l'exploitation (surface engagée et surface non engagée)
- la répartition de l'azote minéral par compartiment
- à partir de cette répartition, la vérification au niveau de chaque compartiment, du respect des limitations de quantité d'azote exigées par le cahier des charges

1. Calcul de la quantité d'azote issue des effluents à gérer sur l'exploitation

La quantité d'azote (Q à gérer) prend en compte :

- les rejets en azote des animaux présents sur l'exploitation
- les quantités d'azote organique importées et exportées

Q à gérer = (valeurs de rejets réglementaires par catégorie d'animaux, issues des recommandations du CORPEN × effectifs de chaque catégorie d'animaux) + azote issu des effluents entrant (provenant de tiers) – azote issu des effluents sortant (épandu chez des tiers)

Remarques :

- les valeurs réglementaires par catégorie d'animaux sont celles fixées dans le Guide à l'usage des contrôleurs dans le cadre du contrôle des exigences de la conditionnalité des aides (volet directive Nitrates) cf. extrait en annexe.
- les effectifs d'animaux sont les effectifs moyens annuels de chaque type d'animaux. Ils sont calculés comme dans le cadre des contrôles conditionnalité directive Nitrates.
- les données « azote entrant » et « azote sortant » sont obtenus à partir des bordereaux d'échange d'effluents.

2. Répartition de l'azote à gérer sur chaque compartiment (surface engagée et surface non engagée)

Sont prises en compte :

- la quantité d'azote notée sur le cahier d'enregistrement des épandages sur chacun des compartiments (Q cahier)
- pour les exploitations avec prairies pâturées, une partie de la quantité d'azote non enregistrée qui correspond au moins à l'azote restitué au pâturage (Q restitution)
- la quantité d'azote non enregistrée pouvant correspondre à des pertes sur les chemins, à des erreurs d'enregistrement, etc. (Q non notée)

2.1. Répartition de l'azote épandu comme indiqué dans le cahier de fertilisation (Q cahier)

La quantité d'azote enregistrée considérée comme épandue est calculée à partir des quantités d'effluents et des teneurs réglementaires en azote par type d'effluents (cf. teneurs des effluents en annexe) ou à partir des quantités d'effluents et des résultats d'analyse pour les effluents enregistrés.

Q cahier surface engagée = N effluents enregistré au niveau de la surface engagée

Q cahier surface non engagée = N effluents enregistré au niveau de la surface non engagée

2.2. Affectation de la quantité restante

On compare la quantité d'azote à gérer au niveau de l'exploitation avec la quantité d'azote enregistrée considérée comme épandue : Q à gérer – Q cahier. Cette différence correspond à une quantité d'azote non enregistrée qui doit être prise en compte et répartie sur les surfaces de l'exploitation, de manière différenciée selon que l'exploitation a ou n'a pas de surfaces pâturées.

2.2.1. Cas des exploitation sans prairies pâturées

Dans ce cas l'ensemble de la quantité d'azote à gérer sur l'exploitation est considérée comme avoir été épandu. Le reliquat éventuel Q à gérer – Q cahier correspond alors à Q non notée, qui est répartie « forfaitairement » sur chaque compartiment de l'exploitation au prorata de la surface potentiellement épandable (SPE) (si l'exploitation dispose d'un plan d'épandage, sinon au prorata d'une « SPE forfaitaire » égale à 70% de la surface agricole utile (SAU)).

Au niveau de l'exploitation :

Q restitution = 0

Q non notée = Q à gérer – Q cahier

Répartition de la différence au niveau de la surface engagée :

$$Q \text{ non notée surface engagée} = \frac{Q_{\text{nonnotée}} * SPE_{\text{engagée}}}{SPE_{\text{totale}}}$$

Répartition de la différence au niveau de la surface non engagée :

$$Q \text{ non notée surface non engagée} = \frac{Q_{\text{nonnotée}} * SPE_{\text{nonengagée}}}{SPE_{\text{totale}}}$$

2.2.2. Cas des exploitations avec prairies pâturées

La différence N à gérer – Q cahier représente au moins en partie la quantité d’azote restituée au pâturage. Or on ne connaît pas précisément la part de ce différentiel qui correspond effectivement à la quantité d’azote restituée au pâturage (Q restitution).

On affecte alors en priorité le reliquat (Q à gérer – Q cahier) aux restitutions, dans la limite toutefois de 35%⁸¹ du total. Ces restitutions sont réparties au prorata de la surface en prairies⁸². La quantité de reliquat excédant éventuellement 35% correspond alors à Q non notée qui est, comme précédemment, épanchée au prorata de la SPE.

- Si $\frac{Q_{\text{àgérer}} - Q_{\text{cahier}}}{Q_{\text{àgérer}}} < 35\%$, on considère qu’il s’agit uniquement de restitution, Q restitution est alors répartie au prorata de la surface en prairies.

Au niveau de l’exploitation :

$$Q \text{ restitution} = Q \text{ à gérer} - Q \text{ cahier}$$

$$Q \text{ non notée} = 0$$

Répartition de la différence au niveau de la surface engagée :

$$Q \text{ restitution surf eng} = \frac{(Q_{\text{àgérer}} - Q_{\text{cahier}}) * SurfPrairiesengagée}{SurfPrairiestotale}$$

Répartition de la différence au niveau de la surface non engagée :

$$Q \text{ restitution surf non eng} = \frac{(Q_{\text{àgérer}} - Q_{\text{cahier}}) * SurfPrairiesnonengagée}{SurfPrairiestotale}$$

- Si $\frac{Q_{\text{àgérer}} - Q_{\text{cahier}}}{Q_{\text{àgérer}}} > 35\%$, 35% du Q à gérer est réparti sur les prairies, le reste étant considéré comme du Q non noté et réparti alors au prorata de la SPE.

Au niveau de l’exploitation :

$$Q \text{ restitution} = 35\% Q \text{ à gérer}$$

$$Q \text{ non notée} = Q \text{ à gérer} - Q \text{ cahier} - 35\% Q \text{ à gérer}$$

Répartition de la différence au niveau de la surface engagée :

⁸¹ Dans les cas particuliers, après expertise de la DDT/DDTM, cette valeur pourra être modulée sous réserve de validation par la DGFAR. La DDT/DDTM devra alors transmettre à la DGFAR les éléments de justification qui devront notamment s’appuyer sur les durées de pâturage, les périodes de traite, les modalités d’affouragement.

⁸² Si l’exploitant possède un document localisant les prairies pâturées, alors la répartition pourra être éventuellement affinée au niveau des prairies pâturées.

$$Q \text{ restitution surf eng} = \frac{(35\% Q_{\text{à g é r e r}}) * \text{SurfPrairie} \text{ engag é e}}{\text{SurfPrairie} \text{ totale}}$$

$$Q \text{ non not é e surface eng} = \frac{(Q_{\text{à g é r e r}} - Q_{\text{c a h i e r}} - 35\% Q_{\text{à g é r e r}}) * \text{SPE} \text{ engag é e}}{\text{SPE} \text{ totale}}$$

Répartition de la différence au niveau de la surface non engagée :

$$Q \text{ restitution surf non eng} = \frac{(35\% Q_{\text{à g é r e r}}) * \text{SurfPrairie} \text{ non engag é e}}{\text{SurfPrairie} \text{ totale}}$$

$$Q \text{ non not é e surf non eng} = \frac{(Q_{\text{à g é r e r}} - Q_{\text{c a h i e r}} - 35\% Q_{\text{à g é r e r}}) * \text{SPE} \text{ non engag é e}}{\text{SPE} \text{ totale}}$$

2.3. Bilan de la quantité d'azote issue des effluents sur chaque compartiment

N issu des effluents total surface engagée =

Q cahier surf engagée + Q restitution surf engagée + Q non notée surf engagée

N issu des effluents total surface non engagée =

Q cahier surf non engagée + Q restitution surf non engagée + Q non notée surf non engagée

3. Répartition de l'azote minéral par compartiment

A partir de l'enregistrement sur le cahier d'épandage, on répartit les quantités d'azote minéral sur la surface engagée et sur la surface non engagée :

N minéral surface engagée = N minéral enregistré au niveau de la surface engagée

N minéral surface non engagée = N minéral enregistré au niveau de la surface non engagée

Un contrôle de cohérence sera effectué sur la base des factures d'achats d'engrais et le stock au jour du contrôle :

Le contrôle est considéré comme cohérent si N minéral enregistré \geq N minéral facturé sur la période considérée - Stock existant (on considère comme nuls les stocks en début de période).

Si N minéral enregistré $<$ N minéral facturé sur la période considérée - Stock existant (en considérant comme nuls les stocks en début de période), les enregistrements sont considérés comme non fiables et l'obligation concernée est réputée non respectée (application du régime de sanction).

4. Contrôle du respect des limitations sur les deux compartiments

4.1. Au niveau de la surface engagée

Respect du plafond global

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

$$\frac{N_{\text{effluent total surf engagée}} + N_{\text{min éral surf engagée}}}{\text{Surface engagée}} \leq Q \text{ max fixée dans le cahier des charges}$$

(Valeur cible)

Respect du sous-plafond minéral

$$\frac{N_{\text{min éral surf engagée}}}{\text{Surface engagée}} \leq \text{Sous plafond minéral fixé dans le cahier des charges}$$

4.2. Au niveau de la surface non engagée

$$\frac{N_{\text{effluent total surf non engagée}} + N_{\text{min éral surf non engagée}}}{\text{Surface non engagée}} \leq \text{Valeur de référence du territoire}$$

(fixée dans le cahier des charges)

Remarque : contrôle de la limitation sur la surface non engagée

En zone vulnérable la directive nitrates impose une limitation d'apport azoté issu des effluents à 170 UN/ha/an. Dans le cadre d'un contrôle MAE, le respect de ce plafond sera vérifié sur la moyenne des parcelles non engagées situées en zone vulnérable :

$$\frac{N_{\text{effluent total surf non engagée}}}{\text{surf non engagée}} \leq 170 \text{ UN/ha}$$

Rappel : cahier des charges des limitations en fertilisation azotée exigées par Ferti01 :

| | Plafond des apports azotés totaux (organiques, y compris restitutions par pâturage, et minéral) | dont sous-plafond d'apport d'azote minéral |
|------------------------|--|--|
| Parcelles non engagées | Référence du territoire Cette référence est fixée en fonction des bonnes pratiques locales et dans le respect d'un maximum de 210 UN/ha/an | - |
| Parcelles engagées | Valeur cible Cette valeur peut être fixée au maximum à 2/3 de la référence du territoire (elle est donc au maximum de 140 UN/ha/an) et doit correspondre à une réduction d'au moins 50 UN/ha/an | Fixé par territoire dans la limite de : - 40 UN/ha/an en zone d'élevage ou zone d'excédents structurels - 80 UN/ha/an en zone de polyculture - élevage hors zone d'excédents structurels - égal à la valeur cible (pas de sous-plafond minéral) en zone de grandes cultures hors zone d'excédents structurels |

Périodes à laquelle s'applique le contrôle

En année « pleine » (années 2, 3 et 4) le contrôle des limitations d'apports azotés se fait par campagne culturale (du 1^{er}/09 au 31/08). La campagne culturale contrôlée est celle en cours au début de l'annuité considérée (une annuité débutant au 15 mai année N sera contrôlée à partir de la campagne culturale allant du 1er septembre N-1 au 31 août N).

Les contrôles en années 1 et 5 porteront en revanche sur des **années glissantes** :

- Pour les contrôles relatifs à la première annuité, la période retenue sera celle s'étendant du 15/05 de l'année d'engagement (début de l'engagement) jusqu'à la date de contrôle (par exemple, en année 1, un exploitant est contrôlé le 31/10 : la vérification des plafonds se fera alors sur la période du 15/05 au 31/10).

Ce contrôle sur une année tronquée a comme conséquences que : 1) la quantité d'azote à gérer au niveau de l'exploitation est ramenée au prorata temporis de la période retenue et que 2) les éléments du cahier de fertilisation pris en compte sont uniquement ceux relatifs à cette période (notamment, seule la quantité d'azote minéral épandu sur cette période est retenue). Les autres éléments de la vérification sont inchangés.

Ainsi, les principales étapes pour l'année 1 seront les suivantes :

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Etape 1 : calcul du Q à gérer au prorata temporis de la période retenue

Q à gérer = (valeurs de rejets réglementaires par catégorie d'animaux, issues des recommandations du CORPEN ramenées au prorata des mois contrôlés × effectifs de chaque catégorie d'animaux) + azote issu des effluents entrant (sur la période considérée) – azote issu des effluents sortant (épandu chez des tiers) (sur la période considérée)

Etape 2 : répartition des effluents comme indiqué dans le cahier d'enregistrement sur la période retenue . Affectation de la quantité restante (Q à gérer – Q cahier), selon que l'exploitation a ou n'a pas de surfaces pâturées, comme dans le cas normal.

Etape 3 : répartition entre compartiments de l'azote minéral épandu sur la période considérée, selon les éléments du cahier d'enregistrement.

- Pour les contrôles relatifs à la dernière annuité, la période retenue sera d'1 an glissant en remontant à partir de la date de contrôle : par exemple, pour un exploitant contrôlé au 15/10 de l'année 5, la période retenue sera celle du 15/10 année 4 au 15/10 année 5. Le reste de la vérification s'opère normalement (le fait de ne pas s'appuyer sur une campagne culturale pour cette dernière année aura toutefois comme conséquence en général qu'il sera nécessaire de se référer à 2 cahiers d'enregistrement pour faire le contrôle, l'année contrôlée étant à cheval sur 2 campagnes).

Dans tous les cas, les plafonds à respecter seront identiques à ceux à respecter en année pleine (Valeur de référence au niveau de la surface non engagée, valeur cible et sous-plafond minéral au niveau de la surface engagée).

Valeurs réglementaires de rejet par catégorie d'animaux (Extrait du guide du contrôleur)

Extrait du Guide à l'usage des contrôleurs – Production d'azote par animaux

| Animaux | Production N unitaire (kg N/animal produit) |
|---|--|
| Herbivores | |
| VL, tous niveaux de production | 85 |
| Vache nourrice, sans son veau | 67 |
| Femelle > 2 ans | 63 |
| Mâle > 2 ans | 72 |
| Femelle 1 - 2 ans, croissance | 42 |
| Mâle 1 - 2 ans, croissance | 42 |
| Bovin 1 - 2 ans, engraissement | 40 |
| Vache de réforme | 40 |
| Femelle < 1 an | 25 |
| Mâle 0 - 1 an, croissance | 25 |
| Mâle 0 - 1 an, engraissement | 20 |
| Brouillard < 1 an, engraissement | 27 |
| Place veau de boucherie | 6,3 |
| Érebis | 10 |
| Érebis laitière | 10 |
| Bœuf | 10 |
| Agnelle | 5 |
| Agneau engraisé produit | 3 |
| Chèvre | 10 |
| Bouc | 10 |
| Chevrette | 5 |
| Chevreau engraisé produit | 3 |
| Cheval | 44 |
| Cheval (lourd) | 51 |
| Jument seule | 37 |
| Jument seule (lourd) | 44 |
| Jument suitée | 44 |
| Jument suitée (lourd) | 51 |
| Poulain 6m - 1 an | 18 |
| Poulain 6m - 1 an (lourd) | 22 |
| Poulain 1 - 2 ans | 37 |
| Poulain 1 - 2 ans (lourd) | 44 |
| Volailles | (g N/animal produit) |
| Caille future reproductrice (œufs et chair) | 9 |
| Caille label | 12 |
| Caille pouleuse (œuf et reproduction) | 46 |
| Caille standard | 15 |
| Canard Colvert (pour lâchage) | 49 |
| Canard Colvert (pour tir) | 104 |
| Canard Colvert reproducteur | 470 |
| Canard de Barbarie (mixte) | 72 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | |
|---|-----|
| Canard de Barbarie mâle | 85 |
| Canard Mulard gras | 47 |
| Canard Mulard prêt à gaver (extérieur) | 112 |
| Canard Mulard prêt à gaver (intérieur) | 122 |
| Canard Pékin | 70 |
| Cane de Barbarie future reproductrice | 186 |
| Cane de Barbarie reproductrice | 794 |
| Cane Pékin future reproductrice | 227 |
| Cane Pékin * Pékin (chair) | 586 |
| Cane Pékin * Pékin (ponté) | 489 |
| Cane reproductrice (gras) | 702 |
| Canette de Barbarie label | 62 |
| Canette de Barbarie standard | 46 |
| Canette Mulard à rôtir | 88 |
| Canette Pékin | 52 |
| Chapon de pintade label | 125 |
| Chapon label | 144 |
| Chapon standard | 142 |
| Coquelet | 13 |
| Dinde à rôtir biologique | 82 |
| Dinde à rôtir label | 80 |
| Dinde à rôtir standard | 85 |
| Dinde de découpe (mixte, bio et label) | 208 |
| Dinde future reproductrice | 588 |
| Dinde lourde | 341 |
| Dinde médium | 227 |
| Dinde reproductrice | 603 |
| Faisan (22 semaines) | 85 |
| Faisan (62 semaines) | 299 |
| Faisan reproducteur | 285 |
| Mini Chapon label | 134 |
| Oie à rôtir | 305 |
| Oie grasse | 71 |
| Oie prête à gaver | 168 |
| Oie reproductrice (chair), par cycle de ponte | 655 |
| Oie reproductrice (grasse) | 806 |
| Pendrix (15 semaines) | 34 |
| Pendrix (50 semaines) | 186 |
| Pendrix reproductrice | 181 |
| Pigeons (par couple) | 331 |
| Pintade biologique (bâtiments fixes) | 58 |
| Pintade biologique (cabanes mobiles) | 56 |
| Pintade future reproductrice | 90 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | |
|---|------------------------------|
| Pintade label | 69 |
| Pintade reproductrice | 220 |
| Pintade standard | 52 |
| Poularde label | 86 |
| Poule pondeuse (reproductrice chair) | 449 |
| Poule pondeuse (reproductrice ponte) | 313 |
| Poule pondeuse biologique (œufs) | 346 |
| Poule pondeuse label (œufs) | 375 |
| Poule pondeuse plein air (œufs) | 354 |
| Poule pondeuse sol (œufs) | 359 |
| Poule pondeuse standard (œufs) - cage standard | 349 |
| Poule pondeuse standard (œufs) - cage, fosse profonde | 242 |
| Poule pondeuse standard (œufs) - cage, séchoir | 401 |
| Poulet biologique (bâtiments fixes) | 62 |
| Poulet biologique (cabanes mobiles) | 55 |
| Poulet label (bâtiments fixes) | 57 |
| Poulet label (cabanes mobiles) | 56 |
| Poulet standard | 30 |
| Poulet standard léger (export) | 22 |
| Poulet standard lourd | 41 |
| Poulette (œufs) - standard cage, label, bio et plein air | 81 |
| Poulette (œufs) - standard sol | 83 |
| Poulette future reproductrice (ponte) | 85 |
| Porcins | (kg N/animal produit) |
| Truies présentes (les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kg d'aliment par truie et par an) | 17,5 |
| Post-sevrage (les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg par kg) | 0,44 |
| Engraissement (Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,68 kg par kg) | 3,25 |
| Engraissement (correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg N par kg poids supplémentaire à l'abattage) | 0,048 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Teneurs réglementaires en azote par type d'effluents

Références de composition des effluents par type et espèce animale (en kg par tonne de produit brut pour les solides et par m3 de produit brut pour les liquides)

| ESPECE AVICOLE | | MS | N | P2O5 | K2O | | |
|--------------------------------|---------|--------------------------------|-----------------------------------|------|-----|-----|-----|
| | LISIERS | Canards (lisiers) | 10% | 4.4 | 1.7 | 2.6 | |
| | | | 10 à 15% | 5.9 | 5.9 | 4.1 | |
| | | | >15% | 8.6 | 8.6 | 8.4 | |
| | | Poules pondeuses | | | | | |
| | | | lisiers | 10% | 6.8 | 9.5 | 5.6 |
| | | | fientes humides | 25% | 15 | 14 | 12 |
| | | | fientes presséchées sur tapis | 40% | 22 | 20 | 12 |
| | | | fientes séchées en fosse profonde | 80% | 30 | 40 | 28 |
| | | fientes séchées sous hangar | 80% | 40 | 40 | 28 | |
| | FUMIERS | Poulets de chair | | | | | |
| | | A la sortie du bâtiment | 750 | 29 | 26 | 19 | |
| | | Après stockage en conditions : | | | | | |
| | | | sèches | 26 | 24 | 19 | |
| | | | favorables à la fermentation | 22 | 23 | 18 | |
| | | très humides | 22 | 22 | 15 | | |
| Poulets label | | | | | | | |
| A la sortie du bâtiment | | 700 | 20 | 18 | 15 | | |
| Après stockage en conditions : | | | | | | | |
| | | sèches | 18 | 17 | 15 | | |
| | | favorables à la fermentation | 15 | 17 | 14 | | |
| | | très humides | 15 | 16 | 12 | | |
| Dindes de chair | | | | | | | |
| A la sortie du bâtiment | | 650 | 27 | 27 | 20 | | |
| Après stockage en conditions : | | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|--------------------------------|-----|------------------------------|----|----|----|
| | | | sèches | 25 | 26 | 19 |
| | | | favorables à la fermentation | 21 | 26 | 18 |
| | | | très humides | 21 | 23 | 15 |
| | Pintades de chair | | | | | |
| | A la sortie du bâtiment | 700 | 32 | 26 | 20 | |
| | Après stockage en conditions : | | | | | |
| | | | sèches | 29 | 24 | 19 |
| | | | favorables à la fermentation | 24 | 23 | 18 |
| | | | très humides | 24 | 22 | 15 |

| ESPECE PORCINE | | MS | N | P2O5 | K2O | |
|----------------|----------|--|------|------|------|------|
| | LISIERS | Porcs à l'engrais (sous caillebotis) | 9.3 | 9.6 | 4.8 | 5.9 |
| | | Mixtes (truies et engrais, prélevés à l'extérieur) | 4.9 | 4.3 | 3.8 | 2.6 |
| | FUMIERS | de litières accumulées sur paille | 32.9 | 7.2 | 7 | 10.2 |
| | | de litières accumulées sur sciure | 27.8 | 9.1 | 10.9 | 11.2 |
| | COMPOSTS | de fumiers de litières accumulées | 31.7 | 7.6 | 10.2 | 14.7 |
| | | de fumiers de litières raclées | 32.7 | 11 | 18.3 | 20.8 |
| | | de lisiers sur paille | 31 | 7.7 | 14.9 | 10.5 |
| | | de refus de tamisage de lisiers | 34.3 | 7.2 | 43.4 | 10.5 |

| RUMINANTS | | MS | N | P2O5 | K2O | |
|-----------|--------------------------|---------------------------------------|-----|------|-----|-----|
| | FUMIERS | ovins | 300 | 6.7 | 5 | 12 |
| | | caprins | 450 | 6.1 | 5.2 | 7 |
| | FUMIERS Bovins | Très compacts de litières accumulées | 221 | 6.8 | 2.3 | 9.6 |
| | | compacts de pente paillée | 182 | 4.9 | 2.3 | 9 |
| | | compacts d'étable entravée | 185 | 6.3 | 1.7 | 7.1 |
| | | mous de logettes | 190 | 6.1 | 2.3 | 6.2 |
| | LISIERS de bovins | Pailleux ou non, en système couvert : | | | | |
| | | de bovins à l'engrais | 110 | 5.2 | 1.7 | 3.6 |
| | | autres bovins | 99 | 3.5 | 1.2 | 3.8 |
| | | En système couvert : | | | | |
| | | presque purs | 110 | 4 | 2 | 5 |
| | | dilués | 80 | 2.7 | 1.1 | 3.3 |
| | En systèmes non couverts | | | | | |

| | | | | | | |
|----------|--|--|-----|------|-----|-----|
| | | tous bovins très dilués | 51 | 1.6 | 0.8 | 2.4 |
| PURINS | | purs | 51 | 3 | 0.9 | 5.7 |
| | | lixiviats purins dilués | 8 | 0.4 | 0.2 | 1.5 |
| COMPOSTS | | de fumier de bovins de litière accumulée | 330 | 8 | 6 | 14 |
| | | de fumiers d'ovins | 360 | 11.5 | 7 | 23 |

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

| | | | | | | |
|----------|--|--|-----|------|-----|-----|
| | | tous bovins très dilués | 51 | 1,8 | 0,8 | 2,4 |
| PURINS | | purs | 51 | 3 | 0,9 | 5,7 |
| | | lixiviats purins dilués | 8 | 0,4 | 0,2 | 1,6 |
| COMPOSTS | | de fumier de bovins de litière accumulée | 330 | 8 | 6 | 14 |
| | | de fumiers d'ovins | 360 | 11,5 | 7 | 23 |

Annexe 3

Les IFT de référence des engagements unitaires « réduction du nombre de doses homologuées de traitements » PHYTO04, PHYTO05 et PHYTO06

Principes des engagements unitaires (EU) PHYTO04, PHYTO05 et PHYTO06

L'intensité du recours aux pesticides est représentée par l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) qui comptabilise le nombre de doses homologuées utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne.

L'IFT peut être calculé pour une culture sur une parcelle, puis agrégé sur un ensemble de parcelles, sur une exploitation ou sur un territoire, pour une culture ou un ensemble de cultures. Il peut être décliné par « marché » (herbicides, fongicides, insecticides, autres) et par catégorie de produit (CMR, T ou T+, N, autres).

L'agriculteur s'engage à ne pas dépasser un IFT défini, dans le cahier des charges, pour chaque année de l'engagement. Le respect de cet engagement conduit à une réduction progressive du recours aux produits phytosanitaires par rapport à l'IFT correspondant aux pratiques agricoles les plus fréquentes sur le territoire (IFT de référence territorial).

Il doit par ailleurs ne pas dépasser cet IFT de référence sur ses parcelles non engagées, dans un souci de contrôlabilité de la mesure. Pour permettre à l'agriculteur de tirer pleinement partie de l'accompagnement systématiquement associé à la mise en œuvre de ces EU, aucun objectif concernant l'intensité du recours aux produits phytosanitaires n'est cependant fixé pour la première année.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de ces EU nécessite en premier lieu de :

- déterminer les **références régionales** par culture (paragraphe 1) ;
- calculer l'**IFT de référence territorial** (paragraphe 2) à partir duquel seront calculés les IFT objectifs pour chaque année de l'engagement.

1. Modalités de définition des références par culture

Les EU à IFT (PHYTO04¹, PHYTO05² et PHYTO06³) sont définis dans le cadre du PDRH pour les couverts « grandes cultures », « cultures légumières », « arboriculture » et « viticulture ». Pour chacun de ces couverts, la mise en œuvre de ces EU est notamment conditionnée par l'existence de références (issues de statistiques sur les applications des produits phytosanitaires). Par conséquent, il n'est actuellement pas possible de mettre en œuvre ces EU sur l'ensemble des couverts cités.

L'IFT de référence par culture reflète, pour une zone donnée, la pratique courante pour cette culture : ainsi, 70% des surfaces enquêtées (en tenant compte des coefficients d'extrapolation) ont un IFT inférieur ou égal à l'IFT de référence.

Grandes cultures

Une enquête pratiques culturelles du service de la statistique et de la prospective (SSP⁴) menée en 2001 pour les grandes cultures a permis, dès 2007, de déterminer des IFT de référence (herbicides et hors herbicides) par culture et par région. Ces valeurs ont ensuite été actualisées à compter de 2008, en prenant en compte les données de l'enquête pratiques culturelles 2006 du SSP : les IFT de référence par culture et par région sont désormais calculés comme la moyenne entre les valeurs constatées pour les 2 enquêtes (valeurs téléchargeables sur

¹ Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

² Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

³ Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel

⁴ Les missions antérieurement confiées au service central des enquêtes et études statistiques (SSP) sont désormais exercées par le service de la statistique et de la prospective (SCEES)

www.agriculture.gouv.fr (Accueil et Thématiques > Environnement > Prévention des Pollutions > Les fondamentaux > Les produits phytosanitaires)).

Viticulture

L'enquête SSP 2006 a également fourni des éléments permettant de calculer des IFT de référence en viticulture pour **10 régions** :

- l'IFT de référence herbicides viticulture est ainsi fixé sur une base régionale (valeurs uniques par région téléchargeables sur www.agriculture.gouv.fr (Accueil et Thématiques > Environnement > Prévention des Pollutions > Les fondamentaux > Les produits phytosanitaires) ;
- les valeurs concernant les traitements hors herbicides font apparaître une très grande variabilité. Celle-ci ne permet pas de dégager des valeurs de référence qui auraient un sens pour une proportion suffisante d'exploitants. En outre, les itinéraires techniques de réduction des traitements hors herbicides semblent encore trop imparfaitement maîtrisés pour offrir à l'agriculteur qui s'engagerait dans une réduction de ses traitements hors herbicides de pouvoir respecter chaque année le cahier des charges, quelle que soit la pression parasitaire. Dans ces conditions, la réduction d'IFT hors herbicide (PHYTO05) en viticulture n'est actuellement pas ouverte à la contractualisation.

Les **régions n'ayant pas de référence** et souhaitant mettre en œuvre, pour un territoire donné, une MAET basée sur Phyto04 en viticulture peuvent :

- soit se baser, après validation par la DGPAAT, sur l'IFT de référence d'une région voisine en justifiant de pratiques similaires ;
- soit s'appuyer sur un IFT de référence territorial⁵ ou régional calculé à partir d'une **enquête statistique locale** en suivant la **procédure suivante**⁶ :
 - échantillonnage par le SRISE de parcelles statistiquement représentatives du territoire ou de la région concerné(e) (avec note du SRISE détaillant la méthodologie justifiant cet échantillonnage envoyée à la DGPAAT pour avis) ;
 - enquête sur la base de cet échantillonnage et recueil des cahiers d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de la campagne culturale la plus récente (avec pour chaque parcelle : la surface de la parcelle, et pour chaque traitement sur la parcelle (de la récolte du précédent à la récolte de la culture en place) : la surface traitée, la date de traitement, le produit utilisé (n°AMM), la dose appliquée) ;
 - saisie des enregistrements à partir de l'outil Excel⁷ de calcul de l'IFT (<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/environnement/prevention-des-pollutions/produits-phytosanitaires>) (un fichier Excel par exploitation avec dans la feuille "accueil" précision du coefficient d'extrapolation affecté à l'exploitation. Si ce dernier diffère pour les différentes parcelles de l'exploitation, le préciser dans le nom désignant chaque parcelle) ;
 - transmission des fichiers Excel ainsi renseignés à la DGPAAT pour détermination des IFT de référence (herbicides et hors herbicides) (en parallèle envoi à la DGPAAT d'une copie des cahiers d'enregistrement originaux des exploitations enquêtées) ;
 - validation par la DGPAAT des IFT de référence.

⁵ par souci d'équité, si d'autres projets IFT vigne devaient être montés, la détermination des IFT de référence sera alors systématiquement soumise à la même procédure (les IFT de référence des autres régions ne pourront pas être utilisés).

⁶ cette procédure peut éventuellement être appliquée par les régions disposant déjà d'une référence régionale calculée à partir de l'enquête du SSP mais argumentant sur la non représentativité de cette référence sur les territoires visés.

⁷ à noter que l'outil de calcul Excel devrait à terme être remplacé par un outil en ligne, plus facile d'accès.

Cultures légumières

Contrairement aux grandes cultures et à la viticulture, aucune enquête menée à l'échelle nationale n'est encore disponible pour fournir des données pour un calcul d'IFT de référence par légume et par région. Les régions souhaitant ouvrir à la contractualisation des mesures phyto à IFT pour les cultures légumières devront suivre la procédure détaillée pour la viticulture.

Arboriculture

Tout comme les cultures légumières, aucune enquête menée à l'échelle nationale n'a permis d'obtenir des données pour un calcul d'IFT de référence régional. Ainsi, les régions intéressées par la mise en œuvre de mesures PHYTO à IFT en arboriculture sont invitées à contacter la DGPAAT afin d'expérimenter une méthodologie de détermination des IFT de référence en arboriculture.

N.B. : le plan Ecophyto 2018 prévoit d'étendre les enquêtes pratiques culturelles aux cultures légumières et à l'arboriculture fruitière d'ici 2012. Par ailleurs, la fréquence de ces enquêtes va être augmentée.

2. Détermination de l'IFT de référence territorial pour les couverts disposant d'une référence régionale

2.1. Grandes cultures

En amont, il est préconisé de délimiter le territoire de façon à ce qu'il soit le plus homogène possible en terme de système agraire. C'est pourquoi un premier calcul, indicatif, à l'échelle cantonale est préconisé, pouvant déboucher ensuite sur un regroupement de cantons présentant des IFT de référence homogènes ou à l'inverse être affiné à l'échelle de la ou des communes sur la(es)quelle(s) se situe le territoire.

a. Calcul de l'IFT de référence (cas général)

La notion d'IFT de référence « toutes cultures » renvoie à la moyenne des IFT par culture, obtenus au niveau régional, pondérée par la proportion de chacune des différentes cultures dans l'occupation des terres labourables éligibles⁸ du territoire considéré.

Le calcul de l'IFT de référence nécessite préalablement de lister les catégories de « cultures principales » pour lesquelles on est en mesure d'affecter un IFT au plan régional et de déterminer les surfaces de chacune de ces cultures :

- soit à l'échelle cantonale : sur la base des surfaces définies dans le cadre du Recensement Agricole (RA) 2000, (le canton étant l'échelle la plus fine utilisée par le RA) ;
- soit à l'échelle communale : sur la base des déclarations de surfaces de la ou des 3 campagnes précédant la mise en œuvre du projet agroenvironnemental sur le territoire considéré, au moyen d'une requête sous PACAGE pour la ou les communes concernées par le territoire considéré.

Les différentes étapes de ce calcul sont détaillées ci-après. Le tableau 1 les illustre.

Etape 1 : lister les « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT :

Il s'agit :

- *des cultures objets de l'enquête « pratiques culturelles » du SSP (hors prairies et jachères) dans la région :*
Selon les régions, ces cultures peuvent être le blé tendre, le blé dur, l'orge (RA 2000 : orge et escourgeon), le maïs (RA 2000 : Maïs-grain et maïs-semence, Maïs fourrage et ensilage), le colza (RA 2000 : Colza grain et navette), le pois (RA 2000 : Pois protéagineux),

⁸ Terres labourables hors jachères non industrielles, légumes de plein champ, fleur et cultures ornementales.

le tournesol, la pomme de terre (RA 2000 : Pommes de terre (total)), la betterave (RA 2000 : Betterave industrielle).

Pour chacune de ces cultures, on a :

- $IFT_{\text{herbicides}} = IFT_{\text{herbicides}}$ de référence⁹ régional calculé par la DGPAAT pour la culture considérée,
- $IFT_{\text{hors herbicides}} = IFT_{\text{hors herbicides}}$ de référence régional calculé par la DGPAAT pour la culture considérée.

Remarques :

- Dans le cas spécifique où une ou plusieurs de ces cultures principales n'auraient pas été enquêtées dans une région dans le cadre de l'enquête « pratiques culturales » du SSP, l'IFT qui sera affecté à chacune d'elle sera la valeur d'IFT obtenue pour chacune de ces cultures dans la région limitrophe la plus proche du territoire considéré.
- Dans le cas d'un territoire à cheval sur 2 régions, les valeurs d'IFT retenues pour chacune des cultures seront celles de la région sur laquelle est situé la majeure partie du territoire.

- **des prairies temporaires :**

Les prairies temporaires correspondent aux catégories suivantes de « culture principale » du RA 2000 : prairies artificielles, prairies de graminées pures et autres prairies semées depuis 1994.

Pour l'ensemble de ces prairies temporaires, on considère :

- $IFT_{\text{herbicides}} = 0$,
- $IFT_{\text{hors herbicides}} = 0$.

- **de la pomme de terre (RA 2000 : Pommes de terre (total)) et de la betterave (RA 2000 : betterave industrielle),** s'il s'agit de cultures non enquêtées dans la région dans le cadre de l'enquête PK du SSP :

Pour chacune de ces cultures, on a alors :

- $IFT_{\text{herbicides}} = IFT_{\text{herbicides}}$ de référence national calculé par la DGPAAT pour la culture considérée,
- $IFT_{\text{hors herbicides}} = IFT_{\text{hors herbicides}}$ de référence national calculé par la DGPAAT pour la culture considérée.

Etape 2 : déterminer les surfaces de chacune de ces cultures dans les cantons correspondant au territoire à enjeu considéré

Il s'agit de renseigner, à partir du RA 2000, ou à partir de PACAGE si l'on souhaite utiliser des données plus récentes ou à une échelle plus fine que le canton, la surface totale de chacune des « cultures principales » (listées à l'étape 1) dans l'ensemble des cantons ou des communes sur lesquels est situé le territoire considéré.

Les cultures pour lesquelles on ne dispose pas d'IFT ne sont pas prises en compte.

Remarque : dans le cas où le territoire considéré est à cheval sur deux cantons (ou communes), on prendra en compte la surface cumulée sur les deux cantons (communes) .

Etape 3 : calcul de l'IFT de référence pour le territoire :

Il s'agit tout d'abord de calculer le produit « IFT x surface » pour les différentes cultures principales répertoriées, d'une part pour l'IFT_{herbicides} et d'autre part pour l'IFT_{hors herbicides}, la surface de la culture considérée étant déterminée au 1.b et l'IFT correspondant au 1.a.

Le calcul des IFT de référence pour le territoire s'effectue alors de la façon suivante :

⁹ l'IFT de référence correspond au 70^{ème} percentile dans la distribution des IFT pour la culture et la région considérée. La référence est donc fixée au niveau des pratiques courantes dans la région.

- **IFT_{herbicides} de référence =**

$$\frac{\text{somme des « IFT}_{\text{herbicides}} \times \text{surface de la culture » pour chaque « culture principale »}}{\text{surface totale de l'ensemble des « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT}}$$

$$= \frac{\sum_i (IFTGC_i * SurfGC_i) + 0 * SurfPT}{\sum_i (SurfGC_i) + SurfPT}$$

N.B. : PT signifie « prairies temporaires »

- **IFT_{hors herbicides} de référence =**

$$\frac{\text{somme des « IFT}_{\text{hors herbicides}} \times \text{surface de la culture » pour chaque « culture principale » hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pommes de terre}}{\text{surface totale de l'ensemble des « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT, hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pommes de terre}}$$

$$= \frac{\sum_i (IFTGC_i * SurfGC_i)}{\sum_i (SurfGC_i)} \quad (\text{hors maïs, tournesol, PT et pommes de terre})$$

La procédure est similaire. Cependant le maïs, le tournesol et les prairies temporaires sont exclus du calcul dans la mesure où l'objectif de réduction de l'IFT_{hors herbicides} fixé ne concerne pas ces cultures. En outre, la pomme de terre, culture très exigeante en traitements hors herbicides et donc fortement pénalisante dans le calcul de l'IFT_{hors herbicides}, est également exclue du calcul de l'IFT_{hors herbicides} de référence du territoire. En revanche, la présence de pomme de terre sur une exploitation au sein du territoire pourra conduire au calcul d'une correction de l'IFT_{hors herbicides} de référence du territoire pour cette exploitation, de façon à ajuster ce dernier à la proportion de pomme de terre présente sur les exploitations qui pratiquent cette culture au sein du territoire (cf. partie 2).

N.B. : dans l'illustration fournie (cf. tableau 1), le tournesol ne faisant pas partie des cultures objet de l'enquête PK du SSP dans la région, la question de son exclusion pour le calcul de l'IFT_{hors herbicides} de référence ne se pose pas.

TABEAU 1
CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET HORS HERBICIDES DE REFERENCE D'UN TERRITOIRE

| Cultures auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT | surface (ha) | IFT herbicides régional | Nombre total de DH herbicides | IFT hors herbicides régional | Nombre total de DH hors herbicides |
|---|--------------|--|-------------------------------|---|------------------------------------|
| | (1) | (2) | = (1) x (2) | (3) | = (1) x (3) |
| <i>Blé tendre</i> | 5804 | 1,5 | 8938,2 | 3,0 | 17237,9 |
| <i>Maïs-grain et maïs-semence</i> | 3 | 1,5 | 4,4 | 0,0 | 0,0 |
| <i>Orge et escourgeon</i> | 838 | 1,3 | 1122,9 | 2,2 | 1868,7 |
| <i>Betterave industrielle</i> | 352 | 1,5 | 535,0 | 2,5 | 887,0 |
| <i>Colza grain et navette</i> | 1299 | 1,2 | 1532,8 | 3,8 | 4884,2 |
| <i>Pois protéagineux</i> | 1385 | 1,1 | 1537,4 | 2,8 | 3919,6 |
| <i>Maïs fourrage et ensilage</i> | 1477 | 1,5 | 2186,0 | 0,0 | 0,0 |
| <i>Prairies artificielles</i> | 2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| <i>Prairies de graminées pures semées depuis automne 1994</i> | 195 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| <i>Autres prairies semées depuis automne 1994</i> | 578 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| <i>Pommes de terre (total)</i> | 47 | 1,3 | 59,220 | 13,8 | 648,6 |
| SURFACE TOTALE (4) | 11980 | Nombre total de DH herbicides appliqué l'ensemble de la surface (5) | 15916 | | |
| | | IFT herbicides de référence = (5) / (4) | 1,3 | | |
| SURFACE TOTALE HORS MAÏS, TOURNESOL, PRAIRIES TEMPORAIRES ET POMMES DE TERRE (6) | 9678 | | | Nombre total de DH hors herbicides appliqué sur l'ensemble de la surface (hors maïs, tournesol et prairies temporaires et PDT) (7) | 28797,4 |
| | | | | IFT hors herbicides de référence = (7) / (6) | 2,9 |

Données issus du RA 2000 pour les cantons correspondants au territoire à enjeu

Pour établir la liste de ces cultures (intitulés issus du RA 2000)

Pour établir les valeurs des IFT régionaux herbicides par culture

Pour établir les valeurs des IFT régionaux hors herbicides par culture

b. Cas particulier des territoires sur lesquels la culture de pomme de terre est présente : recours à des corrections individuelles de l'IFT hors herbicides de référence

Les traitements en pomme de terre sont beaucoup plus importants que la moyenne des grandes cultures (IFT_{hors herbicides} environ quatre fois supérieur aux autres grandes cultures).

C'est pourquoi l'IFT_{hors herbicides} de référence du territoire est calculé en excluant du calcul la pomme de terre, c'est à dire en faisant comme si la pomme de terre était systématiquement absente du territoire où cet EU est inclus dans une MAE territorialisée.

Dans le cas particulier des territoires où des exploitations cultivent de la pomme de terre, pour tenir compte du fait que la part de pomme de terre dans leur assolement peut être variable et influencer fortement sur l'IFT_{hors herbicides} réalisé, il pourra être décidé d'accorder une « correction annuelle » à appliquer à l'IFT_{hors herbicides} de référence du territoire aux exploitations produisant de la pomme de terre, afin de tenir compte de la pénalité occasionnée par la présence de cette culture dans leur assolement.

L'IFT de référence corrigé, calculé annuellement par l'agriculteur, tiendra compte de la proportion de pommes de terre présente chaque année dans les terres labourables éligibles de son exploitation (hors maïs, tournesol et prairies temporaires).

Il permettra à ce dernier de déterminer l'IFT_{hors herbicides} maximal correspondant, à respecter l'année considérée sur ses parcelles engagées, en fonction de l'objectif de réduction de l'IFT hors herbicide visé l'année considérée.

Calcul de l'IFT_{hors herbicides} de référence corrigé :

IFT_{hors herbicides} de référence corrigé « pomme de terre incluse » =

$$\frac{[\text{IFT}_{\text{hors herbicides}} \text{ de référence} \times \text{surface totale de l'exploitation en terres labourables éligibles}^{10} \text{ hors maïs, tournesol, prairies temporaires et pomme de terre}] + \text{IFT}_{\text{hors herbicides}} \text{ « pomme de terre »} \times \text{surface de l'exploitation cultivée en pomme de terre}]}{\text{surface totale en terres labourables éligibles de l'exploitation hors maïs, tournesol et prairies temporaires (pomme de terre comprise)}}$$

Exemple

L'exploitation engagée a une surface totale en terre labourables éligibles, hors maïs, tournesol et prairies temporaires de 74,5 ha en année 2 et implante cette même année 14,5 ha de pomme de terre. Le cahier des charges de la MAE contractualisée comporte les indications suivantes :

IFT_{hors herbicides} de la pomme de terre = 13,8 DH/ha/campagne .

¹⁰ Terres labourables hors gel sans production, fleurs et plantes ornementales et légumes de plein champ, non éligibles aux engagements unitaires PHYTO_05 et PHYTO_06 au titre du couvert « grandes cultures ».

IFT_{HORS HERBICIDES} DE REFERENCE ET IFT_{HORS HERBICIDES} MAXIMAL INDIGUES DANS LE CAHIER DES CHARGES DE LA MAE

| | IFT_{hors herbicides} de référence à respecter sur les parcelles non engagées (1) | Objectif de réduction de l'IFT_{hors herbicides} (2) | Objectif d'IFT_{hors herbicides} maximal à respecter sur les parcelles engagées |
|----------------|--|---|--|
| Année 2 | 2,9 | 30% | 2,03 |
| Année 3 | 2,9 | 30% | 2,03 |
| Année 4 | 2,9 | 50% | 1,45 |
| Année 5 | 2,9 | 50% | 1,45 |

CALCUL DE L'IFT_{HORS HERBICIDES} DE REFERENCE CORRIGE ET DE L'OBJECTIF D'IFT_{HORS HERBICIDES} MAXIMAL CORRIGE A RESPECTER SUR LES PARCELLES ENGAGEES POUR L'ANNEE 2 EN FONCTION DE LA SURFACE CULTIVEE EN POMME DE TERRE SUR L'EXPLOITATION

| | IFT_{hors herbicides} de référence (1) | Surface totale en grandes cultures éligibles hors pomme de terre (ha) (3) | IFT_{hors herbicides} régional « pomme de terre » (4) | Surface en pomme de terre (ha) (5) | IFT_{hors herbicides} de référence corrigé (5) = [(1) x (3) + (4) x (5)] / [(3) + (5)] | Objectif de réduction de l'IFT_{hors herbicides} de référence à atteindre sur les parcelles engagées (2) | Objectif d'IFT_{hors herbicides} maximal corrigé à respecter sur les parcelles engagées = (5) * (100% - (2)) |
|----------------|---|--|--|---|---|---|---|
| Année 2 | 2,9 | 74,5 | 13,8 | 14,5 | 5,02 | 30% | 3.51 |
| Année 3 | 2,9 | | 13,8 | | | 30% | |
| Année 4 | 2,9 | | 13,8 | | | 50% | |
| Année 5 | 2,9 | | 13,8 | | | 50% | |

c. Cas particulier de la prise en compte des prairies temporaires (PT) dans le calcul de l'IFT de référence herbicides

L'IFT de référence du territoire en grandes cultures est calculé selon les IFT des différentes cultures et des prairies temporaires pondérés par les surfaces respectives de ces cultures et de ces prairies. Or l'IFT des prairies temporaires est nul, ce qui diminue l'IFT de référence sur un territoire avec prairies temporaires.

Problème soulevé : quand une exploitation sans (ou avec peu de) prairies temporaires se situe sur un territoire avec des prairies temporaires, elle doit se référer à un IFT de référence ayant pris en compte ces dernières, ce qui la place en situation de handicap au moment de la contractualisation.

Pour pallier à ce problème, il est possible, dès 2008, sur un territoire donné, de calculer deux IFT de référence applicables à deux types d'exploitations différentes : avec ou sans ruminant.

Modalités de calcul de l'IFT de référence herbicides

La méthode décrite au paragraphe 2.1.a s'applique bien **dans les cas généraux** :

- lister les « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT (pour chacune des cultures on a l'IFT herbicides régional calculé par la DGPAAT) ;
- déterminer les surfaces de chacune de ces cultures dans les cantons correspondant au territoire à enjeu considéré (à partir du RA 2000 ou à partir de PACAGE) ;
- calcul d'un seul IFT de référence pour le territoire.

$$\text{IFT}_{\text{herbicides}} \text{ de référence} = \frac{\sum_i (\text{IFTGC}_i * \text{SurfGC}_i) + 0 * \text{SurfPT}}{\sum_i (\text{SurfGC}_i) + \text{SurfPT}}$$

Cas du choix du calcul de deux IFT de référence herbicides avec ruminants et sans ruminants :

- lister les « i » « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT ;
- déterminer les surfaces de chacune de ces cultures dans les cantons correspondant au territoire à enjeu considéré ;
- calcul de deux IFT de référence sur le territoire :

$$\text{IFT}_{\text{herbicides}} \text{ de référence avec ruminants} = \frac{\sum_i (\text{IFTGC}_i * \text{SurfGC}_i) + 0 * \text{SurfPT}}{\sum_i (\text{SurfGC}_i) + \text{SurfPT}}$$

$$\text{IFT}_{\text{herbicides}} \text{ de référence sans ruminant} = \frac{\sum_i (\text{IFTGC}_i * \text{SurfGC}_i)}{\sum_i \text{SurfGC}_i}$$

Remarque : dans chacun des deux calculs c'est l'ensemble des grandes cultures listées sur le territoire que l'on prend en compte.

2.2. Cultures légumières

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas à l'heure actuelle, faute de données, d'IFT de référence pour les légumes issu d'une enquête statistique nationale.

Modalités de calcul de l'IFT de référence territorial

Le contexte d'une exploitation en cultures légumières est un peu particulier :

- les surfaces et les types de légumes sont très variables entre exploitations ;
- les surfaces en légumes au sein d'une même exploitation sont différentes d'une année sur l'autre ;
- une même parcelle peut porter deux légumes différents sur une même année culturale.

Pour toutes ces raisons, la démarche de calcul de l'IFT de référence pour les légumes est différente de la celle des grandes cultures. L'IFT de référence d'une exploitation ayant des cultures légumières est calculé, chaque année, **au niveau de l'exploitation** :

$$IFT_{\text{réf}} = \frac{(IFT_{\text{réfGC}} * SurfGC + IFT_{\text{réfLég1}} * SurfLég1 + IFT_{\text{réfLég(2+3)}} * SurfLég(2+3)...) }{(SurfGC + SurfLég1 + SurfLég(2+3)...)}$$

Remarques :

- un IFT de référence sera donc calculé pour chaque type de combinaison de légumes sur une année, en fonction des IFT référence régional/ légume (voir paragraphe 1 partie cultures légumières pour la détermination des références légumes).
- l'IFT de référence grandes cultures utilisé dans le cas fréquent d'exploitations grandes cultures/légumes sera l'IFT calculé au niveau du territoire l'année d'engagement de l'exploitant. Par contre, il sera pondéré chaque année par la surface en grandes cultures de l'exploitation

Exemple : En année 2, une exploitation avec 40,5 ha de GC (avec un IFT herbicide de référence GC = 1,31), une parcelle de 3 ha avec des carottes ($IFT_{\text{herbicide}}$ référence carotte = 2,3), une parcelle de 7 ha de légumes avec une succession sur l'année culturale : épinard, haricot (sachant que $IFT_{\text{herbicide}}$ référence épinard = 2,8 et $IFT_{\text{herbicide}}$ référence haricot = 2,31):

$$IFT_{\text{réf exploitation année 1}} = \frac{(1,31 * 40,5 + 2,3 * 3 + (2,8 + 2,31) * 7)}{(40,5 + 3 + 7)} = 1,9$$

La réduction exigée en année 2 (pour Phyto04) est de 20% de l'IFT de référence. Cette année là, sur l'ensemble des parcelles engagées l'exploitant ne doit pas obtenir un IFT supérieur à 1,52 ($0,8 \times 1,9$) et sur la surface non engagée ne pas dépasser un IFT de 1,9.

En année 3, l'exploitation a 36,5 ha de GC ($IFT_{\text{herbicide}}$ de référence GC = 1,31), une parcelle de 4 ha avec des carottes ($IFT_{\text{herbicide}}$ référence carotte = 2,3), une parcelle de 8 ha de légumes avec une succession sur l'année culturale : épinard, haricot (sachant que $IFT_{\text{herbicide}}$ référence épinard = 2,8 et $IFT_{\text{herbicide}}$ référence haricot = 2,31) et une parcelle de 2 ha de chou brocolis ($IFT_{\text{herbicide}}$ référence chou = 0,5) :

$$IFT_{\text{réf exploitation année 2}} = \frac{(1,31 * 36,5 + 2,3 * 4 + (2,8 + 2,31) * 8 + 0,5 * 2)}{(36,5 + 4 + 8 + 2)} = 1,96$$

La réduction exigée en année 3 (pour Phyto04) est de 30% de l'IFT de référence. Cette année là, sur l'ensemble des parcelles engagées l'exploitant ne doit pas obtenir un IFT supérieur à 1,372 ($0,7 \times 1,96$) et sur la surface non engagée ne pas dépasser un IFT de 1,96.

2.3. Viticulture (herbicides)

Comme indiqué précédemment, seul l'EU PHYTO04 est actuellement ouvert pour la viticulture. Par conséquent, les informations suivantes ne concernent que l'IFT herbicides.

Les calculs d'IFT à partir des données issus du SSP n'ayant pas permis d'établir une référence plus précise à un niveau plus fin que l'échelle régionale :

IFT de référence herbicides viticulture territorial = IFT de référence herbicides viticulture régional

Synthèse des modalités générales de mise en œuvre des EU à IFT pour les différents couverts

| | | Grandes cultures | Cultures légumières | Viticulture | Arboriculture |
|---|----------------|---|---|--|---------------------------------|
| Ouverture à | PHYTO04 | Oui | Oui pour les régions où les références sont validées | Oui | Non |
| | PHYTO05 | Oui | Oui pour les régions où les références sont validées | Non | Non |
| | PHYTO06 | Oui | NC | NC | NC |
| Existence de références régionales | | Oui : données issues d'enquêtes du SSP et fournies, pour les cultures principales, par la DGPAAT | Variable : données issues d'enquêtes locales, fournies par la DRAAF et validées par la DGPAAT (enquête prévue d'ici 2012) | Oui : données issues d'enquêtes du SSP et fournies par la DGPAAT (enquête prévue d'ici 2012) | Non (enquête prévue d'ici 2012) |
| IFT de référence territorial | | A l'échelle du territoire en fonction d'un assolement de référence du territoire Fixe pendant la durée de l'engagement | A l'échelle de l'exploitation en fonction de l'assolement de l'année considérée Calculé chaque année de l'engagement | = référence régionale Fixe pendant la durée de l'engagement | - |

